



**Journal de ce qui s'est fait ès assemblées du Parlement,
depuis le commencement de Janvier MDCXLIX : ensemble par
adition ce qui s'est passé de plus mémorable, tant en la ville
de Paris, qu'ailleurs, pendant le mesme temps.**

<https://hdl.handle.net/1874/363085>

3

IOURNAL

DE CE QVI S'EST FAIT
ES ASSEMBLEES

DV

PARLEMENT,

DEPVIS LE COMMENCEMENT
DE IANVIER M. DC. XLIX.

ENSEMBLE PAR ADITION

Ce qui s'est passé de plus memorable, tant
en la Ville de Paris, qu'ailleurs,
pendant le mesme temps.



A PARIS,

Chez IACQUES LANGLOIS, Imprimeur du Roy, vis à
vis la Fontaine Ste Geneuiefue, à la REYNE DE PAIX.

M. DC. XXXIX.

AVEC PERMISSION.

LOUVRAL

DE CE QUI EST FAIT

ES ASSEMBLEES

DU

PARLEMENT

DEPUIS LE COMMENCEMENT

DE JANVIER M. DC. XLIX

ENSEMBLE PAR ABSTION

ce qui est passé de plus remarquable, tant
en la Ville de Paris, qu'ailleurs,
pendant le mesme temps




A PARIS,

chez Jacques Lacroix, Imprimeur du Roy, vis à
vis la Fontaine St. Genest, à la Rue de Paris.

M. DC. XXXIX.

AVEC PERMISSION

3



IOURNAL,

DE CE QUI S'EST FAIT
ES ASSEMBLEES
DV PARLEMENT,

depuis le commencement de Ianuier 1649.

Ensemble par Addition ce qui s'est passé de plus memorable, tant en la ville de Paris, qu'ailleurs, pendant le mesme temps.

Le Vendredy premier Ianuier 1649.



E iour fut retiree par monsieur Tubœuf President en la Chambre des Comptes de la part du Roy, la Declaration qui auoit esté portée à ladite Chambre pour la permission des prests sur les tailles, elle auoit donné sujet à la dernière Assemblée du Parlement le iour de deuant dernier de l'année 1648. auquel le President Aubry & quatre Maistres des Comptes auoient esté priez de venir informer le Parlement du contenu en ceste Declaration; Monsieur le President Aubry ayant fait responce n'en estre pas assez bien instruit pour en rendre compte à la Cour, il auoit esté remis au Samedy suiuant, auquel iour il deuoit retourner au Parlement.

On fut en doute quel rang on donneroit au President Aubry, & il luy fut donné la place en laquelle on a de coustume de faire placer les premiers Presidents des autres Parlemens, dont il se contenta.

Le Samedy deuxiesme Ianuier.

Ce iour le Parlement se deuoit assembler, il ne le fut point, à cause que Messieurs de la Chambre enuoyerent Bourlon leur Gressier en chef aduertir le Parlement, que la Declaration estoit retiree; ainsi le sujet de l'assemblée ayant cessé, elle fut remise au Lundy, du Lundy au Vendredy, auquel iour se deuoient faire beaucoup de propositions sur l'inexecution de la Declaration du mois d'Octobre 1648. à laquelle on contreuenoit à la Cour en tous ses articles, & pour laquelle le Parlement s'estant assemblé plusieurs fois depuis la saint Martin, Mes-

4

seurs le Duc d'Orléans & le Prince auoient esté deux fois au Parlement, ou Monsieur le Prince auroit de parole & d'action menacé Messieurs du Parlement sur la plainte qu'ils faisoient qu'on ne leur tenoit, ny au peuple, aucune des paroles qu'on leur auoit donnees.

Le Lundy quatriesme Ianuier.

LE Roy, la Reyne, le Cardinal Mazarin, & les Princes allerent au Palais d'Orléans, à cause de l'indisposition de Monsieur le Duc d'Orléans; on dit que c'estoit pour tenir Conseil de guerre, & que l'on y menoit le Roy pour commencer à l'instruire aux affaires; mais ce fut pour faire consentir son Altesse Royale à la sortie cy apres, à laquelle il n'auoit encor' pû se resoudre, & auoit donné sa parole de ne point sortir Paris, quand bien la Cour s'en iroit. Ce fut l'Abbé de la Riviere qui luy fit changer de resolution, incité par la promesse du Cardinal Mazarin, qui l'asseuroit du Chapeau de Cardinal, s'il pouuoit gagner l'esprit de son maistre.

Le Marsdy cinquiesme Ianuier.

CHacun ce iour là estoit en resiouissance, pendant que la Cour traioit ce qui arriua la nuit suiuaute. Le Marechal de Grammont donna à souper au Roy, il se fit vne Royauté contre la coustume de France de ne point faire Royauté en la maison du Roy, ny où est sa Maiesté; il fit représenter la Comedie, apres laquelle on mena coucher le Roy, lequel on ne laissa long temps en repos.

Le Mercredi sixiesme Ianuier.

CE iour sur les quatre heures du matin, le Roy Louys XIV. âgé de dix ans quatre mois est sorti de Paris, la Reyne, Monsieur le Duc d'Anjou, & le Cardinal Mazarin; & alla à saint Germain: ceste sortie se fit en ceste sorte. Sur les trois heures du matin, Monsieur le Duc d'Orléans qui auoit les gouttes, se fit porter en chaire à la porte de la Conference, laquelle ayant fait ouuir, & pris les clefs d'icelle, il monta en vne chambre pour se chauffer: peu de temps apres, Messieurs le Prince, le Prince de Conty, Duc d'Enguyen, & le Cardinal Mazarin y arriuerent attendant la Reyne, laquelle ne tarda pas beaucoup apres à se rendre à ladite porte, avec le Roy, Monsieur le Duc d'Anjou, Monsieur de Villemeroy, & Monsieur de Villequier Capitaine des Gardes du Corps: estans tous sortis du Palais Cardinal par la porte de derriere, quand ils furent tous assemblez, ils s'en allerent iusqu'au milieu du Cours où ils s'arrestèrent, & enuoyerent le Duc d'Orléans son pere, de monter presentement en carosse & les venir trouuer. Ils s'en allerent tous à saint Germain; le Chancelier, les Secretaires d'Etat, & les autres Conseillers & Ministres partirent à la pointe du iour auant que personne fut aduertey de la sortie du Roy; Madame la Duchesse d'Orléans ne partit que sur les huit heures, avec grand regret, ayant tousiours resisté à ce voyage, & tiré parole de Monsieur son mary, qu'il ne partiroit point de Paris.

Si tost qu'il fut iour on sceut par toute la ville que l'on auoit enleué le Roy.

roue

5
tout le Bourgeois en fut esmeu, & au mesme temps se saisit de la porte S. Honoré, afin d'empescher que rien n'en sortit, si bien que pas vn Seigneur ne pût sortir; Madame de Longueville demeura seule de toutes les Princesses.

Au mesme temps les Conseillers du Parlement allerent chez le premier President, ils s'assemblerent tous en la grande Chambre pour auiser ce qu'il y auoit à faire, on leur donna aduis que le Roy auoit enuoyé vne lettre à Messieurs le Procurost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, sur quoy ils manderent le sieur Fournier President des Esleus premier Escheuin, pour auoir communication de ceste lettre, il fit quelque difficulté de leur monstrier, mais en fin il l'enuoya querir, & la lecture en fut faite, en voicy la teneur.

A NOS TRES-CHERS LES PREVOST
des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville de Paris.

DE PAR LE ROY.

TRes-chers & bien amez, estant obligé avec vn tres-sensible déplaisir de partir de nostre bonne ville de Paris ceste nuict mesme pour ne pas demeurer exposé aux pernicious desseins d'aucuns officiers de nostre Cour de Parlement de Paris, lesquels ayans intelligence avec les ennemis declarez de cét Estat, apres auoir attenté contre nostre autorité en diuerses rencontres, & abusé longuement de nostre bonté, se sont portez iusqu'à conspirer de se saisir de nostre propre personne. Nous auons bien voulu de l'auis de la Reyne Regéte nostre tres-honorée Dame & Mere, vous donner part de nostre resolution, & vous ordonner comme nous faisons tres-expressement de vous employer de tout ce qui despendra de vous, pour empescher qu'il n'arriue rien en nostredite ville qui puisse en alterer le repos, ny faire preiudice à nostre seruice, vous assurant, comme nous esperons que tous les Bourgeois & habitans d'icelle continueront avec vous dans le deuoir de bons & fideses suez, ainsi qu'ils ont fait iusques à present; aussi ils receuront de nous de bons & fauorables traitemens, nous reseruant de vous faire scauoir dans peu de iours la suite de nostre resolution, & cependant nous conseruer en vostre fidelité & affection en nostre seruice. Nous ne vous ferons la presente plus longue ny plus expresse. Donné à Paris le cinquiesme Ianuier 1649.
signé LOVYS, & plus bas DE GVENEGAVD.

Il y auoit aussi trois Lettres, de la Reyne, de Monsieur le Duc d'Orleans, & le Prince de Condé, écrites audit Preuost des Marchands & Escheuins; portans que c'estoient lesdits Princes qui auoient conseillé au Roy sa sortie, & de ceste sorte, surquoy, Messieurs du Parlement, quoy que iour de feste, se seroient assemblez, comme dit est, sur les neufheures en la Grande Chambre; & ayant deliberé, auroient au nombre de cent & vn donné Arrest, portant qu'il seroit pourueu à la seureté de la ville, & à ce qu'elle fut munie de viures; & à cét effet que les portes seroient gardées des corps de Gardes posez, & les chaisnes tendues si besoin estoit. Enjoint au Lieutenant Ciuil, & autres officiers de tenir la main, à ce qu'il fut apporté des viures en seureté à Paris; au Preuost des Marchands & au

tres officiers, d'aller à la conduite d'iceux, & de faire retirer les gens de Guerre qui estoient dans les villes & villages à vingt lieues à la ronde de Paris; & deffence ausdites villes de recevoir aucunes garnisons & gens de guerre; & auroient remis au lendemain *ad maius Senatus Consultum*, à deliberer sur ladite lettre.

Nota qu'il y avoit deux aduis ouverts, l'un par monsieur Broussel, l'autre par monsieur Deslandes-Payen qui estoient conformes, sinon que monsieur Payen a adjou-
sté les deffences aux villes à vingt lieues de recevoir garnison.

Addition. Monsieur le Coadjuteur de Paris avoit aussi reçu vne lettre de cachet portant ordre de se rendre aupres la personne du Roy à S. Germain; il tenta de sortir par plusieurs portes, mais elles estoient si bien gardées, & l'ordre y estoit si bien obserué, qu'il n'en pût venir à bout, non plus que plusieurs autres qui firent leur possible pour s'en aller.

Le Iendy septiesme Janvier 1649.

CE jour les Chambres assemblées, le sieur de la Sourdiere Lieutenant des Gardes du Corps, avoit apporté au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, vne lettre de cachet à eux adressante, & leur a dit qu'il en avoit vne autre adressante à monsieur le premier President, & vn paquet pour le Parlement; & ayant rendu la lettre adressante aux Gens du Roy, portant en substance que le Roy leur mandoit de dire à la Compagnie qu'il leur enjoignoit de se transporter à Montargis, & là estant y attendre les ordres: laquelle leuë ils auroient conduit ledit sieur de la Sourdiere à la grande Chambre; & ayant fait recit du contenu en ladite Lettre, & laissé le paquet non ouvert, Messieurs ayant deliberé auroient premierement arresté de ne point recevoir ledit paquet, & à l'instant apres avoir mandé le sieur de la Sourdiere & les Gens du Roy, ils luy auroient rendu sans avoir esté ouvert & en suite ayant deliberé sur les lettres du Roy, de la Reyne & des Princes, reçues le iour precedent, ils auroient ordonné que les Gens du Roy iroient trouver la Reyne Regente à S. Germain de la part de la Compagnie, & la supplioient de leur donner les noms de leurs calomniateurs pour estre procedé contre eux selon la rigueur des loix de l'Estat, & que cependant ils demeureroient tousiours assemblez; & que le lendemain Vendredy de releuée les Compagnies Souveraines seroient mandées & invitées; Monsieur l'Archevesque de Paris ou son grand Vicair, monsieur le Gouverneur de Paris, Messieurs les Preuosts des Marchands & Eschevins, & les Communautez, pour là estre tenuë police generale pour la feuereté de la ville, tant du dedans que du dehors, & pour la feuereté des viures: Et le lendemain apres avoir entendu la response de la Reyne, estre deliberé à fonds.

Il y eût plusieurs de Messieurs, entre autres monsieur de Broussel, qui ouvriront l'aduis de prier la Reyne d'esloigner & chasser le Cardinal Mazarin. Messieurs Charton, Virole, Loisel, & autres iusques à douze furent de cet aduis, mais il n'au-
roit passé au premier.

Vn autre aduis qui fut celuy de monsieur Deslandes-Payen alloit à informer presentement contre lesdits calomniateurs, & à leur faire leur procez.

Vn autre alloit à faire vne Milice dans Paris, pour sortir à la Campagne, & faire retirer les troupes qui estoient aux environs de Paris.

7
Monsieur Loisel auroit rapporté l'exemple du Cardinal d'Amiens sous Charles VI.

Dudit iour de releuee.

Le mesme iour Messieurs Talon, Meliand, & Bignon, Aduocats & Procureur General seroient partis à quatre heures de releuée pour aller à S. Germain en Laye trouuer la Reyne Regente, & luy faire les remonstrances tres-humbles & supplications à eux ordonnées de faire par le Parlement, où ils seroient arriuez à sept heures du soir: & à l'instant de leur arriuée auroient fait aduertir la Reyne de leur arriuée, & demander audience pour eux; elle leur auroit esté refusée, & seroient reuenus & retournez à Paris sans voir ladite Dame Reyne.

Addition. Messieurs de la Châbre des Comptes eurent aussi vne lettre portant ordre d'aller tenir leur siege à Orléans, sur quoy ils arresterent de deputer vers la Reine quatre Presidens & douze Maistres, pour scauoir de sa Maiesté, le sujet de sa sortie, & luy faire les submissions de la part de toute la Compagnie.

Le Grand Conseil receut pareillement ordre d'aller à Mantes y faire la fonction de leurs charges, sur lequel Messieurs les Presidens & Conseillers ayant delibéré, & attendu que le lieu de leur siege n'est assuré qu'autant de temps qu'il plaist au Roy, de ne leur pas commander de suiure, ils arrestarent de se rendre audit lieu dans le Lundy dix-huictiesme du mesme mois, auquel iour & lieu l'audiance fut publiée ce iour la mesme; mais quelques iours apres ayant fait leurs efforts pour obtenir des passeports, & ayant esté refusez, ils enuoyerent à monsieur le Chancelier l'aduertir de leur diligence, & le prier de leur enuoyer ordre de faire exercer à Paris la fonction de leurs charges, ils n'eurent point de responce sur ce dernier chef, si bien que dès le iour de ladite lettre le grand Conseil fut en vacation & sans exercice.

Du Vendredy 8. Ianuier.

Ce iour lesdits sieurs Gens du Roy ayant fait recit à la Cour les Chambres assemblees de leur voyage à S. Germain en Laye, & du refus fait par la Reine de les entendre, auroit donné Arrest, auquel il passî tout d'vne voix, horsmis monsieur de Bernay qui alloit à renuoyer à la Reyne. Que tres-humbles remonstrances seroient faites au Roy & à la Reyne. Et attendu que le Cardinal Mazarin estoit notoirement autheur des desordres de l'Estat & du mal present; la Cour l'auroit déclaré perturbateur du repos public, ennemy du Roy & de son Estat, luy auroit enjoint de se retirer de la Cour dans ce iour, & du Royaume dans huitaine, & ledit temps enjoint à tous sujets du Roy de luy courre sus, & deffences à toutes personnes de le recevoir.

Messieurs les Gens du Roy rapporterent aussi qu'arriuant à S. Germain ils trouuerent dès l'entrée ordre de ne passer outre, & que la Reyne ne les vouloit escouter; & qu'ayât enuoyé à monsieur le Chancelier le prier qu'ils luy pussent parler, on leur enuoya faire commandement de sortir sur l'heure du bourg de saint Germain où ils estoient en vne hostellerie, en laquelle ils n'eurent pas la liberté de passer le reste de la nuit, estant desia onze heure du soir.

Addition. Il fut publié à Poissy vn Arrest du Conseil donné le Ieudy, portant deffenses de vendre des bœufs, moutons, ny autres viures aux Marchans de Paris, si bien que les Bouchers retournerent sans amener du bestail.

Dudit iour huictiesme de releuée.

LA Police generale auroit esté tenuë à deux heures de releuée iusques à quatre heures & demye, par les deputez du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aydes; Monsieur de Mont-Bazon Gouverneur de Paris, le Preuost des Marchans, & Escheuins, les Communautez des six corps des Marchands; où il auroit esté arresté que ledit Preuost des Marchans & Escheuins donneroient & deliureroient les Commissions pour leuer des gens de guerre, pour faire venir des viures à Paris en seureté, & les escorter, tant gens de pied que de cheual, & ce par l'aduis de Messieurs Broussel, le Nain, Mesnardeau, & Payen-Deslandes Conseillers en ladite Cour.

Ce iour Messieurs Payen & Mesnardeau auroient esté faire inuentaire & description dans l'Arсенal, duquel la ville se seroit faisie, & y auroit enuoyé six cens hommes pour le garder, ensemble la riuere de ce costé-là.

Ledit iour la Chambre des Comptes & Cour des Aydes auroient enuoyé leurs Deputez vers la Reine Regente à saint Germain en Laye, pour asseurer le Roy & elle de leur fidelité & seruice, & pour supplier ladite Dame Reine de ramener le Roy à Paris, & ce fut le President l'Archer qui auroit fait les remonstrances de la part de la Chambre, & le sieur Amelot premier President en la Cour des Aydes de la part de ladite Cour, lequel auroit esté mal receu de ladite Reine, parce qu'il parloit en faueur du Parlement, se plaignant, que ceux qui estoient auprès de sa Majesté & qui la conseilloyent, vouloyent destruire la premiere Compagnie du Royaume, qui luy auroit mis la Couronne de la Regence sur la teste, & maintenant la famille des Bourbons: sur quoy la Reine l'interrompit, & demanda au President le Noir, si la Compagnie auoit donné charge de dire cela, lequel respondit que non, mais seulement de faire les submissions pour la Compagnie.

Ce mesme iour le sieur Fournier President des Esleus de Paris premier Escheuin, & vn autre Escheuin avec quatre Conseillers de Ville, auroient aussi esté deputez de la part de ladite Ville vers ladite Reine, pour aller asseurer & le Roy son fils de la fidelité de ses bons sujets de ladite ville au seruice de leurs Majestez, & de leur obeyssance, & l'auroient suppliée de vouloir ramener ledit Seigneur Roy son fils en ladite ville, & l'auroient excitée & exhortée à ce faire par les sentimens de tendresse d'humanité, & de religion; mais toutes ces remonstrances n'auroient rien operé; ils firent ce voyage sur vne Lettre de Cachet qu'ils auoient eue le matin à l'Hostel de Ville.

Addit. La Reine leur dit qu'elle aimoit le peuple de Paris, ne luy vouloit point de mal, que le Parlement obeissant elle retourneroit & rameneroit le Roy son fils en ladite ville, que le Parlement sortant par vne porte elle entreroit par vne autre.

Elle fit le mesme discours aux susdits Deputez de la Chambre, qui luy dirent que pour eux ils estoient prests d'aller à Orleans, quand il plairoit à sa Majesté de leur commander, sur quoy elle leur respondit qu'elle estoit satisfaite de leur obeyssance.

sance, mais que le Parlement estoit rebelle, & qu'elle scauroit bien le chastier. Le Chancelier ayant pris la parole s'estendit fort sur ce mot de rebelle, & parla fort long-temps au desaduantage du Parlement: le President l'Archer qui auoit porté la parole ne réuint point à Paris, craignant estre blasmé de sa Compagnie & maltraité du peuple.

Addit. On ne scauoit point encore alors à saint Germain l'Arrest qui auoit esté rendu le matin, la nouvelle n'en arriua que le soir à neuf heures, portée par le sieur de Nouveau general des Postes, que ces Messieurs rencontrèrent sur le chemin comme ils reuenoient.

Du Samedi neuuiesme Ianuier.

CE jour les Chambres assemblées le matin en la grande Chambre, Monsieur de Mont-Bazon Gouverneur de la ville, & le sieur Fournier, vn autre Escheuin, & les quatre Conseillers de ville seroient venus, & y auroit ledit sieur Fournier fait le recit du voyage qu'il auroit fait à saint Germain, en consequence de sa deputation vers la Reine, de ce qu'il auroit dit, & comme il n'auoit rien gagné; & auroient lescdits sieurs Gouverneur, Escheuins, & Conseillers de ladite ville, protesté de viure & mourir pour le seruice du Roy, de la ville, & du Parlement, & de ne receuoir autres ordres que de ladite Compagnie, nonobstant la lettre du Roy qu'ils auoient receuë presentement, & ouuerte à l'Hostel de Ville, sur laquelle ils n'auoient pas voulu deliberer auant que de la communiquer à la Cour.

Cette lettre portoit en substance, Que le Roy en fuite des deux premieres lettres qu'il auoit enuoyées audit Preuost des Marchans & Escheuins de Paris, touchant la translation du Parlement à Montargis, il leur enioignoit pour la troiesime fois de le faire obeir, pour raison de ce, attendu melme qu'ils auoient les forces de ladite ville en leur puissance, & ce fait lescdits Officiers se seroient retirez.

Sur quoy ayant deliberé, & Monsieur le premier President ayant voulu représenter à la Compagnie qu'il estoit raisonnable de donner du temps aux Officiers de ville, pour deliberer sur vne affaire si importante. Monsieur le President le Coigneux auroit pris la parole, & auroit dit au contraire qu'il n'appartenoit qu'à la Cour de deliberer sur telle matiere, & non aux Officiers de la Ville; & à l'instant mesme la Compagnie sans deliberer dauantage sur ladite Lettre, comme estant enuoyée inutilement & sans pouuoir estre effectuée, arreste d'vn commun contentement de faire vn fonds de deniers pour estre employez à leur des troupes & des gens de guerretant de pied que de cheual, & pour cet effect les vingt-quatre Conseillers du Parlement de la derniere & nouvelle creation auroient offert cent mille escus entre eux, à condition qu'ils seroient deputez, & traittez comme les anciens, ce qui auroit esté accordé & arresté; plus tout le corps de la Compagnie auroit offert deux cent mille escus, & outre ce chacun Conseiller auroit offert le double de la taxe payée lors du siege de Corbie, & à cette fin pour receuoir lescdits deniers, auroient commis Monsieur le Preuost, Conseiller, Clerc de la grande Chambre.

Dudit iour de releuée.

LA Police generale auroit esté tenuë en la Chambre de sainct Louys, où les trois Compagnies Souueraines, Messieurs les Gouverneur, Preuost des Marchans, & Escheuins, les six corps des Marchans & les Capitaines des quartiers, auroient iuré & protesté tous ensemble l'vniõ & le secours mutuel & fidelité les vns enuers les autres, pendant lequel temps on auroit trauaillé à l'Hostel de Ville à deliurer les Commissions pour les leuées des gens de guerre, & indit l'assemblée des Chambres au lendemain Dimanche dixiesme du mois à huit heures du matin.

A la sortie de la grande Chambre quelqu'un de Messieurs ayant dit en grondant & hautement, vne parole assez legere; sçauoir que la ville les vendoit; & cettè parole ayant esté entendue & recueillie, de quelqu'un de la foule du peuple qui estoit dans la sale du Palais, à l'instant mesme se seroit esleuë vn grand bruit qu'il failloit noyer le Preuost des Marchans & les Escheuins, & aussi-tost chacun auroit couru dans la Salle croyant trouuer ledit Preuost des Marchans qui n'y estoit pas, mais à l'Hostel de Ville, où le peuple courroit, voulant entrer par force dans ledit Hostel, où arriua Monsieur le President de Nouion, deuant lequel ledit Preuost des Marchans ayant protesté de sa fidelité, & de ne receuoir ny obeïr à d'autres Ordres qu'à ceux de la Cour, ledit sieur de Nouion auroit asseuré ladite Cour, & se seroit rendu caution pour ledit sieur Preuost des Marchans son beau-frere; aussi-tost le sieur Fournier premier Escheuin estant descendu en la place de Greve, auroit dit tout haut & publiquement au peuple, que ledit sieur Preuost des Marchans venoit de prester le serment de fidelité au Parlement, & à l'heure mesme le peuple se seroit appaisé.

Addition. Le soir Monsieur d'Elbeuf alla à la ville offrir son seruice, on luy fit responce qu'il falloit s'adresser au Parlement: la nuit Messieurs le Prince de Conty, le Duc de Longueuille, le Marquis de Noirmonstier, & le Prince de Marillac, s'estans presentez à la porte sainct Honoré pour entrer, donnerent l'alarme à toute la ville, quoy qu'ils vinssent pour la seruir; on mit des chandelles par tout aux fenestres, on fit des feux aux places, quoy que la verité fust bien-tost reconnuë: ces Messieurs demurerent long-temps, par ce qu'il fallut aller querir les clefs chez Monsieur Broussel, on aduertit Monsieur le Coadjuteur qui les alla querir en son carosse, & les conduisit à l'Hostel de Longueuille où ils allerent se reposer. *Addit.* Les Allemands se saisirent de Charenton apres auoir pillé Bercy.

Du Dimanche dixiesme Ianuier.

CE iour à huit heures du matin les Chambres assemblées, on auroit eu aduis que Monsieur le Prince de Conty & Monsieur le Duc de Longueuille son beau-frere estoient arriuez de la Cour la nuit precedente, & descendus à l'Hostel de Longueuille. Monsieur le Duc d'Elbeuf accompagné du sieur Comte Drieux son second-fils, & du sieur de Briſſac beau-frere du sieur Mareſchal de la Mailleraye, Sur-Intendant des Finances, seroit venu au Parlement, où il auroit pris sa place comme Duc & Pair; & là ayant offert son seruice à la Compagnie &

au public pour resister à la violence, dont les mauuais Conseillers de la Reyne s'estoient seruy pour ruiner l'Estat, il y auroit toutes les Chambres assemblées esté esleu General des armées du Roy sous les ordres du Parlement, dont il auroit esté à l'instant faire le serment à l'Hostel de Ville, où auroient encor esté deliurées plusieurs Commissions pour leuer des gens de guerre pour faire venir viures, & repousser les troupes qui estoient es enuïrons, & à l'entour de Paris; sçauoir à sainct Denys & Charenton, ou estoient vingt Compagnies de caualerie de Monsieur le Prince de Condé, qui empeschoient les viures de venir à Paris, à Aubernilliers, au Bourg la Reyne, & à sainct Cloud.

Dudit iour de releuée.

Les Chambres s'estant assemblées dans la grande Chambre, Monsieur le Prince de Conty y seroit venu, & asseuré la Compagnie qu'il n'auoit ny Monsieur de Longueuille participé aux Conseils violens qui auoient esté tenus pour la sortie du Roy de Paris, ny pour ruiner la ville, & qu'il protestoit de vouloir respan dre iusqu'à la derniere goutte de son sang pour le seruice de l'Estat, de la Compagnie, & du public; en suite de quoy Monsieur le Duc d'Elbeuf qui auroit aussi pris sa place, auroit pris la parole, & dit que la Compagnie luy ayant fait l'honneur de luy donner le tiltre & la fonction de General des armes du Roy sous les ordres du Parlement, & en estant en possession il ne le pouuoit abandonner qu'avec la vie; & que quoy que Monsieur le Prince de Conty Prince du sang & grand Prince, fust maintenant à Paris, que neantmoins il auoit rompu la glace, & auoit offert son seruice le premier, qui auroit esté accepté, & auquel il ne manqueroit iamais, dont il asseuroit encor la Compagnie, & ne croyoit pas qu'elle en doutast; à quoy toute la Compagnie auroit reparti tout hault & en confusion vniuersellement qu'il estoit General esleu des armes du Roy, sous les ordres du Parlement, & que l'on n'en deuoit pas douter: en suite de ce apres auoir donné l'Arrest d'injonction aux troupes qui estoient sorties des garnisons & des places frontieres pour s'approcher de Paris, & le bloquer; de retourner & se retirer au delà de vingt lieües, sinon enjoinct aux habitans des villes & villages & aux Communautez de leur courir sus, la Compagnie se seroit retirée.

Ce mesme iour auroit esté donné Arrest sur la remonstrance de Monsieur le Procureur General, par lequel il est ordonné que les prisonniers detenus pour debtes ciuiles & amendes pecuniaires, seroient eslargis pour trois mois, attendu la difficulté de plus donner du pain; & ce qui auroit esté executé.

Du Lundy vnzieme Ianuier.

Ce iour les Chambres assemblées, & Monsieur le Prince de Conty, Messieurs les Duc d'Elbeuf, & de Brissac, estant en leurs places dans la grande Chambre, y seroit arriué Monsieur de Longueuille, lequel n'estant point Pair auroit pris place au dessus de Monsieur le Doyen de l'autre costé de Messieurs les Ducs & Pairs, & vis à vis lequel seroit venu declarer à la Compagnie, qu'il seroit venu exprez de la Cour, pour venir offrir son seruice au public & à la Compagnie, avec protestation qu'il n'estoit poussé d'aucun interest particulier, & qu'il n'auoit au-

tre but à prendre les armes que le seruite du Roy, l'appuy de l'Estat, & le bien public, pour lequel il vouloit viure & mourir, dont il assureoit la Compagnie; & pour gage de sa parole, qu'il offroit pour ostages les deux personnes qui luy estoient les plus cheres, Madame sa femme sœur de Monsieur le Prince de Conty & Mademoiselle sa fille, lesquelles il supplioit la Cour faire conduire à l'Hostel de Ville & les y garder.

Après quoy Monsieur le premier President luy ayant fait remerciement pour toute la Compagnie, ledit sieur de Longueville auroit reparti, qu'il reiteroit les protestations qu'il venoit de faire à la Compagnie, & que les paroles seroient suiues d'effets, & qu'il donnoit assurance de tout son Gouvernement pour le seruite du Roy, de l'estat, du public, & de la Compagnie.

En suite de ce

Monsieur le Duc de Boiillon seroit entré en la grande Chambre, conduit par dessous les bras par deux Gentils hommes, à cause de son incommodité des gouttes, dont il estoit traouillé, & se seroit assis au dessous de Monsieur de Longueville; lequel apres auoir fait pareille protestation de seruite à la Compagnie, & tesmoigné que ce n'estoit point son interest particulier ny la pensée de son retablissement dans la ville de Sedan qui l'auoit obligé de prendre cette occasion pour venir offrir son seruite à ladite Compagnie, mais le seul motif du seruite du Roy & du bien de l'Estat, pour lequel il vouloit sacrifier sa vie, son honneur & son bien, ne voulant auoir ny posseder de bien que par la grande justice qu'il esperoit du Parlement, que seul il vouloit auoir pour iuge & pour arbitre.

Monsieur le premier President l'auoit pareillement remercié & complimenté fort ciuilement, & remonstré qu'en vne cause si importante il deuoit y auoir entre eux vne correspondance & vnion mutuelle, sans laquelle l'ordre ne pouoit subsister.

A quoy auroit ledit sieur de Boiillon reparti, qu'elle seroit toute entiere de sa part, & que traouillant sous la charge d'un si grand Prince qu'estoit Monsieur le Prince de Conty, il ne manqueroit d'observer inuiolablement tous les ordres qu'il luy donneroit; & que de sa part pour assurance de sa parole qui seroit suiue de meilleurs effets, quoy que son corps fust, comme inutile en l'Estat qu'il estoit lors, il auoit fait venir quatre enfans masles qu'il donnoit pour ostages à la Compagnie, lesquels aussi bien que Madame & Mademoiselle de Longueville auroient à cet effect esté conduits en l'Hostel de Ville par aucuns de Messieurs de la Compagnie.

Monsieur le Duc de Boiillon ayant cessé de parler, Monsieur le Duc d'Elbeuf auroit pris la parole, & reiteré de sa part les protestations de seruites par luy cy-deuant faites à la Compagnie, & dont il esperoit tesmoigner de veritables effets dans la fonction de sa charge de General des armes du Roy sous les ordres du Parlement, dont il auoit plu à la Compagnie de l'honorer, en laquelle il vouloit employer son sang, sa vie, celle de Messieurs ses enfans; & qu'il esperoit en donner des marques assurees avec l'assistance de Monsieur le Duc de Boiillon, qui deuoit commander en chef toute la caualerie sous ses ordres, & que cela se deuoit faire sous la souueraine autorité du Parlement.

Sur quoy

Sur quoy estant meü vn bruit à cause du changement arriué en l'ordre & conduite des armées par l'arriüée de monsieur le Duc de Boüillon, d'autant que le soir du iour precedent Messieurs le Prince de Conty, Duc d'Elbeuf & de Longueville, s'estant veus, ils seroient demeurez d'accord que Monsieur le Prince de Conty seroit Generalissime des armées du Roy sous la conduite du Parlement, que Monsieur le Duc d'Elbeuf seroit son General dans la Ville de Paris, & les 20. lieüs à l'entour, & que Monsieur de Longueville le seroit hors vingt lieüs dans toutes les Prouinces du Royaume; & ce changement ayant fait naistre des difficultez & contestations, monsieur Mesnardeau Conseiller de la grande Chambre auroit remonstré hautement, qu'il falloit vider ces difficultez: à quoy monsieur le premier President ayant dit que ces Messieurs les Princes y pouruoitoyent entre eux dans deux ou trois heures, & que l'apresdisnée dudit iour la Compagnie se rassembleroit, & qu'adors il esperoit qu'ils seroient tous bien d'accord ensemble, ce dont il les supplioit de la part de la Compagnie.

Sur quoy monsieur le Preuost Conseiller d'Eglise auroit dit qu'il ne falloit point deseparer que cette contestation ne fust terminée, & que si la Compagnie se leuoit pour sortir, il declaroit qu'il abandonnoit la charge qu'elle luy auoit donné (qu'estoit de receuoir les deniers communs pour le secours de la ville) & qui ne s'en vouloit plus mesler: En suite dequoy Messieurs ayant crié tous d'vne voix qu'il falloit demeurer, & que l'aduis dudit sieur le Preuost estoit tres-raisonnable, ces Messieurs auroient esté inuitez de s'accorder.

Sur ce monsieur le President de Mesme ayât representé qu'en telles occurrences les affaires de cette qualité & importance n'estoient point ordinairement terminées par ceux qui y estoient interessez, & qu'ils se desmesloient & decidoient plustost par des tierces personnes qui mesnageroient l'accómodement avec facilité, apres auoir examiné les interests de toutes les parties.

A quoy monsieur le President le Coigneux ayant adionsté, que si ces Messieurs les Princes auoient agreable de proposer chacun en particulier leurs pretentions, difficultez & interests à quelques vns de la Compagnie, & à cette fin les vns & les autres trouuoient bon de se separer & retirer dans quelqu'vne des Chambres des Enquestes, & quelques vns de Messieurs les Presidents avec eux pour conferer ensemble & negotier cet accómodement, qu'il esperoit que cela reussiroit à la satisfaction des vns & des autres, & du public: ce qui auroit esté à l'instant executé: Messieurs le Prince de Conty & Duc de Longueville estans entrez dans la quatriesme des Enquestes: & Messieurs les Presidents le Coigneux & de Nesmond, monsieur le Duc de Boüillon estans demeurez quelque temps près de la cheminée avec monsieur le President de Nouion, & monsieur le Duc d'Elbeuf estint allé dans la deuxiesme Chambre des Enquestes accompagné de monsieur le President de Bellieure, auquel sieur Duc d'Elbeuf comme il sortoit de la grande Chambre, Messieurs ayant dit qu'ils le supplioient de s'accómoder, il auroit respondu, les autres ne me scauroient rien donner, il n'y a que moy qui puis donner. Sur ce monsieur le Marechal de la Motte-Hodancour seroit entré dans la grande Chambre, & se seroit assis du costé ou estoient lesdits sieurs de Longueville & de Boüillon au dessus de Messieurs les Conseillers clerks, & là auroit pareillement offert ses seruices à la Compagnie pour le bien de l'Estat & du public, & remoiné qu'il auoit subiect de ressentiment du mauvais traitement que luy auoit

fait le Cardinal Mazarin; & qu'il ne rendroit pas moins de preuues, de sa fidelité que de son courage, comme il auoit toujours fait aux occasions, veu qu'en celle-cy il s'agissoit du seruice du Roy, de la conseruation de l'Estat, & du bien public: dont monsieur le premier President l'auroit remercié pour toute la Compagnie en termes fort ciuils, le tout avec grande presence d'esprit Enfin apres diuerses conferences, allées & venuës, les susdites difficultez se seroient terminées ainsi qu'il auoit esté rapporté par Messieurs le Coigneux & de Beuhenre en la maniere qui s'ensuit. Sçauoir est,

Que Monsieur le Prince de Conty seroit Generalissime des armes du Roy, & qu'il ne bougeroit de Paris, & viendrait prendre sa place à toutes occasions: Monsieur le Duc de Longueuille ne prendroit aucun titre ny aucune charge, sinon qu'il assisteroit ledit sieur Prince de Conty de ses bons cōseils: Que Messieurs les Ducs d'Elbeuf, de Bouillon, & Marechal de la Motte seront tous trois Lieutenans Generaux dudit sieur Prince de Conty avec égalité de commandement chacun son iour, & que monsieur d'Elbeuf commenceroit, & Messieurs les Enfans auroient les premiers emplois, qui continueroient les iours mesmes que commanderoient les deux autres: Que ledit sieur d'Elbeuf auroit la premiere seance au conseil de guerre qui se tiendroit chez ledit sieur Prince de Conty, en suite dequoy ledit sieur Prince ayant accepté la charge de Generalissime, & en ayant remercié la Compagnie, auroit protesté qu'il ne l'acceptoit que pour l'exercer sous les ordres & l'autorité du Parlement, & qu'il en faisoit ses submissions.

Ce iour la Police generale ne se seroit point tenuë l'apresdisnée, à cause qu'il estoit deux heures apres midy quand la Compagnie se retira.
Addition. Le grand Conseil, & la Chambre des Comptes, avec Messieurs les Presidents, ont fait la somme de cinquante deux mil liures toute la Compagnie.

Du Mardy douziesme Januier au matin.

Ce iour les Chambres assemblées à l'ordinaire, ou l'on n'auoit fait autre chose que des reglemens pour la Police, tant des gens de guerre que de la ville de Paris, & y auoit esté donné Arrest contenant les retrenchemens pour la seureté de la ville & faux-bourgs, on a proposé de mettre le tault & le prix au bled, lequel auroit esté arrêté de regler à quinze sols le meilleur, douze sols le metal, & dix sols le segle, & auroient esté commis monsieur Quelin & Bitault Conseillers, pour se transporter aux Prieurez de S. Martin des Champs & de S. Lazare, ou s'estant transportez, ils auroient trouué à S. Martin des Champs 100. muids de bled, & des armes pour armer 8000. hommes, & à S. Lazare 150. muids de bled tant en grain que farine, & le tout ordonné estre vendu & distribué au public.

Comme aussi auroient esté commis Messieurs Laisné & le Clerc de Courcelle, Conseillers en la cinquieme, & Loisel de la premiere, pour aller faire Inuentaire des deniers qui se trouueroient chez les nommez Vanelli, Cantarini, & Serantoni Banquiers du Cardinal Mazarin, pour voir & visiter leurs liures, & en dresser procès verbal.

Auroit aussi esté arresté de permettre la sortie du bagage du Roy & de la Reine Regente sa Mere, de Monsieur le Duc d'Orleans, de Madame sa femme, & de Mademoiselles, & pour cét effet deux de Messieurs commis pour les faire sortir & escorter par des Compagnies de la ville, ce qui auroit esté fait & executé l'apres-dinée.

Il auroit aussi esté proposé d'y donner seance à Monsieur le Coadjuteur, afin de faire voir l'union de l'Eglise & de la Justice, mais ceste proposition n'auroit point passé, ayant esté représenté par quelques-vns de la Compagnie, & notamment par Monsieur le President de Mesmes, qu'il en falloit parler auparavant à Monsieur l'Archevesque son Oncle, sçavoir s'il l'agrèroit.

Le mesme jour on avoit en continuant la batterie dressée contre la Bastille dès le jour precedent, tiré deux coups de canon, qui auroient fait bresche, & le sieur du Tremblay Gouverneur d'icelle, a esté sommé de la rendre, lequel auroit promis qu'au cas que de la Cour on ne luy enuoyast du secours dans le feudy quatorziesme dudit mois à midy, il la rendroit, en suite dequoy on auroit continué de la battre.

Ledit jour de releuée.

On auroit tenu la police generale à l'ordinaire, & ce pour regler le prix des Laines & de la poudre quel'on seruendoit aux Bourgeois & soldats.

Addition. Monsieur le Prince deslogea de Charenton, & des environs d'iceluy, laissant ce costé là libre, & alla se poster à S. Denys, ayant pris quatre pieces de canon au chasteau de Vincennes; il mit audit S. Denys partie de ses troupes commandées par le Marechal du Plessis, ayant laissé l'autre partie à S. Cloud & es environs, dont il donna le commandement au Marechal de Grammont, & au sieur de Palluau son Lieutenant General.

Du Mercredi treiziesme Januier.

Les Chambres se seroient assemblées à l'ordinaire, & y auroit esté arresté de donner 20000. liures à la Reine d'Angleterre, & de les deliurer à son Tresorier, attendu le besoin qu'elle en avoit, n'ayant esté payee depuis six mois de ses pensions, ce qui auroit esté le jour mesme executé.

Auroit aussi esté donné Arrest, par lequel auroit esté ordonné que tous les biens, meubles, & immeubles du Cardinal Mazarin seroient saisis à la Requête du Procureur General, à la diligence de ses Substituts.

Monsieur Laisné auroit en suite fait rapport de son procès verbal, de ce qu'il avoit fait chez Vanelli, Cantarini, & Serantoni, chez lesquels ils se seroit transporté avec les deux autres Conseillers commis, & dit à la Cour n'avoit trouvé chez eux aucuns deniers, ny mesme leurs liures qu'ils avoient diuertis & transportez.

Après lequel rapport sur la proposition qui auroit esté faite par aucuns de Messieurs, il auroit esté donné Arrest, portant que quelques-vns d'entr'eux se transporteroient par les dixaines, & donneroient ordre aux Dixainiers de voir & visiter les maisons de ceux qui pourroient donner de l'argent, & regler leurs taxes.

Les Medecins ont offert à la Cour 3000. liures. & ont demandé d'estre déchargés de toute autre taxe, ce qui leur a esté promis par Monsieur le premier President.

En suite de quoy

Monsieur le Prince de Conty estant venu, & pris sa place dans la Compagnie, ayant parlé de la continuation de la battetie de la Bastille, & qu'elle n'estoit pas encore rendue; mais qu'elle ne pouvoit pas encor tenir long temps; Monsieur le premier President luy auroit dit de la part de la Compagnie, qu'elle le prioit de mettre vn Conseiller de la Cour dedans pour en auoir soin, à quoy ledit sieur Prince auroit reply, qu'aussi tost qu'elle seroit prise, ladite Cour y mettroit tel qu'il luy plairoit, & en auroit l'entiere disposition, estant resolu de luy obeïr absolument, apres quoy la Cour se seroit releuée.

Et aussi tost la Cour leuee seroit venu l'aduis que la Bastille seroit rendue à midy, ce qui se seroit trouué veritable, & en seroit sorty le sieur du Tremblay Gouverneur, & vingt-deux soldats, ausquels on auroit donné escorte pour sortir, & les conduire hors de la ville, & y seroit entré en garnison deux Compagnies de la ville, sçauoir celle de Messieurs Portail, & le Fevre, & environ la mesme heure seroit arriué Monsieur le Duc de Beaufort en ceste ville de Paris à cheual, luy troisiésme, & auroit descendu chez les Prudhommes Estuistes.

Dudit iour de releuée.

L'On auroit tenu la police à l'ordinaire en la Chambre S. Louys, & au Conseil de la ville, où estoient les Princes & Generaux, Messieurs du Parlement, entre lesquels y a assisté Monsieur le President de Mesme, ensemble les Deputés des autres Compagnies Souueraines, & les Officiers de la ville; Monsieur le Prince de Conty y auroit proposé Monsieur de Broussel Conseiller en la grande Chambre, pour Gouverneur de la Bastille, & le sieur de Louiere son fils pour son Lieutenant, & auroit encore prié ledit sieur de Broussel d'accepter ledit Gouvernement, à quoy la modestie dudit sieur de Broussel auroit resisté quelque temps, neantmoins son zele & sa grande affection au service du Roy luy auroit fait consentir, pourueu que sa Compagnie le trouuast bon.

Le Iendy quatorziésme Ianuier.

Les Chambres s'estans assemblées à l'ordinaire, où se seroient trouués Messieurs le Prince de Conty & Ducs d'Elbeuf & de Longueville, & Monsieur de Conty ayant fait recit du choix qu'il auoit fait sous l'auen de la Compagnie de Monsieur Broussel pour Gouverneur de la Bastille, & du sieur de Louiere son fils pour son Lieutenant, la Cour l'auroit tres-humblement remercié & approuué ce choix vniuersellement, apres quoy ledit sieur de Broussel en auroit rendu grâces audit sieur Prince de Conty, & à toute la compagnie, & avec des paroles pleines de modestie & de serueur tout ensemble, auroit donné des assurances certaines de sa fidelité & affection, & zele de

de luy & de son fils au veritable seruite du Roy, dont la Cour par la bouche de Monsieur le premier President luy auroit dit qu'elle n'en auoit iamais douté.

Après quoy il se seroit parlé de la taxe qui auroit esté faite aux soldats, scauoir à chaque cavalier quarante sols, & à chacun homme de pied dix sols.

En suite Monsieur le Duc de Beaufort auroit présenté sa Requête à la Cour, afin d'estre receu à se purger & iustifier de l'accusation contre luy intentée par le Cardinal Mazarin, d'auoir conspiré contre sa personne & sa vie, & demandé qu'il fut passé outre à l'instruction & iugement de son procès : sur laquelle la Cour, les Chambres assemblées ayant ordonné le soit montré à monsieur le Procureur General, ledit sieur auroit déclaré qu'il ne l'empeschoit pour le Roy ; & à l'instant ayant esté ladite requête rapportée à monsieur le Cheualier à la grande Chambre, & monsieur le premier President l'ayant fait prendre par monsieur Ferrand pour en faire lecture, icelle ayant esté faite, & quelques vns de Messieurs ayant dit qu'il le falloit interroger, monsieur le Boufts auroit reparti, qu'il n'y auoit point de decret, & qu'il falloit voir les informations auparauant pour voir ce qu'il y auoit à faire, & auroit dit à Messieurs Cheualier & Ferrand de les prendre & les voir.

Et la Cour s'estant leuee, Monsieur le Duc de Beaufort seroit venu au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, accompagné de Messieurs de la Nauue & Coulon, Conseillers, lesquels Monsieur le Procureur General ayant fait seoir aupres de luy, ledit sieur de Beaufort, apres leur auoir fait compliment, les auroit suppliez de luy faire iustice, & luy faire promptement, afin qu'il pût estre en estat de seruir le Roy, l'Etat, & le Parlement; ce que Messieurs les Gens du Roy luy auroient promis.

En suite, Monsieur le Duc d'Elbeuf ayant dit qu'il estoit resté des Prisonniers dans la Bastille, dont il auoit pris la liste, laquelle il auoit baillé presentement à Monsieur le premier President, la Cour auroit commis Messieurs Ferrand & Doujat pour s'y transporter avec vn des Substituds de Monsieur le Procureur General pour les ouyr & interroger, ce qu'ils auroient fait ledit iour de releuee.

Addition. Monsieur le Prince se saisit de Lagny, & en donna le gouuernement au Baron de Persan, il auoit aussi Corbeil ; parce que le Gouverneur beaufortere du President de Bailleul, y auoit laissé entrer garnison.

Monsieur le Duc de Luines, & le Marquis de Vitry arriuerent à Paris offrir leur seruite au Roy, & pour la liberté publique, contre les efforts tyranniques du Cardinal Mazarin.

Du Vendredy quinziesme Ianuier.

CE iour les Chambres assemblées, l'on auroit proposé l'ordre que Messieurs de la grande Chambre deuoient tenir pour emprunter les 50000. liures portez par l'Arrest du neufiesme Ianuier audit an, & arresté que quatre de Messieurs les Presidents au Mortier, & quatre Conseillers de la grande Chambre s'obligeroient tant en leur nom, que comme ayans pouuoir par procuracion pour tous les autres.

Après quoy Monsieur le Procureur General ayant enuoyé à ladite grande Chambre les conclusions par luy prises au procès de Monsieur de Beaufort, consistant en la seule commission pour luy faire son procès, à la Requeste dudit Procureur General, & des charges & informations, & repetitions de telmoins ouys en icelles, les Conclusions portant qu'il n'empeschoit le procès estre iugé, ainsi que la Cour verroit estre à faire par raison; & ayant esté delibéré s'il seroit iugé les Chambres assemblées, ou par la grande Chambre seule, il auroit passé à le iuger en ladite grande Chambre seule; attendu qu'il n'auoit pas euec esté receu, ny presté le serment de Duc & Pair au Parlement: en suite de quoy, Messieurs des Enquestes s'estans retirez, la grande Chambre auroit vacqué le reste de la matinée à iuger ledit procès, auquel incidemment ledit sieur de Beaufort ayant présenté Requeste à la Cour, afin d'estre receu appellant de la procedure contre luy faite par deux Maistres des Requestes, & opposant à l'exécution de la Cour, qui auoit ordonné cy deuant la repetition des tesmoins ouys, & informations contre luy faites par lesdits Maistres des Requestes: la Cour auroit donné Arrest, par lequel sans auoir égard à ladite Requeste, faisant droit au principal, auroit enuoyé ledit sieur de Beaufort absous de l'accusation contre luy intentée, sauf à luy à se pouruoir pour les dommages & interets contre qui, & ainsi qu'il auiseroit bon estre.

Ce fait Messieurs des Enquestes seroient rentrez dans ladite grande Chambre, ou auroit esté proposé de saisir & d'arrester tous les deniers Royaux estés dans les receptes generales & particulieres, & des parties casuelles & autres tant de ceste ville, que des Prouinces du Royaume; & parce qu'il estoit tard, il auroit esté remis à delibérer.

Dudit iour à deux heures de releuée.

CE iour sur les trois heures les Chambres s'estans assemblées, & quelques vns de Messieurs les Presidens estans venus fort tard, & la Compagnie estant presté de se leuer sans rien mettre en delibération, le Bailly de S. Germain auroit demandé d'estre entendu sur quelques aduis qu'il auroit à donner à la Cour, qui estoit qu'il y auoit quantité de coureurs, voleurs & vagabonds, qui voloient és enuirs du Fauxbourg S. Germain, & empeschoient qu'aucuns viures n'y entrassent, & commettoient toutes sortes de brigandages, vols, & violens de femmes & filles, offrant à la Cour de leur courre sus, & de les aller prendre sans demander ny argent, ny homes pour cet effet; ains seulement que la Cour eust agreable de luy en donner la commission; sur quoy M. le premier President luy ayant dit, que la Compagnie ne doutoit point de son courage, mais qu'il estoit nécessaire qu'il demeurast dans ledit Fauxbourg, afin de pouruoir à sa seureté, & qu'il y auoit du peril à l'abandonner; & quelques vns des Messieurs ayant neantmoins approuué l'offre dudit Bailly, & dit qu'il falloit l'accepter, & luy donner la Commission qu'il offroit luy-mesme de prendre, puisque c'estoit pour le seruice du public: sur ce Monsieur le premier President & Monsieur le President de Mesmes ayant représenté que ce n'estoit pas de la Compagnie

qu'il deuoit prendre cette Commission. & que messieurs les Generaux & Deputez qui estoient à la ville au Conseil de guerre y pourroient pouruoir, veu mesme qu'y ayant du peril à luy & à ceux qu'il meneroit d'estre repoussez s'il n'estoit escorté & secouru de quelques Compagnies de gens de pied, qu'on luy pourroit donner; La Cour auroit donné ordre d'aller au Conseil de la ville faire ses offres, & auroit à cette fin député Monsieur le Cocq Conseiller pour le conduire & représenter.

En suite de ce Mōsieur Violle Presidēt de la quatre des Enquestes, ayant dit auoir vne lettre en ses mains escrete de sainct Germain par Monsieur le Prince de Condé, adressante à Monsieur de Bouillon, lecture en auroit esté faite à la Compagnie, laquelle lettre portoit en substance, qu'il apprehendoit que la retraite de Monsieur le Prince de Conty & Duc de Longueuille ses frere & beau frere de S. Germain, ne fit croire audit sieur de Bouillon qu'il auoit trempé en ce dessein, faisoit qu'il luy en auoit bien voulu donner aduis par ladite lettre, par laquelle il le prioit de sortir de Paris, pour ne pas s'engager dans le party qu'il auoit pris, & quand il en voudroit separer l'interest du Roy & de l'estat, que le sien y estoit tout entier, & qu'il ne pouuoit l'obliger plus sensiblement, que d'aller à S. Germain, où il trouueroit toutes les affaires faites au point qu'il les auoit souhaittees, le suppliant de luy faire l'honneur de se croire son tres affectionné seruiteur, Louys de Bourbon.

Aprēz la lecture de laquelle lettre, Messieurs de Bareme & André Conseillers au Parlement de Prouence, & deputez de leur Compagnie, auroient fait demander à la Cour d'y estre entendus; ce que la Compagnie ayant aggréé, ils seroient entrez & pris place au Bureau, entre Messieurs le Prestre & Doujat Conseillers de la grande Chambre; & là ledit sieur Bareme comme le plus ancien, auroit porté la parole, & dit à la Cour que leur Compagnie les auoit deputez vers elle pour lui demander son assistance & son secours, & la supplier d'auoir compassion d'une Compagnie de miserables que la violence & le malheur du temps passé & du present tenoit dans l'oppression; & aprēz auoir supplié la Cour lui permettre de faire le recit sommaire de leurs malheurs, il lui auroit représenté que cette violence auroit commencé par vne Chambre des Requestes, que l'on auroit establi par vn Ediēt en leur Parlement, lors de la lecture duquel y ayant eu dix-sept des Messieurs de leur Compagnie d'aduis de faire tres-humbles remonstrances au Roy, cet aduis les auroit rendu Criminels, & en auroit fait interdire quarante-cinq de leur Compagnie; de sorte que ces nouveaux Commissaires sans estre pourueus desdits Offices, ains seulement de ces simples Commissions, n'auroient pas laissé de les exercer, & de prendre rang & sceance dans la Compagnie; & pour passer des malheurs passez aux miseres presentes, auroit représenté la violence du reestablishement du Semestre en leur Parlement, par vn Ediēt non verifié, ausquels les anciens Conseillers ayant résisté courageusement, seize d'entre eux auroient esté exilēz avec leurs femmes & enfans depuis treize mois; & voyans qu'il falloit ceder à la violence, & qu'ils ne pouuoient empescher l'execution de ce Semestre, qu'en se redimant de cette oppression par vne immense somme de deniers, ils auroient enuoyé leurs deputez en Cour, où ayant offert vne somme de 900000. liures qui est la plus grande somme que iamais aucun Roy ait exigé, ils auroient esté receus en leurs offres, moyennant lesquelles on leur auroit pro-

mis de reuoyer ce Semestre: mais tant s'en faut qu'on leur aye tenu parole; qu'au contraire leurs Deputez estans reuenus à la Cour le quatriesme Decembre dernier 1648. pour executer leur Office, l'audiance leur auroit esté refusée; & le 28. du mesme mois on leur auroit fait signifier vn Arrest du Conseil, portant confirmation de ce Semestre, duquel s'estans plains avec raison, quoy que le peuple, si le Gouverneur de la Prouince en eust esté absent, & eust fait lui mesme la reuocation, on leur auroit donné parole de ne le point executer s'ils vouloient augmenter la somme par eux promise de 300000. liures, à quoy se voyans forcez par la necessité du temps, & de deuenir eux mesmes Partisans de leurs malheurs, ils s'y seroient soubmis; & apres toutes ces promesses & asseurances données, on leur auroit encor manqué de parole; de sorte qu'ayant eu aduis, de la Declaration du mois d'Octobre dernier, par le quinziesme article de laquelle, ils auroient nommément pourueu, au restablissement des Officiers deposez: C'est ce qui les auoit obligez d'auoir recours à la Cour, à laquelle ils auoient eu la pensée & le dessein de s'adresser dès le mois de Iuillet dernier; mais ayant eu l'honneur d'en conferer avec quelques-vns de Messieurs du Parlement, qui leur auroit fait connoistre que la jurisdiction de la Compagnie ne s'estendant point, hors de son ressort, & dans celui d'vn autre Parlement, ils ne pouuoient auoir recours qu'à la souueraine puissance du Roy pour leur estre pourueu, mais maintenant que le Parlement auoit la puissance de secourir les miserables, ils le venoient implorer & supplier dauoir compassion de leurs misereres, & d'assister vne Compagnie qui en auoit eu vne extrême de celle du Parlement dans ces derniers temps, qu'apres auoir esté traictez avec tant de violence, apres auoir esté exiliez de leur pays, chassez de leur Compagnie, eux leurs femmes & enfans, depouillez de leurs biens, priuez d'honneur, ils esperoient trouuer leur refuge en cette Compagnie, laquelle en les assistant de sa puissance & protection, soulageroit vn peuple des Impositions dont ils estoient surchargez, conserueroient à la Compagnie ses Priuileges; & eux donnoient leur foy & leur parole à la Compagnie, quoy que la Cour ait cy-deuant tesmoigné que sa jurisdiction ne s'estendoit pas hors son ressort, que son Arrest y seroit executé avec autant d'obeissance & de respect que dans le ressort du Parlement.

A quoy Monsieur le premier President prenant la parole, ayant reparti que la Compagnie ne leur deniroit iamais l'assistance qui estoit en sa puissance, que cela dependoit de la resolution commune de la Compagnie, laquelle en les conseruant se conserueroit elle-mesme.

Du Samedi seiziesme Ianvier 1649. au matin.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roy ont dit que les Recteur & Supposits de l'Vniuersité estoient au Parquet des Huiffiers, demandoiēt à parler à la Cour; entrez qu'ils furent, le Recteur portant la parole, parlant en latin, ont dit, que pour le seruice public ils venoiēt offrir la somme de dix mille liures pour tous les corps: suploient la Cour les conseruer en leurs priuileges: Monsieur le premier President leur a respondu aussi en latin; que la Cour acceptoit leur offre, & qu'ils se pouuoient asseurer qu'elle les conseruera en tout ce qui dependra d'elle.

Ce iour ont esté commis Messieurs Meliand & Doujat Conseillers en ladite Cour, pour visiter les armes qui se trouueront en ceste ville avec personnes & gens à ce connoissans, pour scauoir le iuste prix desdites armes, pour sur le rapport y estre pourueu: ont esté aussi commis Messieurs le Meusnier, Seuin, & Paluau Conseillers, pour faire la mesme chose à l'égard des cheuaux, afin qu'ils ne soient vendus que leur iuste prix.

Ladite Cour deliberant sur plusieurs propositions faites au sujet des affaires presentes, a arresté & ordonné, que l'Assemblée sera faite ce iourd'huy de releuée en la maison de monieur le premier President, avec vn des Deputez de chacune Chambre des Enquestes & Requestes, vn Maistre des Requestes & des deputez de chacune Compagnie Souueraine de la Chambre des Comptes, grand Conseil, & Cour des Aydes, avec deux Tresoriers de France à Paris; laquelle assemblee sera faite & continuee par chacun iour à ladite heure pendant huitaine; & apres sera de semaine en semaine continuee en la maison de chacun President de ladite Cour, & seront deputez d'autres Conseillers d'icelle qui seront pris de huitaine en huitaine, selon l'ordre du tableau, pour tenir Conseil, concerter & auiser par quel moyen l'on pourra faire subsister les Compagnies qui seront leuees, & de quel fond l'on pourra faire estat, dont sera fait rapport en ladite Cour chacun iour, & par elle ordonner ce qu'il appartiendra.

Addition. Le Mareschal de l'Hospital qui commandoit dans saint Denys, en partit pour aller en Champagne, l'asseur au party du Cardinal, & aussi pour y faire des leuees des gens de guerre: le Mareschal du Plessis fut mis en sa place pour commander les troupes de ce poste là, lesquelles pilloiēt & violoiēt aux enuirs avec plus de licence, que des Turcs ne feroient sur des Chrestiens: la ville de S. Denys mesme ne fut pas exemptée de pillage, les Allemans ayant en fin contrainct presque tous les habitans de l'abandonner, & ainsi les enuirs de Paris iadis si agreables, commençoient d'estre semblables aux frontieres si fort aduancees, ou tous les ans les deux armées ennemies ont de coustume de passer.

Les enuirs de la ville de S. Cloud estoient encor aussi mal traitez par les Polonis, commandez par le Mareschal de Grammont, & le sieur Palluau; & il sembloit que ces deux nations Allemans & Poulonois n'estoient en France que pour en piller & ruiner la plus belle & principale partie.

La ville de Lagny fut surprise par le Baron de Persan, qui y mit garnison pour le Cardinal Mazarin: il auoit fait sortir le Maire d'icelle sur sa parole, pour luy parler, & le retint, feignant le vouloir faire mourir si les habitans ne luy liuroient la place, ce qu'ils aymerent mieux, que d'exposer leur Maire à la mercy d'un homme qui n'eust pas fait plus de conscience de le faire mourir, que de fausser sa foy & sa parole, & violer le droit des gens, & ainsi ceste ville receut garnison & pareil traitement que les autres.

Du Dimanche dixseptiesme Ianuier, de releuée.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblees, le Duc de Chevreuse cestant en sa place a dit à la Cour, qu'il venoit l'asseurer de toute assistance & seruice: monsieur le premier President l'a remercié pour toute la Compagnie.

Monsieur le premier President a dit à la Cour toutes les Chambres assemblees, que suivant la deliberation du iour d'hier, auoit esté tenu conseil en sa maison, ou se seroient trouuez les deputez de la grande Chambre des Enquestes & Requestes, vn President des Comptes, & quatre Maistres des Comptes des deputez de la Cour des Aydes, & deux Tresoriers de France; Que audit Conseil il auoit exposé la proposition faite en la Cour, que les deputez de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, n'auroient aucune charge de leur Compagnie, qu'ils y feroient entendre ladite proposition, & en donneroient responce pour demain de releuée. Ce fait auroit esté proposé d'escrire au Parlement & aux villes du Royaume, leur faire entendre les iustes raisons par lesquelles le peuple de Paris a esté necessité de prendre les armes pour la deffence legitime contre le Cardinal Mazarin, & empescher la ruine de l'estat, afin d'inciter vn chacun de prendre le mesme interest, & se ioindre à ce bon dessein; la matiere mise en deliberation, Surquoy

Ladite Cour a arresté qu'il sera dressé vne lettre & remonstrance, lesquels avec les Arrests de ladite Cour donnez depuis le sixiesme de ce mois, seront à la diligence du Procureur General du Roy enuoyez à tous les Parlemens de France, & à toutes les villes, bourgs, & bourgades, Baillifs, Seneschaux, & autres officiers du Royaume.

Du Lundy dixhuitiesme Ianuier du matin.

CE iour le Duc de Luines a dit à la Cour, toutes les Chambres assemblees, qu'il venoit asseurer la Cour de toute assistance & seruice: Monsieur le premier President l'a remercié pour toute la Compagnie.

Puis la Cour ayant deliberé sur le rapport fait par l'un des Conseillers d'icelle, de la proposition faite au Conseil de guerre en l'Hostel de Ville, de prendre tous les Cheuaux estans en cette ville, appartenans à ceux qui sont absens & aux Forains. A arresté que deux Conseillers de ladite Cour les plus anciens en chacun quartier de cette Ville & Faux-bourg, & à la diligence du Quartenier, feront procez verbal de tous les Cheuaux des absens de

cette Ville & des Forains, pour lesdits procez verbaux veus & raportez estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Cependant fait deffenses de destourner aucuns Cheuaux, à peine aux contreuenans de confiscation.

Après quoy ont esté leués deux Lettres, Vne pour envoyer aux Parlemens, & l'autre à toutes les Villes, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Maires, Escheuins, Jurats, Consuls, Capitouz, & autres Officiers: & les Gens du Roy mandez, ont esté chargez de les enuoyer en diligence par toutes les Prouinces du royaume; sçauoir avec celle escrite aux Parlemens; autant de la lettre escrite aux Villes; & les deux Arrests de ladite Cour y mentionnez, & avec ceux des Villes & Officiers, autant de la Lettre escrite au Parlement avec lesdits Arrests, desquelles Lettres la teneur ensuit.

MESSIEURS, Nous jugeons bien que vous aurez pris par le bruit commun, ce que les siecles auenir auront peine de croire, que dans le temps, où il y auoit lieu d'esperer quelques bons effets de la Declaration que nous auons procurée pour restablir l'ordre dans l'Estat, & soulager la misere des Peuples. Le Cardinal Mazarin a enleué le Roy de Paris à trois heures apres minuit, & fait inuestir ladite Ville; ce qui a mis Pestonnement & la crainte dans l'esprit des gens de bien: & pour donner pretexte à vne action si estrange, il a fait escrire vne Lettre au Preuost des Marchands & Escheuins de cette Ville, par laquelle il nous accuse d'auoir eu intelligence avec les Estrangers, pour leur mettre entre les mains la personne du Roy, qui est vne calornie qui se destruit assez d'elle-mesme, & dont n'auons besoin de nous iustifier; mais de vous informer que le dessein dudit Cardinal Mazarin n'a autre but que d'opprimer & aneantir le Parlement & la Ville de Paris, afin qu'vne oppression commune d'assujettir les autres Prouinces du Royaume, & establis sa tyrannie au point de se rendre maistre de ce qui est plus considerable dans l'Estat. Ce qui est tellement injuste & contraire aux Loix de cette Monarchie, & à l'authorité Royale, que nous nous promettons que vous vous employerez de tout vostre pouuoir pour empescher vn si pernicious dessein. Nous auons pour satisfaire à nostre deuoir donné vn Arrest, par lequel le Cardinal Mazarin est déclaré perturbateur du repos public, ennemy du Roy & de son Estat, afin de detromper les peuples qui se pourroiet laisser surpréde aux ordres qu'il donne sur le nom du roy, duquel il a abusé depuis plusieurs années. La Ville de Paris a leué des troupes, & Monsieur le Prince de Conty, avec beaucoup de Princes, Ducs & Pairs, Officiers de la Couronne, & autres personnes de condition, sont venus au Parlement declarer qu'ils vouloient seruir le Roy avec nous en cette occasion, pour arrester le cours des entreprises dudit Cardinal Mazarin. Nous vous donnons part de ce que nous auons fait iusques à present, & de l'estat ou sont les choses; & comme nous n'auons tous qu'vn mesme interest, & vne mesme intention pour le service du Roy, nous esperons que vos conduites & les nostres se rapporteront, en sorte qu'il paroistra que nous auons desia preparé les moyens pour nous deffendre d'vne telle oppression. Nous ne doutons point que par vos Prudences vous ne pouruoyez au plustost à vostre conseruation & à la

nostre, & qu'ainsi tous ensemble agissant d'un mesme sentiment, nous asseurons celle de l'Estat, empeschans vne guerre Ciuile qui n'auroit pour cause que l'ambition d'un Estranger. Nous voulons conseruer vne parfaite intelligence avec vous: Et demeurons, Messieurs, vos bons freres & amis les gens tenant la Cour de Parlement de Paris.

Messieurs, Bien que nous ne doutons pas que vous ne soyez assurez des soins, que la Cour a pris en toutes rencontres de la conseruation de l'estat, & de la fidelité enuers le Roy: neantmoins comme le Cardinal Mazarin ennemy du Royaume tâche par toutes sortes de moyens, & par la voye ouuerte des armes d'opprimer l'autorité du Roy, celle de la Cour, & la liberté publique par vne armée avec laquelle il a fait inuestir Paris, apres auoir enleué le Roy à trois heures apres minuit; Nous vous donnons aduis, & vous enuoyons les Arrests, par l'un desquels il est déclaré perturbateur du repos public: par l'autre enjoint aux troupes de se retirer, & à faute de ce faire, aux Gommunes de courre sus, afin d'empescher le pernicieux dessein dudit Cardinal. Nous vous prions d'aider de viures & de forces à cette grande Ville, dont la ruine causeroit en suite celle de l'Estat, que nous vous conuions de nous aider & conseruer au Roy, afin qu'il connoisse vn iour ses bons seruiteurs: Nous sommes vos bons amis, les Gens tenant la Cour de Parlement de Paris.

Après quoy monsieur de Beaufort fut receu & presta le serment de Duc & Pair de France, avec le rang & seance du iour de la creation & erection de la terre de Beaufort en Duché & Pairie.

On proposa de receuoir monsieur le Coadjuteur Conseiller honoraire, monsieur l'Archeuesque de Paris y consentant; ce qui fut arresté. Monsieur de Broussel dit qu'il falloit le receuoir sans prester serment, ayant presté au Roy le serment de fidelité: monsieur le premier President dit, qu'en la reception d'un Conseiller on faisoit trois sortes de serment, desquels monsieur le Coadjuteur ne pouuoit se dispenser, ne les ayant pas faits en faisant celuy de fidelité, sçauoir est; rendre Iustice, garder les Ordonnances, & tenir les deliberations de la Compagnie secrette; à quoy monsieur le premier President dit qu'il falloit voir les Registres, & remettre l'affaire au premier iour, ce qui fut arresté.


Amy Lecteur, vous aurez la suite au premier iour.

S V I T T E
D V

I O V R N A L

Contenant ce qui s'est passé depuis le dix-huitiesme de
Januier 1649. iusques à la fin dudit mois.

Du Mardy dixneufiesme Januier 1649. du matin.

 É iour les Chambres estant assemblées à l'ordinaire, où se seroient trouuez Monsieur le Duc de Luynes, quelques-vns de Messieurs ayant representé que l'on se plaignoit de la cherté du pain que les Boulangers auroient encheri, le vendât iusques à trois sols la liure; pour à quoy remedier la Cour auroit cômisi plusieurs de Messieurs pour se transporter dans les Faux-bourgs de Paris le iour mesme, pour faire entrer du pain dans la ville le lendemain Mercredy iour de marché, & se transporter deux ensemble à chacun marché & place publique, afin de faire distribuer le pain au peuple à prix raisonnable.

Après quoy Monsieur de Broussel ayant mis la proposition d'arrester les deniers, publics pour la subsistance necessaire qui auoit esté faite quelques iours auparavant, & l'affaire ayant esté mise en deliberation par Monsieur le Premier President; il auroit esté donné Arrest, portant que tous les deniers des receptes generales & particulieres seroient saisis & arrestez, & à cette fin que ceux de dehors & des Prouinces seroient apportez, voiturez & amenez à Paris: & que les villes seroient aduerties de donner escorte pour les conduire, & arresté que l'on conserueroit fonds suffisant pour payer les rentes des rentiers & les gages des Officiers, & que l'on ferait distraction des rentes deuës à personnes qui auoient suuy le party contraire, pour estre lesdits deniers employez aux necessitez publiques.

En suite Monsieur Deslandes-Payen ayant voulu parler de la Requeste de Monsieur le Duc de Chevreuse & de Madame la femme, & ayant fait lecture des conclusions de ladite Requeste, prises par Monsieur le Procureur General, l'affaire auroit esté remise au lendemain parce qu'il estoit trop tard, & la Cour se seroit leuee après auoir ouy Burin commis de la poste, auquel ladite Cour auroit enjoint de faire porter toutes les lettres & pacquets avec diligence & fidelité, & de prendre vn soin tres-particulier des pacquets qui luy seront donnez par Messieurs les Generaux, ou par le Procureur General du Roy, comme aussi d'aduertir la Compagnie s'il suruenoit quelque chose d'importance, ce qu'il auroit promis faire, & demandé à la Cour qu'elle eust agreable de luy donner quelqu'un de Messieurs, avec lequel il pust conferer; ce que la Cour luy auroit accordé, & ordonné de s'adresser à M. Payen.

Ce mesme iour auroient esté commis Messieurs Doujat & Baron Conseillers en ladite Cour, sur l'aduis qui a esté donné qu'il y auoit vne somme de deniers notable appartenant au Cardinal Mazarin, en vne maison en ceste ville, pour saisir & arrester lesdits deniers.

Monsieur le premier President a dit à la Cour, que le iour d'hier vne personne les vint trouuer de la part de la Reine d'Angleterre, & qui se dit son Chancelier, lequel dit auoir charge de ladite Dame Reine, de faire des remerciemens à la Cour de ce qu'elle auoit fait pour elle.

Puis apres Messieurs delibérant sur le recit fait par Monsieur le premier President de ce qu'il se passa le iour d'hier de releuée avec les Deputez des Compagnies en l'assemblée tenuë en sa maison, a esté arresté que tous habitans de ceste ville & fauxbourgs, qui ne se trouueroient des Corps & Communautez, & qui ayant contribué au payement & cottisation ordonnée par l'Arrest du neufiesme de ce mois & an, seront taxez & cottisez en ladite Assemblée, & à ceste fin memoire dressé des officiers par les Quarteniers, & de tous les habitans de leur quartier.

Après quoy delibérant sur les propositions faites au sujet des affaires presentes, la Cour a arresté & ordonné, qu'à la Requeste du Procureur General du Roy, tous les deniers publics qui se trouueront deubz par tous Comptables & Fermiers, en quelque sorte & maniere que ce soit, tant en ceste ville de Paris, qu'aux autres villes de ce ressort, seront saisis & apportez en ceste ville de Paris, & mis es coffres de l'Hostel de ladite ville, pour d'iceux deniers estre ordonné ce qu'il appartiendra, faire deffences à tous lesdits Comptables, Fermiers, & autres redevables, de payer aucuns desdits deniers que par ordre de ladite Cour.

Ont esté commis Monsieur du Guë Maistre des Requestes, Messieurs Renouard & de la Nauue Conseillers, sur l'aduis qui a esté donné d'une somme de cent mil liures, estans entre les mains d'un Partisan de ceste ville.

Du Mercredy 20. Janvier.

CE iour les Chambres assemblées à l'ordinaire, Messieurs le Prince de Conty & Duc presens, sur ce qu'il auroit esté representé à la Cour que les gens de guerre qui estoient es enuiron de Paris, & qui le tenoient presque inuesty, continuoient leurs pilleries, voleries, violemens, & tous autres actes d'hostilitez; ladite Cour auroit donné Arrest, par lequel elle auroit enjoint à tous gens de guerre de se retirer selon les Ordonnances & Arrests cy deuant donnez: enjoint aux Officiers de tenir la main tant pour faire retirer leurs troupes, que pour empescher qu'il ne soit commis aucuns desordres ny pilleries, tant es Bourgs & Villages qu'à la Campagne, à peine d'en respondre par lesdits Officiers, en leurs propres & priuez noms, & d'en estre responsables solidairement.

Ce fait, il auroit esté proposé de faire sortir de Paris tous les gueux mandians, & quelques bouches inutiles, ce qui n'auroit pas passé.

Puis apres quelques vns des Messieurs s'estans plains à la Cour, que quelque bon ordre que l'on apporte aux portes, pour empescher que personne ne quitte la Ville, on ne peut pas empescher que plusieurs ne sortent trauestis, à quoy il seroit bon de remedier. Surquoy ladite Cour auroit donné Arrest de deffences à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils puissent estre, de changer de nom, se déguiser, ny trauestir pour sortir ladite Ville, à peine de la vie: enjoint aux Capitai-

nes & Officiers qui sont aux portes d'y prendre garde & veiller soigneusement à ce qu'aucun ne sorte sans passeport, des Conseillers à ce commis.

Addition. La nuit suivante, Monsieur le Prince de Condé estant allé en personne avec quatre ou cinq cens hommes de ceux que commandoit le sieur de Palluau à saint Cloud, pour se rendre maistre, & mettre garnison au Chasteau de Meudon, auquel s'estoient retirez quelques payfans, ne croyant pas que l'armée y deust aller; qui à l'abord des troupes de mondit sieur le Prince, ayant fait vne décharge de mousqueterie, & tué quelques Soldats, mesme le sieur Pontier Capitaine aux Gardes, & blessé vn Lieutenant; cela obligea mondit sieur le Prince de les forcer, & commander de faire main basse; hormis au Gouverneur, dont la femme & plusieurs autres qui estoient refugiées dans ce Chasteau, s'estans jetées aux pieds de mondit sieur le Prince, sauverent tout ce qui estoit dedans.

Ce mesme iour monsieur de Longueville seroit party de Paris auant le iour, avec trois cens Cheuaux pour aller en Normandie, dont il est Gouverneur, sur l'aduis à luy donné que le Comte d'Harcour y estoit allé avec prouisions, & Lettres de cachet au Parlement de Roien, de le receuoir & reconnoistre pour Gouverneur; si bien qu'il estoit necessaire audit sieur de Longueville d'aller en ladite Prouince, tant pour s'assurer de sondit Gouvernement, que pour y leuer des troupes.

Le soir on eut nouvelles par vn Enuoyé de sa part, qu'il estoit passé sans aucune rencontre iusqu'à dix lieues de cette Ville.

Du Ieudy vingt-vniesme Ianuier, du matin.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Coadjuteur à l'Archeuesché de Paris a fait le serment accoustumé pour auoir entree, seance, & voix deliberatiue en ladite Cour, en l'absence du sieur Archeuesque son Oncle, suivant l'Arrest du dix-huitiesme de ce mois, & y a esté receu.

Après quoy la Cour deliberant sur les propositions faites au sujet des affaires presentes, a arresté que les Presidens & Conseillers de ladite Cour, commis & deputez pour tenir l'Assemblée avec les deputez des autres Compagnies, proposeront & aduiseront en ladite assemblée tous moyens necessaires pour auoir promptement des deniers suffisans pour le payement de l'armement & subsistance des gens de guerre, pour la deffence de ceste ville: & a ladite Cour donné plein pouuoir audits Presidés & Conseillers de faire tout ce que besoin fera, & qu'ils verront bon estre à faire. A ordonné & ordonne que ce qui sera par eux fait, & ordonné, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Ladite Cour a ordonné & ordonne que les Conseillers demeurans en chacun quartier se transporteront és maisons des Boulangers, marchands, & és maisons des Communautéz, & visiteront les bleds qui se trouueront, en feront estar & procès verbal, & ordonneront ce qu'ils verront estre à faire, à ce qu'il y ait du pain euit suffisamment pour toutes sortes d'habitans de ceste ville & fauxbourgs, & ce qui sera par lesdits Conseillers fait & ordonné, & executé, nonobstant oppositions ou ap-

pellations quelconques, sans preiudice d'icelles.

En suite de ce auroient esté leuës & examinées les remonstrances du Parlement, ordonnée estre faites par escrit au Roy & à la Reyne Regente, par Arrest du 8. iour de Ianuier dernier, sur le refus qui auoit esté fait de receuoir & entendre les gens du Roy à Saint Germain, lesquelles ayant esté trouuées estre faites & dressées conformément & selon l'intencion de la Cour, elle auroit arresté lesdites remonstrances estre enuoyées à Saint Germain, puis estre imprimées pour faire voir à tout le monde la sincerité du Parlement.

TRES-HVMBLE REMONSTRANCE DV PARLEMENT,
au Roy, & à la Reyne Regente.

SIRE,

Vostre Parlement outré de douleur, inuesty & pressé par des armes commandées sous vostre Nom, dans la ville capitale du Royaume, exclus de tout accez à vostre Maiesté & à la Reyne vostre Mere, vous adresse ceste Remonstrance & Supplication tres-humble, accompagnée des sentimens de tous vos fidelles Sujets.

SIRE, lors que la Prouidence diuine mit la Couronne sur la teste de vostre Majesté, en vn âge auquel vostre personne ne pouuoit contribuer au bien de son Royaume que la qualité de Roy, qui porte l'image viuante de Dieu, & les benedictions qu'il auoit abondamment versées en vostre naissance; vostre Parlement estima ne vous pouuoit rendre vn seruice plus important, que de joindre ses suffrages à ceux de la Nature, & de toute la France, pour commettre à la Reyne vostre Mere le gouvernement de vostre Personne & de vostre Estat. Il ne douta point, qu'elle n'eust tousiours pour vous & pour vos Sujets des entrailles de Mere, & entourée de sa conduite vn esprit Royal suiuant son extraction.

Il estima sur tout, que pour maintenir la liberté legitime, qui fait regner les Roys dans le cœur des Peuples, elle ne permettoit iamais qu'aucun particulier s'éleuât en trop grande puissance au preiudice de la Souueraineté; pource qu'elle sçauoit par les lumieres que Dieu donne aux Ames qu'il destine pour regir les Estats, combien ses establissemens sont contraires aux vrayes regles de bonne police, en toute sorte de gouuernemens, & specialement aux Monarchiques, qui ont pour foy fondamentale, qu'il n'y ait qu'un Maistre en titre & en fonction; de sorte qu'il est toujours honteux au Prince & dommageable à ses Sujets, qu'un particulier prenne trop de part ou à son affection, ou à son autorité, celle-là deuant estre communiquée à tous, & celle-cy n'appartenant qu'à luy seul.

D'ailleurs vostre Parlement auoit sujet de croire, que la propre experience de la Reyne vostre Mere luy seroit vne garde fidelle, pour la garantir de cét accident, ayant veu pendant le temps de son mariage en deux notables exemples du Marechal d'Ancre & du Cardinal de Richelieu, combien l'eleuation d'un sujet en trop grande faueur & autorité auoit esté difforme, iusques à ce quel point elle auoit esté redoutable au Roy, & intolerable à ses Peuples.

Elle auoit veu sous le gouvernement de ces puissances les plus saintes Loix violées, les Compagnies les plus celebres auilées, les personnes de toutes conditions opprimées, sans respecter les Royales, non pas mesme la sienne & celle de la feuë Reyne
vostre

vostre Ayeule. Bref il n'y à rien eu de si sacré qu'elle n'ayt veu profaner par leur insolence & leur ambition, ny rien de si cher à l'Etat qu'ellen'ayt veu consacrer à leurs interests.

Toutes ces considerations, Madame, nous estoient des gages assurez, que pendant vostre Regence nous ne pourrions tomber en de semblables mal-heurs. Mais comme c'est le defect ordinaire des Bons (quelques illuminez qu'ils soient) de n'auoir pas assez de défiance des meschans, pource que leur interieur est tousiours couuert de bonne apparence, que plus leur poison est dangereux, plus ils le rendent agreable au goust, & que d'ailleurs les Princes entre tous les hommes sont les plus exposéz à leurs surprises, ayans plus de bien entre les mains; il est arriué que le Cardinal Mazarin, esleué par le Cardinal de Richelieu, nourry dans ses maximas ambicieuses, & formé dans ses artifices, succedant à son ministere, a succedé pareillemét à ses desseins. Il n'a pas plustost eu l'honneur de vostre choix au maniment des affaires, qu'il n'en ayt abusé; & qu'oubliant son deuoir & les obligations qu'il auoit à sa Bien-factrice, suiuant l'exemple de celuy qui l'auoit instruit, il n'ayt dressé toute sa conduite à vsurper la supresme autorité, dont vous estes la tutrice. De maniere que dès lors iusques à present nous l'auons veu Maistre de la personne du Roy sous le nouveau titre d'Intendant de son education, & disposer sans referue des charges, des Dignitez, des Places, des Gouvernemens, des Armes & des Finances; conferer toutes les graces, sans vous donner part à la gratitude; ordonner les peines, vous en laissant toute l'ennie; & qu'en effet tous les Sujets du Roy & leurs fortunes particulieres, aussi bien que la fortune publique, sont en sa seule dependance.

De là il est arriué, Madame, que comme les interests de ceux qui entreprennent sur l'autorité souveraine, sont toujours contraires à l'interest du Souuerain, nous auons veu sous son ministere vn vsage de Politique estrange & toute opposée à nos mœurs; les vrais interests de l'Etat abandonnez ou trahis, la continuation de la Guerre, l'esloignement de la Paix, les Peuples épuisez, les Finances dissipées ou destournées, tout ce qu'il y a de considerable dans le Royaume, ou corrompu, ou opprimé, pour assujettir tous les François sous la puissance d'vn seul Estranger. Et finalement l'Etat au point où il est, à la veille de sa ruine, si Dieu n'y met puissamment la main.

Qui ne void que le Cardinal Mazarin a tousiours voulu continuer la Guerre, & éloigner la Paix, afin de se rendre plus nécessaire & auoir plus de pretextes de leur de grandes sommes de deniers pour s'enrichir? Qui n'a descouuert qu'en plusieurs occasions il a empesché nos succez, pour faire balancer les affaires? Tesmoin nos armées perduës faute de subsistance deuant Lerida, les foibles secours de Naples enuoyez à contretemps, le siege de Cremona, la perte de Courtray, & autres actions de cette qualité.

Et quant à la negociation de la Paix, Qui est si grossier qui ne iuge, qu'il n'a iamais voulu donner part au secret de l'affaire qu'à son Confident, quoy que le Duc de Longueuille & les autres Deputez de probité reconnuë, ne peussent estre suspects, & qu'il a mieux aymé perdre nos Alliez, que de faire la Paix conjointement avec eux; ce qui seroit vne faute criminelle, quand il n'y auroit point d'infidelité: & si les Declarations vniformes des Nonces font quelque foy; si la propre confession dudit Cardinal peut seruir à le conuaincre, apres auoir dit tant de fois, qu'il tenoit la paix entre ses mains, outre la voix publique qui le

declare par tout, & la chose qui parle d'elle-mesme; Il n'est que trop évident qu'il a trahy nos vrais interests en cette affaire si importante: Et cette seule preparation en vn suiet de cette qualité, ne meriteroit-elle pas vn supplice, qui égalast en quelque sorte les miseres & les desolations qu'elle a causées. Mais on peut encore raisonnablement tirer cette induction de son procedé, qu'il auoit la pensée de partager vn iour la France avec l'Espagnol, & nous sommes peut-estre à la veille de l'esprouer.

Quant à l'abus & la depredation des Finances, le Cardinal Mazarin oseroit-il dire, qu'il y ait eu quelques limites à sa conuoitise. SIRE, les Souuerains, legitimes tuteurs du Peuple, regardent leur bien comme le bien d'autrui, pour en user; & pour le conseruer, ils le considerent comme leur bien propre: de maniere qu'ils n'y mettent jamais la main sans necessité, ny sans mesure. Mais les Vsurpateurs de l'autorité souueraine regardent le bien du Peuple comme leur proye, sont aides de sa substance, & la derniere goutte de son sang est la seule borne de leur cupidité.

Telle a esté celle du Cardinal Mazarin, qui a si fort espuisé le Royaume pour s'enrichir, qu'il y a peu de personnes à la Campagne auxquelles il reste vn liest pour se coucher, moins à qui il ait laissé dequoy auoir du pain suffisamment pour se nourrir avec son travail; & il n'y en a point du tout qui puisse viure sans incommodité. De sorte que si vostre Parlement touché des sentimens de vostre seruite & des motifs de la charité, n'eust arresté le cours de ses insupportables exactions, le moindre mal eust esté, que vos Peuples fussent tombez dans l'impuissance ou dans le desespoir auant la fin de la derniere année; Et il seroit inutile de marquer toutes les voyes qu'il a tenuës pour faire vne telle depredation. Les seuls fonds immenses qu'il a consommés dans la Marine, dont il a disposé sans en rendre compte, seroient capables d'épuiser vos Finances. Il suffit de dire, Qu'il est le Maistre, Qu'il prend tout ce qu'il peut toucher, comme s'il estoit sien; Qu'il a conserué & augmenté le nombre des Partisans & gens d'affaires, qui sont les sangsues qui luy facilitent le moyen pour auoir de l'argent comptant. Qu'il a leué plus de quatre vingts millions de liures par an; Qu'il nous a engagés de cent cinquante; & Qu'on ne trouue plus presque d'or ny de bonne monnoye en France. Iugez de là, SIRE, où il est.

Mais le plus notable interest, le plus criminel & le plus contraire qu'il ait eü à celuy de V. M. ç'a esté de vouloir tirer vos Subjets de vostre dependance, pour les mettre en la sienne, ou de leur consentement, ou par force. Dieu sçait ceux qu'il a corrompus; il est assez aisé d'en descouurir quelques-vns dans le nombre de ses Partisans; Et l'occasion presente sera vne pierre de touche, pour marquer ceux qui sont à vous ou à luy.

Ce qui n'est que trop public, sont les violences qu'il a faites pour destruire les vns, & pour intimider les autres. La detention du Duc de Beaufort trouué innocent, fut son coup d'essay, suiuy de celle du Marechal de la Motte Houdancour: & en ces derniers temps, des Officiers de vostre Grand Conseil & Cour des Aydes, & d'un grand nombre de proscriptions, d'emprisonnemens, & autres mauuais traitemens plus ou moins inhumains, selon que la resistancé à sa tyrannie luy estoit plus ou moins nuisible ou odieuse; Et les exemples de cette qualité sont en tel nombre & si notoires, qu'il seroit superflu de les déduire.

Seulement vous supplierons-nous d'observer, SIRE, que comme vostre Parlement est le plus fort rempart pour defendre vostre Authorité, & le plus redoutable Adversaire de ceux qui la veulent vsurper; d'ailleurs qu'il est incapable de reconnoistre vn autre Maistre que son Roy legitime; Et quand il s'est trouué des conseils assez pernicious, pour entreprendre de changer l'ordre de la succession à la Couronne, ce Parlement s'y est opposé avec tant de vigueur, qu'il a plustost souffert qu'on le declarast criminel de leze-Maesté, que de relascher quelque chose de sa resistance, comme il est encore prest de le souffrir pour vn mesme sujet. Le Cardinal Mazarin n'a rien obmis d'artifices & de violences pour abattre cette grande Compagnie.

Ses artifices n'ont pas esté des tentations pour la corrompre, scachant qu'il n'y eust pas reüssi: Mais les sinistres impressions qu'il a données à vostre Maesté, MADAME, d'une Compagnie si exempte de soupçon, afin de vous induire à commander de rudes executions contre les Particuliers, & des traitemens inieux contre le Corps. Et en cela sa malice & sa calomnie ont paru grandes, & ses artifices bien surprenans; qu'ils ont persuadé vostre Maesté, MADAME, contre ses naturelles inclinations à bien faire & à sauuer les hommes, de traiter si estrangement le particulier & le general d'une Compagnie, qui vous a serui avec tant de zele, & à qui vous auiez donné tant de part à l'honneur de vostre bienveillance.

A peine le Cardinal Mazarin a-t'il esté dans les affaires, qu'il a commencé par la proscription & l'emprisonnement d'un nombre de Senateurs, pour fraper vne partie du Corps, & imprimer la terreur dans l'autre. Et certes l'emprisonnement du President Barrillon conduit dans vne citadelle hors du Royaume, mort peu de mois apres sa detention, laissant le soupçon funeste d'une cause violente de sa fin, qui a esté vne des plus cruelles actions que nous ayons veües depuis que nous esprouuons la tyrannie des puissans Fauoris, estoit bien capable de faire craindre des courages mediocres. Mais comme il est malaisé de soumettre par cette passion vn si grand Corps, qui ne craint que de manquer à son deuoir, ces exemples de violences ne l'ont pas empesché qu'avec l'auid des Compagnies Souueraines, voyant le Peuple oppressé par des impositions, des leuées, des taxes, & autres telles vexations, qui se commettoient par voye de fait ou par la seule autorité des Arrests du Conseil, il n'ait pour satisfaire aux obligations de sa charge pris connoissance des causes de ce desordre, & n'en ait aucunement arresté le cours. Et nous pouuons dire à V. M. sans exaggerer, que si vostre Parlement n'eust interposé vostre Authorité pour empescher ces oppressions, le Peuple eust esté bien-tost ou dans l'impuissance ou dans le murmure: Ce premier mal est la foiblesse des Estats, & le dernier est la disposition aux reuoltes, que les sages Politiques doiuent tousiours preuenir, scachant bien que la patience des hommes est limitée, & que Dieu ne met pas mesme la constance des Iustes à toutes espreuues. Les seruices que nous auons rendus à V. M. SIRE, en soulageant vos Sujets, & vous remettant en possession de vos reuenus, ont empesché ces accidens; mais ils ont allumé la haine du Cardinal Mazarin contre vostre Parlement, le voyant vn obstacle à sa tyrannie; Et c'est le sujet qui l'a fait recourir à de nouveaux moyens pour le perdre.

De là est venu le traitement outrageux, qu'il receut publiquement à la face de

vos Majestez, de leur Cour, & de toute la France, où cette Compagnie fut traitée de rebelle & de factieuse par la bouche du Chancelier, en vn lieu où la moindre action de dureté & blessé la dignité Royale. De là vint en suite la proscription de plusieurs Senateurs, & l'emprisonnement de deux des principaux en vn iour dédié à la ioye publique, & à louer Dieu du succez qu'il luy auoit plû donner à nos Armes; de deformité estrange pour ne pas dire impieté sacrilegue, d'auoir mellé vn tel deuil dans vne si sainte réjouiissance! Conseil noir & cruel, mais d'ailleurs plein d'auuglement, qui excita aussi-tost les imprecations publiques contre le Cardinal Mazarin, l'Ire de Dieu sur luy, mais sa bonté sur nous, pour les deliurer par vn iugement secret de sa Prouidence, quoy que par vn moyen contraire à nostre intention.

Mais ce premier effort, bien que sans succez & condamné par des marques si visibles de la protection du Ciel en nostre faueur, ne changea ny son dessein ny sa haine. Celle-cy se ralluma plustost dans son cœur, & y demeura plus active qu'auparauant; & son dessein fut seulement couuert de dissimulation, afin de prendre mieux son temps & ses mesures, pour le faire reüssir. A cét effet il nous entretint par des conférences, qui aboutirent à vne Declaration contenant la reforme des desordres publics, qui pourtant fut aussi-tost enfreinte que publiée, mais cette conduite n'alloit qu'à nous esbloüir par vne apparence de bonne intention, pour faire passer en suite vne autre Declaration adressée à la Chambre des Comptes, qui reestablishoit l'usage des prests & des auances, & le credit des gens d'affaires; afin de tirer d'eux vne grande somme d'argent pour sa derniere main auant que partir, & excuter plus puïssamment sa resolution.

Cette resolution n'estoit autre que de nous faire perir par vn coup de foudre, & nous enuolopper avec Paris dans vne commune ruine, abbatre du contrecoup tous les Parlemens & routes les autres Villes dont Paris est comme le Chef; ce faisant estre en estat de se rendre Maistre d'vn Royaume desolé, ou de le partager avec ceux qui luy sont necessaires pour excuter ses entreprises, ou en faire tomber la meilleure partie entre les mains des Estrangers, pour y prendre sa retraite & y trouuer son établissement. Il y a grande apparence qu'il est déjà d'accord avec eux; puis qu'il retire les garnisons de nos frontieres au mesme temps qu'ils sont puïssamment armez, & qu'il met le trouble dans le Royaume qui est tout ce que les Espagnols ont tousiours desiré. Pour peu qu'on ait de sens ne voit-on pas sa trahison à descouuert par sa derniere action, ses circonstances & ses suites. V. M. enleuée par surprise, vostre Personne en son pouuoir, vous ayant osté les Capitaines de vos gardes, gens de cōdition & de probité, la Lettre enuoyée à l'Hostel de Ville, qui declare que le Parlemēt a cōjuré contre son Prince; vne seconde Lettre qui luy commande de nous traiter comme criminels de Leze-Maïesté, ce qui n'alloit pas à moins que de nous faire deschirer par le Peuple, & causer vn massacre general dans Paris, la Ville estant au mesme temps bloquée, les passages saisis, & les deffences faites à tous les lieux circonuoisins d'y porter des viures. Peur-on regarder tout ce procedé qu'on ne voye quand & quand que la conjuration est telle, que nous la representons à vostre Maïesté. Conjuracion detestable, mais Conseil funeste & barbare, qui ne peut auoir esté pris sans que le Demon qui marche dans les tenebres y ait presidé, & que les Anges tutelaires de la France en ayent esté bannis.

SIRE, nous appellons icy tout ce qu'il y a d'Ames vrayment Françoises, pour se joindre à nos sentimens & à nostre conduite, à l'exemple de ces personnes Illustres, qui ont signalé desja leur zele en ceste occasion; afin de confondre promptement l'Autheur de tous ces maux, deliurer vostre Personne de ses mains, & retirer vostre Estat de sa ruine. C'est là l'vniue que voye de salut; & si son party subsiste quelque tēps, la France est perduë sans resourçe.

Si nous estions si malheureux que de succomber, le Cardinal demeureroit Maistre d'vn estat affoibly, qu'il partageroit avec ceux qui l'ont assisté; si nostre resistance ne fait que balancer les affaires, nous verrons naistre à nostre grand regret vne guerre ciuile, qui donnera loisir aux Estrangers d'entrer en France & de se joindre audit Cardinal; les Espagnols estans bien assurez que nous ne pouuons auoir intelligence avec eux; parce qu'il est impossible que les interets que nous auons à la conseruation de la Monarchie, à cause de nos charges qui en dependent, puissent compatir avec leur dessein. D'où vostre Majesté peut iuger à quelle extremité le Cardinal Mazarin vous a reduit, vous ayant jetté dans la necessité ou de le perdre bien-tost pour vous sauuer & la Fortune publique, ou de perdre vos plus fidelles Seruiteurs & vostre Estat conjointement.

SIRE, dans le mouuement perilleux où nous voyons la fortune penchante de vostre Royaume, nous nous trouuons obligez de iustifier nostre conduite à vostre Majesté, & à toute la France. Nous serions inconsolables, si nous ne croyons auoir satisfait à tout ce que la Justice & la Prudence desiroient de nous, pour eüiter ou éloigner l'accident où nous sommes tombez; l'vn & l'autre nous ont obligez de mettre la main au soulagement de vos Peuples, qui succomboient sous le faix, afin d'empescher leur ruine ou leur reuolte. Mais à l'égard du Cardinal Mazarin, qui estoit coupable de leurs souffrances; si la Justice demandoit la punition de sa tyrannie, la Prudence nous portoit à la dissimuler, comme nous auons fait.

Nous sçauons bien que le crime d'vsurpation est de la qualité des passions violentes, qui se rendent maistresses des ames qui les reçoient; & que pour peu qu'il soit consommé, les loix sont trop foibles pour le chastier. Ceux qui entreprennent sur la puissance du Souuerain ne manquent pas d'imiter ce fameux Sculpteur, qui graua si ardistement son image dans la statuë qu'il destinoit au public, qu'il estoit impossible de l'en oster, sans mettre l'ouurage en pieces. Les Vsurpateurs de l'Authorité du Prince s'attachent si fort à sa personne, & se rendent si necessaires dans ses affaires par leur adresse, qu'il est presque impossible de les en separer, sans causer vne conuulsion tres-perilleuse à l'Estat; & comme ces maux sont presque incurables, quand ils ont pris racine pour peu que ce soit, les Sages en attendent la guerison plustost de la seule Prontidence de Dieu que de leur conduite; Ainsi nous nous sommes veus deliurer deux fois par sa main propice de ces maladies mortelles; & nous eussions attendu vn pareil secours sans agir contre le Cardinal Mazarin, non pas mefine dans ceste occasion, si nous n'y eussions esté contraints pour nostre iustification & pour vostre service.

SIRE, aussi-tost que vostre Parlement eut la nouvelle de vostre sortie, qui sembloit plustost vn enleuement que le depart d'vn Roy de sa Ville Capitale; & que nous eufines veu la Lettre écrite aux Preuost des Marchands & Escheuins, où nous lisions manifestement le nom & le dessein du Cardinal Mazarin, nous ne voulufmes pas obmettre, bien que vainement, de prendre toutes les voyes qui pouuoient

empescher, l'estat qui est suruenu. Pour cela nous deputasmes vers vos Majestez les Aduocats & Procureurs Generaux, personnages d'age, de probité & de suffisance, qui pouuoient s'il y eust eu lieu, porter les choses à quelque moderacion, ayant charge de faire & d'offrir toutes sortes de soumissions à vos Majestez de la part de la Compagnie. Mais leur retour nous fit voir que le Cardinal Mazarin scait bien pratiquer ceste maxime de Politique vicieuse, que qui offense, ne pardonne point; & d'ailleurs que la cruauté est le propre des ames foibles & des animaux timides qui ne demordent point quand ils sont en estat de mal faire. Apres que les Deputez nous eurent rapporté le traitement qu'ils auoient receu, refuséz durement, renuoyez au milieu de la nuict, & qu'ils nous eurent déclaré que la Ville estoit bloquée, vostre Parlement n'auoit plus que l'vn de deux Conseils à prendre, ou celuy de souffrir patiemment la violence preparée, ou celuy d'armer pour nostre commune conseruation. En l'vn & en l'autre cas il estoit necessaire pour vostre iustification ou pour la nostre, de declarer le Cardinal Mazarin Ennemy de vostre Majesté & du Public: ce que la prudence nous auoit fait differer iusques alors; si nous auions à perir, toute la Terre deuoit scauoir que c'estoit par la violence de nostre Ennemy; & non point par celle de nostre Roy, qui n'employe iamais ses forces que pour nous proteger. Et si nous auions à nous deffendre, il deuoit estre pareillement notoire que c'estoit contre vn Tyran, & non point contre nostre Maistre, sous le nom duquel nous nous prosternons, & pour lequel nous n'auons que des sentimens d'obeissance.

Sans cette declaration, où nostre perte deshonoreroit la reputation de Vostre Majesté, ou nostre deffense nous couuroit à iamais d'vne criminelle infamie: Mais si nous n'eussions esté touché que del'interest de nos fortunes & de nos vies, nos inclinations nous eussent aisément resolués à prendre le party de la souffrance; nous les eussions volontiers immolées & celles de nos Conciroyens, au respect que nous portons à vostre nom & à vostre bras qui frapport le coup, sans considerer celuy qui faisoit l'iniure. La mort quelque terrible qu'elle soit avec ses pompes & les appareils plus affreux, ne nous pouuoit faire tant de peur que le moindre manquement d'observation & de soumission à tout ce qui porte vostre caractère: Et bien que la Loy naturelle plus ancienne & plus absoluë que toutes les autres, nous tende tous moyens legitimes pour conseruer ce qu'elle nous a liberalement donné; si nous eussions pourtant iugé que ce martyre eust esté innocent, & qu'il n'eust point tiré vostre ruine & celle de vostre Estat ineuitablement à sa suite, nous eussions mieux aimé mourir que de nous seruir du priuilege de la Nature, pour nous deffendre contre des armes commandées sous le nom de nostre Souuerain. Vostre conseruation, SIRE, & celle du Royaume, est la seule cause de nostre deffense & le motif de nostre Arrest, qui ordonne que Paris prendra les armes; nostre salut particulier n'est pas nostre principal objet, en cete occasion nous ne le regardons que comme vn moyen necessaire au vostre.

C'est là, SIRE, où nous referons nos meilleurs souhaits, c'est là où tendent nos armes, hors de là nous n'en voulons iamais d'autres pour vous resister, que les prieres, qui sont les seules armes legitimes, mais bien puissantes, que Dieu a donnees aux Subjects pour flechir les Roys sur la Terre, & pour le forcer luy-mesme iusques dans le Ciel.

Et il importe de faire scauoir à vos Peuples que nous n'auons point de mains pour nous opposer à Vostre Majesté, & qu'elle n'estend iamais les siennes sur nous, que

pour nous departir des biens-faits ; de sorte qu'on ne luy doit non plus donner de part au dessein cruel que l'on veut executer contre nous ; que l'on n'en peut prendre sans crime à ses actions de grace & de clemence.

Receuez donc, s'il vous plaist, nostre resolution de prendre les armes, non pas comme vn acte de rebellion, mais comme vn effect de nostre deuoir : Nous ne nous defendrions pas en cette extremite si nous le pouuions obmettre sans crime, & sans encourir le reproche de Dieu & des hommes, d'auoir laissé laschement perir nostre Roy par vn faux zele plein d'ignorance; parce que celui qui nous opprime pour vous perdre en suite, est reuestu de son nom & de son autorité.

SIRE, apres auoir rendu ce compte à Vostre Majesté des motifs de la resolution que nous auons prise, & de l'Arrest que nous auons donné, qui n'a point d'autre fin que vostre salut, il ne nous reste qu'à supplier tres-humblement vos Majestez qu'il leur pluse de les fortifier par leur approbation, & ce faisant condamner le sinistre conseil du Cardinal Mazarin; Et puis qu'il ne s'est pas retiré de vostre Cour le mettre entre les mains de la Justice, afin d'en faire vn exemple notable qui demeure à la Posterité, pour garantir à jamais nos Roys d'une vsurpation pareille à celle dont il est coupable.

Vos Majestez mettront le calme dans l'Etat, leurs Personnes & la Fortune publique en seureté, la France hors du peril eminent d'estre enuahye & partagee entre cet Ennemy domestique & les Estrangers; & tous les François d'un esprit vnanime se rallieront pour forcer l'Espagne de consentir à la Paix tant desirée de toute la Chrestienté, & si nécessaire au bon-heur de vos Peuples.

MADAME, apres cette Remonstrance & cette Supplication tres-humble assistee des suffrages de tous les bons François, si vous reteniez dauantage le Cardinal Mazarin, permettez-nous de dire à V. M. que vous seriez responsable deuant Dieu & deuant les hommes, du deposit sacré de la Personne du Roy & de l'Etat, que la France a mis entre vos mains. Et nous ne pouuons douter sans faire tort à Monsieur le Duc d'Orleans, & à Monsieur le Prince de Condé, qu'ils ne vous portent à cette resolution, ny iuger qu'ils ayent eu vn autre esprit en l'occasion presente, que de presser vne obeyssance aueugle à vos Commandemens sans s'informer de l'Auteur, ny des raisons du Conseil qui a esté donné, non plus que des auis supposés pour fabriquer l'atroce calomnie contre les Officiers du Parlement. Mesme nous ne iugerions pas faiblement d'eux, si nous n'estimions qu'ils ont fuiuy vos Majestez, plustost pour les garantir des entreprises du Cardinal Mazarin, que pour ayder ou consentir à ses desseins pernicioeux, ce qui seroit vne action aussi indigne de leur naissance, que nous la croions contraire à leurs inclinations.

Mais comme nous ne doutons point, que vos Majestez ne donnent à la Justice, à vos vrais interrests, à ceux de l'Etat, & à tant de larmes qui sont les voix des miserables, ce que nous leur demandons instamment par nos tres-humbles supplications; nous les assureons au nom de tous les gens de bien, que cette action sera suivie d'applaudissemens, d'acclamations publiques, & des benedictions de Dieu; Et nous protestons, SIRE, qu'aussi tost vostre Parlement, toutes les Compagnies Souueraines & votre bonne Ville de Paris, se prosterneront à vos pieds, pour vous renoueller les vœux de leur paisible obeyssance.

Ainsi puissiez vous, MADAME, consommer dignement le grand Ouurage de la conseruation de ce puissant Empire, que Dieu a deposé entre vos mains: Ainsi puis-

liez-vous donner à la France le repos & tous les effects de la Paix bien-heureuse, & que la Posterité regardant vostre Administration loüe à iamais la Regence des bonnes & vertueuses Meres. Ce font là, SIRE, les vœux de tout ce qui vous est fidelle en France, & les supplications des Officiers de vostre Parlement, qui ne scauroient estre autres que vos tres-humbles, tres-obeyssans & tres-fidelles Subjects & Seruireurs. A Paris en Parlement le 21. Iauaiier 1649. Signé, DV TILLET, Greffier en chef de ladite Cour.

Du Vendredy 22. Iauaiier.

C'EST iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, la Cour auoit trauaillé à recouurer de l'argēt; & sur ce que quelques-vns auoient proposé de prendre & se seruir des fonds destinez au payement des rétes, & mesmes celuy des consignations, à la charge de les remettre quand la paix seroit faite; Il fut arresté que l'on ne toucheroit ny aux vns ny aux autres de ces deux fonds; d'autant que l'on ne pouuoit retrancher les rentes sans faire vn notable prejudice à quantité de familles, qui n'ont autre moyen de subsister; que cela feroit crier le peuple, & empescheroit plusieurs de contribuer à payer les taxes qui estoient impoſées: & à l'égard des consignations, elles n'estoient la pluspart qu'en papier, que cela feroit grand bruit, & ne donneroit pas vn secours present tel que les affaires le requeroient; si bien qu'il fut iugé plus à propos de faire des taxes sur les gens d'affaires, & sur quelques particuliers qui ne font partie d'aucuns des corps de cette ville, non plus que les gens d'affaires, lesquelles taxes seroient modicques, afin qu'elles fussent plus librement & plus facilement payées: Que lesdites taxes seroient signifiées par les Huiſſiers de la Cour, avec commandement de les payer à iour preſix, à peine d'estre payé le double par ceux qui manqueroient.

Après quoy Monsieur le Doyen auoit demandé passeport pour Madame la Duchesse de Lorraine, qui luy auoit esté accordé, & refusé à quantité d'autres qui le demandoient pour des considerations particulieres. Ce qui auoit donné lieu d'examiner & remedier aux abus qui se commettoient à la demande & obtention des passeports: Surquoy il auoit esté proposé d'assembler en certain lieu, comme au Louure où au Palais royal toutes les personnes de condition, sur lesquelles il y auoit quelque soubçon pour s'en asseurer, ou leur donner des gardes; ce qui auoit esté rejeté, & iugé qu'il n'estoit pas à propos de prendre d'autres assurances, que la parole à laquelle tout homme de condition & d'honneur ne peut manquer sans infamie; mais que pour euiter aux surprises qui pourroient estre faites par les personnes du commun, & d'autres qui pressoient pour auoir des passeports, il falloit establir vne Chambre particuliere à laquelle s'adresseroient ceux qui pour cause legitime voudroient sortir & s'en aller: ce qui auoit esté arresté, à condition qu'en vertu des passeports aucun ne sortiroit sinon par les portes sainct Iacques & sainct Denis. Et Messieurs le Meusnier, Bitault auoient esté commis par la Cour pour deliurer lesdits passeports avec connoissance de cause.

Ce mesme iour la Cour ayant examiné la Requête presentée par les habitans de la ville d'Amiens, pour estre conseruez dans les anciens priuileges à eux octroyez de nommer & eslire vn Premier (ou Maire) & des Escheuins en leur dite ville, au preiudice desquels & en vertu d'Arrest du Conseil, lesdits Premier & Escheuins de-

puis

puis quelques années estoient faits sans appeller lesdits habitans, pour auoir leurs suffrages, se plaignans lesdits habitans que ceux qui estoient à present en charge, n'y auoient esté mis que par vne lettre de cachet, ny confirmez que par vn Arrest du Conseil du mois de Decembre dernier, qui est vn abis & vne entreprise contre les priuileges de toutes les villes de France, & particulièrement de celle d'Amiens: Et sur ce delibéré, ladite Cour auroit ordonné que l'Edict de Restablissement de la ville d'Amiens du mois de Nouembre 1597. verifié en Parlement touchant l'eslection & nomination desdits Premier & Escheuins, sera executé en sa forme & teneur, & qu'il sera procedé à nouvelle eslection pour la presente année en la forme & maniere accoustumee; Enjoint au Lieutenant General de tenir la main à ce qu'elle soit bien & deuément faite, de conseruer lesdits habitans en leurs priuileges: faisant ladite Cour inhibitions & deffenses aux pretendus Premier & Escheuins nommez par ladite Lettre de cachet, de s'immiscer en la fonction desdites charges, à peine de faux, confiscation de corps & biens. Ce fait la Cour se seroit leuee.

Addition. Messieurs les Maistres des Requestes ayant receu ordre de se rendre au Conseil prez la personne de Monsieur le Chancelier, & delibéré ce qu'ils auoient à faire, arresterent que ceux qui sont de seruice aux Requestes de l'Hostel ne doiuent point sortir de Paris; Et que ceux qui ne sont plus en quartier n'y peuuent estre obligez: mais qu'à l'égard de ceux qui sont de quartier au Conseil, lesquels ne peuuent se dispenser d'aller y faire la fonction de leurs charges quand ils sont mandez par Monsieur le Chancelier, ils deuoient demander passeport du Parlement; ce qui fut fait; ces Messieurs assurant la Cour qu'estant du Corps du Parlement, les autres demeureront pour assister & prendre leurs places à toutes les deliberations qui s'y feront; & que ceux qui sortiront contribueront & tiendront bien fait tout ce qui sera arresté par ceux qui demeureront à Paris: En cela ils obeirent aux ordres qu'il leur auoient esté enuoyez: mais ayant demandé passeport, il leur fut refusé, aussi bien qu'il l'auoit esté aux Conseillers du grand Conseil; si bien qu'ils demeurerent, les passeports ne se donnant qu'avec beaucoup de peine, & tres-grande connoissance de cause; & mesme il fut publié à son detrompe, deffense de se desguiser ny traicter sur peine de la vie, à cause que l'on scauoit que plusieurs personnes estoient sorties desguisées; quantité aussi, principalement des femmes de condition, ayant esté reconnuës aux portes vestuës en payannes.

Ce mesme iour sur la plainte qui auoit esté faite, à la Cour des Monnoyes, que les Orphevres ne vouloient acheter la vaisselle d'argent qu'au prix de 22. ou 23. liures le marc; cette mesme Cour fit publier vn Arrest, par lequel il estoit enjoint au Maistre de la monnoye de cette ville de Paris, de payer & changer toutes les matieres d'or & d'argent, comme aussi la vaisselle d'argent à raison de vingt-six liures dix sols le marc, & pour l'or à raison de 484. liures le marc: faisant deffenses à tous Orphevres & autres d'en acheter à moindre prix: enjoignant aussi audit Maistre de la monnoye de conuertir incessamment lesdites vaisselles en espee d'or & d'argent marquées aux coins de sa Majesté, comme aussi de difformer lesdites vaisselles en la presence de ceux qui les porteront.

Du Samedi 23. Ianuier.

CE iour le Parlement assemblé à l'ordinaire, auroit employé son principal soin pour la police du pain, dont on craignoit qu'il n'y eust pas abondance comme il auoit eu par le passé, le marché n'ayant esté si bien fourny le Mercredi precedent qu'à l'ordinaire, plustost par la faute des Boulangers que manque de bled; & neantmoins plusieurs de Messieurs auroient dit, que pour plus prompt remede, il falloit sortir & faire effort afin de desboucher quelque passage, s'offrant mesme de marcher à la teste de ceux qui sortiroient; vn entr'autres dit qu'il estoit estrange que Paris fust assiegé par sainct Denis; au lieu que sainct Denis pouuoit & deuoit estre assiegé par Paris: auant delibéré sur cette proposition de sortir, le tout fut remis à la discretion de Messieurs les Generaux.

En suite de cette proposition d'aduiser aux moyens de faire venir du bled, on en auroit fait vne autre, sçauoir est de faire retirer les pauures mandians dont il y auoit li grand nombre, que toutes les ruës en estoient pleines; mais comme elle estoit de tres-grande consideration, il estoit aussi necessaire de la bien examiner: Il falloit à cette multitude innombrable de mandians, beaucoup de pain pour leur nourriture. Monsieur le Procureur General remonstroit qu'en des necessitez moins pressantes que celle-cy on les auoit mis hors de la ville, leur faisant quelque aumosne pour les conduire vn peu loing de Paris, en lieu où ils trouueroient de quoy subsister: il dit qu'il estimoit deuoit estre faite distinction entre les mandians valides & forins, dont le nombre se voyoit augmenter tous les iours, d'avec les pauures infirmes & inualides de cette ville de Paris; que les premiers pouuoient estre chassez; Et qu'à l'égard de ces derniers il les falloit obliger de s'enroller à l'aumosne de leurs Parroisses, pour leur estre subuenu par les Marguilliers d'icelles: Plusieurs de Messieurs auroient trouué cet expedient fort bon, & mesme quantité auroient promis de contribuer aux aumosnes à cet effect; d'autres auroient esté d'aduis de surseoir à l'exécution de cette proposition iusques à certain temps, crainte d'allarmer dauantage la ville, comme aussi pour ne pas donner aux aduersaires subiect de croire que Paris estoit tres-incommodé, & leur faire conceuoir la fin prochaine de leurs esperances, qu'ils ne fondoient que sur la disette de viures qu'ils estimoient estre tres-grande: à quoy il auroit passé.

Addition. Il pensa auoir bruit dans les marchez, à cause qu'il n'y vint pas la quantité de pain accoustumee, & qu'il estoit tres-cher; la populace murmurant & disant que les grands estant fournis de bled & farine vouloient laisser perir le menu peuple: on fit armer les Bourgeois pour empescher la sedition, & appaiser ce bruit qui se dissipa; parce qu'il vint par charroy quantité de bleds & farines, qui donnerent esperance de mieux. Ioint que ceux qui auoient desia du pain furent priez de ne point enuoyer au marché, & laisser ce qui y estoit aux pauures. Il y eut vn Arrest donné à la police, que les Preuost des Marchands & Escheuins firent publier, par lequel il fut enjoint à tous Capitaines, Officiers estant à la garde des portes, de faire conduire aux galleries du Louure tous les bleds que l'on ameneroit à Paris, pour là estre vendus & deliurez aux Boulangers & Patissiers pour faire incessamment du pain: Enjoint ausdits Boulangers de s'y trouuer pour acheter des bleds, comme aussi deffenses de vendre du bled ny de la farine aux Bourgeois sur peine de la vie: Et aux Bourgeois d'en acheter à peine de 500. liures d'amende.

Du Dimanche 24. de Ianuier.

Ce iour le Parlement ne se feroit point assemblé.

Addition. Ce iour Messieurs de Beaufort & la Motte-Houdancour fortirent sur le soir avec vne partie de leurs troupes, & enuiron quatre mille des volontaires Bourgeois que l'on auoit fait aduertir sans forcer personne; le dessein estoit d'aller faire vn effort pour prendre & ouuir le passage de Corbeil, ayant mené du Canon à cet effect: mais ayant esté aduertis à Iuvisy que Monsieur le Prince y estoit allé avec 4000. hommes, ils y passerent la nuict, & le lendemain matin renuoyerent la milice de Paris, estant allez avec leurs gens vers Long-Iuneau pour escorter des viures qui venoient de ce costé-là.

Monsieur le Duc Delbeuf sortit aussi avec quelques troupes, & alla rompre les pons de Gournay & de saint Maur, pour empescher à ceux du party contraire, de faire des courfes dans la Brie, & donner liberté aux habitans des villages d'apporter des bleds, lesquels en estoient empeschez par les courfes qui se faisoient.

Du Lundy 25. Ianuier.

CE iour toutes les Chambres assemblees, apres que le recit auroit esté fait à la Cour du retour de la Bourgeoisie, sortie le iour precedent du costé de Iuvisy, & de ce qu'auoit fait Monsieur Delbeuf hors la porte S. Antoine, on auroit encore travaillé à la police touchant la dispensation des bleds qui arriueroient à Paris: Surquoy Monsieur le President de Believre s'estant offert d'auoir ce soing, il auroit esté prié par la Compagnie de se vouloir donner cette peine. Apres quoy on auroit travaillé au recouurement des taxes faites sur les gens d'affaires, & proposé de les contraindre, d'autant qu'ils ne payoient point, & qu'il estoit necessaire d'auoir de l'argent promptement. Monsieur Violle President aux Enquestes auroit dit & représenté qu'il y auoit du peril d'allarmer les plus grosses maisons par des contraintes rigoureuses, lesquelles ne produiroient pas pour cela de l'argent comptant dont on auoit grand besoin, qu'il estoit d'aduis de receuoir d'eux ce qu'ils offriroient volontairement, leur donnant, au moyen de ce prompt payement, esperance de moderation & remise du surplus, à quoy il passa, quelques-vns de Messieurs ayant voulu exciter les autres à diligenter les affaires par toutes sortes de voyes.

Ce mesme iour il auroit esté ordonné, que les payeurs des rentes sur l'Hostel de cette Ville de Paris, payeroient les arrerages d'icelles escheus & à eschoir à ceux qui sont presens en cette ville, à l'exclusion des absens: Faisant deffenses aux receueurs & payeurs d'en vser autrement, & de contreuenir à cet Arrest, sans neantmoins tirer à consequence pour l'aduenir.

La mesme Cour auroit ordonné, que les Chambres du Palais Cardinal seroient ouuertes en presence d'vn Conseiller, du Substitut de Monsieur le Procureur General, & de description faite des meubles qui se trouueront en icelles; ausquels le sieur de Luynes Commissaire aux saisies reelles, auoit esté estably Commissaire & gardien par Arrest de ladite Cour.

Le Mardy 26. Ianvier.

CE iour les Chambres assemblées, Monsieur le Prince de Conty, les Ducs De-beuf, de Beaufort, & Marechal de la Motte presens, auroit esté donné aduis que le Bourg la Reyne auoit esté pillé le matin, & les villages circonuoisins, par des troupes de Monsieur le Prince, lesquelles estoient à Issy : Surquoy quelques-vns de Messieurs auroient esté d'aduis d'enuoyer sur l'heure apres ces voleurs : Les Generaux autoient dit qu'on ne peut pas empescher que ceux qui sont maistres de la campagne, ne fissent de telles courses ; que quand on monteroit à cheual on ne trouueroit plus personne : qu'il n'y auoit point d'autre moyen pour empescher ces desordres, si non de diligenter les leuées & faire vn fonds de cent mille escus, pour leuer dix mille hommes d'Infanterie à 1500. liures par Compagnie. Surquoy Monsieur le Marechal de la Motte auroit dit, qu'il scauoit vn fonds de 280000. liures, de quelque recepte qu'il seroit toucher ce iour, si la Cour luy vouloit donner sur iceluy 80000. liures à luy deubs par l'Espagne, ce qui luy auroit esté promis, & arresté, que l'on iroit au lieu où estoit ledit argent ; ce qui auroit esté fait, & trouué au Bureau des ad-iudicataires des gabelles, la somme de 270000. liures cachez & enterrez sous vne pile de 50. charrettes de bois.

En suite la Cour auroit donné Arrest, par lequel elle auroit enjoint aux habitants de Melun, Corbeil, Lagny, Meaux, Nogent, Brie-Côte-Robert & autres villes, d'enuoyer & faire conduire incessamment des bleds & autres viures en cette Ville de Paris, nonobstant tous Arrests à ce contraires : & aux Gouverneurs desdites Villes de tenir & prester main forte à l'execution de cet Arrest.

Dudit iour de releuée.

CE iour au Conseli ordinaire qui se tient tous les iours chez M. le premier President par les Conseillers à ce deputez, il auroit esté arresté que les deniers publics qui se trouueront & leueront à l'aduenir, seront mis es mains de Formé & Cra-moisy Bourgeois de Paris, sous la direction de Monsieur Viole President aux Enquêtes, & de la Grange Maistre des Compres.

Addit. La Raillere insigne Partisan, fort connu pour auoir esté autheur de tous les imposts sur le vin, & des taxes d'Aisez, fut emprisonné à la Bastille par l'ordre de Monsieur le Prince de Conty.

Le sieur Cohon cy deuant Euesque de Dol, lequel on gardoit dans les Peres de l'Oratoire, soubçonné d'estre icy espion du Cardinal Mazarin, fut mis en liberté & les gardes à luy ostées.

Du Mercredi

Du Mercredi 27. Ianuier.

CE iour toutes les Chambres assemblées, auroit esté confirmé par Arrest de la Cour, ce qui auoit esté arresté le iour precedent chez monsieur le Premier President : & sur ce que monsieur le Preuost Conseiller, auroit fait plainte que l'on reconnoissoit mal les seruices qu'il a rendus au public en l'administration des Finances, dont il demandoit rendre compte à la Cour seulement, monsieur le premier President l'auroit assuré de la satisfaction que la Cour auoit de ses soins, le priant de les continuer au public, la Commission donnée à Formé & Cramoisy, ne prejudicant point à celle dont il auoit bien voulu se charger, & mesme qu'il estoit en pouuoir de prendre la place du troisieme Administrateur: Monsieur Viole luy offrit la sienne. Ainsi la somme de 270000. liures trouuées chez les Adjudicataires & Fermes des Gabelles le iour precedent, fut mise entre les mains de ces deux susdits notables Bourgeois, à la reserue de 80000. que toucha monsieur le Marechal de la Motte, assurant luy estre legitimement deuë par l'Espagne.

Addition. Il y eut quantité de pain aux matchez, estant venu force bleds & farines tous les iours passez.

Vn Gentil-homme arriua enuoyé par le Duc de Longueuille, assurer qu'il auoit esté bien receu dans Roüen, que tout s'estoit déclaré pour luy, & qu'il s'estoit aussi rendu maistre du Vieux Palais, & qu'il alloit trauailler incessamment à leuer des troupes.

On fit publier à son de trompe, deffences de vendre ny imprimer aucuns libelles sans permission de la Cour de Parlement, & sans que le nom de l'Auteur & de l'Imprimeur fussent aux pieces & libelles qui se debiteroient, sur les peines portées par les Ordonnances, ce qui n'empescha pas les Colpolteurs d'en crier, vendre & publier tous les iours de nouueaux contre le Cardinal Mazarin.

Le Marquis de la Boulaye aduertit que ceux qui auoient pillé au Bourg la Reyne, estoient es enuirons de Long-Jumeau, y alla toute nuit : à son approche les voleurs s'enfuirent, si bien qu'il reprit, & fit rendre tout le butin à qui il appartenoit, puis fit conduire à Paris six cens bœufs, autant de moutons, & plusieurs charettes & cheuaux chargez de bleds & farines qui attendoient il y auoit quelque temps, que le passage fut libre pour venir.

Du Iendy 28. Ianuier.

CE iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, monsieur le President de Nesmont, lequel estoit de semaine au Conseil de guerre, auroit informé la Compagnie des bons seruices que rendoit au public le Marquis de la Boulaye ; & rapporté que la retraite du Marechal du Plessis-Prassin, deuoit estre attribuée au refus que les Suisses auoient fait de combattre contre les François, sans l'ordre de leur Republique.

En suite dequoy Messieurs Fouquet sieur de Croissy, & le Febvre, Conseillers en la Cour, auroient esté commis par la Compagnie, pour regler la Police, & rendre la Iustice aux gens de guerre du poste de Charenton & lieux circonuoisins.

Messieurs Tierfaut, Vertamont, Fraguier & auroient esté pareillement commis pour assister aux reueuës qui se feroient des gens de guerre & trouppes leuées & à leuer; & pour empescher le nombre des passe-volans que les Capitaines pourroient faire passer dans leurs Compagnies.

Après ces reglemens ainsi faits, seroient entrez les Deputez du Parlement de Prouence, demandant l'ynion & assistance de la Cour, à laquelle ils auroient representé, outre & en consequence de ce qu'ils auoient desia dit le 15. du present mois, que depuis sept années ils auroient esté contrains de souffrir vne Chambre des Requestes, sans que l'Edit en ait esté verifié. Que les Conseillers de cette Chambre receus par des Commissaires, auoient eu s'esance parmy eux: Et que lesdits Conseillers de cette Chambre des Requestes voyant bien que leur establissement fait par violence & contre les formés n'estoit pas assésuré, auroient proposé d'establir audit Parlement vn Semestre; ce qui auroit esté fait; & les Intendans de Iustice des Prouinces de Dauphiné, de Languedoc & Prouence, avec le Comte d'Alais, Gouverneur de Prouence, auroient esté en faire l'establissement; auquel le Parlement se seroit opposé deslors; auroient eu recours à la Iustice du Roy, par plusieurs & différentes Deputations, ayant mesme offert au Conseil le remboursement: mais au lieu d'auoir esté escoutez, plusieurs (comme tout le monde a sceu) auroient esté bannis & contrains de se refugier hors la Prouence: d'autres qui y seroient demeuréz, auroient receu & souffert tous les tourmens que peut faire vn Gouverneur; & tant s'en faut qu'ils eussent esperance d'estre soulagez, par leurs soumissions & offres de remboursement, qu'au contraire ledit Semestre auroit encore esté confirmé par Arrest du Conseil, du 28. Decembre dernier; avec defences aux Anciens de r'entrer; & ordre au Gouverneur d'exiler derechef tous ceux qui estoient de retour en leurs maisons croyant tout appaisé.

Si bien qu'eux & leur Compagnie se voyans hors d'esperance de sortir de leurs miseres, auroient estimé & esperé que Messieurs du Parlement de Paris, ne denieroiét pas vn charitable secours à ceux qui ont l'honneur de porter vn mesme caractere, & qui ont mesme passion d'exposer leurs vies pour le seruice du Roy, les prosperitez de l'Estat, & pour le repos & dignité de cette Cour.

Monsieur le Premier President leur auroit respondu, que la Compagnie auoit entendu avec regret le narré de leurs malheurs, qu'elle souhaitteroit estre assez puissante pour y apporter les remedes, qu'il estoit important d'en deliberer pour la s'euerté des vns & des autres. Après quoy lesdits Deputez se seroient retirez, & la Cour auroit deliberé.

Et sur ce auroit esté meué la question à laquelle la Cour auoit desia cy-deuant fait difficulté; sçauoir si le Parlement auoit pouuoir de faire droict sur les demandes desdits Deputez du Parlement de Prouence; plusieurs dirent que le Parlement de Paris, par vne preeminence sur tous les autres, auoit esté tousiours appelé le Parlement de France, & que tous les autres Parlemens & Compagnies Souueraines en deriuoient, comme de leur source; & par consequent que l'establissement d'vn nouueau Semestre & autres creations, ne pouuoient ny deuoient estre tenuës pour legitimes, sans la verification du Parlement de Paris; Et pour preuue de ce, l'on sçait que les Parlemens de Roüen, de Rennes, de Mets & autres, le Grand Conseil, la premiere & seconde Chambre de la Cour des Aydes, y auoir esté verifiéz, le Parlement de Pau auoir aussi obtenu pareille grace apres trois

années de sollicitation : veu que mesme le Parlement de Paris est le vray, & comme le seul protecteur des Loix fondamentales du Royaume, qui sont blessées par le changement qui se fait contre les establissemens des Parlemens, & par la multiplication des Officiers : adjoustant encor que le Parlement d'Aix par ses Deputez se soumettant au Jugement de la Cour; il n'y auoit point lieu de douter, & qu'il failloit leur accorder ce qu'ils demandoient.

D'autres disoient qu'encor que lesdits Deputez par leurs demandes & conclusions, semblaissent donner à cette Cour vne Jurisdiction au delà de son ressort : il estoit plus à propos & digne de la moderation d'icelle, de n'vser en cela de son pouuoir par le respect qu'elle doit à ses Confreres : veu mesme qu'en l'establissemment que l'on se feroit autresfois efforcé de faire d'autres Parlemens, & mesmes de Presidiaux, sans le consentement & verification de cette Compagnie, elle n'auroit iamais procédé par autres voyes contre les Officiers nouveaux, sinon en les defaouiant pour Confreres; & declarant personnes priuées, leur faisant subir l'examen lors qu'ils se presentoient en icelle pour y estre receus; que cela s'estoit tousiours pratiqué, mesme à l'égard du Semestre nouveau de Rouen (quoy que les Officiers eussent esté receus par des Conseillers tirez de cette Compagnie) à cause qu'ils n'auoient point présenté leurs Commissions pour y estre registrées, & par consequent qu'ils n'estimoient pas que la Cour deust casser ledit Semestre de Prouence : mais ordonner qu'il y aura Ionction de cette Cour avec ledit Parlement d'Aix: Que tres-humbles Remonstrances seroient faites au Roy & à la Reine Regente, sur la Creation & establissemment dudit Semestre, que la Cour declarera auoir esté fait contre les Loix du Royaume : & qu'elle ne tiendra ceux qui ont esté admis aux charges dudit nouveau Semestre, que pour personnes priuées; & outre declarera les Conseillers & Officiers des Cours Souueraines qui feront les establissemens de Semestres nouveaux sans Edicts bien & deuëment verifiez en la Cour, indignes & incapables de tous honneurs & priuileges, & d'entrer es Compagnies Souueraines, à quoy il auroit passé, & la Cour se seroit leuée.

Addition. Madame de Longueuilles s'estant trouuée mal pour accoucher sur l'heure de minuit, accoucha fort heureusement d'un enfant masle, dont on enuoya donner aduis à monsieur le Duc de Longueuille son mary, par vn Courrier que l'on fit partir à la pointe du iour.

Du Vendredy 29. Januier au matin.

CE iour toutes les Chambres assemblées, monsieur Brisart Conseiller en la Cour, qui auoit esté commis pour aller en la maison de la Dame Galland, femme du sieur Galland Secretaire du Conseil, sur ce qu'elle estoit refusante de payer la taxe à elle signifiée, fit rapport que le iour precedent il se seroit transporté au logis de ladite Dame Galland; & que suiuant l'ordre à luy donné par ladite Cour, il auroit fait perquisition en ladite maison, & trouué dans vne Casette 25000. liures en argent ou deniers comptans, & quelques bagues & pierreries, entr'autres choses vn fort beau fil de perles; & apres auoir fait procez Verbal, il auroit mis garnison dans ledit logis, par ce que monsieur le Coigneux President aux Requestes, se disant creancier dudit Galland, & plusieurs autres, auroient formé opposition, & empesché que

lesdites pierreries, fil de perles & argent ne fussent enleuez, pretendans en qualité de creanciers leur appartenir; ledit sieur Brisart ayant prié la Cour d'en ordonner comme il luy plairoit, apres auoir deliberé (Messieurs le Coigneux pere & fils, & Particelle President en la troisiéme des Enquestes, s'estans retirez) Il auroit esté dit & arresté, que sans auoir égard ausdites oppositions à l'égard de l'argent, qu'il seroit porté à l'Hotel de Ville pour estre employé aux necessitez publiques; & pour ce qui est des pierreries & fil de perles, que le tout demeureroit en depost iusqu'à ce qu'autrement il en fust ordonné par la Cour, comme aussi pour 7000. liures de vaisselle d'argent, que Messieurs le Comte & du Bois Conseillers en la Cour, auroient dit auoir trouués le iour d'hyer au logis de Nau Procureur, laquelle il leur auroit dit appartenir au nommé Guerapin, & estre grauées de ses armes.

Monsieur le President de Nesmond auroit dit, qu'un nommé Tilly enuoyé de Gayette par monsieur de Guise à Madame de Guise sa mere, pour quelques affaires particulieres, seroit arriué du iour d'hyer, duquel il a appris qu'à Marseille en Prouence, tous les habitans estoient en armes, qu'à la ville d'Aix il auoit veu la mesme chose, que monsieur le Comte d'Alaix & Madame sa femme y auoient esté arrestez par le peuple, le vingt-quatriésme de ce mois, à cause qu'il vouloit avec deux mille hommes se rendre maistre de la ville, & particulièrement de la place aux Prescheurs qui est la plus forte, & que le Duc de Richelieu estoit aussi arresté dans Marseille.

Ce mesme iour monsieur le Procureur General, seroit entré en la grande Chambre, & auroit dit que les remonstrances du Parlement qu'il auoit enuoyées à S. Germain, luy ont esté renuoyées avec vn billet sans adresse, signé du Plessis: la lecture duquel auroit esté faicte par ledit sieur Procureur General, dont la teneur s'ensuit. *Le porteur dira que l'on n'a pu receuoir le paquet de monsieur Meliand, en l'estat où sont les affaires.*

La Cour ce mesme iour auroit donné Arrest de deffence à ceux qui sont aux portes de Paris, de laisser passer personne que par les portes saint Iacques & saint Denis, avec ordre de laisser passer tout le monde pour la Communication de la ville avec les faux-bourgs, ce fait la Cour se seroit leuée.

Addition. Ledit iour à vne heure de releuée, le fils dont Madame de Longueville estoit accouchée le nuit precedente, fut baptisé en l'Eglise de saint Iean en Greue par monsieur le Coadjuteur de l'Archeuesque de Paris; il eut pour Parrain au nom de la ville de Paris, monsieur le Feron President à la seconde des Enquestes & Preuost des Marchands en icelle. & pour marraine Madame la Duchesse de Bouillon; il fut nommé Charles-Paris (du nom de la Ville) son surnom d'Orleans Comte de saint Paul.

Le sieur Launay Graué Partisan, fut arresté prisonnier à la Bastille.

Ce iour 300. hommes de pied & 300. cheuaux de l'armée de Monsieur le Prince, voulant entrer en garnison à Brie-Comte-Robert, furent repoussez par les habitans, qui firent resolution de se deffendre, contre des gens qui pilloient aussi bien ceux qui se rendoient volontairement, comme ceux qui faisoient resistance.

Du Samedi 30. Iannier audit an.

Ce iour le Parlement toutes les Chambres assemblées, où se seroit trou-
ué monsieur le Coadjuteur de Paris, vn de la Cõpagnie auroit dit auoir
aduis certain du lieu où estoit la vaisselle d'argent, les bagues & pierreries
du Cardinal Mazarin; & que s'il plaisoit à la Cour commettre quelqu'un de
Messieurs, qu'on les trouueroit: & sur cet aduis la Cour auroit commis Mes-
sieurs Doujat & Loisel pour se transporter & faire perquisition au lieu qui
leur seroit indiqué.

Monsieur Charton President aux Enquestes auroit fait plainte, que mon-
sieur le Duc d'Angoulesme empeschoit qu'on apportast des viures à Paris,
des enuiron de Grosbois, ayant fait deffences aux habitans des villages cir-
conuoisins d'en apporter: Sur quoy monsieur Godard Conseiller en la qua-
triefme des Enquestes, dit que monsieur d'Angoulesme luy auroit écrit vne
lettre du vingt huitiesme Iannier, où il luy auroit mandé n'estre point sor-
ti depuis son depart de Paris, iusques audit iour, & que le lendemain vingt-
neufuiesme il s'en alloit à saint Germain en Laye par Lagny & par Escouan,
où estant il tascheroit à menager aupres de la Reyne quelque accommodement,
qu'il y trauiueroit puiffamment, & s'y emploiroit de tout son pouuoir,
& que par cette Lettre la Cour pouuoit connoistre les bonnes intentions du-
dit lieu Duc d'Angoulesme, n'estant pas croyable qu'il voulust escrire en ces
termes, s'il auoit fait les deffences dont on auoit donné aduis audit sieur Char-
ton, ce qui satisfit la Compagnie.

A laquelle monsieur le Febure Conseiller aux Requestes, auroit dit auoir
receu vne lettre de monsieur son fils Conseiller en ladite Cour, qui estoit à
Charenton, par laquelle il luy auroit mandé estre necessaire de se saisir
de tous les postes qui sont aux enuiron de Charenton, & mesme de ceux
qui sont plus esloignez, & y enuoyer la garnison qui estoit lors audit lieu de
Charenton, au lieu de laquelle on pourroit enuoyer de la milice des habitans
de Paris pour le garder, en attendant qu'on y eust enuoyé d'autres troupes.
Monsieur Charton se seroit offert de conduire ladite milice, & sur l'heure se-
roit allé à l'Hostel de Ville, s'offrir de faire cette conduite.

Monsieur de la Moignon Maistre des Requestes, estant venu prendre sa
place, auroit dit & fait rapport à la Cour, qu'il y auoit eu ce iour-là du pain
suffisamment à la Halle, y en estant arriué soixante charrettes au moins, &
qu'il estoit à propos d'enuoyer quelques-vns de Messieurs pour le faire distri-
buer sans confusion, ce qui auroit esté fait.

Monsieur Payen Conseiller en ladite Cour, auroit dit auoir aduis, qu'en
vn lieu de cette ville il y auoit vne sommes tres-notable d'argent, procedant
des Receptes & que cet argent deuoit estre porté à saint Germain, sur quoy
la Compagnie l'auroit prié d'accepter la Commission d'aller en ce lieu; & de
faire perquisition d'autres deniers publics, dont il auoit aduis, ce qu'il au-
roit promis de faire.

Sur la plainte aussi qui se fit, que les Clinqualiers suruenoient les armes

la Cour donna Arrest, portant defences ausdits Clinqualiers, Armuriers, &c. de vendre les mousquets & autres armes, comme aussi la poudre & mesche à plus haut prix que celuy imposé par ladite Cour; sçavoir les mousquets de Hollande & Sedan dix liures, ceux de Liege huit liures, les picques de fresne vingt-quatre sols, la paire d'armes fortes douze liures, les foibles dix liures, les pistolets à fusil dix-huit liures, ceux à rouët seize liures, la poudre à mousquet vingt sols, la fine vingt-quatre sols, la liure de mesche quatre sols.

Autre Arrest par lequel il fut ordonné que les 46000. liures, provenant de la Recepte generale d'Auvergne, seroient conduits incessamment en cette ville, & mis es coffres de l'Hôtel de Ville.

Ce mesme iour monsieur le President de Nesmond, fit rapport de l'estat des gens de guerre que l'on a leuez à Paris, & de ce qui restoit à leuer: sur quoy on fit plusieurs propositions touchant la subsistance d'iceux gens de guerre, tant leuez qu'à leuer: quelques-vns de Messieurs se seroient plaints que plusieurs de la Compagnie n'auoient pas encore payé leur taxe, que l'on n'auoit pas encor receu tous les deniers que doiuent payer les portes cocheres & les petites portes, qu'il y auoit difficulté entre les locataires & les propriétaires, sur quoy il y auroit eu plusieurs aduis, les vns estimans les taxes deuoir estre payées par les propriétaires & non par les locataires, d'autres que cette taxe estant personnelle, elle deuoit estre payée par ceux qui sont demeurans dans les maisons; enfin il auroit passé que les taxes seront personnels, sçavoir cent cinquante liures, pour ceux qui habitent les portes cocheres, & trente liures pour les petites portes, & condamner les locataires au payement desdites taxes à la discretion des Commissaires, dont la Compagnie auroit nommé deux en chaque quartier pour faire payer lesdites taxes, à l'exception de ceux qui se trouueroient estre dans vn Corps ou Communauté, qui auroient payé le double de Corbie.

La Cour commit parcelllement Messieurs Viole de la Grand' Chambre, & le Doux de la Quatriesme, pour signer les passeports pour les postes, lesquels seroient deliurez & signez par le Greffier Guyet, enioignant aux Capitaines & Officiers de la ville, de ne point laisser passer autrement.

Addition. On faisoit courir vn bruit semé par ceux du Cardinal Mazarin, que la paix estoit faicte avec le Duc Charles, lequel venoit avec huit mille hommes; ceux qui asseuroient cette nouvelle, disoient que le sieur Hesselin preparoit ce soir-là à souper audit Duc.

Monsieur l'Archeuesque de Toulouse partit avec passeport pour aller à sainct Germain, pour les affaires particulieres, resolu pourtant s'il y auoit lieu de parler à la Reyne del'estat present des affaires, qui iusqu'à lors ne luy auoit point esté despeint au vray, ceux qui l'approchoient luy en celant la verité.

Monsieur de Vitry estant allé le soir precedent à Brie Comte Robert, tant pour mettre garnison dans la ville, que pour amener Madame sa femme de Corbeil à Paris, fit rencontre dans la vallée de Fescan de quelque caualerie du parti contraire: cette caualerie à la veüe de celle de monsieur de Vitry, se separa, partie estant allée vers Bagnolet, partie vers le Chateau de

Vincenne : Tancrede de Rohan fils du feu Due de Rohan , ayant poussé cette cauallerie iusqu'aupres dudit Chasteau de Vincennes , pour s'estre trop engagé fut inuesti par la garnison qui en sortit , il y fut blessé & pris , puis mené audit Chasteau où il mourut le lendemain , donnant gain de cause à la Duchesse de Rohan sa sœur , qui luy dispuoit sa legitimation , & les biens qu'il pouuoit pretendre en la succession de son pere.

Le Dimanche trente-unième Ianuier.

CE iour le Parlement ne s'assembla point , monsieur Payen suiuant la Commission à luy donnée par la Cour , se transporta chez le nommé Pauillon , sur l'aduis qu'il eut qu'il y auoit de l'argent de la recepte du Contoy de Bourdeaux , & y en trouua en effet , comme il se verra cy-apres , au rapport qu'il en fera à la Cour , ensemble de la perquisition par luy faite , cemeisme iour au logis de la Pompe du pont-neuf.

ADVIS AV LECTEUR.

AMY LECTEUR, l'auarice de quelques Imprimeurs. qui n'ont en autre dessein que d'auoir ton argent, t'a fait voir ces iours passez vn certain Livre sous le nom de Nouveau Journal de ce qui s'est fait au Parlement es années 1648. & 1649. I'ay crû estre obligé en ce lieu de te detromper, & te faire voir l'impertinence de ce bel ouurage : Matthieu Colombel & Ieremie Bouïllerot qui l'ont mis en lumiere depuis sept ou huit iours sans permission, ne t'ont rien donné de nouveau que le titre, ils ont transcript mot pour mot les Iournaux de 1648. imprimez par Geruais Alliot, & celui de 1649. que ie t'ay donné; & te puis dire en leur louange qu'ils ont esté si fidelles & si exacts au beau present qu'ils t'ont fait, qu'ils n'ont pas mesmes voulu te priuer des fautes plus grossieres d'impression qui estoient en grand nombre en ceux dudit Alliot: ce que tu verras aisement des la premiere page, qui te seruira d'échantillon de toute la piece, ou dans l'Arrest d'union (qu'ils dattent mal aussi-bien que ledit Alliot du 3. May 1648. quoy qu'il fut notoirement donné le 13.) ils ont fait la mesme faute que luy en ces mots, aucun ne sera receu es Offices qui requierent, au lieu qu'il doit y auoir, & le deuoiert mettre ainsi, aucun ne sera receu es Offices qui vacqueront, qui est vn erreur absurde. Dans toutes les dattes aussi tu trouuera. les mesmes deffauts, & particulièrement dans les mois de Iuillet & Aouust, où ils n'ont pas pris la peine de faire la correction faite par ledit Alliot en sa troisième edition, ains font aller le Roy sur son liët de Iustice au Parlement le 7. Aouust, ainsi qu'il auoit fait en ses premieres & secondes, au lieu que ce fut le 31. Iuillet. comme l'a depuis corrigé ledit Alliot. Quand à ce qui s'est passé en la presente année 1649. ils l'ont pris sans y rien changer du commencement du present Journal que ie t'ay donné il y a quelque temps; & si t'auois lors passé le 18. Ianuier, ils auroient fait la mesme chose: Car si apres ce iour ils recommencent au 6. du mesme mois pour continuer iusques au 22. Fevrier, prens garde que ce n'est plus le Journal de ce qui s'est fait au Parlement, dont ils n'ont iamais eu aucune connoissance, mais seulement vn ramas d'Arrests de la Cour, des Remonstrances, Harangues & autres pieces de sa imprimées, que les Colporteurs estoient las de crier dans les rues, &

dont ils n'auoient plus le debit, qu'ils n'ont mis à la fin de leur pretendu Nouveau Iournal que pour le grossir, & te le faire achepter à plus haut pris. Ainsi tu pourras iuger quelle difference il y a entre ce Liure monstrueux, & le veritable Iournal que i'ay commencé à te donner; & si tu prefereras vne mauuaise copie, à vn bon original qui te coustera peu, duquel tu auras la suite de mesme styllle & methode dans cinq ou six iours, si ie voy que ce mien labour t'ay en quelque façon contenté: Adieu.


SVR la Requête présentée à la Cour, Il est permis à Geruais Alliot & Jacques Langlois, d'imprimer le Iournal de ce qui s'est fait au Parlement, & deffences à tout autre, à peine de cinq cens liures d'amendes; Signé RADIGVES.

S V I T T E
D V

I O V R N A L

Contenant ce qui s'est passé depuis le premier de
Februarier 1649.

Du Lundy premier Februarier 1649.

 E iour toutes les Chambres assemblées, où se seroit trouué Monsieur le Coadjuteur de Paris, il y eut Arrest, par lequel la Cour ordonna, que les Receueurs de Challons & de Moulins apporteroient és coffres de l'Hôtel de ville les deniers de leurs recettes. Monsieur Deslandes-Payen auroit fait rapport à la Cour des deniers qu'il auroit trouuez le iour precedent, chez le Sieur Pauillon associé au Conuoy de Bourdeaux, lesquels il auroit dit monter à 38000. liures, lesquels ledit Sieur Pauillon auroit dit 200000. liures, proceder de la recepte dudit Conuoy de Bourdeaux, & que le surplus estoit de la succession de la feu éReyne mere, & appartenoit à Monsieur le Duc d'Orleans, comme son heritiere, que plusieurs Creanciers de la succession auoient saisis & arrestez en ses mains, & qu'il y auoit plusieurs oppositions sur ce que ledit Pauillon n'auroit rien iustifié, n'y de la creance de Monsieur le Duc d'Orleans, ny des autres particuliers formées mesme par des Conseillers de la Cour; apres auoir esté deliberé, la Cour auoit ordonné que sans s'arrester ausdites oppositions, lesdits deniers seroient employez aux necessitez publiques, tant pour la leuée des gens de guerre, que pour la subsistance diceux. En suite de ce, ledit Sieur Payen-Deslandes auroit fait rapport, que pour satisfaire à la Commission à luy donnée de faire perquisition au logis de la Pompe, où l'on auoit donné aduis qu'il y auoit de l'argent caché, il s'y seroit transporté, & auroit trouué 17000. liures appartenans à des Mineurs, dont le Sieur Vasseur Maistre de la Pompe estoit tuteur, ce qui ayant esté iustifié par ledit le Vasseur, la Cour auroit donné main-leuée des 17000. liures en faueur des Mineurs.

Le mesme iour, il y auroit eu grande police en la Chambre saint Louys, ou les Cours Souueraines se seroient trouuées, & ou les Officiers du Chastelet & de la ville auoient esté appelez.

Vn Bourgeois auroit donné aduis à cette Police, que ceux qui tenoient les Coches & Carosses sans ordres, augmente le prix qu'on deuoit payer pour les places sous pretexte qu'ils auoient perdu des Cheuaux, qui leur auoient esté vo-

lez & pris par la Campagne, que nonobstant ce, il y auoit des Bourgeois qui s'offroient de prendre lesdits Coches & Carosses, & y mener les personnes au prix ordinaire, dont ils offroient donner cautions solubles, surquoy auoit esté a l'instant donné ordre au Lieutenant Ciuil d'y pouruoir.

Addition. Ce iour Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince, & le Cardinal seroient partis de saint Germain, & seroient venus dîner à saint Cloud, ou les attendoit le Marechal de Grammont; c'est ce qui donna lieu à vn bruit qui couroit à Paris, que la Cour estoit deslogée de saint Germain.

Monsieur d'Elbeuf mit dans Brie Conte Robert, vne partie des troupes qui estoient dans Charenton, afin de conseruer ce poste là, & faciliter les viures qui venoient de la Brie.

Monsieur Charton auoit fait plainte au Parlement, qu'à saint Germain il le donnoit des Declarations & Arrests contre le Parlement, qu'il falloit y pouruoir & deliberer ce qu'il y auoit à ordonner contre ceux qui sont auteurs & qui conseillent tels Arrests, sur quoy il n'auoit esté rien resolu.

DU Mercredy troisieme Februrier.

CE iour toutes les Chambres assemblées, ou se seroit trouué Monsieur le Coadiuteur de Paris, auoit esté proposé de commettre quelques vns de Messieurs les Conseillers de la Cour, de la grande Chambre, des Enquestes & des Requestes, pour prendre le soin à l'aduenir de receuoir les aduis qui leur seroient donnez des lieux où il se trouueroit de l'argent & meubles cachez & destournez, & de se transporter és maisons des partisans, traitans, gens d'affaires & autres particuliers chez lesquels on auroit aduis que se trouueroient lesdites caches pour en faire leurs procez verbaux; & sur le rapport qu'ils en seroient estre par eux procedé à la distribution des deniers, ou autres choses trouuées, le droit d'aduis payé aux denonciateurs, & auroient les Sieurs Broussel & le Naim, esté deputez de la grande Chambre pour receuoir lesdits aduis, & faire les perquisitions nécessaires.

Après quoy Messieurs les Ducs de Beaufort & de Luynes seroient venus prendre leurs places, Monsieur le Coadiuteur auoit dit auoir reçu lettre de la part de Monsieur le Duc de Retz son frere, qui estoit dans Belle-Isle en Bretagne, par laquelle il le prioit d'asseurer la compagnie de son seruice, qu'il estoit tout prest d'employer pour elle & pour le bien de l'Estat, sa vie, son honneur & son bien, dont Monsieur le premier President l'auoit remercié, & tesmoigné, que la Compagnie receuoit les offres avec grande satisfaction.

Après quoy Monsieur le Clerc de Courcelles Conseiller, auoit dit que plusieurs particuliers enuoyent de l'argent à saint Germain, qu'il falloit donner Arrest de deffences à tous particuliers d'en enuoyer; Monsieur le premier President luy auoit dit, que ce seroit entreprendre sur la charge des Tresoriers de France, & sur leur Iurisdiction; qu'il estimoit à propos de remettre à parler de cette affaire à la Conference qui se tenoit l'apresdinée chez luy, ou les Tresoriers de France seroient presens, ce qui fut ainsi arresté.

Monsieur de la Moignon Maistre des Requestes, ayant en suite fait rapport de quelques actes de Police faits avec des Messieurs du Parlement, touchant &

concernant les gens de guerre leuez dans le Faux-bourg de son quartier, il auroit esté arresté que Messieurs qui ont esté commis pour auoir soing des logemens des gens de Guerre dans les Faux-bourgs (ou il auoit esté arresté qu'ils logeroient attendant que l'on mist en Campagne) auroient la direction absoluë de la Police: auroit esté pareillement arresté & ordonné, que les Boulangers seroient exemptez de logement de gens de guerre, mesme d'aller à la garde, afin qu'ils pussent incessamment cuire du pain, & par ce priuilege leur donner courage de bien & vilement s'employer pour le public.

Monsieur le Duc de Beaufort ayant dit & représenté qu'il falloit par vn Arrest enioindre aux Manans & habitans des Villages qui sont es enuironns de Paris de se barricader, & fermer les portes de leurs villages aux coureurs & gens de guerre du parti contraire, qui y voudroient entrer pour piller ou y loger de force, afin de se conseruer, il auroit esté ainsi arresté & ordonné, que l'on le feroit sçauoir à tous les villages. Ledit Sieur Duc de Beaufort ayât receu nouvelles de Monsieur le Duc de Longueuille, qui luy mandoit qu'il seroit dans peu en campagne, & qu'il auoit desia 4000. hommes de pied, & 1500. Gentils-hommes à Cheual, dit qu'il auoit creu deuoir faire part à la Cour de certe bonne nouuelle, dont toute la compagnie auroit eu beaucoup de joye & de satisfaction.

Ce mesme iour ladite Cour auroit donné Arrest, par lequel en consequence del' Arrest donné à saint Germain, portant que tous Contracts & obligations passées à Paris, depuis le cinquiesme iour de Ianuier, seroient nuls & de nul effect: ladicte Cour auroit ordonné, que tous lesdits Contrats, & autres actes faits, depuis ledit iour cinquiesme Ianuier, & qui seront faits cy apres, seront executez comme bien deuëment & legitiment faits.

Monsieur le Nain Conseiller en la Cour, ayant fait rapport d'vne Requeste présentée par les Euesques lors à Paris, au nombre de plus de vingt, demandans permission & liberté d'en sortir pour aller resider en leurs Dioceses, & y faire la fonction de leurs charges Episcopales, la Cour auroit renuoyé ladite Requeste en la Chambre des Passeports, pour sur la demande desdits sieurs Euesques estre fait droit à chacun en particulier, avec connoissance de cause: ce fait la Cour se seroit leuée.

Addition. Messieurs les Deputez des Compagnies Souueraines pour la police des gens de guerre, & autres affaires publiques, se seroient trouuez l'apresdinée chez Monsieur le premier President, où ils auroient donné ordre à ladite police, & fait plusieurs Reglemens. Ce mesme iour les Colpoteurs ayant publié & vendu par Paris vn Arrest du Parlement de Bretagne contre le Cardinal Mazarin; & ledit Arrest s'estant trouué faux, les exemplaires en furent saisis & déchirez, avec deffenses de le plus exposer.

Du Ieudy quatriesme Feurier.

Ce iour toutes les Chambres assemblées, Monsieur Deslandes-Payen auroit dit, & fait rapport, que le Mardy precedent il se seroit transporté au logis d'vn Tapissier, sur l'aduis à luy donné qu'il y auoit quelques tentures de tapisseries de haut prix appartenant au sieur d'Emery, cy deuant Surintendant des Finances; & que le Maistre n'estant pas au logis, il auroit parlé à la maistresse, laquelle luy auroit de-

claré n'auoit de rapifferie audit sieur d'Emery, qu'vne qui n'estoit pas de consequence, laquelle on luy auoit donnée pour r'accommoder; mais qu'elle scauoit vn logis ou estoit toute la vaisselle d'argent, qu'elle luy enseigneroit si elle n'auoit point apprehension que son mary les sceust, & ledit sieur Deslandes-Payen luy ayant promis de n'en point parler à sondit mary, & mesme qu'il la feroit recompenser: ce qu'elle refusa, disant qu'elle le decouueroit pour le bien public seulement; Elle dit que ceste vaisselle estoit au logis de la Damoiselle Linage, seise en la rue saint Mederic, vis à vis la maison de Monsieur le Camus Poncarré, Conseiller en la Cour, & qu'il y en trouueroit quatre balots: & à l'instant feroit allé ledit sieur Payen en la maison de ladite Damoiselle Linage, laquelle il auroit trouuée au lit malade; & luy ayant demandé de leuer la main, & declarer si elle n'auoit pas la vaisselle d'argent dudit sieur d'Emery cachée en la maison; elle l'auroit prié de ne la point obliger à leuer la main, qu'elle n'estoit pas en estat qu'on la pût soupçonner de vouloir mentir, luy declarant qu'il estoit vray qu'elle auoit quatre caiffes pleines de vaisselle d'argent, que l'on deuoit venir querir ce iour là mesme, y en ayant vne qu'il trouueroit toute ouuerte, sans pourtant qu'on en eût rien osté. Elle fit conduire ledit sieur Payen au grenier ou estoient les caiffes; dont il en auroit trouuée vne ouverte, & toute pleine, comme luy auoit déclaré ladite Damoiselle Linage: & dans quelques vnes des autres, auroit trouuée de la vaisselle vermeil doré, dont il auroit fait faire inuentaire, dresser procès verbal, & estably garnison en ladite maison, & gardien à ladite vaisselle d'argent, sur ce que Monsieur d'Emery President aux Enquestes son fils, seroit suruenu, & auroit reclamé ladite vaisselle d'argent comme à luy appartenant, demandant ledit sieur d'Emery President, qu'elle luy fust donnée comme en deposit: ce que ledit sieur Payen luy auroit refusé, disant qu'il falloit qu'il fut ordonné par la Cour, laquelle il auroit priée de deliberer, scauoir ce que l'on feroit d'icelle vaisselle, & aussi pour leuer les gardes qu'il auoit posées en la maison de ladite Damoiselle Linage.

Surquoy Monsieur le Premier le Coigneux auroit dit, qu'encore que ledit sieur d'Emery President aux Enquestes son Gendre, reclamast icelle vaisselle, comme estant partie à luy, partie au sieur d'Emery son pere qui n'estoit point dans le parry contraire, & qui mesme auoit payé la taxe à luy imposée comme Bourgeois de Paris, laquelle estoit assez considerable; neanmoins si la Cour desiroit se seruir de ladite vaisselle pour subuenir aux necessitez presentes de l'Estat, & la prendre par forme de prest & d'emprunt, sauf, à luy en faire raison en temps & lieu, qu'il remettoit cela à la prudence de la Cour, puis se feroit retiré, & Messieurs ses deux fils.

Et la Cour ayant deliberé, auroit ordonné que toute ladite vaisselle seroit enuoyée à la monnoye pour y estre fondue & conuertie en especes d'argent, pour estre employés aux necessitez publiques.

Ce fait la Cour auroit donné Arrest, par lequel elle auroit ordonné, que tous Contrats & autres actes faits & passez par les Notaires du Chastelet de Paris pour emprunts de deniers pour les necessitez presentes, seroient valables, nonobstant toutes Declarations & Arrests du Conseil à ce contraires.

Elle auroit pareillement arresté à la requisition & priere de Messieurs de la Chambre des Comptes, qu'ils seroient admis à la Chambre des Passeports.

Addition.

Addition. Ce iour la police generale auoit esté tenuë à l'ordinaire, suivant le premier arresté qu'elle seroit tenuë le lendemain de, chacun iour de marché pour la police du pain & des viures.

Deux Crocheteurs furent arrestez à la porte saint Germain chargez de chacun vn coffre qu'ils portoiēt chez le sieur Rosee Aduocat, ces coffres appartenant à la Duchesse d'Aiguillon: on enuoya querir Monsieur Bitaut Conseiller, qui les ayant ouuerts, & trouuë qu'ils estoient pleins de papiers conuenus plusieurs rachapts de rentes & droits faits depuis peu à ladite Dame Duchesse d'Aiguillon; il les fit porter au Palais pour en faire l'Inventaire: il y auoit vn peu de vaisselle d'argent marquée aux armes de ladite Dame.

Le Marechal de Schomberg arriué de Catalogne à saint Germain le iour precedent, auoit dit à la Reyne, que les Prouinces par où il auoit passé estoient toutes en armes.

Du Vendredy cinquiesme Feurier, au matin.

Ce jour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, où se seroient trouués Messieurs d'Elbeuf & le Coadjuteur de Paris, Monsieur Meliand Conseiller en la Grande Chambre, auoit fait l'ouuerture de la deliberation de ce jour, disant que les Bourgeois de la garde de la Porte, ayant le jour d'hyer visité le bagage de Mademoiselle (pour lequel faire sortir la Cour auoit donné des Passe-ports) & que l'on y auoit trouuë deux coffres appartenans au sieur du Vigean, dans l'vn desquels estoient 120, marcs ou enuiron de vaisselle d'argent: & dans l'autre, des habits de guerre en broderie d'or & d'argent, & vne malle de cuir, dans lequel il y auoit vn liët de camp, appartenant au Marechal de Grammont, que l'on vouloit faire passer avec ledit bagage de Mademoiselle. Que ledit sieur Meliand auoit fait inventaire & procez verbal desdites vaisselles d'argent, & meubles, pour en estre ordonné par la Cour, ainsi qu'elle aduiseroit & iugeroit à propos.

Cette affaire mise en deliberation, & les aduis de tous Messieurs pris sur icelle, il fut arresté que ladite vaisselle avec les habits, seroient confisquez & appliquez aux necessitez publiques; pource que y ayant deffenses de rien laisser passer sans passeport à peine de confiscation, lesdites choses estoient dans le cas desdites deffenses. Et le liët appartenant au sieur Marechal de Grammont, luy seroit enuoyé par grace speciale; pour l'obliger à vser de ciuilité aux occasions. Monsieur le President de Thou auoit ouuert cet auis, qui fut finiuy, & representé, que quoy que le liët fut chose de peu de consequence, neantmoins ledit sieur Marechal se pourroit sentir obligé de ceste ciuilité qui estoit faite à sa personne, & par respect qu'il commandoit le quartier de saint Cloud, & estoit en estat de pouuoir faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal selon les differentes passions qu'il pourroit auoir.

Après quoy Monsieur Potier, sieur de Blanmenil, President aux Enquestes, auoit dit auoir appris de Madame de Longueuille le iour precedent, que Monsieur son mary luy auoit mandé qu'il estoit fort estonné de n'auoir receu aucune response de

Messieurs du Parlement à plusieurs Lettres qu'il leur auoit esrites, l'assurant que le Parlement de Roüen embrassoit les interests de celuy de Paris, & qu'il auoit donné Arrest portant cassation du Semestre estably audit Parlement depuis quelques années: Monsieur le premier President auoit dit, que ceste Cours'estonnoit aussi de n'auoir receu aucune responce à la Lettre circulaire qu'elle auoit enuoyée audit Parlement de Roüen.

Et comme ils estoient sur ce discours d'estonnement reciproque, le sieur Miron Conseiller audit Parlement de Roüen, en qualité de Deputé d'iceluy, auoit demandé d'estre ouy par la Compagnie: on l'auoit fait entrer, ayant pris sa place au Bureau entre Messieurs qui y estoient, il auoit dit qu'il venoit presentement de recevoir vn pacquet du Parlement de Normandie, dans lequel y auoit deux Lettres, vne adressante audit Parlement de Paris, & l'autre à luy Deputé, avec ordre de rendre celle adressante à la Cour, & trois Arrests rendus par la Compagnie (qu'il a esté à propos d'inferer icy) & ayant ledit sieur Miron donné lesdites Lettres & Arrests, il auoit dit de plus: que la Compagnie luy donnoit ordre de demander trois choses à ceste Cour. Premierement la jonction & vnion du Parlement de Paris avec celuy de Normandie, afin de trauailler tous vnanimement au bien public & à la conseruation de l'Etat. 2. De donner pareil Arrest que celuy donné pour la suppression du Semestre estably au Parlement de Prouence. 3. Qu'en cas d'accommodement il ne fut rien fait par le Parlement de Paris, sans mettre les interests de la Compagnie à couuert: & apres auoir rendu lesdites Lettres & Arrests, se seroit retiré, & lecture auoit esté faite tant desdites Lettres que des Arrests, dont la teneur s'ensuit, mesme de celle enuoyée audit sieur Miron.

LETTRE DE CREANCE DE LADITE COVR DE
Parlement de Normandie,

Enuoyée à Monsieur Miron, Conseiller du Roy en ladite Cour.

TRES-CHER FRERE, Nous vous enuoyons la Lettre que nous escriuons à Messieurs du Parlement de Paris, pour que vous ayez à la present de nostre part, & les assurez que nous contribuërons de tout nostre pouuoir au bien public & repos de l'Etat. Nous vous enuoyons aussi les Arrests que nous auons donnez, tant pour les affaires generales que pour ce qui regarde les pretendus establissemens du Semestre de ce Parlement, que nous auons trouuë si delectueux en leur forme, que nous n'auons fait difficulté de declarer les registremens & verifications desdits Edicts, ainsi que les receptions faites en consequence, nulles & de nul effet; Les motifs duquel Arrest nous estimons vous estre assez cognus, pour que vous en puissiez entretenir Messieurs du Parlement de Paris, lors que les temps & les occasions vous le permettront, vous enuoyant vn memoire plus particulier de nos intentions, suiuant lequel vous vous conduirez vers Messieurs dudit Parlement, priant Dieu,

TRES-CHER FRERE,

Qu'il vous tienne en sa sainte garde. A Roüen en Parlement le premier iour de

Fevrier 1649. Les Gens tenans la Cour de Parlement en Normandie vos Freres.
Signé, VAIGNON, Greffier en chef de ladite Cour.

Et au dessus est escrit, A Monsieur Monsieur Miron, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Normandie, à Paris.

LETTRE DV PARLEMENT DE NORMANDIE
enuoyée à la Cour de Parlement de Paris.

MESSIEURS,

Toute la France & les monumens publics sont des tesmoins trop asseurez de vostre fidelité au seruice du Roy, & de vostre zele à la conseruation & grandeur de son Estat, pour croire que la calomnie ait peu faire impression au contraire dans les esprits des gens de bien & à vostre exemple: les autres Parlemens ont tousiours affermy dans les cœurs des peuples, les veritables sentimens de fidelité & d'obeissance qui sont deus à la Majesté Royale. Nous vous remercions de la part que vous nous auez donnée de vos resolutions en ce dernier rencontre, que vous tesmoignez auoir l'approbation de tant de Princes, Ducs & Pairs, & Officiers de la Couronne interessez au repos & grandeur de cette Monarchie; Et vous asseurons que comme l'authorité que le Roy a mise en nos mains, ne tire sa vigueur & sa puissance que de sa Souueraineté, Nous employerons ainsi que vous tous, les moyens à nous possibles pour empescher la naissance d'une guerre ciuile, & pour la conseruation de sa personne & de son autorité. Pour à quoy paruenir, nous conseruerons tousiours avec vous cette parfaite intelligence que vous desirez de nous, qui sommes,

MES SIEVRS,

Vos bons Freres & amis les Gens tenans la Cour de Parlement de Normandie.
Signé VAIGNON, Greffier en chef de ladite Cour.

Et au dos est escrit, A Messieurs, Messieurs les Gens tenans la Cour de Parlement de Paris, A Paris.

Ce 1. iour de Fevrier 1649.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE
Normandie, sur la reuocation du Semestre de ladite Cour.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

LA Cour, les Chambres assemblées, assistans en icelle le Seigneur Duc de Longueuille Gouverneur pour le Roy en la Protuince de Normandie, & le Sieur

de Beuuton Lieutenant General audit Gouvernement, s'estant fait représenter l'Edit du mois de Ianuier mil six cens quarante & vn, portant creation de plusieurs Officiers en ladite Cour, pour estre tenuë à l'aduenir par deux seances & ouuertes Semestres, au preiudice de son ancienne institution establee en vne seance continuë, à la supplication des trois ordres de la Prouince par le Roy Louis douzieme à l'instar du Parlement de Paris: Ledit Edit registré, non en plain Parlement, comme doiuent estre tous les Edits & volonte' des Roys selon les formes anciennes & loix du Royaume, ains par Commissaires tirez du corps du Parlement de Paris le seiziesme d'Auril ensuiuant, & dont la Commission n'auoit esté registrée audit Parlement: La Declaration du deuxiesme May audit an, portant dispense octroyée aux pourueus des charges de la nouvelle creation dudit Edit pour exercer leurs charges en l'aage de vingt-deux ans, aussi registrée par lesdits Commissaires le vingt-huictiesme Iuin audit an: Autres Lettres de dispense du dix-septiesme Decembre mil six cens quarante-cinq, octroyées pour recevoir vn desdits Officiers à l'aage de dix-neuf ans, & autres dispenses particulières au dessous de l'aage porté par ladite dispense generale, obtenues contre & au preiudice des Ordonnances verifiées en toutes les Cours Souueraines, & Declaration registrée en ladite Cour le vingt-vniesme Mars 1639. portant defences d'auoir esgard à telles dispenses: Autre Declaration du cinquiesme iour de Mars 1642. registrée le huictiesme May ensuiuant, par autres Commissaires tenans ladite Cour, substituez à ceux du Parlement de Paris, contenant qu'à la reception desdits Officiers de ladite nouvelle creation, il n'assisteroit qu'un tiers de l'ancienne creation, & deux tiers de la nouvelle, suivant laquelle les receptions desdits nouveaux pourueus auroient esté faites: Autres Lettres Patentes en forme d'Edit du 14. Februrier 1643. portant reuocation dudit Semestre comme dommageable à la Prouince & aux sujets du Roy; & contraire au premier établissement de ladite Cour, sans aucune clause de nouvelle creation ny de validation des receptions de ceux qui auoient esté receus esdites charges nouvelles. Arrest du Conseil du 30. Aouust 1645. interuenu sur les requestes des traitans & Officiers receus de ladite nouvelle creation, portant rétablissement dudit Semestre sur enoncez esdites requestes plaines de suppositions. Autre Arrest signé en Commandement du 20. de Septembre ensuiuant, faisant defences aux Presidents & Conseillers tenans lors la Chambre des Vacations de ladite Cour, de plus exercer, & à tous autres Officiers dudit Parlement de faire aucune fonction iusques au premier iour de Mars ensuiuant, à peine de crime de faux & desobeissance, signifié avec le precedent à l'Aduocat General de ladite Cour, le 30. dudit mois. Autres Lettres en forme d'Edits, l'vn du 8. Septembre audit an, en consequence dudit Arrest du 30. Aouust, portant rétablissement dudit Semestre & des Officiers supprimez par ledit Edict du 14. Februrier 1643. & l'autre donné à Fontainebleau au mois d'Octobre ensuiuant, portant creation de sept autres Officiers de Conseillers en ladite Cour, registrez les 19. & 27. dudit mois audit temps des Vacations, sans conuoquer le Parlement, par trois Maistres des Requestes, & les Officiers de ladite nouvelle creation qui estoient demeurez suivant ledit Edit du 14. Februrier 1643. Extraict des Registres de ladite Cour des dernier Aouust & 2. Octobre 1645. premier Mars 1646. deuxiesme Mars 1647. & deuxiesme Mars mil six cens quarante-huict, contenant les Declarations de nullité

nullité dudit établissement & reſtaſſement de Semestres, & de tout ce qui s'eſtoit fait au prejudice des formes anciennes: La matiere miſe en deliberation; Tout conſideré, LADITE COVR, ſous le bon plaisir du Roy, a déclaré & déclare les registremens, tant deſdits Edits du mois de Ianuier 1641. Februrier 1643. & Octobre 1645. que deſdites Declarations & receptions des pourueus deſdites charges de nouvelle creation, & tout ce qui s'eſt enſuiuy nuls, & de nul effet, comme faits contre & au prejudice des anciennes Ordonnances & loix du Royaume: Faisant inhibitions & deſenſes auſdits pourueus d'en faire aucune fonction, & aux ſujets du Roy de les reconnoiſtre en ladite qualité. ORDONNE que ledit Parlement ſera tenu en la meſme forme & maniere qu'il eſtoit en l'année 1639. & que tres-humbles remonſtrances ſeront faites à ſa Majeſté, de la conſequence & importance deſdits Edits. Et ſera le preſent Arreſt leu & publié à la Barre de la Salle du Palais, & les Vidimus d'iceluy enuoyez par les Baillages & Vicomtez, pour y eſtre pareillement leus, publiez & registrez. Fait & arreſté à Roüen, en ladite Cour de Parlement, les Chambres aſſemblées, le 27. Iour de Ianuier 1649. Leu, & publié à la Barre de la Salle du Palais, le trentieſme dudit mois & an.

Signé,

VAIGNON.

AVTRE ARREST DE LADITE COVR DE PARLEMENT DE Normandie, portant deſenſes de faire aucunes leuées ny logement de gens de guerre, ſans ordre & attache de Monsieur le Duc de Longueville, Gouverneur pour le Roy en ladite Prouince, ny faire aucunes leuées de deniers, ſans Commission du Roy, regiftrée aux Compagnies Souueraines.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

LA COVR, toutes les Chambres aſſemblées, preſent le Seigneur Duc de Longueville Gouverneur de Normandie, le Sieur Marquis de Beuron Lieutenant General pour ſa Majeſté en ladite Prouince, & les deputez des autres Compagnies Souueraines; Sur l'aduis à elle donné des pilleries, extorſions & violences faites tant aux enuiron de la ville de Roüen qu'ailleurs en la Prouince, Deſirant pouruoir au bien du ſeruiſe du Roy, repos & tranquillité de ladite Prouince, A ordonné & ordonne qu'il en ſera informé en cette Ville, par les Conſeillers Commiſſaires à ce deputez, & ſur les lieux par les Iuges ordinaires. Fait inhibitions & deſenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire aucunes leuées ny logements de gens de guerre en icelle, ſans ordre & attache dudit Seigneur Duc de Longueville: Et en cas de contrauention, enjoint à tous Gouverneurs & Capitaines des Places, Maires & Eſcheuins des Villes, Gentils-hommes & Communautz, de courre ſus, preſter main forte & obeir à ceux qui y ſeront prepoſez par ledit Gouverneur, ou par les Lieutenans Generaux de ſa Majeſté en la Prouince. Fait auſſi deſenſes auſdits Gouverneurs & Capitaines des Places, Maires & Eſcheuins; Gentils-hommes & Communautz de receuoir aucunes troupes, ny leur fournir aucuns viures, armes ou munitions de guerre: Et où aucuns ſe ſeroient emparez d'icelles ſans attache

audit Gouverneur, Enjoint de s'assembler au son du tocsin, pour les en chasser & mettre hors. A pareillement fait inhibitions & defences de faire aucunes leuées de deniers sans Commission du Roy registrée aux Compagnies Souueraines, auxquelles la connoissance en appartient. Et sera le present Arrest imprimé, leu, publié & affiché où il appartiendra, & enuoyé par les Bailliages pour estre leu, aux Parroisses de certe Prouince. Fait à Roüen en ladite Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 30. iour de Ianuier 1649.

Signé,

VAIGNON.

AVTRE ARREST DE LADITE COVR DE PARLEMENT DE
Normandie, Pour l'ordre & conduite de tous les deniers qui
se leuent en ladite Prouince.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

LA COVR, toutes les Chambres assemblées, assistans en icelle, le Sieur Duc de Longueville, Gouverneur pour le Roy en la Prouince de Normandie, & le Sieur de Beuron, Lieutenant General audit Gouvernement, & les Deputez des autres Compagnies Souueraines: Sur l'aduiz donné à ladite Cour des courses & pilleries qui se font en diuers lieux de certe Prouince, Delirant pouruoir à la seureté & au recouurement des deniers du Roy, A ORDONNE' que les deniers des Tailles, Taillon & autres Creuës, seront conduits & voieturez sous bonne & seure garde: à sçauoir ceux de la Generalité de Roüen aux Bureaux generaux establis à Roüen: & ceux de la Generalité de Caën, aux Bureaux generaux establis à Caën: Et pour le regard des deniers des Aydes, Gabelles, Traites Domianialles & Foraines & tous autres droits, qui se perçoient pour le Roy, seront pareillement conduits sous bonne & seure garde: à sçauoir ceux de la Generalité de Roüen aux Bureaux des Commis Generaux des Adjudicataires & Fermiers establis audit Roüen: & ceux de la Generalité de Caën, es mains desdits Commis Generaux establis audit Caën: & pour ce qui est des deniers des Tailles, Taillon, Subsistances, Aydes, Gabelles & autres cy-dessus, de la Generalité d'Alençon, demeureront es mains des Receueurs & Commis particuliers, & defences à eux de les voieturer jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné. FAIT à Roüen en ladite Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, le premier jour de Février mil six cens quarante-neuf,

Signé,

VAIGNON.

Après la lecture faite des susdites Lettres & Arrests, le sieur de Barefine Conseiller, & Deputé au Parlement de Prouence, auroit pareillement demandé d'entrer, venant de recevoir vn Courrier enuoyé par sa Compagnie, avec vne Lettre de Creance à luy adressée pour prendre creance à tout ce que luy diront ledit Courrier nommé Tyran, & ayant ledit sieur de Barefine esté mandé, & pris mesme place & sceance que le Deputé de Roüen, a dit estre deputé de sa Compagnie, de laquelle il auoit ordre de demander à la Cour la jonction & vnion à leurs intercess,

& leur assistance pour la suppression du Semestre estably par force & violence en leur Compagnie, laquelle il auoit cy deuant demandée; & en cas que la Cour l'eust déjà fait de l'en remercier comme il faisoit tres-humblement de la part de sa Compagnie, laquelle protestoit de n'en rien faire que par les ordres de ceste Cour; puis auoit dit que le nommé Tyran enuoyé exprès par sadite Compagnie auoit apporté nouvelle que le Lundy dix-huitiesme Ianuier, le Comte Dalais Gouverneur de Prouence aduertiy par plusieurs Couriers de l'enleuement du Roy, avec ordre de se rendre maistre de la ville d'Aix, & en suite de toute la Prouince, pour executer ce dessein, & mesme se saisir de plusieurs Conseillers du Parlement, & des plus qualifiez estant en ladite ville d'Aix, auoit par vn de ses gardes fait commencer vne querelle au Laquais du sieur Senier Conseiller, sous pretexte que le Laquais n'auoit pas salué ledit Comte Dalais, en presence duquel ledit garde luy auoit donné vn soufflet, & vn coup d'épée dans la cuisse; ce qui ayant causé grande rumeur par toute la ville, & le bruit en estant parueniu iusques à Messieurs les Conseillers, ils se seroient retirez chez le President d'Oppede, où ils se seroient plains de ceste iniure faite à vn Laquais de Messieurs, qui faisoit voir qu'on en vouloit aux maistres, quoy qu'on les ait tousiours entreteus de parolles, leur faisant esperer la reuocation du Semestre. Ceste affaire ayant fait grand bruit, Monsieur l'Archeuesque d'Arles, le Comte de Carces, & le President Seguiran se seroient entremis de l'accommoder, & pour cét effet auoient parlé au Comte Dalais, qui apres plusieurs allées & venues, auoit promis le lendemain dix-neufiesme d'as trois iours la reuocation du Semestre, pour ueu que les habitans qui auoient déjà pris les armes les quittassent; ce que le Comte de Carces se chargea de faire sçauoir à tout le monde; & en mesme temps le President d'Oppede fit congedier tout le monde. Mais le Comte Dalais qui auoit tousiours son dessein, voyant les peuples desarmez, le Mercredy vingtiesme Ianuier feste de S. Sebastien, auquel iour toute la ville est en grande deuotion, & a coustume de faire vne procession solempnelle autour des murs de la ville, pour rendre graces à Dieu de ce qu'il luy plût à pareil iour la deliurer de peste par les intercessions de ce Saint; auoit dessein quand tout le monde seroit sorty, de faire fermer les portes, & se rendre maistre de la place aux Prescheurs, & en suite de toute la ville, y ayant fait filer & entrer iusqu'à deux mille hommes, sans que personne s'en fut apperceu: il leur donna ordre de se saisir de ladite place, si tost qu'ils verroient la Ppocession partir: mais comme tout le monde sortoit, vn paysan ayant entendu dire par des soldats auoir tout visité, il entra en soubçon qu'il y auoit trahison. Il courut à saint Sauueur en donner aduis, & arrester ce qui n'estoit pas encore sorty, puis alla faire reuenir la Croix qui estoit déjà hors la ville, à l'instant tout le monde ayant pris les armes en peu de temps, il se seroit ramené dix-huit à vingt mille hommes, & ledit sieur Comte de Carces à leur teste, qui d'abord se seroient rendus maistres de ladite place aux Prescheurs, & en suite de l'Hostel de ville, & grande place d'icelle, & forcé ledit Comte Dalais de se rendre à composition avec ses trouppes. La Comtesse sa femme, sa fille, comme aussi le Duc de Richelieu qui estoit venu pour fauoriser ceste entreprise, furent arrestez par les habitans, trois Consuls aussi pris; & aussi tost le Parlement se seroit assemblé, & auoit tenu sa seance, ce qu'il n'auoit osé faire il y auoit treize mois: Si tost que ceux de Marseille auoient eu cét aduis, ils auoient enuoyé à la ville d'Aix offrir dix mille hommes pour leur conservation, & toutes les autres villes de la Prouince auoient à leur exemple enuoyé of-

fir leur service au Parlement, lequel se joignoit à celuy de Paris, ne desirant agir
 que par ses ordres, dont il auoit ordre de sa Compagnie d'asséurer la Cour. Apres
 quoy ledit sieur Miron seroit retiré, & tous Messieurs esté d'avis de deliberer sur
 la Lettre du Parlement de Roüen, comme plus ancien que celuy de Prouence:
 luy faire response & l'asséurer de la jonction & parfaite vnion du Parlement de Paris
 avec Messieurs dudit Parlemét de Roüen. Monsieur le Coadjuteur éstât aussi d'avis de
 les conuier de donner pareil Arrest contre le Cardinal Mazarin que celuy de ceste
 Cour, & d'ordonner par l'Arrest d'vnion qu'il ne seroit rien fait dans la Compagnie
 en cas d'accomodement sans mettre les interets dudit Parlement de Roüen à cou-
 uert, leur donnant pareil Arrest que celuy qui auoit esté donné au Parlement de
 Prouence; cét aduis auroit esté suiuy de toute la Compagnie, hormis de Monsieur le
 President de Mesme, qui auroit dit n'estimer pas à propos de mettre & s'obliger
 de ne rien faire sans mettre l'interest dudit Parlement à couuert, que cela iroit les
 mains à la Compagnie, laquelle ne pourroit rien resoudre sans entrer en conference
 avec eux, qu'il faudroit estre tousiours avec leurs Deputez, ou attendre long temps
 les respôses de Roüen, qui apporteroit grand preiudice aux affaires: adjoûtant que
 ce seroit contrarier aux remonstrances faites par écrit par la Compagnie, & publiées
 par tout le Royaume, declarant en icelles que le seul interest de la prise des armes
 pour nostre deffense, estoit pour chasser le Cardinal Mazarin du Manoir du
 Royaume, comme éstant ennemy de l'Estât, & perturbateur du repos public
 que de pretendre auourd'huy d'autres interets que celuy-là, ce seroit vn iuste sujet
 que pour luy, il faisoit protestation de ne connoistre autre interest que celuy de
 faire sortir du Royaume cét ennemy de l'authorité Royale. & auroit passé à
 l'aduis de faire response au Parlement de Normandie, qu'il y aura parfaite jon-
 ction & intelligence de la Cour avec ledit Parlement, au preiudice de laquelle rien
 ne sera fait qui puisse blesser l'authorité du Roy, le bien de l'Estât, & les interets du
 Parlement. Que tres-humbles remonstrances seront faites audit Seigneur Roy, & à
 la Reyne Regente, sur la creation & establissement dudit Semestre, que la Cour a
 déclaré & declare auoir esté fait contre les Loix du Royaume, & qu'elle ne tiendra
 ceux qui ont esté admis és charges d'iceluy Semestre que pour personnes priuées.
 Et suiuant l'Arrest du 28. Ianuier dernier, declare les Officiers des Cours Souuerai-
 nes, & autres qui feront les establissements de Semestre nouueaux sans Edits, bien &
 dûement verifiez en la Cour, indignes & incapables de tous honneurs & priuileges,
 & d'entrer aux Compagnies Souueraines; & outre arresté que ledit Parlement de
 Normandie sera conuie de donner Arrest contre le Cardinal Mazarin, pareil à
 celuy donné en la Cour le 8. Ianuier dernier. Et à l'instant ledit sieur Miron
 ayant esté aduertiy, seroit venu prendre place au Bureau, & Monsieur le premier
 President luy auroit dit qu'il auoit ce qu'il auoit demandé, luy faisant aussi enten-
 dre que la Cour se promettoit de la conduite dudit Parlement de Normandie, de
 son zele & affection au bien public, qu'il donnera Arrest contre le Cardinal Ma-
 zarin.

Lequel sieur Miron apres auoir entendu la lecture de cét Arrest, auroit remercié
 la Cour, & l'auroit asséurée qu'il fera sçauoir le tout à sa Compagnie, puis se seroit
 retiré.

Aussi-tost on auroit fait rentrer le Deputé de Prouence, lequel auroit supplié la
 Cour de ne rien resoudre ny decider en cas d'accomodement, sans auoir son des-
 interets

interests de la Compagnie, promettant que de sa part il ne sera rien fait que par les ordres du Parlement de Paris, sur quoy la Cour auroit donné pareil Arrest qu'elle venoit de donner en faueur du Parlement de Normandie.

Ce fait Monsieur Courtin sieur de Giury Conseiller, auroit fait rapport que sur l'aduis donné à la Cour de quelques coffres ou il y auoit de la vaisselle d'argent, appartenant à vn homme d'affaire, ladite Cour l'ayant commis pour se transporter au lieu, où il seroit conduit par celuy qui auoit donné ledit aduis; il se seroit transporté le iour precedent au logis de la Dame Despaisses, où s'estant enquis de son Maistre d'Hostel, & autres ses domestiques, s'il n'y auoit pas de la vaisselle d'argent à Carelan dans le grenier dudit logis, ils l'auroient dénié formellement: aussi-tost il seroit monté au grenier au foin, dans lequel il auroit trouué dans deux coffres quantité de vaisselle d'argent, laquelle ayant fait peser par experts, se seroit trouuée monter à 400. marcs, & l'auroit fait inuentorier & transporter chez Monsieur Fayet Conseiller en la Cour, voisin dudit logis. Surquoy ayant esté delibéré, la Cour auroit ordonné que ladite vaisselle d'argent seroit fondue & monnoyée, pour les deniers en prouenans estre employez aux necessitez publiques;

Après ceste deliberation, la Cour auroit commis huict de Messieurs, tant de la Grande Chambre, que des Enquestes, à sçauoir Monsieur le President le Cogneau, Monsieur le President de Thou, & Messieurs de Longueil, Ianuier, d'Aurat, Brillac, Petau, le Feure, & Caumartin, pour voir & examiner toutes les lettres & paquets enuoyez des Prouinces, & y faire response par l'aduis de la Compagnie, à l'esgard des affaires importantes, & auoir soin d'enuoyer les couriers.

Addition. On apprit que le Parlement de Bourdeaux n'auoit pas receu les Lettres circulaires; mais que quelques Conseillers & particuliers de ladite ville de Bourdeaux en auoient receu des copies imprimées, à eux enuoyées par leurs amis qui sont par deçà, & que sur icelles quelque Conseillers dudit Parlement auoient demandé que l'on deliberast, voyant bien qu'il falloit que les originaux eussent esté pris par les chemins.

Monsieur le Duc de Beaufort deffit vne troupe de Coureurs qui voloient & pilloient és enuirs de Bondy, dont plus de trente furent pris, & amenez à Paris.

Or d'autant que dans les susdits Arrests & Lettres du Parlement de Roüen, il est parlé de la response à vne Lettre de cachet, adressante audit Parlement, dont auoit esté porteur ledit sieur Comte d'Harcourt, pour prendre possession du Gouvernement de Normandie, en la place de Monsieur de Longueuilte, il a esté à propos d'inferer icy la response, dont la teneur ensuit.

LETTRE DE MESSIEURS DV PARLEMENT
de Normandie au Roy, sur le refus qu'ils ont fait de recevoir
le Comte d'Harcourt.

SIRE,

Vostre Majesté agréera s'il luy plaist, d'estre assurée par s^o Aduocat General, que nous luy enuoyons exprés, que nous aués receu avec respect les Lettres de cachet du

dixseptiesme de ce mois, qui nous ont esté enuoyées par Monsieur le Comte d'Harcourt, de la part de Vostre Majesté, dont luy rendons tres-humbles graces dans la reconnoissance que nous auons de ses grandes qualitez & merites. Mais au mesme temps nous la supplions de receuoir en bonne part, & comme de ses fideles & obeissans Sujets, nos excuses de la surseance (sous son bon plaisir) à l'execution de ses ordres en ceste Ville, par des motifs & considerations sinceres & importantes au bien de son seruice, dont nous auons informé plus particulièrement ledit sieur Comte d'Harcourt, pour faire scauoir à Vostre Majesté les iustes & fideles intentions de ceste Compagnie: La suppliant tres-humblement de considerer; que comme il luy a pleu confier en ceste Compagnie la principale autorité de ceste Prouince, nous auons creu estre à nostre deuoir d'apporter quelques remises aux ordres portez par ledit sieur Comte, plustost que d'émouuoir par ceste execution presentee, de mauuais humeurs prestes à paroistre dans vos Peuples, alarmez par les bruits qui auoient esté semez de garnisons, qui leur venoient en suite dudit sieur Comte d'Harcourt: & des apprehensions qu'ils auoient par ces exemples, des mauuais traitemens & violences qu'ils auoient souffertes il y auoit peu de temps, par des gens de guerre qui auoient esté logez en ses fauxbourgs. Ceste consideration, SIRE, a esté de telle importance, qu'en executant sur l'heure les ordres portez par vosdites Lettres, nous hazardions de faire vn effet tout contraire aux intentions de l'autorité & bien du seruice de vostre Majesté. En sorte que fondez sur l'exemple de Henry le Grand d'heureuse memoire, qui en pareil rencontre & semblable motif, auoit bien voulu confier à ceste Compagnie l'autorité du commandement: Nous auons estimé, Que vostre Majesté prendra en bonne part le seruice, que nous auons creu luy rendre, & à la Reyne Regente en ceste occasion, & qu'elle n'imputera point à manquement d'obeyssance le delay, pour quelque temps, de receuoir ledit Comte, iusques à ce que nous ayons veu comme nous ferons, de tout nostre cœur & pouuoir; calmer les mouuemens & inquietudes des Peuples, & faire connoistre à vos Sujets les choses contraires aux bruits qui auoient esté semez, pour les contenir en l'obeyssance de VOSTRE MAIESTE. Pour le seruice de laquelle, & de la Reyne Regente nous employerons nos biens & nos vies, comme estans,

SIRE,

Vos tres-humbles, tres-obeyssans, & tres-fideles
Sujets & Seruiteurs, les Gens tenant
le Parlement de Normandie.

Du 21. Ianuier 1649.

Signé, C V S S O N.

63

Du Samedi sixiesme Feurier.

CE iour toutes les Chambres assemblée à l'ordinaire, Monsieur Birault Conseiller en la Cour auroit fait rapport des deux coffres, dont est fait cy-dessus mention appartenant à la Dame Duchesse d'Aiguillon, que l'on auoit pris comme le nommé Colet son Solliciteur les faisoit porter chez le Sieur Rosée son Aduocat, & auroit dit en auoir fait Inuentaie en presence de tesmoins, que dans l'un d'iceux, il se seroit trouué pour enuiron 800. liures de vaisselle d'argent & de fort beau linge; & dans l'autre grand nombre de Papiers dont il n'auoit fait Inuentaie, ains auoit fait sceller lesdits deux Coffres, & les auoit enuoyez en depost chez le Capitaine qui gardoit la porte saint Germain, où ils auoient esté arrestez: la Cour auroit ordonné qu'Inuentaie seroit fait de ce qui estoit dans lesdits Coffres, en presence de Rosée Aduocat, pour apres estre ordonné ce qu'elle aduiseroit bon estre.

Monsieur Deslandes-Payen Conseiller en la grande Chambre, auroit rapporté que sur l'aduis à luy donné, qu'il y auoit de la vaisselle d'argent appartenant au Cardinal Mazarin dans l'Eglise des Bernardins, il s'y seroit transporté, & auroit touué sous l'Autel 12. bras d'argent fort beaux ornez de figures de Mores, cōme aussi quelques Papiers de negociatiōs des Sieurs Cantarini, Vanelli & Ludouici; entre autres vne promesse de 14000. liures qui luy auoit esté donnée en gage, pour des lettres de change que Cantarini auoit à luy: Et que dans iceux papiers il estoit fait mention de 2000. marcs de vaisselle d'argent blanc 1500. de vermeil doré, d'un fil de 25. perles fort belles & fort grosses, d'un autre de 30. perles un peu moindres, & 4. perles en poire tres-belles, dont ledit Sieur Payen auroit dit auoir fait inuentaie, & qu'il estoit d'aduis de faire exacte recherche desdites vaisselle d'argent & perles. Apres quoy Monsieur le premier President auroit demandé à Monsieur Laisné Conseiller en la grande Chambre, le procez verbal qu'il auoit dressé de la perquisition par luy faite chez ledit Cantarini, & de ce qu'il y auoit trouué pour deliberer de tout ensemble, à quoy ledit Sieur Laisné auroit respondu & promis de se tenir prest de cette affaire pour le premier iour; & ainsi il auroit esté arresté qu'apres que ledit Sieur Laisné auroit fait son rapport, il seroit deliberé tout ensemble ce que l'on feroit desdits bras d'argent, comme aussi d'une montre ou horloge d'or massif, enrichie de plus de 1600. diamans appartenant au Cardinal Mazarin, qui estoit entre les mains d'un nommé Formes engagée pour 15000. liures.

Apres quoy on aduertit la Cour, que Monsieur le Procureur General auoit reçu, il y auoit 2. ou 3. iours, des lettres de son Substitut à Orléans pour responce aux lettres à luy enuoyées par le Parlement, & qu'il n'en auoit encore donné aduis à la Compagnie, laquelle aussi-tost auroit madé ledit Sieur Procureur General, lequel entré, auroit dit que la Compagnie n'a pas accoustumé de luy faire rendre compte des responses que luy font les Substituts aux lettres qu'il leur enuoye, & qu'il eust creu que la Compagnie eust désiré auoir la responce à la susdite lettre Circulaire, il la luy auroit fait voir, & qu'au 1. iour il l'apporteroit à la Cour,

adjoustant qu'il n'auoit pas estimé à propos le deuoir faire crainte de faire sçauoir les mauuais nouvelles, que par prudence il estoit en telles rencontres necessaire de dissimuler: puis se seroit leuë.

Addition. On mandoit de sainct Germain, que Pigneranda Secretaire & Plenipotenciaire d'Espagne, y estoit attendu pour traiter de la paix avec l'Archiduc Leopold, & qu'à cet effet on luy auoit enuoyé les Carrosses du Roy & de la Reine, qu'on luy donnoit assurance de rendre à l'Espagnol & au Duc de Lorraine, tout ce que nous auions pris depuis la guerre declarée, à condition que toutes les troupes Espagnolles & Lorraines viendroient contre Paris.

Le Dimanche septiesme Feurier.

CE iour le Parlement ne s'assembla point, & il ne se passa rien de considerable, le Marquis de Sillery arriua à Paris, avec quelques vns de ses amis pour se joindre à la deffense de la cause publique.

Le Lundy huictiesme Feurier.

CE iour toutes les Châbres assemblées à l'ordinaire, Messieurs Talô, Meliand & Bignon Aduocats, & Procureur General, estât entrez en la grand' Chambre, ledit Sieur Talon auroit dit à Messieurs, que le leudy precedent le Sieur Procureur General auroit receu vne lettre à luy adressante de son Substitut à Orleans, laquelle il auoit en main, & par icelle il luy mandoit, pour responce à celle que ledit Sieur Procureur General luy auoit cy deuât escrete, en luy adressant le pacquet ou estoient les deux Arrests contre le Cardinal Mazarin, des 8. & 10. Ianuier, & les deux lettres Circulaires de la Cour adressantes au Bailly & Gouverneur, & aux Maire & Escheuins de ladite Ville d'Orleans, qu'il auoit rendu lesdites lettres, lesquelles ayant esté portées à la Chambre du Conseil du Presidial, se seroient assemblez le Sieur Desourds Marquis d'Alluye Gouverneur de ladite ville, le Lieutenant General & autres Officiers dudit Presidial; ledit Gouverneur auroit dit que le Roy dès sa sortie de Paris arriuée le 6. Ianuier, luy ayant enuoyé lettres de cachet portant deffences de deferer à aucuns ordres & Arrests du Parlement, lesquelles il auroit fait voir aux Officiers, il ne pouuoit ni ne deuoit faire ouuerture dudit pacquet, ains se sentoit obligé de l'enuoyer à sainct Germain, à quoy le Lieutenant General & autres Officiers auroient consenty, & au meisme temps l'auroit enuoyé à sainct Germain, sans que ledit Lieutenant General eust voulu permettre d'en faire l'ouuerture, ny ordonner que lesdits Arrests seroient enregistrez, au contraire qu'audit Presidial auroit esté depuis peu de iours registré vn Arrest du Conseil, donnant pouuoir aux Presidiaux de iuger toutes sortes d'affaires de leur ressort souverainement, & sans appel, dont ledit Substitut donnoit aduis audit Sieur Procureur General, offrant luy enuoyer l'original de ladite lettre de cachet s'il le desiroit. Apres quoy ledit Sieur Talon auroit conclud, que si la Cour le trouuoit à propos, il seroit enuoyé audit Substitut d'Orléans des Duplicata desdites Lettres & Arrests, avec injonction de les faire enregistrer

registrar au Greffe dudit Presidial, dans trois iours à peine de punition exemplaire. Adjoutant qu'il couroit bruit d'une Declaration donnée à saint Germain, portant suppression du Parlement, & mesme que les mots d'interdiction du Parlement estoient inferez dans vne lettre de cachet du Roy à Messieurs de la Ville, en suite de sa sortie de Paris, que s'il se trouuoit quelque expedient de faire quelques pas, & quelques demarches vers la Reyne, pour luy faire des remonstrances sur les affaires; Qu'il estimoit que cela pourroit produire quelque ouuerture d'accommodement au reste. Ce fait lesdits Procureurs Talon, Meliand & Bignon se seroient retirez, & la compagnie apres lecture faite de la lettre dudit Substitut d'Orleans auroit delibéré.

Monsieur le premier President auroit dit qu'il estimoit à propos de deliberer sur les conclusions des gens du Roy. Monsieur Crespin Doyen du Parlement, auroit esté daduis de deputer vers la Reyne, pour luy demander la paix & l'accommodement des affaires, & au mesme instant se seroit esleué vn grand bruit & murmure dans la Compagnie; plusieurs des Messieurs criant tout haut, que cette proposition de deputer vers la Reyne estoit vne partie faite, & qu'il n'y auoit aucune apparence de la receuoir en l'Etat present des affaires, ny mesme quand elle seroit receuable, d'y deliberer en l'absence de Messieurs les Generaux, sans les abandonner & trahir; Monsieur le premier President pour appaiser ce bruit qui dura fort long-temps, auroit dit qu'il trouuoit tres-bon de remettre cette proposition à vne autre fois, quand Messieurs les Generaux seroient presens. Au mesme temps, Monsieur le Prince de Conty que l'on auoit enuoyé prier de venir prendre sa place seroit entré, auquel Monsieur le premier President ayant fait le recit de tout ce qui s'estoit passé ce iour-là en la Compagnie, & tesmoigné que comme Messieurs les Generaux s'estoient tous joints avec ladite Compagnie, qu'elle auoit estimé que l'on ne pouuoit faire aucune proposition d'accommodement ny autre de cette qualité sans blesser l'vniou, & qu'il estoit fort satisfait de ce que l'on n'y vouloit point entendre sans les appeler, puis qu'eux auroient aussi promis de ne rien faire de leur part sans les ordres de ladite Compagnie.

Ce fait mondit Sieur le premier President auroit proposé de deliberer sur l'autre chef des conclusions de Messieurs les gens du Roy, en ce qui concernoit les lettres du Substitut d'Orleans, à quoy auroit esté employé le reste de cette matinée.

Monsieur Cheualier auroit représenté dans son aduis, que toutes les affaires qui se font faites à saint Germain, ayant esté pleines de fourbes & de mauuaise foy, il falloit abandonner la pensée d'opiner sur la proposition de deputer presentement, faite touchant l'accommodement, & qu'à lesgard du Substitut d'Orleans, il le falloit interdire de sa charge pour n'auoir pas obeï à la Cour.

Monsieur Broussel auroit dit que par la proposition, on vouloit donner le change à la Cour pour eluder la deliberation sur l'importance de l'affaire presente, qui faisoit voir la desobeïssance des Officiers de la ville d'Orleans, de la fidelité, de laquelle il estoit necessaire des'asseurer, & auroit esté d'avis d'enuoyer

vn second duplicata des Arrests & lettres Circulaires, au Substitut d'Orleans, avec injonction de les faire registrer au Greffe, à peine de desobeissance; & en cas de refus interdire tous les Officiers dudit Presidial, & attribuer la fonction au plus prochain Presidial ou Preuostez estans dans l'obeissance.

Presque tous Messieurs de la grande Chambre, auroient esté de l'aduis de Monsieur Brussel, iusqu'à Monsieur Hennequin de Bernay, lequel ayant voulu remettre sur le tapis la proposition d'accommodement, auroit dit qu'il croioit que tous Messieurs tant ceux qui l'approuuoient, que ceux qui la rejettoient auoient bonne intention, qu'il estimoit qu'il falloit tousiours rechercher les voyes de paix avec son Roy, auquel on ne pouuoit trop faire de submissions: comme il vouloit continuer, il auroit esté interrompu par vn grand bruit de tous Messieurs qui se seroit esleué, lequel estant appaisé, il auroit dit que ses pensées estoient sinceres, mais qu'il suiuroit celles des autres, quand il passeroit à la pluralité, luy estant libre de dire son aduis, lequel pouuoit estre suiuy, ou ne le pas estre, qu'il estoit d'aduis des conclusions pour tous les deux Chefs, qu'il estimoit ne se pouuoit diuiser.

Messieurs de Bauquemar, Perrot, de Hodic, Molé, du Tillet, de Bragelonne, & le Coigneux Presidens aux Enquestes, & Requestes, d'aduis des conclusions.

Monsieur Charton President au Requestes, auroit esté d'aduis de Monsieur Brussel, & qu'à l'esgard de la proposition d'accommodement, il auoit creu de uoir faire l'interruption qu'il auoit faite, la proposition se trouuant pour lors perilleuse, dangereuse, & mesme injurieuse.

Monsieur de Thou President aux Enquestes, auroit esté de mesme aduis, pour le premier Chef touchant les Iuges d'Orleans, & à l'esgard de ladite proposition, dit qu'elle ne deuoit point estre faite, non seulement sans Monsieur le Prince de Conty & Messieurs les Generaux, mais aussi sans Monsieur de Longueuille & les Parlemens de Roüen & de Prouence, avec lesquels il y auoit Arrest de jonction, que la paix deuoit estre le souhait de tous les gens de bien, mais qu'il falloit qu'elle fut honneste & seure autant qu'il se pourroit, que pour le premier cela estoit facile en y appellant tous les interressez, & pour le second que cela dependoit de la prudence de ceux qui seroient commis par la Cour pour ce subiet.

Monsieur Loisel auroit esté de l'aduis de Monsieur Broussel à l'esgard de l'affaire d'Orleans, & dit à l'esgard de la susdite proposition, qu'il estimoit que c'estoit vn jeu joué, l'ouuerture en ayant esté faite par les gens du Roy, au lieu d'estre venus rendre compte à la Compagnie des lettres qu'ils auoient esté obligez de faire tenir dans les Prouinces, ce qu'ils n'auroient fait qu'apres auoir esté mandez, & que la Compagnie l'auoit sceu d'ailleurs; qu'il voyoit bien que cette proposition estoit appuyée dans la Compagnie quoy qu'elle fust perilleuse, & hors de saison en l'estat present des affaires, où il ne falloit penser qu'à se defendre courageusement, à quoy il falloit employer son bien & sa vie, puisque l'on attendoit l'vn & l'autre.

Tout le reste des Conseillers, tant de la Grande Chambre, que des Enquestes, & Requestes auroient esté de l'vn desdits aduis.

Monsieur le President de Nouion auroit esté d'aduis de ne point parler de la proposition qu'en presence de Messieurs les Generaux, & de Monsieur de Longueuille; & à l'égard de l'affaire d'Orleans, auroit esté d'aduis de decerner vn veniat contre les Officiers du Presidial d'Orleans, & en cas de refus d'obeyr, de les interdire, & attribuer la fonction de leurs charges, au plus prochain Presidial qui se seroit maintenu dans l'obeyssance & le respect qu'il doit à la Cour.

Monsieur le President de Believre, de mesme aduis, à l'égard de la proposition, & de l'avis de Monsieur Brussel; & à l'égard de l'affaire d'Orleans, de faire deffenses à tous les Presidiaux de iuger souuerainement, hors les cas à eux attribuez par les Edits & Ordonnances.

Monsieur le President de Nesmond auroit dit, que de bonnes propositions n'estoient point à rejeter, telles qu'estoient celles de la paix, mais qu'il falloit cependant se mettre en estat de se deffendre; aussi qu'il falloit appeller Messieurs les Generaux: Et quant à l'affaire d'Orleans, s'il falloit chastier quelqu'un, ce n'estoit point tant le Substitut qui auoit peur estre fait son deuoir (qui n'auoit qu'à requerir) que les Officiers qui auoient ordonné, contre lesquels son auis seroit bien de decreter: mais qu'il falloit auparauant y enuoyer vne seconde fois, & que suiuant leur response, la Cour ordonneroit ce qu'elle aduiseroit bon estre.

Monsieur le President le Coigneux auroit dit; que toutes propositions de ceste qualité estoient iniurieuses & desauantageuses en ceste saison; & que pour faire vn accommodement auantageux à l'Estat, & honorable à la Compagnie, deux precautions estoient necessaires: 1. Il falloit se mettre en estat d'vne deffense forte & suffisante contre l'oppression presente, & qu'il ne falloit parler de paix que les armes à la main. 2. Qu'il estoit non seulement raisonnable de ne point parler de paix sans les Generaux; mais mesme iniuste de la faire sans les y appeller: Que d'en vser autrement, se seroit trahir la cause commune, abandonnant tant d'illustres Princes & Seigneurs, qui estoient venus sacrifier leurs vies & leurs biens pour le bien de l'Estat, & l'interest de ceste Compagnie, & qui à l'heure qu'il parloit estoient aux mains contre les ennemis de l'Estat: Et à l'égard de l'affaire d'Orleans, auroit dit, qu'il falloit plustost attirer les Officiers à eux, que de les éloigner; & qu'il falloit encore leur enuoyer vn duplicata des Arrests & Lettres, & leur enjoindre à peine d'interdiction de leurs charges, de les faire enregistrer au Presidial, qu'en cas de refus, la Cour y pouruoyroit.

Messieurs le premier President, & le President de Mesme, auroient esté de l'avis desdites Conclusions: & neantmoins il auroit passé à ordonner que les Arrests & Lettres de la Cour seroient derechef enuoyées aux Officiers du Presidial & Preuosté, Maire & Escheuins d'Orleans, & à eux enjoint de les receuoir, faire registrer incessamment à peine d'interdiction: leur faire tres-expresses inhibitions & deffenses de receuoir & reconnoistre autres ordres contraires à ladite Cour, donnez pour maintenir l'autorité du Roy, & la tranquillité publique: leur faire aussi deffenses de iuger d'autres matieres, que de celles à eux attribuées par les Edits verifiez en ceste Cour: & enjoindre au Gouverneur de ladite ville, & aux sujets du Roy de tenir la main à l'execution de l'Arrest, à peine d'estre declarez perturbateurs du repos public: cét Arrest ainsi dressé, la Cour se seroit leuée; & l'apresdis que la police se seroit tenue à l'ordinaire, en la Chambre sainct Louys.

Addition. Ce iour le sieur de Clanleu qui auoit esté mis en garnison dans Charenton par Monsieur le Prince de Conty, luy ayant enuoyé dès le matin donner aduis que Messieurs le Duc d'Orleans & Prince de Condé, marchoiert avec sept à huit mille hommes de pied, & trois à quatre mille cheuaux, & du canon, à dessein de l'attaquer; aussi-tost Messieurs d'Elbeuf, de Beaufort, & Marechal de la Morthe Hodancourt donnerent ordre de faire sortir leurs troupes pour s'y opposer, & aller au secours: Les ordres en furent donnez avec toute la diligence possible; mais comme il ne se peut pas faire qu'une armée diuisée par ses quartiers, puisse si tost estre assemblée & marcher: Ces Messieurs arriuez à la veüe du Chasteau de Vincennes aduiserent proche iceluy que l'armée des Princes estoit déjà passée, & rangée en bataille sur vne eminence, qui luy donnoit cet aduantage qu'elle ne pouuoit estre attaquée que par vn défilé: Conseil de guerre tenu sur le champ dans Picquepuffe; il ne fut pas trouué à propos de combattre, veu le desaduantage des lieux, ny de passer outre, attendu que Charenton estoit déjà pris; l'attaque ayant esté faite dès les huit heures du matin par plusieurs endroits, mesme par les jardins, que l'on n'auoit peu faire retrâcher à cause des grandes gelées, & par iceux les ennemis estans entrez, donnerent l'épouuante à ceux de dedans, obligeans le sieur de Clanleu de se retirer & retrancher vers le Pont avec peu des siens, où il fut tué de plusieurs coups apres auoir refusé le quartier qui luy estoit offert par vn Officier du Regiment de Persan, qu'il tua de sa main deuant que mourir: les soldats apres sa mort n'ayant plus fait aucune resistance, plusieurs se sauuerent par la riuere dans des bateaux; les autres furent pris & dépouillez, le bourg pillé, & le feu mis en quelques maisons, de rage que ceste prise n'estoit ny glorieuse ny aduantageuse aux assiegeans. Le Duc de Chastillon, le fils du Comte de Saligny aussi du nom de Coligny, les sieurs de Pois, Neuville, & Quinserot, Capitaines au Regiment de Nauarre, & plus de trente Officiers, tant dudit Regiment que des autres, auoient esté tuez ou blesez à mort par la forte resistance qu'auoient fait les assiegez au premier assault qui leur auoit esté liuré, en ayant eu peu de tuez, mais bien quelques Officiers pris, entre autres le sieur Petitiere maistre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, qui apres auoir repoussé le Regiment de Nauarre, depuis le pont iusques au Temple, où il trouua de la caualerie, à laquelle il fut obligé de se rendre, & quelques Officiers de son Regiment, le sieur Bagnolt aussi Maistre de Camp fut blessé & pris, deffendant le poste qu'il gardoit; mais il trouua moyen de se sauuer, quelques autres Regimens priret d'abord la fuitte. Mais sur tout le Sieur Marquis de Cugnac y fit des merueilles de sa personne & avec son Regiment, qui par quatre à cinq fois reprit l'espée à la main, son poste, & se sauua miraculeusement sur vn glaçon.

Or ledit Bourg de Charenton n'estant pas vn poste à pouuoir garder, Monsieur le Prince l'abandonna le lendemain apres auoir fait rompre le Pont; on croyoit aussi, & il y auoit beaucoup d'apparence, qu'il n'auoit fait cette attaque, sinon pour attirer les Parisiens à vne bataille, se promettant de les défaire; ce qu'il eust fait si la prudence des Generaux n'y eust preueu; car voyant le peril tout euident en ceste attaque, ils firent rentrer les troupes & la milice de Paris qui estoit sortie en assez grand nombre, puis sans perdre temps le Marquis de Noirmonstier fit sortir la caualerie par les portes de S. Victor & S. Marceau, pour aller faire venir vn conuoy qui estoit préparé à Estampes, & duquel il sera parlé en apres.

Dés le soir la nouvelle de ceste prise fut portée à S. Germain, toute la Cour au lieu de s'en réjouyr fut fort attristée par la perte que la France faisoit en la personne de Monsieur de Chastillon, & des autres cy dessus.

Du Mardy neufiesme Feurier.

CE iour les Chambres se seroient assemblées à l'ordinaire, où se seroient trouuez Messieurs les Duc d'Elbeuf & Coadjuteur, où il auroit esté arresté & ordonné, que les douze bras d'argent dont le rapport auroit esté fait dès le septiesme du courant, seroient employez aux necessitez publiques: Et en suite l'on auroit parlé du desordre qui se trouuoit aux leuées qui auoient esté faites des gens de guerre; qu'il y auoit vn mois que l'on deuoit auoir fait quelque effort pour ouuir vn quartier de ceux qui sont tenus par ceux du party contraire; & que quand on en auoit fait des plaintes à Messieurs les Generaux, ils s'excusoient sur ce que faute d'argent, la milice qui deuoit estre leuee n'estoit pas en estat: Sur quoy Monsieur le President de Nesmond auroit pris la parole, & dit, qu'il y auoit payement fait actuellement pour vnze à dix mil hommes de pied, & pour trois à quatre mille cheuaux; & qu'auancee nombre d'Infanterie & de Caualerie l'on pouuoit aysement attaquer vn quartier, & ouuir quelque passage: Que si ce nombre ne se trouuoit pas complet, qu'il y eût des passe-volans, que les Chefs, Capitaines, & Officiers qui auoient receu les deniers de la paye pour faire les leuées, en deuoient respondre & rendre compte. A quoy Monsieur le premier President auroit adjoûté, que comme estant l'vn des Directeurs dudit payement, il scauoit certainement qu'il y auoit des quittances pour le nombre d'Infanterie & de Caualerie allegué par Monsieur le President de Nesmond, & qu'il falloit faire rendre compte à ceux qui auoient receu, & prendre vn iour & vn lieu certain pour faire la reueüe generale de toutes les troupes leuees, afin de voir & reconnoistre si le nombre d'hommes payez se trouueroit complet; & comme chacun parloit diuersement du lieu de la reueüe, & de l'ordre qu'il y falloit obseruer, Monsieur de Champlatreux Conseiller d'Honneur, fils dudit sieur premier President auroit dit, qu'il falloit faire la reueüe hors la ville apres deux iours de marché, sans donner iour certain de ceste reueüe, n'y ayant point d'autre expedient pour empescher l'abus des Officiers, & scauoir le nombre de gens de guerre qui sont sur pied.

En suite Monsieur le Duc d'Elbeuf auroit dit, qu'à son égard, & de Messieurs ses enfans, ils estoient prests de rendre compte des leuees qu'ils auoient faites, & de faire voir que leur Regimens estoient complets, & offert de seruir d'exemple le premier à en rendre raison à la Cour; Que le iour precedent leurs Regimens estoient sortis pour aller deffendre Charenton, qu'ils estoient en fort bon estat, & en bon ordre, qu'il y estoit & Messieurs ses enfans à la teste; que Messieurs les autres Generaux y estoient aussi; Scauoir Monsieur le Prince de Conty, Monsieur le Duc de Beaufort, & Monsieur le Marechal de la Motte: mais qu'ayans veu l'armée de Monsieur le Prince de Condé en bataille, postée auantagéement, paroissant estre au moins de vnze mille hommes; & ayans tenu conseil de guerre pour scauoir s'ils donneroient bataille ou non; il auroit esté resolu tout d'vne voix de ne le pas faire, & de ne pas hazarder la vie du grand nombre d'Infanterie des Bourgeois de Pa-

ris, qui estoient sortis sous les armes, dont il ne pouuoit assez loier le cœur & le courage, de crainte de faire crier leurs femmes & leurs enfans, au cas que la perte fut arrivée de beaucoup d'entr'eux qui estoit inéuitable, estant impossible d'aller attaquer l'armée ennemie sans la défaite de nos premiers bataillons, & de la plus grande partie du reste qui ne pouuoit y aller que par vn défilé: qu'au reste, il est vray que la place estoit perduë; mais qu'elle n'estoit pas de garde, & que le sieur de Clanleu y auoit fait tout ce qu'un homme de bien & d'honneur pouuoit faire; & que les deux Regimens de Villebois, & de Beauneau, auoient lasché le pied, & mesmes que leurs Mestres de Camp ne s'estoient pas trouuez pour les commander, & estoient demeurez dans Paris, qui auoit esté la cause de la prise de la place, qu'il se promettoit que nostre milice estant en estat, l'on feroit bien-tost vn effort, & vtile pour ouvrir vn quartier; Ce fait la Cour se feroit leuëe.

Addition. Le Marquis de Noirmonstier allant pour faire venir le conuoy qui estoit vers Estampes, fit rencontre du Marquis de Ferracières Monbrun, du Baron d'Alaix, & de cinq ou six autres, qui l'ayant apperceu s'enfuirent par vn village dans lequel ledit sieur Marquis de Noirmonstier qui les poursuiuoit les prit, & les enuoya le lendemain à Paris.

Deux de Messieurs les Conseillers du Parlement estant allez aux Blanc-marteaux, auroient trouué dans vne caue de l'Eglise quatre cassettes pleines de papiers, appartenans aux sieurs Marin & Bonneau; le Procureur du Roy du Chastelet, fils dudit Bonneau, ayant dit que ce n'estoient que bagatelles; ces Messieurs les Conseillers respondirent; que puis que ces papiers n'estoient pas de consequence, il ne luy importoit pas qu'ils fussent enuoyez au Parlement: ce qui fut fait, & l'on verra en iccux beaucoup d'intrigues, de traictez de partis, & d'autres affaires.

Monsieur d'Elbeuf alla à Charenton avec deux pieces de canon faire refaire le Pont, & en chassa deux cens hommes que Monsieur le Prince auoit laissez dedans.

On disoit que Monsieur de Longueuille estoit en campagne avec vingt mille hommes, & qu'il mandoit qu'il feroit bien-tost à Paris ou aux enuïrons.

Du Mercredy dixiesme Feurier.

Ce iour toutes les Chambres assemblées, le principal soin de la Cour auroit esté employé à pouruoir à la subsistance des gens de guerre, & aduiser aux moyens d'auoir de l'argent pour leur entretien; sur quoy il y auroit eu plusieurs aduis donnez, lesquels auroient esté presque tous suiuis. 1. Que pour pouruoir à ladite subsistance des gens de guerre, il falloit faire des taxes sur chaque Bourgeois, lesquelles seroient modiques, & se payeroient par mois. 2. Que le Parlement renouuelleroit la taxe simple de Corbie; ce qui auroit passé, comme aussi de conuier les autres Compagnies de faire la mesme chose.

Monsieur le President le Coigneux auroit sur ce fait entendre à la Cour, qu'ayant exactement calculé combien il falloit chaque mois pour l'entretien & payement d'une armée de quatorze mille hommes de pied, & de quatre mille cheuaux; il auroit trouué qu'il falloit tous les mois 400000. liures.

Addition. Ce iour dès le matin le Duc de Beaufort sortit avec 300. Cheuaux, pour fauoriser vn conuoy que le Marquis de Noirmonstier estoit allé le Lundy precedent faire aduancer, ayant ioint ledit Marquis : & comme ils marchoient avec le conuoy au delà de Huissoux, ils apprirent que le Mareschal de Grammont paroissoit avec 2000. Cheuaux & autant de fantassins, & qu'il se campoit en la plaine de Ville-Iuifue, pour empescher ledit conuoy de passer: aussi-tost, ils auroient donné aduis au Mareschal de la Motte, lequel se rendit en peu de tēps à Ville-Iuifue, où estant il fit son possible pour attirer le Mareschal de Grammont à vn Combat; mais bien loin de l'accepter, il se retira, laissant partie de ses troupes audit lieu, & l'autre partie alla pour empescher ledit conuoy au derriere du village de Vitry, par où il deuoit passer. Monsieur de Beaufort se destacha avec quelques vns des siens, & passant audit Vitry, trouua au sortir plusieurs escadrons de Cauallerie qui vinrent à luy, entre autres le Regiment de Cauallerie du Cardinal: & bien qu'il n'eust avec luy que ses gardes & quelques Caualiers, il chargea ledit Regiment, en essaya le salue, & tua d'un coup d'espée à la gorge le Sieur de Nerlieu qui le commandoit, homme de grande reputation & merite, lequel estoit armé de toutes pieces, quoy que ledit Sieur Duc de Beaufort, n'eut pas ces armes deffensives, qu'une Hongrelaine de velours noir: ce qui mit ledit Regiment en telle desrōte, que plusieurs furent tuez tant dedans que hors ledit village; les autres espouuantez se retirerent, & le Conuoy fut conduit à Paris & en fort bon ordre: il estoit de 1200. Bœufs, 800. Moutons, 600. Porcs, & quantité de Cheuaux de somme chargez de bled & de farine.

Le bruit estant venu à Paris, que Monsieur de Beaufort estoit aux mains avec les ennemis, le Bourgeois dit qu'il falloît aller le secourir; & sans attendre le commandement qui fut donné par apres, plusieurs sortirent avec desfilez, & allerent droit au lieu où l'on disoit que se donnoit le Combat: en moins de deux heures, il se trouua entre Ville-Iuifue & Paris, plus de 25000. hommes resolus de se bien battre si l'on eust eû besoin d'eux: mais ils rencontrerent Monsieur de Beaufort qui reuenoit, lequel les remercia, estant tres-satisfait de voir l'affection des Parisiens, qui de leur costé tesmoignerent beaucoup de ioye, de voir qu'il n'estoit point blessé, & que le Conuoy commençoit à entrer dans Paris, plus de 200. du party contraire ayant esté tuez en cette rencontre, ou ce Duc ne perdit qu'un Cavalier.

Du Ieudy onzième Feurier 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, Monsieur de Berniere, Maistre des Requestes, auoit dit que luy ayant esté donné aduis, qu'en la maison des Religieuses Angloises, il y auoit de la vaisselle d'argent au Cardinal mazarin, il s'y feroit transporté, & auroit trouué pour 6000. liures ou enuiron de vaisselle d'argent, appartenant audit Cardinal, & grauée de ses armes.

Deux Escheuins seroient venus demander protection pour le Preuost des Marchands, & eux contre les menaces du peuple qui se plaignoit, que le Duc de Beaufort ayant le iour precedent enuoyé dès le matin demander de l'Infanterie pour fauoriser le susdit Conuoy. Le Preuost des Marchands n'auoit donné les ordres pour prendre les armes & sortir qu'après midy, estant vray que ledit Preuost des Marchands n'auoit esté aduertit que sur le Midy, parce que celuy qui estoit venu le matin, n'auoit esté adressé qu'à Monsieur le Marechal de la Motte Houdancour.

Les Escheuins sortis, monsieur de Brillac Conseiller en la Cour, auroit mis sur le tapis la proposition d'accōmodement, assurant que Messieurs seroient bien receus s'ils vouloient faire quelque demarche, qu'il en auoit parole, & de bons garends; Que cet accommodement, se deuoit souhaiter de tout le monde, & qu'on deuoit le procurer : la disette estant tres-grande & l'argent fort rare; Que le Bourgeois ne voulant plus payer de taxes tout tomberoit sur le Parlement; si bien qu'il estoit tres expedient de ne pas attendre l'extremité, & de s'accōmoder pendant qu'on le pouuoit honorablement & vtilement. Sur quoy Monsieur Charton President aux Requestes luy ayant demandé de nommer ses garends, il auroit respondu qu'il le feroit si la Cour luy ordonnoit apres, auoir deliberé.

Monsieur Seuin Conseiller auroit dit, Que cette proposition estoit bonne, & qu'il ne falloit pas la rejeter; A quoy monsieur Charton auroit encore repliqué, qu'elle se renouelloit tous les iours, quoy que la Cour dès l'ouverture d'icelle y ayant amplement deliberé l'eust rejetée; & ces deux Messieurs deffendans leur opinion avec chaleur, la Cour auroit remis au lendemain d'en deliberer & aduiser. Si Messieurs les Generaux priez de venir prendre leur place, & ne venant point, on ne laisseroit de passer outre à la deliberation.

Le iour precedent de releuee, ladite proposition auroit esté auancée dans le Conseil de Ville par Monsieur Aubry President en la Chambre des Comptes, qui auroit dit auoir assurance des autres Compagnies qu'elle sera agréée; qu'il estimoit à propos que le Sieur Preuost des Marchands allast le lendemain au Parlement faire ladite proposition; ce qu'il auroit refusé, & dit qu'il ne le feroit point sans assembler les corps des Marchands, & ledit Sieur Preuost des Marchands n'auroit point parole de ladite proposition.

Du Vendredy

Du Vendredy douziesme Feurier.

Ce iour les Chambres asssemblées, on se seroit trouué Monsieur le Coadjuteur, vn nommé Michel commandant la Compagnie qui estoit en garde à la porte saint Honoré, seroit venu à la porte de la Grande Chambre, & auroit demandé à entrer; y estant, auroit aduertiy la Cour qu'il venoit d'arriuer à la porte de saint Honoré vn Herault, reueu de sa cotte d'armes, & baston semé de fleurs de Lis à la main avec deux Trompettes, lequel demandoit à entrer pour parler à la Cour, & qu'il auoit trois pacquets à rendre. l'vn à Monsieur le Prince de Conty, l'autre au Parlement, & le troisieme aux Preuost des Marchands & Escheuins de ceste ville, ausquels il auoit aussi ordre de parler: Sur ce la Cour auoit enuoyé Boisseau Greffier au Parquet de Messieurs les Gens du Roy les mader. Monsieur le Procureur General seroit venu en la Grande Chambre, auquel Monsieur le premier President auroit fait sçauoir l'arriuee dudit Herault, & demandé s'il vouloit dire quelque chose, ou requerir pour le deub de sa charge: à quoy ledit sieur Procureur General auroit respondu, que ceste occurrence estant toute extraordinaire & de grande importance, il estoit besoin d'yser de beaucoup de circonspection & de prudence; qu'vn Herault vestu de sa cotte d'armes enuoyé par le Roy, ne pouuoit estre renuoyé sans estre entendu; mais que si la Cour trouuoit quelques expediens pour remedier aux maux qui pourroient s'ensuiure, il estimoit estre de sa prudence de les employer; puis se seroit retiré.

Et la Cour auroit arresté auant que deliberer, d'enuoyer prier Messieurs le Prince de Conty, & les Generaux, de venir prendre leurs places pour deliberer sur ceste affaire; Messieurs le Meusnier & Graseau Conseillers, auroient esté deputez, puis auroit ladite Cour ordonné audit Capitaine Michel de retourner à la porte, hors de laquelle & dedans le Fauxbourg estoit le Herault attendant la response de la Cour, luy ayant esté dit par Monsieur le premier President, que la Cour estoit tres-satisficte de sa conduite, & qu'elle luy seroit paroistre à l'occasion.

Messieurs le Prince de Conty & Duc de Beaufort seroiēt venus peu de tēps apres, & Monsieur le premier President leur ayant fait sçauoir l'arriuee de ce Herault, auroit dit, qu'il falloit deliberer, & voir si on le receuroit ou non.

Monsieur Crespin Doyen du Parlement, & Monsieur Cheualier auroient dit, qu'il falloit l'entendre, & en cela témoigner l'obeyssance toute entiere au Roy.

Monsieur Broussel au contraire auroit esté d'avis de ne le point entendre; mais d'enuoyer les Gens du Roy vers le Roy & la Reyne, les supplier de faire par eux sçauoir leurs volonteze à la Compagnie, & leur représenter qu'vn Herault n'est iamais enuoyé par vn Souuerain, qu'à vn autre Souuerain, & non à des sujets.

Monsieur Coquelay auroit esté d'avis de ne point entendre le Herault, & d'enuoyer les Gens du Roy vers le Roy & la Reyne, leur remonstrer que la

Cour ne peut n'y ne doit le recevoir; que le refus qu'elle fait n'est point un crime, mais un respect pour rendre à leurs Majestez toutes les submissions possibles; & que les Herauts n'estant enuoyez qu'à des Souuerains ennemis, ou à d'autres ennemis, & le Parlement ny la Ville de Paris n'estant ny l'un ny l'autre, il estoit d'avis de ne pas escouter ledit Heraut, mais d'enuoyer faire de tres-humbles submissions de leur obeissance & fidelité au seruice de leurs Majestez, desquelles la Cour deuoit esperer plustost des graces, que des paroles pleines de frayeur & de menaces, & des marques d'indignation.

Monsieur Mainard ~~de~~ auroit adjousté à cet aduis (duquel il auroit esté) que par cet enuoy d'un Heraut (qui estoit de la part du Cardinal & non du Roy) ledit Cardinal vouloit pretendre estre Criminels ceux qui ne le font pas.

Le reste de Messieurs de la grande Chambre auroit esté de l'un desdits aduis.

Monsieur Ruelá Maistre des Requestes, auroit esté de l'aduis de Monsieur de Brussel, sinon qu'il falloit deputer de Messieurs du Parlement, afin que s'il estoit besoin de repliquer ils le pussent faire; ce que Messieurs les Gés du Roy ne feroient pas, & ne diroient que ce qui leur seroit ordonné par la Cour.

Messieurs Perrot, de Hodicq, Charton & Molé de l'un des trois aduis. Monsieur Charton auroit esté de celuy de Monsieur de Broussel.

Monsieur de Thou auroit esté de l'aduis de M. de Broussel, & dit que les Herauts n'estoient enuoyez qu'aux Souuerains ou aux Ennemis, que le Parlement n'estoit ny l'un ny l'autre, qu'il n'estoit d'avis de le recevoir par respect, & que c'estoit un piege que la premiere ligne du placart dernier jeté par les rués, portoit, que le Parlement vouloit vsurper l'autorité souueraine; & que pour la conuaincte de ces crimes, on vouloit les surprendre à recevoir ce Heraut, pour dire qu'ils se faisoient traiter des Souuerains: quelques uns des Messieurs auroient esté d'avis d'entendre le Heraut, & d'enuoyer aussi les gens du Roy à la Reine, d'autres à enuoyer les gens du Roy, & faire attendre le Heraut, iusqu'à leur retour, & cependant le traicter fort bien sans le faire entrer dans la ville.

Monsieur Coulon auroit esté d'avis de ne point entendre le Heraut, disant ne falloir rien escouter de ce qui venoit de saint Germain, qu'au parauant le Cardinal Mazarin ne fut sorti hors le Royaume, suivant l'Arrest contre luy rendu.

Cet aduis auroit esté suivi de Messieurs le Prince de Conty & Duc de Beaufort.

Quant à messieurs les Presidens, Monsieur de Nouion, auroit esté de l'aduis de Monsieur de Broussel.

Monsieur le Presidét de Bellievre auroit esté d'avis d'enuoyer le Procureur General seul, disant qu'il pouvoit durât leur absence suruenir à des affaires de telle conséquence, qu'ils pourroient auoir besoin des conclusions des gés du Roy, c'est pourquoy il estimoit necessaire, que les gés du Roy demeurassent, & que ledit Sieur Procureur General representeroit à la Reine, que ce n'estoit pas par refus, mais plustost par respect que le Parlement a jugé ne deuoit entendre le Heraut; que ce n'est pas la forme dont les Roys ont coustume de traiter leurs Par-

lemés, & leurs peuples, de leur faire sçauoir leurs volonte par des Herants, mais par des Déclarations, & des lettres patentes, laquelle n'auoit point esté obseruée depuis la sortie du Roy par le Conseil de saint Germain qui auoit vſé, & vſoit encor en cette rencontre de formes extraordinaires & inouïes:

Monsieur le President de Nesmond auroit esté d'auis d'enuoyer tous les gens du Roy, disant qu'en ce faisant la Cour tesmoigneroit plus de respect au Roy que si ellen'y enuoyoit que l'vn d'eux, veu mesme que l'on les y auoit enuoyez tous trois incontinent apres la sortie du Roy de Paris.

Monsieur le President de Mesme auroit esté d'auis, si Monsieur le premier President en vouloit prendre la peine, qu'il acceptast luy mesme ceste deputation, pour aller en personne trouuer la Reyne, & luy représenter les vritables sentimens de la Compagnie; assurer sa Majesté de la continuation de son obeysſſance & fidelité, la supplier de leur faire entendre sa volonté de sa propre bouche, & nō pas par vn Heraut qui n'est iamais enuoyé par vn Souuerain à ses suiets; & que s'il n'auoit agreable de faire ce voyage, qu'il estoit del' aduis de monsieur de Broussel, mais qu' auparauant, monsieur le Procureur General écriroit à monsieur le Chancelier pour prendre le iour & l'heure de l'audiance de la Reyne, & que l'on seroit demeurer le Heraut hors la porte, iusqu'à ce que l'on eust responſe, lequel on traiteroit fort bien & ciuilement. En fin il auroit passé à ne point receuoir ny entendre ledit Heraut, & à enuoyer les Gés du Roy à S. Germain vers la Reyne pour luy dire que si la Cour n'auoit point entēdu ledit Heraut; ce refus estoit plutōt vne marque d'obeysſſance, & de respect, que de mépris; les Herauts n'estāt enuoyés par des Princes Souuerains, qu'à d'autres Souuerains, ou à des ennemis: Quo les corps des Copagnies de la ville de Paris, n'estant ny l'vn ny l'autre, ledit Heraut n'y auoit deu estre receu ny entēdu, & supplier la Reyne, de leur faire sçauoir sa volonté de sa propre bouche, & assurer sa Majesté de la continuation de leur fidelité au seruice du Roy & du sien, & de leur obeysſſance.

La deliberation finie, & ce que dessus ainsi arresté, la Compagnie auroit mandé Messieurs les Gens du Roy, lesquels seroient entrez, & monsieur le premier President leur auroit dit l'arresté de la Compagnie. Monsieur Talon Aduocat du Roy auroit respondu, qu'ils estoient tousiours prests à obeyr à la Cour, & d'executer ses ordres, & qu'ils la supplioient de leur donner leurs instructions par écrit pour les suiure & executer ponctuellement. Monsieur le Procureur General auroit adiousté, qu'il falloit pouruoir à leur seureté, & auoir des passeports & saufconduits de saint Germain, ainstement qu'ils n'estimoient pas que leurs personnes fussent en seureté; Monsieur le premier President luy auroit repliqué, que la Cour n'auoit pas creu qu'ils eussent besoin d'autre seureté que le Heraut, qui pouoit s'en retourner avec eux, neantmoins qu'ils pouoient prendre toutes les precautions necessaires, puis leur auroit donné ordre d'aller rendre responſe au Heraut, & luy dire la cause du refus que la Cour faisoit de l'entendre.

Après quoy deux Escheuins seroient entrez, & dit que l'on auoit amené sur les vnze heures cette nuit dernière vn nommé le Cheualier de la Vallée trouuē en Carosse, semant par la ville des libelles diffamatoires imprimez qui tendoient à sedition, dont il y auoit information faite par le Picuost des

Marchands & interrogatoires dudit de la Vallette qu'ils apportoiēt à la Cour dans vn sac, avec autant desdits imprimez; sur quoy auroit esté commis Monsieur le Meufnier pour ouir & interroger ledit de la Vallette, puis la Cour se seroit leuée, ceste deliberation ayant duré iusques à trois heures apres midy.

Dudit iour de releuée.

Addition. L'arriuée du susdit Heraut nommé Mignonuille, fut cause que la Cour ne delibera point sur la proposition qu'auoit faite le iour precedent Monsieur Brillac Conseiller ainsi qu'il auoit esté arresté: Les affaires auoient changé de face, & cette deputation estoit vn acheminement à quelque accord selon le bon ou mauuais traictement que l'on feroit à Messieurs les gens du Roy; il n'estoit plus question que d'executer l'arresté de ce iour, estimé de tout le monde le plus iudicieux qui fust possible de rendre en ceste occurrence où il y auoit lieu de tout mauuais soubçon: on n'auoit pû descourir ny apprendre ce qu'apportoit ce Heraut, il disoit bien apporter de bonnes nouuelles, mais il estoit suspect, & l'on deuoit croire qu'il disoit cela pour estre escouté; l'opinion commune estoit qu'il venoit signifier les Declarations données au Conseil le 23. Ianuier, dont on auoit déjà entendu quelque bruit, ou qu'il apportoit quelque autre nouvelle contraire à la paix, si bien que dans ceste incertitude, le refuser par des motifs de submissions & par des raisons d'obeissance, a esté vne action qui fera admirer à iamais la prudence de ceste auguste Compagnie.

Or pour executer lesdits Arrests, Messieurs les gens du Roy seroient allez trouuer ledit Heraut en vne Hostellerie hors la porte saint Honoré, où il attedoit la responce de la Cour, dās vne Chābre, en laquelle ils auroiēt monté & trouuē ledit Heraut vestu de sa Cotte d'armes la tocque en teste, laquelle il n'osta point pour saluer ces Messieurs, y ayant seulement porté la main & incliné la teste; ils luy auroient dit que la Cour auoit resolu de ne le point faire entrer, & qu'elle les auoit deputez pour aller vers la Reyne, luy en faire entendre les raisons; le Heraut auroit demandé que ceste responce luy fust donnée par escrit, ce que ces Messieurs auroient refusé, & dit qu'ils escriroient à Monsieur le Chancelier; ce qu'ils auroient fait, & à Monsieur le Tellier aussi, pour auoir des passeports & sauconducts.

Le Sieur Petit qui estoit venu avec ledit Heraut s'estant chargé des lettres de Messieurs les gens du Roy à Messieurs le Chancelier, & le Tellier, Secretaire d'Etat, seroit allé les porter à saint Germain sans attendre ledit Heraut, qui passa le reste du iour & la nuit dans ladite Hostellerie, où il fut bien traité, & connut que la disette n'estoit pas si grande à Paris qu'on se l'imaginoit à saint Germain.

Ledit Heraut auoit demandé qu'on le laissast entrer pour aller parler à Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins, le Capitaine de la porte leur fit scauoir; & apres auoir deliberé sur ce qu'ils auoient à faire en ceste occurrence, ils deputerent deux Escheuins luy dire que la ville ne pouuoit le recevoir, dont elle iroit rendre raison & faire les excuses à leurs Ma-

Le Samedi treiziesme Feurier 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées, la Cour ayant employé les premiers soins à examiner plusieurs propositions, pour leuer les taxes faites & imposées sur les particuliers pour la subsistance de l'armée; il auroit esté arrêté & ordonné, qu'aux payemens des taxes faites sur les Partisans & gens d'affaire, tels gens seroient contraints par saisie de leurs biens, meubles & immeubles, & mesmes par corps: Et à l'égard de celles faites sur les Bourgeois, qu'elles seroient leuées avec ciuilité, selon la discretion & prudence de Messieurs les Commissaires.

Après quoy Monsieur de Maisons Conseiller en la Cour, Colonel de son quartier, le Capitaine qui commandoit lors à ladite porte saint Honoré, estant entré avec le Hausse-col, & couuert en ladite premiere qualité de Conseiller, dist que le iour precedent comme il estoit en garde à ladite porte, le Herault duquel on auoit parlé le matin dudit iour, après auoir fait chamade l'auoit sommé de le faire parler à Monsieur le Prince de Conty, pour luy donner vn paquet de la part du Roy; auquel dit Herault ayant ledit Sieur Maisons fait response qu'il alloit scauoir la volonté dudit Seigneur Prince, y estant allé aussi-tost, l'ayât trouué & informé de ce que dessus, luy auroit dit qu'il n'auoit autre volonté ny response à faire, que celle du Parlement; Ce qu'ayant ledit Sieur de Maisons rapporté audit Herault, il luy auroit reparti, qu'il vouloit donc parler à la ville, pour laquelle il auoit semblable paquet; pour raison dequoy ledit Sieur de Maisons retourné à l'Hostel de ville, en ayant donné aduis à Monsieur le Preuost des Marchands; iceluy, après auoir tenu Coseil, luy auroit fait response, qu'ils auoient arresté d'enuoyer vers ledit Herault deux Escheuins, pour luy faire excuse de ce qu'ils ne pouuoient recevoir ledit paquet, & le prier d'obtenir de leur part de la Reyne vn passeport, pour luy aller faire entendre les raisons de ce refus: Ce qu'estant ledit Sieur de Maisons retourné dire audit Herault, iceluy ayant derechef fait donner chamade, & sommé la ville, se seroit pour lors retiré. Et le matin après vne troisieme chamade, & sommation audit Sieur de Maisons par ledit Herault de recevoir lesdits paquets, sur le refus, par ledit Sieur de Maisons, & protestations par ledit Herault d'en charger son chamade, (c'est à dire son procez verbal) en auroit mis trois sur la barriere, adressans le premier au Parlement, le second à Monsieur le Prince de Conty, & le troisieme à la ville; & aussitost seroit reparti pour saint Germain. Ce que voyant ledit Sieur de Maisons, il auroit commandé à sa Compagnie de se tenir toute sous les armes, avec defenses de touchery laisser approcher personne desdits paquets iusques à ce qu'il en eut aduertit la Compagnie, & receu d'icelle les ordres.

Surquoy monsieur le premier President ayant dit audit de Maisons que la Cour luy seroit response si tost qu'elle en auroit opiné; iceluy demeuré, & l'affaire mise en deliberation, auroit esté trouué bon d'en aduertir Messieurs le Prince de Conty & Generaux pour assister à la deliberation; & à cest effect Messieurs le Mersnier & Viole deputez, partis au mesme temps, & peu après retournez avec ledit Seigneur Prince & Monsieur le Duc de Beaufort,

Monſieur le premier Preſident leur ayant declaré le motif pour lequel on les auoit prié de venir prendre leur place, & adiouſté en conſequence qu'il croyoit à propos de charger deſdits paquets ledit Sieur de Maisons pour les garder, iuſques à ce que la Cour eut aduiſé au retour des Gens du Roy, ce qu'elle en feroit. La propoſition agréée de toute la Compagnie, ledit Sieur premier Preſident l'auroit fait entendre audit Sieur de Maisons, lequel feroit demeuré par ce moyen chargé deſdits trois paquets clos & cachetez comme ils auoient eſté laiſſez, & s'en feroit retourné à la dite porte.

Cette affaire expediée, la Cour auroit trauillé à l'affaire du Cheualier de la Vallette, & auroit commis Meſſieurs le Meufnier & Doujat Conſeillers, pour proceder inceſſamment à l'inſtruction du procez dudit Cheualier de la Vallette: interrogatoire, recollement & confrontation des teſmoins, pour eſtre fait ledit procez & iugé Lundy prochain, & cependant que de ſes biens meubles, & vaiſſelle d'argent ſaiſis, inuentaire feroit fait pour eſtre ordonné ce que de raiſon en iugeant le procez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelle.

Ledit iour de releuée.

Meſſieurs le Meufnier & Doujat, auroient trauillé à l'inſtruction dudit procez Criminel, ayant mandé le Sieur de la Nouë Subſtitut de Monſieur le Procureur General, de ſe trouuer au Greſſe Criminel, pour donner des conſolutions, au nom de Monſieur le Procureur General au recollement & confrontation des teſmoins, ce qui auroit eſté fait.

Le Dimanche quatorzième Feurier.

Ce iour le Parlement ne ſe feroit point aſſemblé.

Le Sieur Petit n'eſtant point encor de retour, & n'ayant donné aucun aduis de ſon arriuée à ſainct Germain, ny ſi on deuoit eſperer les paſſeports, Monſieur le Procureur General auroit ſur les dix heures du matin fait partir vn autre Courrier avec d'autres lettres à Meſſieurs le Chancelier, & le Tellier, pour auoir ſauf conduit: ce Courrier auroit eſté arreſté à ſainct Denys iuſques au Lundy midy, ſi bien qu'il feroit arriué fort tard à ſainct Germain, où eſtant arriué Monſieur le Tellier luy auroit fait donner des gardes, voulant qu'il donnaſt ſes lettres en plain Conſeil, ce qu'il auroit fait apres qu'on luy auroit oſté ſes gardes, & donné liberté de ſe pourmener attendant la reſponſe.

Il eſtoit arriué le ſoir precedant vn Gentil-homme, de la part de Monſieur le Duc de Longueuille, aſſurant que ſes leuées ſ'aduançoient fort, & qu'il feroit en campagne pour venir deçà avec dix mille hommes, dans la fin du mois.

Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, firent vne Ordonnance, par laquelle ils ordonnerent aux chefs d'Hoſtel, & à ceux qui ne tiennent que des Chambres ou portions de maiſons, d'aller aux gardes ordinaires & extraordinaires des portes, quand ils ſeroient commandez par leurs Capitaines ou Colonnels à peine de huit liures pariſis d'amende ſ'il n'y a excuſe legitime. Deſſenſe

de quitter le corps de garde, sans congé, à peine d'amende & de confiscation d'armes, comme aussi de tirer l'espée ny commettre aucun desordre à peine de la vie.

Le Lundy quinziesme Feurier.

Ce jour toutes les Chambres assemblées, on se seroient trouuez Messieurs le Prince de Conty, les Generaux & le Coadjuteur, Monsieur de Bailleul Conseiller dist d'abord, que par la ville le peuple faisoit grand bruit, de ce que quelques vns disoient qu'on vouloit faire sortir la Ralliere & l'Aulné Graué, & qu'il estoit à propos de leur donner des Commissaires: A quoy Monsieur le premier President ayant reparti; qu'estans conduits en la Conciergerie, on leur feroit leur proces aussi tost. Sur la Requête presentée par Mōsieur le Marechal de la Motte-Houdancour, tendant à estre receu Conseiller d'honneur, & auoir seance & voix deliberatiue au Parlement, attendu qu'en qualité de General il estoit necessaire qu'il assistast à beaucoup de deliberations, ce qu'il ne pouuoit ny en cette qualité de General ny comme Marechal de France, s'il n'y estoit receu Conseiller; la Cour auroit deliberé: Quelques vns de Messieurs auroient esté d'avis de luy donner seance & voix deliberatiue *ad tempus* durant seulement les affaires presentes, les autres au contraire auroient dit, que ce seroit luy faire injure de le recevoir de la sorte, & avec cette restriction, Que cet honneur estoit deub non à sa qualité de General ou de Marechal de France, mais à sa personne & à son merite particulier, à quoy il auroit passé, à condition qu'il obtiendrait des lettre de sa Majesté dans six mois: Et en mesme temps ayant esté fait entrer en la grāde Chambre, il y auroit presté le serment de Conseiller d'honneur; puis le premier Huissier luy ayant mis son espée ainsi qu'il a coustume de faire aux Ducs & Pairs, quand on les reçoit, Monsieur le premier President luy auroit dit; Monsieur prenez vostre place comme Conseiller en la Cour, & non pas comme Marechal de France, par ce qu'en cette qualité vous n'y auez point de seance; ce fait ledit Sieur Marechal de la Motte auroit pris sa place au dessus de Monsieur le Coadjuteur.

Et à l'instant auroit esté proposé de faire vne seconde taxe de moitié de la premiere, pour leuer des gens de guerre dont on auoit grand besoin, à cause que les troupes estoient affoiblies par la perte de Charenton, ou trois Regimens s'estoient perdus, partie pris, partie desbandez; & aussi que les Officiers à qui on auoit donné l'argent pour faire les leuées, n'auoient pas fait entierement leur deuoir; Sur quoy Messieurs les Generaux auroient dit, qu'il falloit obliger les Officiers qui n'auoient pas satisfait à leurs Traittez à rendre les Regimens & Compagnies cōplettes; & à faute de ce, les punir & chastier: qu'ayant fait la reueüe de leurs Regimens tant d'Infanterie que de Caualerie, ils les auroient trouuez en bon estat, & que si dans la reueüe qui se feroit leurs Officiers se trouuoient auoir fait fripponnerie, ils consentoient qu'ils fussent punis tous les premiers.

Après quoy la Cour voulant traouailler au iugement du proces criminel fait au Cheualier de la Vallette, Monsieur le premier President auroit dit, que Monsieur le Duc de Bouillon luy auoit enuoyé vne lettre, que Monsieur le Prince de Condé luy auoit écrite; par laquelle leuë, ledit Seigneur Prince ad-

noioit l'action dudit Cheualier de la Vallette (quoy qu'elle fust bien criminel-
le) disant ne deuoit estre traité sinõ comme prisonnier de Guerre, attendu que
ce qu'il auoit fait, il en auoit eu ordre du Roy (ou plustost des Ministres:) Et sur ce
deliberé, & l'aduis des Generaux pris, la Cour auroit arresté qu'il seroit suris
au iugement de cette affaire, attendu les inconueniens qui pourroient arriuer
si on condamnoit ledit Cheualier, ce qu'il ne pouuoit esuiter si le procez estoit
jugé, attendu la consequence & enormité du crime; il estoit à craindre que ceux
du parti contraire ne se vengeassent sur des personnes d'autre consideration, &
d'autre merite, que ledit Cheualier, quand il leur en tomberoit entre les
mains.

Après cela il auroit esté proposé & deliberé si on vendroit sa vaisselle d'argent, &
ses meubles: la Cour auroit arresté & ordonné, que la vaisselle d'argent, trouuée
appartenir audit Cheualier de la Vallette, seroit portée à la monnoye pour estre con-
uertie, & l'argent employé à la leuée & subsistance des gens de guerre; & que le
reste des meubles demeureroit saisi & arresté, iusques à ce qu'autrement la Cour en
eust ordonné.

L'on fit plainte à la Compagnie de quelques lettres qui auoient esté surprises, par
lesquelles on donnoit aduis à S. Germain de tout ce qui se passoit à Paris, des man-
quemens au fait de la guerre, & fautes qui se commettoient tant à S. Germain qu'à
Paris, des remedes pour les reparer & ny plus tomber, & des moyens pour venir à
bout des entreprises, & reduire Paris au poinct que le desiroient ses ennemis. Mes-
sieurs Broussel & Mesnard, auroient esté commis pour informer de la verité, &
des auteurs d'icelles, pour en faire rapport à la Cour, & en suite ordonner ce que
de raison.

Addition. Tout le monde estoit fort en peine de ce que les passeports n'arri-
uoient point, & qu'il n'y auoit aucunes nouvelles du premier ny du second Cour-
rier.

Du seiZiesme Feurier.

CE iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, la Cour auroit mis son
principal soin, à aduiser aux moyens d'auoir de l'argent, & à pouruoir à l'exe-
cution des taxes faites & à faire, pour la subsistance des gens de guerre; & pour ce
elle auroit commencé par ordonner que les taxes payables tous les mois, pour la
subsistance de cette Ville & Faux-bourgs, comme Bourgeois à l'exception des Pre-
sidents, Conseillers, & Officiers des Cours Souueraines, & autres Officiers des
Compagnies, qui voudront payer pour ladite subsistance, les taxes faites & ordon-
nées suiuant celle de Corbie.

Lesquelles taxes faites & à faire, seront tenus tous particulieres sans aucune ex-
ception.

Et dautant que de ces taxes on ne se pouuoit pas promettre vn argent bien con-
tent, il auroit esté proposé par Monsieur le Duc de Beaufort de faire vendre le sel
qui estoit dans les greniers, & le donner à bon marché; que c'estoit vn moyen d'a-
uoir promptement de l'argent: mais cette proposition n'auoit esté resoluë, n'estant
iugé à propos de toucher presentement au sel, à cause du prejudice que cela ap-
porteroit aux Officiers & Rentiers, qui ont leurs gages & rentes assignées sur iceluy.
Celle

Cette proposition examinée, il s'en seroit fait vne autre, qui estoit de vendre les meubles & liures du Cardinal Mazarin; & delibéré sur icelle, il auroit passé à l'égard des meubles, & ordonné qu'ils seroient incessamment vendus: mais pour ce qui est des liures, il y auroit eu plusieurs aduis; les vns de n'y point toucher pour le présent, d'autres de la donner à la Sorbonne: Monsieur de Boilleau de la donner au Chapitre de Nostre-Dame en payant quelque somme honneste. Monsieur le President de Thou dit, qu'elle estoit destina destinée au public, que par consequent il estoit d'avis de la conferuer; & que les Bibliothèques n'estant considérables qu'en tant qu'elles estoient entieres, ce seroit vn dommage irreparable pour les Lettres, de la diuiser ou diuiser; & d'autres de la reseruer en quelque lieu pour le Parlemēt & le public; mais il auroit passé que ladite Bibliothèque demeureroit, sauf à ordonner ce qu'il appartiendra & plaira à la Cour, apres la vente des autres meubles.

Addition. Ce iour dès le matin il arriua vn conuoy à Paris, de plus de cinquante charrettes de bled, & quantité de cheuaux de Somme amenez de Chastres, & conduit par le Marquis de la Boulaye.

Pour faire passer ce conuoy, il y eut quelque combat entre le sieur Dufaye Capitaine au Regiment dudit Marquis de la Boulaye, forty le soir precedent de Paris avec sa compagnie, & celle du sieur des Essars aussi Capitaine audit regiment, & deux cens Cheuaux du party contraire, qu'il rencontra proche de Huit-souls, auquel il eut tour l'auantage, ayant mis ses ennemis en fuite, dont quelques-vns furent tuez, & fait passer à leur veuë le Conuoy, dont on mena partie à l'Hostel de Neuers, pour faire du pain de munition pour ses soldats.

Le sieur de Bourgogne Gouverneur de Brie-Comte-Robert, estant forty avec vne partie de sa garnison, rencontra le regiment de Bourgogne qu'on appelloit cy-deuant de Conty, lequel il deffit, en ayant pris cent ou six vingt; delà estant allé en quelques villages voisins, où il y auoit des Caualliers qui couroient & volloient, par tout aux enuirs de Brie, il en prit vne trentaine mettant le reste en fuite, & le pays ainsi nettoyé, auroit fait arriuer force petits Batteaux chargez de bled, farines & pain, venus de ces costez-là, par Villeneuf sainct George.

Comme l'on attendoit le retour du Courier avec impatience, estant arriué le soir, il fut receu avec joye apportant les passeports & sauf-conduits de sainct Germain, d'où il n'estoit party qu'à vne heure de releuée, n'ayant pû obtenir plustost ses dépesches: Il apporta des Lettres de Messieurs le Chancelier & le Tellier, adressantes à Messieurs les gens du Roy, à chacun en particulier, & à chacun vn passeport.

Et pour ce qui est des passeports, ils portoient mandement de la part du Roy, & de la Reyne Regente, à tous Lieutenans, Generaux, Colonels, Capitaines & autres Officiers, de laisser passer, aller & venir seulement les sieurs Talon, Meliand, & Bignon, Conseillers, ses Aduocats & Procureur General, avec leur train, carrosses, cheuaux & esquipages. Les passeports ainsi receus, ces Messieurs se disposent de partir, comme ils firent le lendemain à sept heures du matin.

Du Mercredy 17. Fevrier, iour des Cendres.

Ce iour sur les heures du matin, Messieurs Talon, Meliand & Bignon, Aduocats & Procureurs Generaux, seroient partis de Paris pour aller à S. Germain,

suivant l'arresté du Parlement du 13. du present mois : Ils arriuerent à S. Germain sur les deux heures apres midy, ayant esté escortez vne partie de chemin par le Mar-schal de Grammont, ainsi qu'il se verra dans la relation de leur voyage & de tou-te leur negotiation, dont ils feront le narré cy-apres le 19. de ce mois.

Partie de la garnison du Bois de Vincennes, estant allée le iour precedent pour faire que lques efforts, & tascher de surprendre le Pont de Charenton, en fut re-poussée avec perte de celuy qui commandoit la troupe, & de quelques-vns des siens; & ce iour les mesmes estant encor venus à mesme dessein, & n'ayant pas mieux reüssi que le precedent, auoient en se retirant mis le feu en deux maisons pour marque de leur hostilité.

Du Iendy dix-huictiesme Fevrier.

CE iour les Chambres assemblées à l'ordinaire, monsieur le President de No- uion ayant fait le recit de ce qui s'estoit, passé au dernier Conseil de guerre, & comme on auoit trouué à propos de créer vn Preuost des Bandes, quelques-vns de Messieurs tesmoignerent qu'ils estoient allez en plusieurs lieux, sur de mauuais aduis, n'y ayant rien trouué; & en fuitte monsieur Mesnardeau enquis s'il auoit in-terrogé ceux qu'on auoit trouuez quelques iours auparauant chargez des lettres dont est parlé cy-dessus, ayant respondu qu'ouy, ledit sieur President de Nouion auoit dit qu'il luy en estoit tombé vne entre les mains, écrite par le sieur Cohon Euesque de Dol, au Cardinal Mazarin, dont il croyoit que la lecture deuoit estre faite à la Compagnie: A l'effect dequoy l'ayant baillée à celuy des Messieurs qui tenoit lors le Bureau; il en fit la lecture: la teneur estoit telle & en cette forme.

COPIE DE LA LETTRE DE L'EVESQVE DE DOL,
au Cardinal Mazarin.

LE donnay hier vn Billet à monsieur d'Antin, qui me fut enuoyé par monsieur l'Archeuesque de Toulouse, si son Eminence l'a veu, elle sçait maintenant que les semences de la paix sont venuës par deçà: le Parlement prendra la loy qui luy sera donnée, i'en ay eu reuelation par la bouche des Chefs, qui veulent bien qu'elle soit secretement communiquée à Monseigneur: Et ie la luy descouure avec vn plaisir extrême, ne souhaitant rien en ce monde avec tant de passion, que de voir ses ennemis abbatuz à ses pi- as, & conuaincus par la grandeur de son courage, & par les effets de sa clemence. Il faut pour vne bonne fois regler l'autorité, & l'urbi- stion de ces gens de chicane, pour commencer vn nouueau regne, dont la gloire & la joye n'en soient iamais interrompuës: Je consens de mourir & mourray satis- fait, quand i'auray veu son Eminence couronnée de la main de ses persecuteurs. Je sçay de bonne part qu'entre les Generaux, deux des plus fiers en apparence, de- uiendront les plus doux, & se rendront à la premiere atteinte qui viendra de la Cour. Les nouuelles de Normandie se debirent icy avec beaucoup de contrariété: hier sur les vnze heures du matin, le Duc de Luynes pour tenter viuement la for- meté de monsieur de Cheureuse, luy porta la coppie d'vne despêche pretendue par laquelle monsieur de Longueuille assure auoir genereusement refusé l'Espée de

Connestable, promet à ce parry de ne l'abandonner iamais, & de luy enuoyer 2000 Gentilshommes, 2000 Cheuaux souldoyez, & 10000. hommes de pied, le tout dans le 20. de ce mois. D'autres aduis que ie tiens plus fideles, portent que monsieur de Longueuille suiura bien-tost monsieur de Matignon, de Lisieux & de Canis, qui ont enuoyé à la Reyne pour l'assurer de leur fidelité, & luy offrir des troupes. Monsieur l'Euesque d'Aire qui se rendra dans peu de iours près de son Eminence, l'informera des sentimens de monsieur de Cheureuse, & acheuera de viue voix le discours que luy fit le Duc de Luynes, touchant monsieur le Duc de Lorraine; apres duquel le Duc d'York a veu Madame de Cheureuse passant par Bruxelles. Cela merite yn secret & vne longue conference: monsieur de Laune sert Monseigneur vilement, & ardemment porté en toutes les negociations qui se presentent à faire pour sa cause, mais sur tout en ce qui regarde la maison de Cheureuse, de laquelle il nous tire des lumieres & des aduis qui sont tres-importantes. Acheuons cette paix reestablissant l'autorité du Roy, & la creance de nostre Reyne incomparable, apres cela son Eminence comblée d'honneur & de satisfaction, verra son repos affermy pour iamais, avec la gloire & la fortune del'Estat.

Signé,

C. E. D. D.

A Paris, ce 16. Fevrier 1649.

Après la lecture faite de cette Lettre, la Cour auroit deliberé & ordonné, que l'on arresteroit en leurs maisons & donneroit des Gardes audit sieur Euesque de Dol, & au sieur Euesque d'Aire nommé en icelle, pour les empescher de se sauuer & observer leurs actions: Auroit ladite Cour commis Messieurs Laisné & le Nain Conseillers, pour interroger lesdits Euesques sur le contenu de cette Lettre, & la faire reconnoistre par ledit sieur Cohon: & sur ce que le sieur de Laune Conseiller au Chastellet, estoit visiblement reconnu estre de leur cabale, & auoir intelligence avec le Cardinal Mazarin; trahissant pour le seruir, son honneur, sa patrie & les seruices de la maison du Duc de Cheureuse, dont il estoit Intendant: La Cour auroit contre luy decreté prise de corps, & enuoyé en son logis pour le prendre: mais soit qu'il eust esté aduertiy où qu'il se sentist coupable, il auoit abandonné son logis, & s'estoit retiré en l'Hostel de Cheureuse, afin de prendre son temps pour sortir de Paris, ce qu'il fit le lendemain matin s'estant trauesty, & seroit allé à saint Germain.

Après cela la Cour auroit ordonné à tous les Quarteniers de cette Ville de Paris, de porter ou enuoyer incontinent & sans delay, ce qui reste entre leurs mains des taxes de 30. liures, & de 15. liures, & autres taxes par eux receuës des particuliers Habitans de cette Ville: comme aussi ce qu'ils receuront cy-apres desdites taxes, és mains de Sebastien Cramoisy & Iean Baptiste Formé, ou l'vn d'eux qui en baille-ront quittance.

Addition. Ce mesme iour de releuée Messieurs les Conseillers commis pour la susdite Lettre, se seroient transportez au logis dudit sieur Cohon, pour l'interroger sur icelle, & sur ses intelligences avec le Cardinal Mazarin: Il auroit refusé de respondre, disant, qu'vn Euesque ne doit respondre qu'à des Subdeleguez du Pape, duquel seul il est iusticiable; & nonobstant toutes sommations desdits Conseillers, leurs rai-

sons, & menaces de luy faire son procez, comme à vn muet, il auroit tousiours refusé de respondre; si bien qu'apres auoir mis le Sceau à son Cabinet, ils se seroient transportez au logis du sieur Euesque d'Aire, lequel auroit d'abord refusé pareillement de respondre: mais enfin pressé par ces Messieurs auroit subi l'interrogatoire, & des-aduoué l'Euesque de Dol: disant n'auoir aucun commerce avec luy, ny aucune intelligence avec le Cardinal Mazarin, ayant protesté que sa response ne preiudicieroit point aux priuileges Ecclesiastiques, auxquels il n'entendoit point déroger, ny leur faire tort: apres quoy Messieurs les Commissaires se seroient retirez.

Messieurs les gens du Roy arriuerent de saint Germain, sur les trois heures apres midy; tout le monde estant en peine de sçauoir le particulier de leur voyage, & quelle reception on leur auoit faite, dont ils ne vouloient rien dire, se reseruant d'en faire le narré le lendemain à la Cour.

Du Vendredy dix-neufiesme Feurier 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées, ou se seroient trouuez Messieurs le Prince de Conty, les Ducs de Beaufort & de Brissac, le Marechal de la Motte, & le Coadjuteur de Paris: apres main leuée accordée par la Cour, au nom de Fresne d'une somme de 14000. liures trouuée chez luy, prouenuë de la vente d'une maison par luy faite peu auparauant: Monsieur le Nain auroit dit, que suivant l'arresté du iour precedent, ils estoient allez Monsieur Laisné & luy pour interroger les Euesques de Dol & d'Aire; que le premier n'auoit voulu respondre, le Sieur d'Aire apres plusieurs contestations auoit respondu aux protestations ordinaires que ses responses ne luy pourroient nuire ny preiudicier, ny à la iurisdiction Ecclesiastique, comme il apparoissoit par les procez verbaux qu'ils auoient dressez; & à l'égard du Sieur de Laulne que ne l'ayant trouuée chez luy, ils auoient tout faisi.

En suite Monsieur le Prince de Conty auroit dit, qu'il y auoit vn Gentil-homme au Parquet des Huissiers enuoyé de la part de l'Archiduc Leopold avec lettre de creance, pour dire à la Cour que l'Archiduc auoit esté recherché de la part du Cardinal Mazarin, de faire paix entre les deux Couronnes, aux conditions de remettre au Roy d'Espagne toutes les conquestes sur luy faites, & d'opprimer le Parlement & Paris comme rebelle. Que ledit Archiduc n'y auoit voulu entendre, ne trouuant seureté de traiter avec vn Ministre condamné par le Parlement où les traittez de paix deuoient estre homologuez: Que l'Archiduc proposoit de rendre le Parlement arbitre de la Paix.

Monsieur le Prince de Conty, ayant acheué son discours, Messieurs les Gens du Roy seroient entrez; & auroient dit par la bouche de Monsieur Omer Talon Aduocat dudit Seigneur, qu'il y a huit iours qu'ils receurent ordre de la Compagnie, pour aller vers le Herault qui estoit hors la porte saint Honoré, luy faire entendre la Declaration de la Cour, ce qu'ils executerent à l'instant; & ayant trouuée vn particulier nommé Petit qui tenoit compagnie audit Herault, ils le prirent de se vouloir charger des lettres qu'ils estoient obligez d'escrire à la Cour, pour donner aduis à la Reyne de leur deputation, & obtenir les seuretez necessaires pour leur voyage: ce que ledit Petit ayant promis à l'instant, & en sa presence, ils escriuèrent à Monsieur le Chancelier & à Monsieur le Tellier Secretaire

estaire d'Etat, pour auoir les passeports necessaires pour aller & venir à sainct Germain, escorte pour les conduire & reconduire, & la route qu'ils deuoient tenir; desquelles lettres n'ayant point eu de responce, ny le Samedi ny le Dimanche iusques à midy, ils creurent estre obligez d'escrire pour vne seconde fois, & d'enuoyer vn Courier exprez pour auoir responce, laquelle ne leur fut renduë que Mardy à quatre heures apres midy; de sorte qu'ils partirent Mercredy matin sur les hui& heures, assistez d'vne vingtaine de gardes de la ville qui les conduisirent iusques hors la porte, où ils trouuerent vn Trompette du Roy qui les attendoit, sous la foy duquel ils allerent seuls iusques au haut de la montagne de Chaillot, auquel lieu ils rencontrerent deux brigades de la Compagnie de Cheuaux legers de la Reyne, commandée par le Marechal dès logis qui les escorta dans le bois de Boulogne, & iusques à la dernière porte, à laquelle ils rencontrerent les compagnies des gardes de Monsieur le Marechal de Grammont qui les attendoit; & ledit Sieur Marechal de Grammont en personne, lequel mit pied à terre, & entra dans leur Carrosse, leur rendans beaucoup de ciuillitez; les conduisit à sainct Cloud dans son logement, & leur donna pour quelque temps le couuert, à cause de l'injure du froid & de la Neige, & puis fit monter à cheual ses gardes qui les conduisit iusques à Ruel, auquel lieu ils trouverent vne nouvelle escorte de Cheuaux legers du Roy qui les conduisirent à sainct Germain, auquel lieu ils descendirent chez Monsieur le Tellier Secretaire d'Etat, lequel leur bailla son Carrosse pour aller chez Monsieur le Chancelier, auquel ils firent entendre le sujet de leur deputation, & le prierent de demander leur Audience à la Reyne; ils l'attendirent iusques à sept heures du soir, auquel temps ils furent aduertis par le sieur de Sainctot qui les conduisit au Chateau, & trouuerent la Reyne dans son Cabinet, assise & proche d'elle tout le Conseil assemblé. Et apres l'auoir saluée, ils luy dirent,

HARANGVE DE MONSIEVR TALON A LA REYNE.

MADAME,

Vendredy dernier lors que le Parlement estoit assemblé en la maniere accoustumée, il fut aduertit qu'un Herault reuestu de sa cotte d'Armes, & de ses autres habits de ceremonie, demandoit à entrer dans la ville pour parler à la Cour de la part de vostre Majesté; cette nouvelle impreuie surprit toute l'Assemblée, iusques à ce que y ayant esté fait quelque reflexion serieuse, ils estimerent que cette action estoit vne tentatiue; Que vostre Majesté vouloit esprouuer la fidelité de ses suiets, sçauoir quelles estoient leurs pensées & leurs inclinations en ce rencontre, s'ils ne s'estoient point mescogneus, & s'ils voudroient bien traiter avec le Roy leur Maistre, autrement que des suiets ont coutume de receuoir les ordres de leur Souuerain; de sorte que lors qu'ils ont differé, ou plustost qu'ils n'ont osé receuoir le Herault qui leur estoit enuoyé, ç'a esté par respect, pour tesmoigner l'obeissance & la soubmission qu'ils recognoissent deuoir à vostre Majesté, sçachant bien que des personnes de cette condition ne s'enuoyent qu'à des Souuerains ou à ceux qui le pensent estre; Que lors que ne pouuant faire cognoistre leurs volontezez par les voyes communes & ordinaires, ils sont obligez de se seruir de ces truchemens publics, lesquels estant porteurs

de marques extraordinaires, le droit des gens & le consentement de tous les peuples les autorise. Mais à Dieu ne plaise, Madame, que nous soyons en cet estat, & que la pensée de vanité ou l'esprit de domination nous soit monté dans la teste, & que nous ayons d'autres inclinations que celles que doiuent auoir de tres-humbles sujets & Officiers de vostre Majesté, lesquels par cette consideration se sont abstenus d'écouter le Herault qui leur estoit enuoyé, de crainte qu'il ne leur fust imputé à la posterité d'auoir entrepris quelque chose au delà de l'exercice & de la fonction legitime de leurs charges: Au contraire ils nous ont donné charge d'auoir l'honneur de voir vostre Majesté sans autre equipage que celuy de vos Robbes, qui sont les marques de nostre profession, le caractere exterieur de la Magistrature que vostre Majesté nous a communiquez, avec lesquels nous esperons flechir son couroux & son indignation, appeler de sa puissance à sa bonté, & luy demander la justice qu'elle ne refuse à personne.

L'Escriture nous enseigne que la Majesté diuine estant offensée contre son peuple, & le voulant chastier, le premier des Pontifes, se faisant mediateur entre Dieu & les hommes, ne se seruit d'autres armes que de la priere qu'il auoit sur les levres, & de l'Encensoir qu'il tenoit à sa main: Il auoit pour toute sorte de defenses les habits de sa profession avec lesquels il s'opposa à la colere du Ciel, & résista à la violence & à la necessité qu'il deuoit apprehender, ce qui rendit son intercession efficace & glorieuse.

Quant à nous, Madame, nous abordons vostre Majesté l'amertume dedans l'ame & l'humilité dans le cœur, pour la supplier d'auoir agreable les excuses de son Parlement qui a differé d'entendre son Herault, de crainte d'offenser la Royauté, & de faire preiudice au point de la Souueraineté, de la conseruation duquel ils sont jaloux plus que tous les hommes du monde: & au surplus ils nous ont chargé de protester à vostre Majesté l'obeyssance, les respects & les soumissions toute entiere du Parlement.

APRES quoy la Reyne ayant commandé à Monsieur le Chancelier qu'il nous fist entendre sa volonté, il nous dit que sa Majesté auoit satisfaction toute entiere des paroles & des assurances que nous luy auions données; mais qu'elle ne pouuoit en estre absolument contente, si elles n'estoient suiuiues & accompagnées d'effets veritables, apres lesquels nous pourrions esperer les tesmoignages de sa bien-veillance toute entiere; & dans la conseruation de l'authorité Royale, l'assurance de tous les particuliers: Qu'encores qu'elle ne peut cognoistre les Arrests du Parlement pour des deliberations d'une Compagnie Souueraine, attendu l'estat present des affaires, qu'elle ne changeroit pas neantmoins de volonté, & que nous esprouerions tousiours les effets de sa bien-veillance qu'à nous nous mettrions en nostre deuoir, dont sa Majesté donnoit ces premieres assurances par la feureté qu'elle promettoit des personnes & des fortunes de tous les particuliers sans en excepter vn seul.

Après quoy Monsieur le Duc d'Orleans prenant la parole, nous dit qu'il se'estonnoit fort que le Parlement ne rendist pas promptement ses obeyssances à la Reyne, veu qu'il y estoit obligé en toute sorte de façons, & qu'il en auoit tousiours donné les exemples; pouuant au surplus se promettre de la bien-veillance de la Reyne toute sorte de bons traictemens, & pour le general de la Compagnie, & pour tous les particuliers: En suite Monsieur le Prince nous dit qu'il n'auoit

rien à adiouster à ce qui nous auoit esté representé de la part de la Reyne & de Monsieur le Duc d'Orleans, Que nous pouuions assurer le Parlement que la Reyne n'auoit autre intention que le bien de l'Etat & la conseruation de l'autorité Royale, dans laquelle est contenu le salut du peuple & la fortune de tous les particuliers. Ainsi nous estans retirez nous auons esté obligez de coucher à saint Germain, & d'en partir le lendemain, apres auoir esté visité de plusieurs personnes de grande condition, qui tesmoignerent auoir grande satisfaction de ce commencement de negotiation. Nous prismes aussi congé de Monsieur le Chancelier, & sommes retournez par la mesme voye & avec la mesme escorte, & croyons estre obligez de tesmoigner à la Cour la satisfaction publique du peuple qui tesmoignoit mille benedictions sur le suiet de nostre voyage : Et lequel nous inuitâmes de continuer ses prieres pour la prosperité du Roy & la tranquillité publique du Royaume.

Monsieur le premier President leur ayant dit, Que la Cour leur scauoit gré de la peine qu'ils auoient voulu prendre, qu'elle s'en souuiendroit aux occasions : Il leur a dit qu'il y auoit plus, & que Monsieur le Prince de Conry, venoit de donner presentement aduis à la Cour d'un Gentil-homme enuoyé par l'Archiduc Leopold ; & leur ayant fait le narré cy dessus, leur auoit dit, qu'estant vne affaire de consequence, il estoit necessaire qu'ils prissent des conclusions ; sur quoy ils auoient demandé temps d'en conferer : & s'estans retirez, tost apres rentrez, auoient dit qu'ils n'ont rien à adiouster à la relation par eux faite, sinon qu'ils ont receu dans leur voyage grands tesmoignages de bonté, & lesquels ils croient deuoir estre recüeillis avec respect ; Que la Reyne non seulement n'a pas eu desagreable les excuses de la Compagnie en ce qui regarde l'affaire du Herault, mais qui plus est pour les submissions generales qu'ils auoient portées. Non seulement la Reyne leur a rendu des tesmoignages generaux de satisfaction, mais elle y a adiousté des assurances particulieres pour la fortune, & les personnes de tous, sans nul excepter ; de sorte que si ses bonnes volontez sont receuës avec honneur, & qu'il plaist à la Cour faire vne deputation considerable, ils esperent que cela pourra produire vn grand effet : & pour tesmoigner à la Reyne, les bonnes intentions de la Compagnie, estimoient que la Cour luy deuoit faire entendre l'enuoy de ce Gentil-homme, duquel la Cour leur auoit fait honneur de leur parler, & lequel l'on doit differer d'entendre iusques à ce que la Cour ayt receu la responce du Roy ; & lesdits Gens du Roy retirez, la maniere mise en deliberation, ladite Cour auoit arresté & ordonné, Que ledit Enuoyé sera oüy en sa creance ; Et apres l'auoir entendu, qu'il en sera donné aduis au Roy & à la Reyne Regente par deputez, lesquels leur feront entendre que par respect la Cour n'a rien deliberé sur le dire dudit Enuoyé qu'elle ne sçache leurs volontez ; qu'à cette fin ladite lettre leur seroit portée avec ce qui seroit dit par ledit Enuoyé, qu'il bailleroit par escrit signé de luy : suppliront ledit Seigneur Roy, & ladite Dame Reyne, de faire retirer les troupes des enuiron de Paris, & de laisser les passages libres pour la commodité des viures. Et que de ce seroit donné aduis audit Duc de Longueuille, aux deputez des Parlemens de Roïen, & d'Aix, & aux Compagnies Souueraines de Paris : à l'instant le commis au Greffe, à la charge du Conseil, a esté chargé de scauoir dudit Enuoyé quelle charge & creance il auoit. Et ayant esté rapporté qu'il auoit lettre de

leur chois, de deputer de leur Corps en tel lieu qu'ils voudront eslire, mesmes à Paris si bon leur semble, ou le Roy mon Maistre enuoyera ses deputez pour y traiter & conclure vne bonne paix & raisonnable, qui donne le repos & la tranquillité perdurable aux deux Couronnes: auquel Traité sera aussi compris le Duc de Lorraine, qui n'a pas voulu s'accommoder avec ledit Cardinal pour contribuer à l'oppression dudit Parlement & de la ville de Paris, mais est demeuré joint au party d'Espagne. Cependant ie declare qu'il y a desia dix huit à vingt mille-hommes qui s'assemblent sur la Frontiere; donnant parole qu'ils n'entreprendront rien sur les terres du Roy Tres Chrestien, ny sur les places qui sont sur lesdites Frontieres. Ce qu'on auroit pû faire dans le mauuais estat auquel elles se trouuent, n'estant que deux cens hommes dans Perone, autant dans sainct Quentin, & beaucoup moins dans le Casteler, & les autres à proportion. L'offie aussi de la part du Roy mon Maistre toutes lesdites troupes au Parlement pour la conseruation s'il est besoin, auquel cas le Parlement en usera en la maniere qu'il iugera le plus à propos, soit en les faisant conduire par des Officiers François qui seront de sa dependance, soit en prenant toutes les autres precautions qui pourroient oster toutes craintes que lesdites trouppes pussent agir autrement que pour le seruice & selon les bonnes intentions du Parlement. Et au cas que ledit Parlement n'eust pas besoin desdites troupes pour se deffendre, ie donne parole au nom du roy mon Maistre qu'elles demeureront sur les Frontieres sans rien entreprendre, pendant que ladite Paix se traittera. Ie prie la Compagnie de deliberer sur ma proposition & mes offres, & me rendre response pour la faire à mon Maistre, Signé Dom Ioseph de Illescas Arnolfiny.

Cette deliberation auroit duré iusques à cinq heures du soir en laquelle il y eut plusieurs aduis, les vns de recouroyer le Gentil-homme, d'autres d'enuoyer la lettre de Creance à sainct Germain, & on fin il auroit passé que puisque ledit Enuoyé n'auoit qu'une lettre de Creance, il pouuoit estre ouy pour apres en donner aduis à sa Majesté ainsi qu'il est dit cy dessus.

Addition. Dès le matin on fut aduerti que le iour precedent y des habitans de la Ville de Melun auoient eue vne partie de la garnison avec laquelle le Sieur de Laborde leur Gouverneur les tourmentoit & maltraitoit, & qu'ils auoient contraint de se retirer dans le Chasteau, où ils le tenoient assiégué, & demanderent qu'on leur enuoyast du secours & quelqu'un pour les commander: Cette garnison estoit composée, partie des Espagnols pris l'an passé à la bataille de Lens, que ledit Sieur de la Borde auoit tirez du Chasteau, où ils estoient detenus prisonniers de guerre & les auoit armés; & partie d'un Regiment qu'il leuoit en ladite Ville, forçant les passans capables de porter les armés de prendre employ & s'enroller en iceluy, avec ces trouppes d'Espagnols & de François, ledit Sieur de la Borde opprimoit lesdits habitans; & neantmoins fut ce qu'ils demandoient vn chef, quelques iours apres le Marquis de la Boulaye y estant allé avec deux cens Cheuaux, ils luy refuserent les portes apres auoir esté ion Marschal de logis, qu'il auoit enuoyé avec leurs deputez, & quelques uns de ses Gaupiers, les aduertit du iour qu'il deuoit estre deud en luy de ce quoy lesdits habitans s'accommoderent avec leur Gouverneur, & le Marquis de la Boulaye s'en alla par le pont de Samoy vers Estampes.

Ce mesme iour le Marquis de Noironnister voulant faire conduire à Paris

vn Conuoy qu'il auoit fait tenir prest à Brie Conte-Robert, il y auoit desia quel-
 ques iours, & scachant que le Comte de Grancé venoit du costé de Lagny pour
 s'y opposer, il mit le Prince de Marsillac avec enuiron 60. Cheuaux dans la vallée
 de Grosbois, pour empescher ce Comte de passer avec ordre de ne point sortir
 de son poste, qui luy estoit aduantageux, & par où il falloit necessairement que
 les ennemis passassent en defilé, & ce Prince si tost qu'il apperceut ceux du parti
 contraire sortit de son poste & alla les attaquer: il y perdit quelques vns des siés,
 y fut blessé d'vn coup de pistolet, & le Comte de Rohan second fils du Marquis
 de Durcas aussi d'vn coup de pistolet à l'espaule, & d'vn coup de mousquet dás le
 costé, apres auoir fait l'vn & l'autre merueille de leur personne. Aussi le Marquis
 de Silléri fut pris prisonnier. Cependant le Marquis de Noirmonstier ayant aduis
 de ce qui s'estoit passé entre le Prince de Marsillac & le Comte de Grancé, vou-
 lant faire passer son Conuoy, le fit filer du costé de Villeneue sainct George, mar-
 chant avec ses gens par le grand chemin, & par les enuiron de Grosbois à la venue
 du Comte de Grancé qui n'osa l'attaquer: il vint ioindre son Conuoy dans la
 plaine vers Boissy & Creteil, & le conduisit tout entier iusques à Paris, où il ar-
 riuá à vnze heures du soir: il estoit de 450. charretes de bled & farine, & quantité
 de Cheuaux de somme qui furent iusques à trois heures apres minuit à passer.
 Cefut ce mesme iour que l'on eut les premieres nouuelles de la mort du Roy
 d'Angleterre.

Le Samedi vingtiesme Feurier 1649.

Ce iour toutes les Chambres assemblées, où se seroient trouuez Monsieur le
 Prince de Conty, le Duc de Beaufort & autres Generaux, & le Coadjuteur
 la Cour en consequence de l'arresté du iour precedent auoit trauaillé à la depu-
 tation vers la Reyne, pour la remercier de la bonne reception qu'elle auoit fait à
 Messieurs les Gens du Roy, la prier de faire voir des effects des bonnes paroles
 qu'elle leur auoit données, & pour cet effet leuer le blocus de Paris, comme aussi
 pour porter à sa Majesté la coppie de la lettre de l'Archiduc Leopold, & de la
 creance de l'Enuoyé de sa part, avec autant de ce que ledit Enuoyé auoit dit à la
 Cour, qui estoit inseré dans les registres d'icelles & signé de sa main: dire à la Rey-
 ne que le Parlement par respect entier n'auoit pas voulu rendre responce, ny mé-
 me deliberer tant sur la lettre de Creance, que sur le discours dudit Enuoyé sans
 luy donner aduis de tout, & sçauoir sa volonté, à laquelle ils estoient prests d'o-
 beir, & luy tesmoigner qu'ils sont fidelles seruiteurs du Roy.

Il y eut quelques aduis à luy porter la feuille, mais il auroit passé à ne porter
 que la copie signée du Greffier, & auroient esté nommez pour cette deputation
 Messieurs le premier President & le President de Mesme, & vn Conseiller de cha-
 que Chambre, tant des Enquestes que des Requestes, sçauoir Messieurs Violle
 pour la grand Chambre, de Cumont, le Coq, Catinal, Mesnardeau, & de Palluan
 pour les Enquestes, & Monsieur le Fevre pour les Requestes. Apres quoy auroient
 esté mandez les Gens du Roy, lesquels Monsieur le premier President auroit ad-
 uertis de soigner à enuoyer querir des passeports, ce qu'ils auroient promis & se-
 roient retirez.

En suite plusieurs de Messieurs auroient fait rapport de leurs diligences à vir

litter les lieux qu'on leur auoit indiquez, où il y' auoit de l'argent sans autre succez sinon d'une saisie faite chez le Curé de saint Sulpice de quelques deniers & vaisselles d'argent appartenant au Sieur Fromont Secretaire des Commandemens de Monsieur le Duc d'Orleans, de laquelle la Cour auoit donné main leuée en consideration, & par le respect deu à la personne de mondit Seigneur le Duc d'Orleans.

Il auoit aussi esté ordonné que l'on prendroit pour employer aux affaires presentes vne somme de 60000. liures qui estoit entre les mains de quelques marchands deuin, prouenant des droits d'entrée, à la reserue de ce qui en appartenoit à l'Hostel Dieu de cette Ville de Paris.

Monsieur de Beaufort ayant pris la parole, dit qu'il estoit important d'empescher qu'on enleuast les poudres & munitions qui estoient en l'Arsenal, étant tres conitant qu'elles dimiuoient de iour à autre. Il dit de plus, qu'il estoit assuré de 600. Gentils-hommes, & de presque autant de Suisses qui ne demandoient qu'à prendre ce party, & entrer dans leurs troupes, en leur donnant assurance de subsistance; qu'il estoit tres-bien aduertit que plusieurs Conseillers ont empesché des entreprises suscitées par ceux du parti contraire, qui cherchent toutes les occasions pour executer contre luy quelque mauvais dessein: sur ce vn des Messieurs auoit dit, qu'il s'est trouué dans la ville des billets, où la teste dudit Sieur de Beaufort estoit mise à prix de 150000. liures, ledit Sieur de Beaufort auoit reparti que ce seroit peu de luy, pourueu que tout allast bien, & que sa mort fust suiuite d'une paix generale. Monsieur le Coadjuteur auoit aussi adjouté qu'il estoit dans le mesme malheur, son Carosse ayant esté il y a quelques iours attaqué par huit hommes inconnus & armez, qui ne l'ayant trouué dedans questionnerent fort le Cocher du lieu où estoit ledit Sieur Coadjuteur, quand il reuiendrait, & par où il passeroit sans qu'il ait peu descouuir quelles gens c'estoient.

Plusieurs de Messieurs auroient dit que c'estoit vn malheur commun & vne conspiration generale, ayant chacun raconté qu'il y auoit eu de pareils attentats sur leurs personnes.

Après cela lecture auoit esté faite des interrogatoires de ceux qui auoient esté trouuez chargez des lettres susdites, & emprisonnez pour ce subject; mais ils auoient esté si bien instruits dans la prison, ou auparauant, qu'il fut impossible d'en descouuir les auteurs, quoy que le soubçõ tombast tousiours sur quelques vns de la Compagnie, & sur leurs parens qui s'estoient sauuez la nuit après que lesdites lettres furent prises.

Addition. On eut nouvelles que le Chasteau de Lesigny appartenant au Duc de Luynes auoit esté pris, & pillé par le Comte de Grancé, après l'auoir battu quelques iours avec du Canon, étant vn Chasteau tres-bien fossoyé, que le Connestable de Luynes son pere auoit pris plaisir de faire bien accommoder, & meubler richement; Chasteau où toute la Cour alloit au temps qu'il estoit en faueur, si bien que ledit Comte de Grancé, ou celuy qui commandoit pour luy, y fit grand butin, en suite ceux dudit parti se saisirent des Chasteaux de Seruon, Villemenon, & autres qui sont és enuirons de Brie, tesmoignans qu'ils auoient dessein d'assiéger cette ville après en auoir pris toutes les aduennés.

Vne compagnie du Regiment des gardes Suisses vint prendre party pour Paris, &

.....Capitaine en icelle presta le serment en l'Hostel de ville, promettant douze cens Suisses moyennant 40000. liures.

Quelques iours auparavant il auoit esté arreſté au Conseil de guerre que l'on leueroit vn Regiment de 1500 hommes, dont monsieur le Duc de Luynes seroit Maître de Camp; Que le Regiment seroit composé de Soldats tirez de toutes les Colonnelles, dont chacune seroit vne Compagnie, & qu'il porteroit le tiltre de Regiment de Paris, souldoyé & entretenu par les Habitans; qui à cet effet contribueroit selon leur volonté. Suivant cette resolution on commença d'en faire incessamment la leuée, les Capitaines des quartiers allans en toutes les maisons recueillir ce que chaque particulier vouloit donner volontairement, tant pour la leuée & armement, que pour la subsistance & entretien dudit Regiment.

Du Dimanche vingt-unième Fevrier.

CE iour le Parlement ne fit aucune assemblée, parce que c'estoit le premier Dimanche de Careme, & qu'il ne survint aucune affaire pressée; il ne se passa rien de considerable, & n'y eut aucune nouvelle.

Du Lundy vingt-deuxième Fevrier.

CE iour toutes les Chambres assemblées, où se seroient trouvez Messieurs le Prince de Conty, les Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, le Mareſchal de la Motte, & le Coadjuteur, lecture auoit esté faite de la Creance de l'Enuoyé de l'Archiduc Leopold, laquelle il auoit donnée par escrit ainsi qu'il luy auoit esté dit, le 19. du present mois, n'ayant lors exposé que verbalement ce qu'il auoit eu ordre de son Maître de dire à la Cour, laquelle Creance auoit esté interéc & enregistrée, ainsi qu'il a esté cy-deuant remarqué au iour qu'il fut entendu.

Après cette lecture il en auoit fait vne autre, de certain Arrest du Conseil, par lequel toutes les maisons de campagne appartenant aux Officiers de Parlement & Cours Souueraines, & autres Officiers residens en cette Ville de Paris, estoient cotisées & taxées à des sommes immenses, avec injonction de les payer, au sieur Longuet Tresorier extraordinaire de la guerre, à la premiere demande qui sera faite desdites taxes, suivant le roolle qui estoit imprimé, & dont fut fait pareillement lecture, à faute dequoy les biens meubles, qui se trouueroient dans lesdites Maisons seroient pillés & vendus, mesme les Bois-Taillis & de Haute-Fustaye, coupez par les gens de guerre, auxquels lesdits roolles estoient donnez par départemens. Surquoy ayant esté delibéré, la Cour auoit fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'executer les taxes portées par ledit roolle imprimé, à peine de la vie, & cas de contrauention ausdites defenses: la Cour auoit ordonné qu'il seroit procédé par droit de represailles, sur tous les biens, maisons, terres & heritages des contrauenans, & des chefs qui auroient commandé, permis & souffert les contrauentions & actes d'hostilité.

Monsieur le Duc de Beaufort en opinant sur cette affaire, auoit dit que jusques à present ce party auoit fait la guerre trop ciuilement, dont ceux du party contraire auoient pris toutes sortes d'auantages, ayant commandé & commis, comme chacun a veu,

a veu, tous actes d'estilite, depuis le commencement iusques à present: en sorte que l'on pouuoit dire que les menaces qu'ils faisoient, tenoient de la nature des canons & tonnerres, qui tuent auant que d'estre ouys: mais qu'il falloit que chacun se faignast en ses biens, pour trouuer des forces à y resister, & faire la guerre autrement que par le passé, protestant qu'il n'espargnera ny ses biens, ny sa vie pour empêcher l'effet de ces menaces: à quoy plusieurs de Messieurs auroient reply que la deffense estoit iuste & naturelle, & qu'il n'y falloit rien espargner. Monsieur de Machault Conseiller, auroit adjousté que dans le besoin d'argent que l'on auoit il estoit honteux d'auoir moderé les taxes faites sur les gens d'affaire, que l'on scait estre regorgez du sang du peuple; & ayant nommé Boncau, dont la taxe auoit esté reduite à 1000. liures, vn de ses enfans qui est Conseiller en la Cour, se croyant animé d'vn iuste ressentiment, entendant parler de son pere, l'interrompit, & dit qu'il ne scauoit pourquoy on en vouloit à son pere, qu'il n'auoit pas acquis son bien dans les affaires: Surquoy monsieur Bitault auroit pris la parole, & dit qu'il trouuoit estrange qu'il interrompist Messieurs, quand ils opinent, à quoy l'autre ayant respondu fort aigrement, il fut reprimé comme il se deuoit, & quoy que par plusieurs fois il demandast pardon de la faute qu'il pouuoit auoir faite, il fut obligé à se retirer, & a s'absenter de la Compagnie pour vn temps.

Après cela quelqu'vn auroit encor fait plaintes à la Cour de quelques soldats qui auoient esté dans des maisons de cette Ville, demander de l'argent sur de faux pre-
textes. Pour à quoy remedier, la Cour auroit fait inhibitions & deffenses tres-expresses, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'aller
des maisons des particuliers de cette Ville & Faux-bourgs, pour demander & exiger
des deniers, si ce n'est en presence de deux Conseillers de ladite Cour, à peine de la
vie contre les contreuens. La Cour auroit encor ordonné qu'il sera incessamment fait recherche des moyens d'auoir de l'argent, pour l'armement & subsistence
des gens de guerre.

Puis après monsieur le Duc d'Elbeuf ayant dit que sachant l'affliction de la
Reyne d'Angleterre, il estimoit que la Compagnie trouueroit bon de depurer vers
elle, pour luy faire compliment & la consoler; ce qui auroit esté agréé de tous,
& arresté que monsieur le President de Bellicure & deux Conseillers, iroient tes-
moigner à ladite Dame Reyne, le ressentiment de la Compagnie, & la part qu'elle
prenoit à son desplaisir: après quoy la Cour se seroit levée.

Addition. Les Conseillers commis pour examiner les aduis, & se transporter aux
lieux qui leur seroient indiquez; estant allez à S. Jacques du Haut-Pas, y trouuerent
mille marcs de vaisselle d'argent.

Ils allerent aussi à l'Hostel de Saint Paul, où ils trouuerent quantité de vaisselles
d'argent, pierreries, pieces de cabinet, & autres raretez, que le sieur de Chauigny
auoit fait cacher, & murer sous vn escalier: il fut fait inuentaire de tout, pour en
faire rapport à la Cour au premier iour.

L'aprèsdinée monsieur le President de Bellicure, suivant l'arresté du matin, au-
roit esté & les deux Conseillers vers la Reyne d'Angleterre, se conduiroit de la
mort du Roy son mary.

On commença la vente des meubles du Cardinal Mazarin, trouuez en son Pa-
ais de cette Ville, pour estre continués incessamment, ainsi qu'il auoit cy-deuant

Du Mardy vingt-troisiesme de Fevrier.

CE iour toutes les Chambres assemblées, Messieurs estonnez de ce que les Passeports n'estoient point encor arriuez, manderent Messieurs les gens du Roy pour en apprendre la cause; lesquels estant entrez auroient dit auoir enuoyé vn Courier à Saint Germain, aussi-tost qu'ils en auoient receu l'ordre de la Compagnie; que le Courier n'estoit point de retour, & qu'ils ne scauoient la cause de son retardement; Que si la Compagnie le trouuoit à propos, ils renuoyeroient vn second Courier, ce qui fut agréé. Monsieur le premier President auroit promis de partir aussi-tost qu'il auroit ses Passeports, & ne rien déguiser à la Reyne de la verité, & de l'estat present des affaires; que si elle refusoit de donner les effets de ses bonnes paroles, qu'il estimoit qu'il falloit prendre tout secours qui seroit offert à ce party, pour sa iuste deffense.

En suite de ce lecture auroit esté faite de la Lettre enuoyée par monsieur le Prince, à monsieur le Duc de Bouillon, de laquelle est parlé cy-deuant; ensemble d'un mandement du Roy, signé de Guenegault, par lequel il paroistoit que le Cheualier de la Vallette, n'auoit semé les billets que par ordre du Roy, ce qui auroit empêché de passer ou're au Jugement dudit Cheualier de la Vallette, lequel auroit esté en suite transferé de la Conciergerie à la Bastille.

Après cela quelques-vns des Messieurs auroient dit, qu'on auroit trouué quantité de vaiselles d'argent appartenant au Preuost de Lisle, prisonnier dans la Bastille, de laquelle vne partie luy auoit esté donnée en gage, pour argent qu'il auoit presté.

Sur quoy ayant esté delibéré, il auroit esté arresté de confisquer de ladite vaiselle qui se trouueroit appartenir audit Preuost de Lisle, & l'enuoyer à la monnoye pour estre conuertie en especes, & l'argent employé à la leuée & subsistance des Gens de guerre, & que le surplus seroit pareillement conuertu, pour les deniers en prouenant estre pris à constitution au profit de ceux qui s'estoient trouuez l'auoir donné en gage audit Preuost de Lisle.

Monsieur Deslandes-Payen auroit fait rapport à la Cour, que sur les aduis à luy donné, il s'estoit transporté à l'Hostel de S. Paul, logis où demeure le sieur de Chauigny, & y auoir trouué en vne cache fort secrette, quantité de meubles & vaiselle d'argent, & vermeil doré, & autre choses precieuses & de grand prix, dont il auroit fait Inuentaire, & auroit laissé le tout en garde à vn Prestre qui est demeurant en ladite maison, à quoy la Cour auroit remis de delibérer vn autre iour, puis s'estoit leuée.

Addition. Les passeports arriuerent sur les quatre heures du soir, les noms en blanc, à cause qu'ils n'auoient pas esté à S. Germain: aussi tost monsieur le premier President enuoya vn Courier porter les noms des Presidents & Conseillers Deputez, afin de remplir les passeports, avec ordre audit courier de reuenir toute nuit, parce qu'il desiroit aller le lendemain coucher à Saint Germain.

On eut lettre de monsieur de Longueuille, par lesquelles il mandoit que

son armée estoit en estat de marcher, quand de Paris on enuoiroit vn chef pour la commander, ne pouuant & n'osant quitter la Prouince, ou sa personne estoit necessaire, tant pour s'opposer au Comte d'Harcour, & empêcher les rauages qu'il y faisoit, que pour maintenir tousiours les peuples dās l'obeyssance du Roy, & dans le bon sentiment où ils estoient.

Monsieur de Vautorte fut mandé par le Cardinal Mazarin, pour aller à S. Germain d'où il fut enuoyé en Flandres, moyennant quelque aecommodement avec l'Archiduc; mais il en retourna quelques iours apres avec peu de bruit l'Archiduc ne voulant traiter pour les raisons alleguées par son Enuoyé.

Du Mercredy vingt-quatriesme Fevrier.

CE iour toutes les Chambres assemblées extraordinairement, à cause qu'il estoit feste de Saint Mathias, monsieur le premier President ne s'y estant point trouué, parce qu'il se preparoit pour son depart, & Messieurs ayant jugé à propos de voir les Passeports, leurs termes, & en quelle forme ils auoient esté enuoyez, deputerent deux Conseillers vers mondit sieur le premier President, pour le prier de venir prendre sa place, lequel entré & placé, apres auoir esté informé par monsieur le President le Coigneux, de la raison pour laquelle la Compagnie l'auoit enuoyé prier de venir, il auoit representé le Pacquet des Passeports, & dit que le matin le sieur Procureur General luy auant apporté, il l'auoit ouuert pour en voir le contenu, que la suscription & adresse en estoit faite seulement (à Messieurs) par leurs noms, sans aucunes qualitez: mais aussi sans les mots (cy-deuant Conseillers) que c'estoit beaucoup que ces termes des-avantageux fussent retranchés, & qu'auant rendre leurs soumissions à leur Souuerain, il ne falloit pas estre si exacts, ny auoir esgard à de si petites circonstances; que dans l'esperance qu'ils auoient d'un bon succez, il falloit mettre la main deuant les yeux & dissimuler iusqu'au retour, & s'ils ne rapportoient de bonnes paroles, l'on seroit esclatter les ressentimens: que l'on scauoir l'arresté du dernier iour pour en prendre l'auantage en son temps; au cas que les demarches du Parlement soient inutiles & sans effect. Dequoy tous Messieurs s'estant contentez, auoient prié ledit sieur premier President & les autres Deputez, de ne parler qu'en presence & deuant le Roy & la Reyne, ce qu'il auoit promis & dit, en suite que quantité de notables Bourgeois estoient allez le prier, de ne point mener monsieur Deslandes-Payen, qui auoit esté Deputé, qu'asseurement on ne le laisseroit point passer à la Porte, encor que luy-mesme, se soit offert, & qu'il ait désiré y aller; de l'aduis commun de la Compagnie, il auoit esté arresté qu'il demeureroit: apres quoy monsieur le premier President & les Deputez, seroient sortis de la Chambre, ayant fait rencontre d'une grande multitude de peuple dans la Grande Sale, disant que monsieur Payen ne deuoit point aller, qu'il receuroit à S. Germain quelque mauuais traitement; monsieur le premier President leur dit, il demeurera, la Cour l'a ainsi arresté.

Monsieur le premier President retiré, les Lettres de dispense d'age obtenues par monsieur le President de Nesmond, pour monsieur son fils, auoient esté rapportées & enterinées tout d'une voix. Puis sur la plainte faite que plusieurs courtoient les Portes de Paris pour sortir, apres auoir esté refusez aux vnes, & s'estre desguisez.

La Cour auroit ordonné deffenses à toutes personnes de se desguiser pour sortir, à peine de la vie, & que les meubles, carosses & equipages appartenant à telles personnes, seroient & demeureroient confisquez, comme aussi tous ceux qui tenteroient vne Porte, apres que leur Passeport auroit esté refusé à vne autre : & que l'on passeroit d'oresnauant par les Portes S. Michel & S. Martin. Messieurs les Generaux auroient aussi esté priez de donner ordre que les Soldats ne fissent aucun desordre dans les Faux-bourgs.

Addition. Lesdits sieurs Presidens & Conseillers Deputez, partirent de Paris sur les dix heures du matin, ils firent rencontre proche les Bons-Hommes, du sieur de Saintot qui les attendoit, pour les conduire à Ruel, & les y faire loger: le Marechal de Grammont les receut au hault de la Montagne de Nigeon ; & leur ayant rendu de grandes ciuillitez, les conduisit iusques à Saint Cloud, & leur donna escorte iusques à Ruel, où ils sejournerent & coucherent, suiuant l'ordre qu'ils auoient receu par ledit sieur Saintot.

Ce iour Messieurs les Generaux avec la plus grande partie des troupes, sortirent par les portes de Saint Martin & de Saint Denis, comme aussi les Compagnies de Bourgeois, & allerent dans la France faire venir des blés, ayant à cét effet donné ordre d'aduertir, & prier tous ceux qui auoient des chariots de les enuoyer, & de l'argent, pour acheter du bled au Bourget, au Mesnil, & aux enuiron ; ce qui se trouua peu de battu fut tost enléué, & l'on remit au lendemain d'y retourner, n'ayant laissé d'apporter toute la nuit du pain, du bled, du bestial, & pris quelques Caraliers qui estoient dans les Villages, pour faire des courtes & empescher les Passans d'apporter des viures à Paris ; ceux de Gonneffé refuserent l'entrée de leur Ville, s'excusant sur la deffense qu'ils en auoient de monsieur le Prince de Condé, à peine d'estre mis à feu & à sang.

Ce mesme iour arriuerent à Paris de la part du Roy & de la Reyne, le Com-mandeur de Souuré, de la part de monsieur le Duc d'Orleans, & de Madame le Duc Damaille & le Comte de Flammarin ; & de la part de monsieur le Prince de Condé, le Cheualier de Grammont, pour complimenter la Reyne d'Angleterre, & la consoler de la mort du Roy d'Angleterre son mary.

Du Ieudy vingt-cinquesme Fevrier.

Ce iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, apres quelques propositions touchant le procez des Euesques d'Aire & de Dol, ensemble du sieur de Laulne Conseiller au Chastelet : La Cour auroit commis deux de Messieurs, pour interroger les nommez la Railliere, & Launay Graué prisonniers.

En suite monsieur le President de Nesmond auroit fait recit de la sortie du iour precedent par la porte Saint Denis, & du sujet d'icelle, qui n'estoit que pour faciliter vn conioy, & empescher les troupes de monsieur le Prince de sortir ; que cinquante ou soixante Suisses auoient esté pris, & amenez prisonniers en cette Ville, où estoit arriué quantité de bled toute la nuit. Puis auroit dit que ledit iour d'hier auroit esté pris vn homme desguisé en habit d'Hermite avec vn petit garçon, qui portoit des Lettres, & deux autres qui jettoient des Placards : surquoy la Cour auroit député deux de Messieurs pour les interroger.

Monsieur Thibœuf auroit aussi dit, que le iour precedent il y auoit eu peu de pain

pain au marché des Halles, nonobstant qu'on eust distribué quantité de bleds aux Boulangers, lesquels s'excuſoient ſur la difficulté de faire moudre, & l'empeschement de cuire que leur faisoient les ſoldats, qui estoient logez dans les Faux-bourgs: ſurquoy il auroit esté arreſté que l'on y donneroit ordre, & meſmes fait pluſieurs propositions pour y remedier.

Après cela la Cour auroit arreſté que l'on ne mettra point de priſonniers hors de la Baſtille ſans Arreſt; puis ayant parlé des longueurs qu'apportoit le Parlement de Normandie, à donner de ſes nouvelles, elle ſe feroit leuée.

Addition. Le chemin de la porte Saint Martin eſtant libre, il vint force provisions de tous les Villages, & les Bourgeois qui auoient amené force bleds le ſoir precedent ſortirent encor ce iour, & en amenerent plus grande quantité de Gonneſſe, qui ouvrirent les portes à monsieur le Mareſchal de la Motte, après vne ſeconde ſomnation, de ne point faire de compoſition aux Habitans, s'ils ſe laiſſoient forcer: les premiers qui y entrerent en eurent bon marché; mais ceux de la Ville voyant la preſſe, en augmentèrent le prix: il y eut ordre que tout ſeroit mené à la Halle, & que ceux qui l'auoient esté querir n'en auroient que le quart pour eux, le ſurplus vendu, afin que tout le monde en piſt auoir; n'eſtant pas iuſte que ceux qui n'auoient point de chariots n'en euſſent pas, l'argent rendu ſelon le prix qu'auoit esté acheté le bled; & par ce moyen le menu peuple en achera chacun ſelon ſon pouuoir, & fut ſoulagé par l'abondance qui eſtoit arriuée, montant à plus de 12. cens chariots. Quoy que ce qui fut porté aux Halles, fut vendu tres-cherement, par la faute, à ce que l'on croioit, de quelques Commiſſaires du Chastelet, faiſant tourner à leur profit particulier la plus valuë des bleds & farines, le mettant à plus haut prix qu'ils pouuoient: après que les Conſeillers de la Cour qui auoient donné l'ordre furent retirez.

On eut aduis que le Comte de Grancé aſſiegeoit la Ville de Brie-Comte-Robert.

Du Vendredy vingt-fixiefme Feurier.

Ce iour toutes les Chambres aſſemblées, où ſe trouuerent Meſſieurs le Prince de Conty, les Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, Mareſchal de la Motte, & le Coadjuteur de Paris. Monsieur le Preſident de Neſmond auroit représenté à la Compagnie, que pour ſatisfaire aux prieres de pluſieurs notables Bourgeois de cette Ville de Paris, qui estoient venus vers luy ſe plaindre de ce que l'on n'enuoyoit point de ſecours à la Ville de Brie-Comte-Robert, qui eſtoit aſſiegee par le Comte de Grancé; & que luy ſieur Preſident en ayant fait grande instance au Conſeil de guerre, Meſſieurs les Generaux n'en auoient pas eſté d'aduis, d'autant que le party contraire auoit deuant cette place, cinq mille hommes de pied & trois mille cheuaux: outre d'autres troupes que le Mareſchal du Pleſſis y faiſoit filer des enuirons de Saint Denis; Que ſi l'on y enuoyoit on ſeroit obligé neceſſairement de donner bataille, laquelle eſtoit douteuſe, & de la perte d'icelle s'enſuiuiroit la ruine totale de ce party, qu'il ne falloit pas hazarder: veu meſmes que cette place nous eſtoit preſque inutile & peu conſiderable, à preſent que les Chasteaux des enuirons d'icelle estoient occupez par des Genſ-d'armes qui pouuoient facilement empeschier la liberté des chemins, & les conuois qui viendroient de ce coſté-là: adjou-

tant qu'il n'en falloit plus rien attendre, le pais estant pillé, ruiné, ou presque est-
puisé par les conuois que l'on en auoit fait venir à Paris; Que les Habitans de Me-
lun qui auoient refusé garnison, nous ostioient tout le commerce de la Brie, & en
rendoient la Ville inaccessible à nos troupes : Neantmoins & nonobstant ces rai-
sons, plusieurs de Messieurs auoient esté d'aduis de secourir cette place: monsieur
Charlon auroit dit qu'il y falloit aller teste bessée; à quoy Messieurs les Generaux
auoient respondu qu'elle estoit peut-estre prise, ou qu'elle le seroit auant que nô-
tre armée y fust: que le sieur de Bourgogne le Gouverneur se defendroit auant
qu'un homme de courage le pouuoit faire, si bien qu'en fin il fut arresté que l'on
n'enuoyroit point au secours, à cause des raisons susdites.

Cette proposition donna lieu à plusieurs de Messieurs de représenter que le pain
encherissoit fort, & que le peuple à la longue pourroit murmurer, surquoy la
Compagnie voulut delibérer, & voir quel expedient l'on deuoit prendre sur ce su-
jet; mais n'y trouuant aucun remede certain & possible, elle s'arresta particulierement
à faire quelques reglemens de Police au dedans de la ville pour gagner temps, &
subuenir aux necessitez les plus pressantes, attendant le retour de Messieurs les
deputez, priant cependant Messieurs les Generaux, de pouruoir à la leuée des
troupes, & les rendre autant bonnes & completes qu'ils le pourroient.

Et pour le reglement de Police, la Cour ordonna que six de Messieurs les Con-
seillers se transporteroient aux portes, pour receuoir le bled qui arrieroit, & le
faire conduire aux Halles, & la mettre ordre que tout le monde en puisse auoir
pour son argent sans confusion.

Monsieur de Laffemas Maistre des Requestes, fut aussi commis par la Cour
pour auoir esgard à la Police par toute la ville, principalement pour le pain,
bleds, & farines, sur la plainte faite au Parlement, que le Lieutenant Ciuil &
les autres Officiers du Chastelet, n'auoient pas de creance aupres du peuple, &
qu'ainsi ils ne pouuoient pas s'en bien acquitter.

Addition. Monsieur le Marquis de Noirmontier qui auoit passé la nuit à
Daumartin avec 1500. Cheuaux, manda dès le matin à Paris qu'il auoit fait bat-
tre des bleds par tout les enuirons; que si l'on vouloit enuoyer querir des bleds,
mener des charettes & chariots, il y en auoit suffisamment: sur cette nouuelle
chacun y courut, il sortit force Chariots & Cheuaux de somme, & plus de
15000. Bourgeois avec fusils pour leur faciliter les passages: il arriua de Daumar-
tin, Gonnelle & des enuirons plus de bled encore que le iour precedent, le tout
mené à la Halle, & distribué pour de l'argent conformement à l'ordre qui auoit
esté prescriit par la Cour.

On eut nouuelles que la ville de Brie s'estoit renduë à composition, sçauoir
que les Officiers sortiroient avec le Gouverneur armes & bagage, & les Soldats
la vie sauue: & qu'au prejudice de ce traité, si tost la Garnison sortie de la place,
les ennemis auroient tiré dessus, tué vne bonne partie d'icelle, & contraint l'au-
tre de prendre parti; que le Sr Bourgogne eust esté tué, sans les Officiers du Regi-
ment de Picardie ses voisins & amis, qui l'auoient sauué, & luy auoient donné
escorte pour le conduire iusques à Charenton; le siege auoit duré trois iours de-
uant cette place, le Gouverneur ayant d'abord abandonné la ville pour se retirer
dans le Chasteau, tant à cause qu'elle n'estoit pas forte pour y pouuoit tenir, que

par ce qu'il n'auoit pas de monde suffisamment pour la garder : le manquement de foy, & le traicté violé par le Comte de Grancé faschoit plus quela perte de cettere ville.

Le soir Messieurs les Deputez retournerent de sainct Germain, il estoit si tard que l'on ne pût rien apprendre de leur negotiation.

On auoit jetté & semé par Paris la nuit precedente force placards & libelles tendants à esmouuoir le peuple à sedition, qui neantmoins ne seruirent qu'à augmenter son affection en faisant ainsi vn contraire effect.

Le Samedi vingt-septiesme Feurier 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées, où se seroient trouuez Monsieur le Prince de Conty, les Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, de Luynes, & de Brisfac, le Marschal de la Motte, & le Coadjuteur à l'Archeuesché de Paris. Monsieur le premier President auoit fait à la Cour, le narré de sa deputatation; & dit qu'estant partis le Mercredy 24. de ce mois sur les dix heures du matin accompagnez de quelques Archers de la Ville & gardes du Marschal de la Motte, ils auroient rencontré à Chaillot proche le logis qui estoit au feu Marschal de Bassompierre. le Sieur Saintot Maistre des Ceremonies, qui les attendoit avec 200. Cheuaux pour leur presenter l'ordre du Roy, qui portoit de les côduire & faire coucher à Ruel, & d'en partir le lendemain à neuf heures du matin pour aller à sainct Germain, & réuenir coucher à Ruel; Qu'au Bois de Boulogne ils auroient aussi fait rencontre du Marschal de Grammont, avec escorte qui les auroit conduits iusques à Sainct Cloud, d'où estant sortis autre escorte les auroit menez à Ruel, où le Sieur Saintot leur seroit venu dire que l'ordre estoit changé, & qu'ils deuoient coucher à sainct Germain. Ils partirent de Ruel, & estant arriuez à la Conciergerie, Monsieur le President de Longueil les y auroit reueus, ou quelque tēps apres le Sieur de Guenegault Secretaire d'Estat les seroit venus querir pour les mener à l'audiãce qui leur fut donnée en vne grande Chambre assez mal meublée; la Reyne estant sous vn dais & vn marche-pied haut d'vn demy pied, n'y ayant que trois autres personnes avec elle, sçauoir Monsieur le Duc d'Orleans debout, à son costé droit; Monsieur le Prince, à la gauche; & le Cardinal Mazarin derriere; que luy Sieur premier President auroit fait sa Harangue & representé,

Que l'enleuement de la personne du Roy, auoit esté fait par vn Conseil prejudiciable à son autorité, que depuis ce iour fatal la face de l'Estat auoit esté changée, les affections du Prince conuerties en marques d'indignation par les actes d'hostilité, qui ont esté exercez sur ses subiects, lesquels on auoit obligez de prendre les armes par la necessité d'vne iuste deffence, autorisée par toutes sortes de loix; dans les orages les plus fidelles & affectionnez au seruice du Roy auoient esté surpris & contrains de prendre employ contraire à leur profession, comme il arriue dans vn vaisseau battu de la tempeste, ou la violence de l'orage empesche les Mariniers d'entendre la voix

du pilote, & de suivre ses ordres, lequel apres le calme ne s'offense pas de ce qui s'est fait dans le tumulte pour le salut commun. Qu'au milieu de ces desordres on auoit essayé de conseruer le respect à sa Majesté; & si bien la Compagnie auoit esté obligée de receuoir vne lettre de l'Archiduc Leopold, & entendre la Creance del' Enuoyé de sa part, elle n'auoit pas voulu luy faire responce, non pas mesmes entrer en delibération sur cette affaire, la remettant toute entiere à sa Majesté d'en ordonner: & comme elle auoit tesmoigné estre satisfaite des premieres soumissions, qui luy auoient esté rendus par les gens du Roy, le Parlement se pouuoit promettre des effects de sa bonté, en faisant retirer les troupes à vingt lieues de Paris, accordant l'ouuerture des passages des viures d'vne si grande Ville; Que c'estoit le moyen le plus assuré pour ouuir les cœurs de ses sujets, de la fidelité desquels la Compagnie luy faisoit de nouvelles protestations, & de la sienne en particulier.

Il s'estoit encor fort estendu sur le sujet de l'Enuoyé, representant à la Reyne, les raisons que le Parlement auoit eues de l'entendre, & sur l'ouuerture des passages; suppliant derechef sa Majesté de faire voir par cet octroy, les effects des bonnes paroles qu'elle auoit données aux gens du Roy.

A quoy la Reyne respondit en peu de paroles, qu'il eust esté plus aduantageux pour la France, & honorable pour la Compagnie de n'auoir pas receu l'Enuoyé de l'Archiduc Leopold: mais estant vne chose faite qu'il y faut chercher remede & trouuer les moyens d'vne bonne paix; Qu'elle ne pouuoit pas faire plus ample responce à cause de l'indisposition de monsieur le Chancelier, & qu'elle leur feroit par escrit: apres quoy lesdits sieurs Deputez se seroient retirez, & auroient eu loisir & la liberté de visiter qui bon leur a semblé.

Messieurs le premier President & President de Messmes, auroient visité Messieurs le Duc d'Orleans & le Prince de Condé, avec lesquels ils auroient eu ce iour-là & le lendemain de longues conferences, pour aduiser aux moyens d'vn bon accord; ou monsieur le premier President auroit beaucoup insisté sur l'ouuerture des passages: à quoy monsieur le Duc d'Orleans auroit repondu qu'il y auoit à Paris des bleds pour plus d'vn mois, & qu'il scauoit bien tout ce qui s'y faisoit. Enfin apres beaucoup de contestations, Messieurs le Duc d'Orleans & le Prince, auroient promis & donné parole, que l'on déboucheroit tant par eau que par terre, aussi-tost qu'ils se porteroient à quelque accommodement, & qu'ils l'auroient arresté en Parlement, donnant plein pouuoir aux Deputez qui seroient nommez de leur part, de traiter avec ceux qu'il plairoit à la Reyne de nommer, & au lieu qu'elle choisiroit plus commode, à vne conference, pour euitter la longueur de conferer & rapporter.

Le lendemain ils auroient demandé à voir la Reyne, laquelle auroit pris diuerses excuses, & leur auroit enuoyé par escrit sa responce, laquelle contenoit trois feuillets de papier, puis seroient parties pour reuenir à Paris.

Ce rapport ayant esté fait par monsieur le premier President, & lecture de la responce de la Reyne, il auroit esté arresté que le Parlement s'assembleroit l'apresdisnée, pour delibérer si l'on deputeroit suivant que la Reyne le desiroit: apres quoy la Cour se seroit leuée.

Et l'apresdisnée monsieur le Prince de Conty auroit enuoyé s'excuser, & prier

La Compagnie de remettre au len demain huit heures du matin, ce qui luy auroit esté accordé, & Messieurs auroient delibéré sur quelques propositions de police.

Addition. La Conferenc: que Messieurs les Presidents auoient eüe avec Messieurs les Princes, sans y appeller les autres Deputez, faisoit murmurer tout le monde. Et lors que Messieurs estoient assemblez, le Palais estoit tout plein de peuple, criant nous sommes trahis, on a fait des Conferences secretes, ou l'on n'a pas voulu que ceux qui parlent pour le peuple assistassent; plusieurs disoient mesme, & on le croyoit ainsi, que le Cardinal Mazarin auoit assisté à la Cofe-ence, qu'elle auoit duré plus de quatre heures: ce peuple crioit point de paix, qu'on nous mene à S. Germain nous y veulons aller quérir nostre Roy.

On apprit que le Marechal de Ranzau qui auoit esté mandé sous pretexte de luy vouloir donner employ, & se seruir de luy en ces troubles, auoit esté arresté prisonnier à S. Germain, que l'on auoit enuoyé le sieur de Palluaü à Dunkerque, se saisir de cette place.

Le Dimanche vingt-huitiesme Feurier.

CE iour toutes les Chambres assemblées extraordinairement, à cause de la remise qui auoit esté faite par l'indisposition de monsieur le Prince de Conty, où se seroient trouuez Messieurs le Prince de Conty, les Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, de Luynes, de Brillac, le Marechal de la Motte, & le Coadjuteur. Monsieur le premier President, apres auoir fait rapport de quelques mauuaises paroles tenuës contre luy, & contre monsieur le President de Mesmes, par certains seditieux, sur le sujet de la plainte faite contre eux, de ce qu'ils auoient eüe conference particuliere, avec Messieurs le Duc d'Orleans, & le Prince de Condé, & s'estre chargés de retirer le papier iugé injurieux à la Compagnie par les plus sensés; aussi auoit il esté dressé par Monsieur le Chancelier, à ce qu'on disoit, qu'ils auoient apporté en forme de resposé de la part de la Reyne: Auroit proposé & demadé les aduis si l'on viendroit à vne Conference avec des Deputez de la part de leurs Majestez, & si on deputeroit du Parlement (ainsi que la Reyne le souhaitoit) donnant aux Deputez plein pouuoir de resoudre & conclure, sur les propositions qui seroient faites de part & d'autre: ou si on les obligeroit d'en donner aduis à la Compagnie, auant que de rien conclure. Il auoit passé à deputer, avec plein pouuoir: à quoy Messieurs les Princes & Generaux auoient consenty: Monsieur le Duc de Beaufort, ayant dit en opinant, que si on ne pouuoit s'accorder, il falloit mieux faire la guerre que par le passé.

Quelques-vns de Messieurs ayant representé & dit, en opinant, qu'il estoit à craindre que cette conference ne causast prejudice à ce party, destournant ceux qui auoient intention de se joindre au Parlement & le fortifier, lesquels n'auoient garde de se declarer, voyant que l'on estoit en termes d'accommodement; Que si on ne s'accordoit, ils ne seroient plus apres dans cette volonté; Que c'estoit peut-estre vn artifice du party contraire, pour refroidir ces esprits, & eluder leur bonne volonté.

D'autres ayant esté d'aduis qu'on donnast pour premier article, à Messieurs que l'on deputeroit, la Declaration du mois d'Octobre, & l'Arrest du 8. Ianuier, dont

ils ne se pourroient departir.

D'autres n'ayant pas esté d'aduis de donner plein pouuoir pour les inconueniens qui en pourroient arriuer, & qui estoient fort à craindre.

Neantmoins l'affaire & toutes ces raisons bien examinées, il auroit passé d'un commun consentement, à ordonner que conference sera tenuë en lieu seur, tel qu'il plaira au Roy & à la Reyne Regente; Qu'à cette fin y assisteront quatre Presidens de ladite Cour, vn ou deux Generaux. deux Conseillers de la grande Chambre, vn Conseiller de chacune Chambre de Requestes, & vn des Requestes, vn Maistre des Requestes, aussi deux de chacune des Compagnies Souueraines de cette Ville, & le Preuost des Marchands, ou en son absence l'vn des Escheuins: Lesquels auront plein pouuoir de traiter & resoudre, ce qu'ils iugeront par leur prudence, & qui sera trouué plus propre, vtile & conuenable pour le bien de l'État, soulagement des peuples, & particulièrement de cette Ville de Paris; autorité des Compagnies & conseruation des interets de ceux qui ont tesmoigné fidelité & affection, en cette occasion si importante: Dont sera donné aduis au sieur Duc de Longueuille, ausdites Compagnies Souueraines de Paris, aux Deputez des Parlemens de Roien & d'Aix en Prouence; au Preuost des Marchands & Escheuins: Et seront les Gens du Roy, deputez pour aller vers ledit Seigneur Roy, & ladite Dame Reyne Regente, pour leur faire entendre le present arresté, & les supplier de la part de ladite Cour; Que suiuant sa parole donnée les passages soient ouuerts, pour la liberté des choses necessaires en cette Ville: Et ont esté deputez Messieurs le premier President, les Presidens de Mesmes, le Coigneux & de Nesmond; Messieurs de Longueueil & Mesnardau, Conseillers en la grande Chambre; de la Nauue, le Cocq, Bitault, Viole & Palluau des Enquestes, & le Febvre des Requestes.

Cela ainsi arresté & ordonné estant question de nommer les deputez, y eust grande contestation, car il est bien difficile que dans vn grand corps les esprits ne soient partagez, & les affections differentes: chacun vouloit nommer selon son inclination particuliere; plusieurs mesme desirans auoir part à l'honneur & à la gloire de faire la paix, insisterent pour estre du nombre: quelques vns estoier d'aduis de ne pas chager ceux qui y auoient desia esté, & c'est cette nomination & la difficulté qui s'y rencōtra qui fut cause que l'Assemblée dura depuis huit heures du matin, iusques à cinq heures du soir, tout Paris estant en vne grande impatience d'en scauoir le resultat: mais en fin tout se termina, & les deputez cy-dessus, furent nommez au contentement de toute la Compagnie & du peuple, qui se promettoient tout ce que l'on peut attendre des personnes de cette integrity; s'assurant en leur conduite, qu'ils ne passeroient rien qui pust blesser le bien public, ny l'honneur & l'interest de la Compagnie.

Pendant cette delibération, il y auoit vne foule innombrable de peuple dans le Palais & aux enuirs, quoy que l'on y eust mis des gardes par tout, & que le Bourg cois fust armé, & de corps de gardes, eussent esté posez par tous le quartiers, tout ce peuple crioit nous sommes vendus, on nous trahit, on veut faire vne paix pour nous sacrifier: point de paix, disoit-il, qu'on nous mene à saint Germain, nous irons querir nostre bon Roy, point de conference secrette.

Cela fut rapporté dans l'Assemblée que ce peuple insolent menaçoit mesmes quelques vns de la Compagnie: Monsieur de Beaufort sortit pour le contenter

de paroles, & l'asseurer que tout se termineroit au contentement de tout le monde; & quand la deliberation fut acheuée, mondit Sieur de Beaufort & Monsieur le Coadjuteur, furent priez de sortir les premiers, ce qu'ils firent, & le Parlement en suite, n'y ayant eu apparence aucune de mouuement; & le peuple estant si calme, qu'il sembloit ne pas auoir lieu de s'alarmer, quoy qu'un de Messieurs les Presidens pensant sortir auant l'Assemblée finie eust esté contrainct de rentrer bien surpris de ce qu'il auoit entendu, & ainsi la compagnie se retira en esperance que de ce resultat produiroit vne paix à Paris & aux enuiron, suiue d'une generale.

Fin du Mois de Feurier.

Lecteur on trauaille à te donner dans peu de iours le Journal du mois de Mars, & dans iceluy la Paix.

SVR la Requeste presentée à la Cour, Il est permis à Geruais Allior & Jacques Langlois, d'imprimer le Journal de ce qui s'est fait au Parlement, & deffences à toute autre, à peine de cinq cens liures d'amende;
Signé RADIGVES.

S V I T T E

D V

I O V R N A L

Tant de ce qui s'est passé au Parlement à
Paris, qu'à saint Germain pendant la
Conference, & autres lieux.

Le Lundy premier iour de Mars.



Le iour toutes les Chambres assemblées, sur ce qui fut dit par quel-
qu'un de Messieurs, que les Preuost des Marchans & Escheuins
de cette Ville faisoient difficulté de s'obliger en leurs propres &
priniez noms pour la somme de 40000. liures, suiuant que la Cour leur
auoit ordonné, peu de iours auparauant Monsieur Perrot President en la
quatrième des Enquestes, & l'un des Conseillers de Ville, fut chargé de les
aduertir de la part de la Cour de le faire, autrement qu'il y seroit pourueu le
lendemain. Aussi-tost Monsieur Benoist Conseiller & autres de Messieurs
Deputez par les quartiers pour la leuée des taxes faites sur les particuliers,
donnerent aduis que le petit peuple payoit assez librement ce qui luy estoit
demandé, mais que les personnes de condition n'en vouloient entendre
parler, ces Messieurs demandans que la Cour eust à y pouruoir.

Après quoy lecture auroit esté faite de l'arresté du iour precedent; & à
l'instant seroient entrez Messieurs les Gens du Roy, lesquels dirent auoir
escrit le iour precedent à Monsieur le Tellier, si tost qu'ils en auoient re-
ceue l'ordre de la Cour; Que le Courier estoit de retour, & auoit apporté
response, laquelle ils venoient faire voir à la Compagnie: la Lettre fut leüe,
& contenoit en substance la ioye qu'il auoit en son particulier d'un tel
acheminement à la paix, Que la Reyne demandoit qu'on luy enuoyast cop-
pie de ce qui auoit esté arresté en la dernière Assemblée: Surquoy Monsieur
le premier President fit entendre ausdits Sieurs les Gens du Roy, que
l'intention de la Cour estoit qu'ils allassent vers la Reyne demander quel
lieu il luy plaisoit choisir pour la Conference, comme aussi la supplier se-
lon la parole donnée de commander l'ouerture des passages. Et les Gens

du Roy ayant supplié la Cour de leur faire deliurer autant dudit arresté, pour satisfaire au contenu en la lettre dudit sieur le Tellier, & demandé s'ils concludroient quelque chose; ledit sieur premier President & le sieur President de Mesmes leur expliquerent derechef ce qu'ils auoient à faire, aduis qu'il leur auoit esté desia déclaré, & qu'ils pouuoient s'asseurer qu'on leur accorderoit vn passage, mais qu'il estoit de leur prudence de juger s'il estoit suffisant pour fournir à Paris les viures necessaires, & d'en demander vn autre en cas qu'ils ne le iugeassent pas tel; ce qui leur estant refusé ils deuoient accepter celuy qui seroit offert, & qu'à la premiere proposition qu'on feroit à la Conference, on en demanderoit vn entier par la riuere, duquel on püst tirer tout le soulagement necessaire dans la ville: Et lesdits Gens du Roy ayant derechef insisté à quelque explication sur ces paroles, quoy qu'elles fussent assez clairement enoncées, la Compagnie jugea qu'ils auroient bien voulu se descharger de cette commission; Neantmoins s'estant retirez sans autre responce, Monsieur le President de Mesmes proposa à la Compagnie si elle trouueroit bon que Monsieur le premier President escriuist à Messieurs le Duc d'Orleans & le Prince pour ladite ouuerture des passages, ce qui fut agrée; & ledit sieur premier President s'estant retiré à cet effet, Messieurs les Maistres des Requestes lors à l'Assemblée dirent que de leur corps ils auoient deputer Monsieur Brissonet, puis on donna ordre à l'un des quatre Secretaires de la Cour d'aller aduertir les Compagnies Souueraines, de deputer chacune deux d'entr'elles pour maintenir leurs interets à la Conference.

En suite lecture auroit esté faite d'une Lettre apportée au Parlement de la part de Monsieur de Longueville, dans laquelle chacun admira la civilité de ce Prince, en voicy la teneur.

LETTRE DE MONSIEUR LE DUC DE LONGVEVILLE,
à Messieurs du Parlement de Paris.

MESSEIERS,

Je prends part à la satisfaction que Messieurs de ce Parlement ont receüe par vos dernieres. Ils ont beaucoup estimé vos Remonstrances, & fait grand cas de vos Arrests; Mais ils se tiennent particulierement obligez de celuy que vous auez donné pour la suppression de leur Semestre, qui tenoit la Iustice de cette Prouince dans vne estrange confusion. L'on ne peut rien adiouster au desir qu'ils ont de viure avec vous dans vne parfaite intelligence; Et bien que leur inclination & l'interest qu'ils ont au salut de l'Etat, les excite assez à conseruer cette vnion, ie fais agir tous mes soins pour entretenir cette correspondance, & pour auancer le secours que nous desirons vous donner avec plus d'impacience, que vous n'en auez de le recevoir. Le seruice du Roy, le bien du Public, la gloire de rendre à vostre Compagnie la liberté qu'elle perd pour la conseruer à la France, & l'hon-

Seur de secourir tant de Personnes Illustres, & tant de gens de bien affiegez dans Paris, sont d'assez puissans motifs pour m'empescher de perdre vn vn seul moment de temps que ie dois à cette genereuse entreprise. l'espere aussi que vous connoistrez bien-tost avec quelle diligence nous nous employons à preparer toutes les choses necessaires pour nostre dessein, dans lequel ie chercheray les moyens de vous tesmoigner que ie suis,

MESSIEURS,

Vostre tres-humble & tres-affectionné
seruiteur, HENRY D'ORLEANS.

A Roien ce 25. Feb. 1649.

Aussi-tost le sieur Myron Conseiller & Deputé du Parlement de Normandie seroit entré & placé au lieu ordinaire du Bureau à l'opposite de Messieurs les Presidens; auroit presenté de la part dudit Parlement, vne Lettre avec cinq Arrests, dont lecture auroit esté pareillement faite & dont voicy la Coppie.

LETTRE DE MESSIEURS DV PARLEMENT DE
Normandie, à Messieurs du Parlement de Paris.

MESSIEURS,

Vostre derniere depesche nous a fait voir la continuation de vostre fidelité par vos Remonstrances, de vostre generosité par vos Arrests, de vostre correspondance par vos Lettres. Nous auons donné ces Actes au Public, afin que toute la France ayant reconnu vos Submissions, vostre Iustice & vos Raisons, se dispose à suiure vos Iugemens, & à se joindre avec nous, pour s'opposer à l'injuste oppression d'vne Compagnie dont toute l'Europe a souuent consulté les Oracles. Nous prenons part à vos plaintes, & nous y pouuons adjouster le miserable estat de ce Parlement, que l'on auoit rigoureusement deschiré, sans aucun crime, que d'vne obeysance aueugle. Les desordres de cette Prouince, le desespoir des Femmes violées, la misere des Villages pillés, & les feux de nos maisons brullées, éclatent assez par tout le Royaume, pour iustifier les defenses legitimes que nous preparons contre ces violences; Et neantmoins dans les tumultes du temps, & dans la confusion des armes, nous redoublons nos vœux & nos respects enuers nostre Prince; & nous protestons avec vous, que la seule passion de conseruer son autorité, son Estat & la liberté publique, nous oblige avec autr de necessité que de douleur, à nous seruir des derniers remedes, dont l'amertume passera quelques iours dans vne agreable douceur. Nous vous

enuoyons les Arrests que nous auons donnez, pour vous faire connoistre les soins que nous auons d'imiter vostre conduire, & d'auancer le secours que vous auez desiré. Monsieur le Duc de Longueuille employe continuellement son courage, son credit & ses peines pour vn si iuste dessein, & les autres Compagnies Souueraines n'oublient rien pour le faire reüssir. Nous esperons en fin que dans peu de iours les Troupes de la Normandie seront en estat de nous ouuirir les passages, & nous rendre vne libre communication, dans laquelle nous tascherons de vous donner autant de satisfaction par l'vniou inuiolable & sincere dont nous vous assurons, que nous auons de ressentiment de celle que vous nous promettez, & des Arrests que vous auez donnez. Nous n'auons pas voulu rien arrester sur la conuocation des Estats, que nous n'ayons appris ce que vous en auez ordonné. Les affaires plus pressantes nous ont empesché iusques icy, de donner l'Arrest que vous souhaitez, ce sera le sujet de l'vne des premieres Assemblées, dont vous pouvez attendre vne resolution conforme à vos sentimens, puis qu'ils sont pleins de Iustice, & que nous voulons viure avec vous dans vne intelligence qui ne souffre iamais aucune diuision. Nous sommes,

MESSIEURS,

Vos Freres & bons amis, Les Gens tenans la Cour
de Parlement de Normandie.

Signé, VAIGNON, Greffier en chef
de ladite Cour.

A Roüen ce 22. Feburier 1649.

ARREST PORTANT QUE TOVS LES DENIERS QUI SE
trouueront entre les mains des Comptables & Fermiers, seront
apportez en l'Hostel commun de la Ville de Roüen.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

LA COUR, les Chambres assemblées, assistans en icelle le Seigneur Duc de Longueuille, Gouverneur pour le Roy en cette Prouince de Normandie, le Sieur Marquis de Beuuron, Lieutenant General audit Gouvernement, & les Deputez des autres Compagnies Souueraines: Desirant pour uoir à la seureté des Deniers publics, & faire qu'ils soient vtilement employez pour le seruice du Roy, le bien & vtilité publique; A ORDONNE, QUE tous Comptables & Fermiers apporteront incessamment en l'Hostel commun de cette Ville de Roüen, tous les deniers dont ils seront saisis, à la reception desquels, & verification d'iceux sur les bordereaux, seront preposez par les Escheuins de cette Ville de Roüen, trois notables

Bourgeois, lesquels auront chacun vne clef du coffre dans lequel ils seront deposez: Et pour éuiter aux abus qui se pourroient commettre en la perception des deniers des receptes qui sont en party, ordonné qu'avec les Receueurs commis par les Adiudicataires, seront preposez des Controlleurs en chaque Recepte, pour tenir fidele registre de ce qui se perceura ausdits Bureaux, à ce que lesdits deniers puissent estre portez chaque iour audit Hostel de Ville. FAICT à Roüen en ladite Cour de Parlement, les Chambres assemblées le troisiéme iour de Feurier mil six cens quarante-neuf.

Signé,

VAIGNON.

ARREST PORTANT QUE LE SEL QUI SE TROUVERA dans le Grenier & Magasin du depost de la Ville de Roüen, sera vendu, & les deniers en prouenans, employez pour le seruice du Roy & conseruation de la Prouince.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

LA COUR, les Chambres assemblées, assistans en icelle le Seigneur Duc de Longueuille, Gouverneur pour le Roy en la Prouince de Normandie, le Sieur Marquis de Beuron, Lieutenant General audit Gouvernement, & les Deputez des autres Compagnies Souueraines: Sur ce qui a esté representé qu'il se commet plusieurs abus & maluersations au fait des Gabelles en cette Prouince, & que le faux-saunage est à present si frequent, que s'il n'y est pourueu, la Ferme des Gabelles, dont le Roy a tousiours receu grand secours, demeurera presque inutile, & particulièrement en ce temps que la Prouince est remplie de Troupes: Lequel abus prouient tant des miseres qu'extresme necessité du Peuple, que du prix excessif & des nouvelles augmentations qui ont esté mises sur le Sel depuis plusieurs années, encores qu'aux Prouinces plus esloignées de la Mer, & pour la fourniture desquelles il conuient faire beaucoup plus de frais, on aye esté contrainct, pour les causes cy-dessus, d'y donner de la diminution, A joindre qu'au moyen d'une moderation considerable, qui couperoit pied ausdits abus & maluersations, le Roy n'en tireroit pas moins de secours de cette Prouince qu'il a fait cy-deuant: Et veu la necessité presente des affaires, A ORDONNE' & ordonne, Que le Sel estant dans le Grenier & Magasin de depost de cette Ville & Faux-bourgs, sera vendu & distribué aux Habitans d'icelle & lieux circonuoisins, par les Officiers ordinaires dudit Grenier, pendant quinze iours prochains & consecutifs de la publication du present Arrest, au prix & sur le pied de dix liures le boisseau; A laquelle vente & distribution sera procedé par lesdits Officiers à tous iours & heures pendant ledit temps, Pour estre les deniers qui en prouieront mis és mains de ceux qui seront commis & preposez pour cét effet, & employez vilement pour le seruice du Roy & conseruation de la Prouince: Enjoint aux

Officiers des Greniers à Sel, chacun endroit soy, de tenir exactement la main pour empescher le faux-saunage, & proceder à l'encontre de ceux qui en seront preuenus, suiuant la rigueur des Ordonnances. Et sera le present Arrest leu, publié & imprimé. FAICT & arresté à Roüen en ladite Cour de Parlement, les Chambres assemblées le troisieme iour de Feurier mil six cens quarante-neuf. Et publié à la Barre de la Salle du Palais le 4. iour dudit mois & an.

Signé,

VAIGNON.

Lecture & publication du contenu au present Arrest, a esté faite à son de Trompe & cry public par les Carefours & Places publiques de cette Ville de Roüen, par nous Huiffiers du Roy en ladite Cour de Parlement, sous-signez, le quatriesme iour de Feurier mil six cens quarante-neuf, presence d' Alexandre Couillard, Trompette ordinaire, assisté de trois autres Trompettes; Signé, Grauerel, le Courtois, de la Porte, & le Tac.

ARREST PORTANT QUE LES VILLES BOVRGS ET
villages fourniron t des Soldats.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement

LA Cour, les Chambres assemblées, où estoient le Seigneur Duc de Longueuille, Gouverneur pour le Roy en la Prouince de Normandie; le sieur Marquis de Beuron, Lieutenant General pour le Roy audit Gouvernement, Et les Deputez des autres Cours Souueraines; Desirant pour uoir à la seureté publique: & empescher les violences & pilleries qui se commettent en cette Prouince, A ordonné & ordonne, que tous les villages & bourgs declos, payans, année derniere, pour Taille, Taillon, Substifance & autres droicts, la somme de cinq cens liures & au dessus, fourniront chacun vn homme de pied, armé d'espée & de mousquet; & celles imposées à mil liures, deux hommes, & ainsi au dessus à proportion, desquels ils respondront & qu'ils seront tenus de rendre aux lieux d'assemblée qui sera faite en la ville où est le Siege de chacune Election, par deuant le porteur des Ordres & Commissions dudit Seigneur Duc de Longueuille, duquel ils retireront certificat pour leur valoir de Quittance de la somme de cinquante liures pour chacun homme, en diminution de leur impost à Taille, & ce dans la huietaine du iour de la publication du present Arrest, qui sera faite dans chacun des Sieges des Elections de cette Prouince; & faite par eux de fournir lesdits hommes armez audit temps, lesdits Parroissiens & Habitans y seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & comme pour les propres affaires du Roy, sans qu'il leur en soit fait aucune diminution sur leur dit impost à Taille: Et enjoint aux Presidens & Esleus de cettedit Prouince, de faire proceder

incontinent & sans delay à l'exécution du present Arrest & publication d'iceluy aux Profnes de chacune Parroisse. Fait à Roüen en ladite Cour de Parlement, les Chambres assemblées, le cinquième iour de Février 1649.

Signé,

VAIGNON.

ARREST POVR FAIRE VENDRE LE SEL DV GRENIER
de Caën.

EXTRACT DES REGISTRES DE LA COUR
de Parlement.

LA Cour, les Chambres assemblées, assistant en icelle le Seigneur de Longueville, Gouverneur pour le Roy en la Prouince de Normandie, Le Sieur Marquis de Beuron Lieutenant General audit Gouvernement, Et les Deputez des autres Compagnies Souueraines: Sur ce qui a esté représenté qu'il se commet plusieurs abus & maluersations au fait des Gabelles en cette Prouince, & que le faux saunage est à present si frequent, que s'il n'y est pourueu, la Ferme des Gabelles dont le Roy a tousiours receu grand secours, demeurera presque inutile, & particulièrement en ce temps que la Prouince est remplie de Troupes: Lequel abus prouient tant des miseres, qu'extrême necessité du peuple, que du prix excessif, & des nouvelles augmentations qui ont esté mises sur le Sel depuis plusieurs années, encores qu'aux Prouinces plus esloignées de la Mer, & pour la fourniture desquelles il conuient faire beaucoup plus de frais, on ait esté contrainct pour les causes cy-dessus, d'y donner de la diminution; A joindre qu'au moyen d'une moderation considerable, qui couperoit pied ausdits abus & maluersations, le Roy n'en tireroit pas moins de secours de cette Prouince qu'il a fait cy deuant: Et veu la necessité presente des affaires, **A O R D O N N E** & ordonne, que le sel estant dans les Greniers & Magazins de dépost de la Ville de Caën sera vendu & distribué aux Habitans d'icelle, & des Faux-bourgs & lieux circonuoisins, par les Officiers ordinaires dudit Grenier, pendant quinze iours prochains & consecutifs de la publication du present Arrest, au prix & sur le pied de dix liures le boisseau; A laquelle vente & distribution sera procedé par lesdits Officiers à tousiours & heures pendant ledit temps, pour estre les deniers qui en prouient remis en mains de ceux qui seront remis & preposez pour cét effet, & employez vtilement pour le seruice du Roy & conseruation de la Prouince: Enjoinct aux Officiers des Greniers à Sel chacun endroit soy, de tenir exactement la main pour empescher le faux-saunage, & proceder à l'encontre de ceux qui en seront preuenus, suiuant la rigueur des Ordonnances: Et sera le present Arrest, leu, publié, & imprimé. **F A I T** & arresté à Roüen en ladite Cour de Parlement, les Chambres assemblées, le huitième iour de Fevrier mil six cens quarante-neuf.

Signé,

VAIGNON.

ARREST PORTANT QUE LES PARROISSES
 qui ne pourront fournir vn homme, en seront exemptes payant cinquante liures, & celles qui en doiuent fournir dauantage, en payant à proportion.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COUR
de Parlement.

Sur ce qui a esté representé à la Cour, les Chambres assemblées, où estoient le Seigneur Duc de Longueuille, Gouverneur pour le Roy en la Prouince de Normandie, Le Sieur de Beuron Lieutenant General audit Gouvernement, Et les Deputez des autres Compagnies Souueraines; Qu'il y a beaucoup de Parroissés qui ne pourroient fournir des Gens de pied, ordonnez estre leuez en chacune d'icelles par l'Arrest du cinquiesme de ce mois: **LADITE COUR** a ordonné & ordonne, que les Parroissés qui ne pourront fournir lesdits gens de pied, seront tenus payer la somme de cinquante liures, pour & au lieu de chacun homme de pied, entant que celles imposées l'année dernière aux Tailles iusques à la somme de cinq cens liures; Et pour les autres imposées à la somme de mil liures, la somme de cent liures au lieu de deux hommes de pied; Et les autres estans imposées à plus ou moins que lesdites sommes, à proportion: Et à cette fin, Ordonne que dans trois iours apres l'arriuée du porteur des Ordres & Commissions dudit Seigneur Duc de Longueuille, en la Ville où est le Siege de chacune Election, les Esleus seront tenus de faire fournir par les Parroissés chacun endroit soy, ou les hommes ou lesdites sommes; A ce faire seront les Collecteurs & Habitans contraints par les voyes portées par la Declaration du Roy du vingt-deuxiesme Octobre dernier, dont lesdits Esleus dresseront certificat contenant le nom des Parroissés qui aurontourny lesdits hommes, & de celles qui auront payé lesdites sommes au defaut desdits hommes, lequel ils enuoyeront audit Seigneur Duc, huiétaine apres; Et ordonne que les deniers que lesdites Parroissés payeront, seront reçeus par les Receueurs des Tailles de chacune Election, ou Commis à la Recepte d'icelles, dont lesdits Receueurs & Commis donneront Quittances ausdites Parroissés, pour leur estre lesdites sommes, ou le nombre d'hommes qu'elles fourniront, desdais & rabatus sur les premiers deniers de leurs Tailles, Tail lon & Subsistances: Et seront lesdits deniers payez par lesdits Receueurs, suiuant les Ordonnances signées dudit Seigneur Duc, & visées par les Deputez des Compagnies de cette Ville, en vertu desquelles ils en demeurent bien & valablement déchargez. Fait à Roüen en ladite Cour de Parlement, les Chambres assemblées, le vingt-deuxiesme iour de Feurier 1649.

Signé,

VAIGNON.

Après

Après laquelle lecture ledit sieur Myron Deputé adiousta qu'il apportoit à la Compagnie la commission enuoyée audit Parlement de Normandie, pour la conuocation des Estats au quinzième du courant en la ville d'Orléans; afin qu'il plust à la Compagnie y delibérer, & luy donner aduis de ce que ledit Parlement auoit à faire en cette rencontre; aussi-tost ladite commission fut donnée à vn de Messieurs qui tenoit le Bureau pour en faire la lecture, mais elle fut interrompue par la raison des inuectiues iniurieuses qui y estoient dès le commencement, contre l'honneur de cette Compagnie; & Monsieur le President de Mesmes qui lors presidoit prenant la parole, par vn discours autant eloquent que iudicieux, fit entendre audit Deputé que iamais les Parlemens n'alloient à ces conuocations d'Estats, comme estant au dessous d'eux; mais seulement que ce qui y estoit arresté leur estoit enuoyé pour le verifier aux modifications qu'ils iugeoient necessaires; neantmoins qu'il aduançoit cela de son mouuement, & que la Compagnie en deliberoit. Après quoy ayant ledit sieur Deputé repris la parole, il supplia la Cour que dans l'accommodement il ne se passast rien au prejudice dudit Parlement de Normandie, & que les interessés par le moyen de la jonction deuoient estre communs; adioustant que l'armée de Monsieur de Longueuille estoit composée de 4000. hommes de pied & de 1500. cheuaux; avec l'argent pour la subsistance; Que dès le Dimanche precedent ladite armée auoit pris sa marche vers Eureux, & demandoit vn de Messieurs les Generaux pour la conduire: ledit sieur de Mesme tesmoigna audit Deputé la satisfaction qu'auoit la Compagnie dudit Parlement de Normandie, qu'à leur égard ils auoient donné l'argent de leurs bourses pour l'entretien & subsistance de leur armée, & que tout ce qu'ils auoient à faire dans vn commun interest, estoit de buter à l'ouuerture des passages, pour auoir communication les vns avec les autres, l'assurant qu'il ne se feroit rien à la Conference où les interests dudit Parlement ne fussent entierement conseruez.

Ledit sieur Deputé se seroit retiré, & Monsieur d'Elbeuf auroit dit, que le iour precedent vn homme auoit fait grand bruit à sa porte, & ne parloit que de poignarder, feignant vn desespoir causé par la necessité; auquel il auoit fait donner deux pistolles pour se suruenir; & n'ayant cessé ce langage, il l'auoit fait arrester & mener à la Conciergerie: Monsieur Charles Conseiller dit qu'il auoit esté interrogé ce matin.

Aussi-tost le sieur de Bourgogne auparauant Gouverneur de Brie-conte-Robert, seroit entré pour demander justice à la Compagnie, de l'infidelité du Comte de Grancé, qui au preiudice & contre les termes de sa Capitulation par eserit, auoit pratiqué en sa sortie tous les actes d'hostilité imaginables, tant contre luy & la garnison, que contre les habitans, & qu'il y auoit perdu tout son bagage. Monsieur de Mesmes luy fit responce, que la Compagnie le remercioit de ses bons seruices, qu'aux occasions elle luy en seroit paroistre ses ressentimens, qu'il voudroit estre en puissance de venger l'infidelité & l'inexécution de la Capitulation à luy octroyée, mais qu'il falloit s'adresser à Messieurs les Generaux qui y auoient plus de pou-

uoir; & comme il acheuoit ces paroles, seroit retourné Radignes qui venoit d'auertir les Compagnies Souueraines de deputer deux d'entr'elles, suiuant le commandement qu'il en auoit receu de la Cour; lequel rapporta auoir trouué Messieurs des Comptes & de la Cour des Aydes, qui luy auoient dit qu'ils deputeroient; qu'au grand Conseil il n'y auoit trouué qu'un Greffier, qui luy auoit promis d'en aduertir Monsieur le President de Pommereux; apres quoy la Cour se seroit leuée.

Du Mardy deuxiesme iour de Mars.

CE iour sur les six heures du matin, Messieurs les Gens du Roy partirent pour aller à saint Germain, porter à la Reyne l'arresté de la Cour, & comme les Deputez estoient nommez avec plein pouuoir, selon que l'auoit desiré sa Majesté, & la supplier de faire déboucher les passages, comme il auoit esté promis si tost que les Deputez seroient nommez.

A l'heure ordinaire les Chambres s'estant assemblées, où se seroient trouuez Messieurs d'Elbeuf, de Beaufort & de la Motte-Houdancour, & Monsieur le premier President ayant esté seigné pour quelque indisposition, Monsieur le President de Mesmes qui presidoit, auroit dit que Monsieur de Beaufort auoit eu aduis, que chez vn de Messieurs estoit caché le tresor d'un Partisan; & sur ce ayant esté delibéré, auroient esté deputez Messieurs Meliand & de la Nauue Conseillers pour s'y transporter, sans neantmoins mener aucuns Gardes ou Archers, par le respect qui est deu à Messieurs.

Après cela ledit sieur President de Mesmes auroit dit, que le iour precedent de releuée on auoit tenu Police generale, en laquelle s'estoit faite lecture de l'Arresté de la Cour le Dimanche precedent, tous les Deputez des Compagnies Souueraines presens; ceux du Chastelet, de l'Hostel de Ville, les Messieurs & Gardes des Marchans, & vne grande foule de peuple; dont chacun auoit tesmoigné vne grande satisfaction, comme aussi de la proposition faite pour la paix Generale; & de ce que plusieurs de Messieurs estoient commis pour aller aux marchez & autres lieux, où l'on auroit aduis qu'il y auroit du bled, pour en faire faire la distribution aux Boulangers.

Si tost que Monsieur le President de Mesmes eût acheué de parler, Monsieur de Champlastreux Conseiller d'honneur, auroit dit que la nuit precedente Monsieur le premier President son pere auoit receu deux lettres de Messieurs le Duc d'Orleans & le Prince; pour responce à celles qu'il leur auoit escrites: que n'ayant pu venir à cause de son indisposition, & n'en ayant voulu faire l'ouuerture qu'en presence de la Cour; il luy auoit donné charge de les apporter à la Compagnie pour voir le contenu en icelles; aussitost auroit esté dit qu'il falloit enuoyer prier Monsieur le Prince de Conty de venir prendre sa place, ce qui auroit esté fait; & Monsieur le President de Mesmes auroit dit, que ce n'estoit pas la forme d'ouuir en plein Parlement les lettres qui s'adressent à des particuliers; neantmoins puisque Monsieur le premier President les auoit enuoyées, & qu'il desiroit qu'elles fussent lues en presence de toute la Compagnie, il le trouuoit à propos; joint

qu'il estimoit qu'elles estoient sur les affaires presentes: elles furent mises sur le Bureau, & Monsieur le Prince de Conty estant arriué lecture en au-
 roit esté faite: Elles portoient en substance, que Messieurs les Princes n'au-
 uoient pas promis de déboucher tous les passages, mais vn seulement si tost
 que la Conference seroit commencée pour fournir à Paris le bled neces-
 faire par chaque iour; dont ledit sieur premier President diroit la quantité
 aux Gens du Roy; & que rupture aduenant de cette Conference sans rien
 decider, toutes choses retourneroient en leur premier estat, & ce passage
 seroit rebouché: à cela s'esleua grand bruit & murmure de tous Messieurs,
 qui confusément disoient, que ce n'estoit pas la parole qu'auoit apportée
 Monsieur le premier President, & sur laquelle la Compagnie auoit deputé
 avec plein pouuoir. Messieurs d'Elbeuf & de Beaufort dirent que c'estoit
 la suite de l'infidelité de Bric, & qu'apres cela il falloit jouir de son reste &
 faire la guerre, comme ceux du party contraire la faisoient. Messieurs de-
 manderent à Monsieur le President de Mesmes ce qui en estoit, & si Mes-
 sieurs les Princes n'auoient promis de déboucher les passages, ainsi que
 Monsieur le premier President l'auoit entendu à la Compagnie, ce qui fait
 estoit contraire à ce que les susdites lettres portoient. Monsieur le President
 de Mesmes respondit qu'il ne scauoit pas bien ce qui auoit esté promis, &
 si les passages se deuoient ouuir du iour de la Conference commencée, ou
 bien du iour qu'elle seroit arrestée par la Cour: & Messieurs luy ayant dit
 qu'il estoit demeuré d'accord du rapport qui auoit esté fait par Monsieur
 le premier President, il dit qu'il croyoit cela estre vray, que le remede estoit
 de se preparer à les auoir de force, & qu'il estimoit à propos que Monsieur
 le premier President escriuist derechef audit sieur Duc d'Orleans & Prince
 pour les faire ressouuenir de leur parole.

Pendant ces interlocutions Monsieur de Champlastreux fut prié d'al-
 ler vers Monsieur le premier President, scauoir de luy plus particulieremēt
 ce qui en estoit: il rapporta que ledit Sieur premier President asseuroit que
 Messieurs les Princes auoient donné parole d'vn passage du moment que
 la Conference seroit arrestée, & qu'il l'auoit ainsi escrit dans le registre qui
 estoit entre les mains du Greffier: joint que Monsieur le President de Mes-
 mes qui estoit lors present, en pouuoit aussi rendre tesmoignage, & que mes-
 mes il auoit insisté sur la quantité de bled nécessaire pour nourrir Paris
 chaque iour, ayant dit & representé qu'il en falloit au moins 200. muids,
 qu'il maintenoit & maintiendrois par tout cette parole: surquoy deliberé,
 Monsieur de Longueuil auroit esté nommé, pour aller chez ledit Sieur pre-
 mier President, le prier d'escrire ausdits Sieurs Duc d'Orleans & Prince, &
 les supplier de r'appeller leur memoire, & donner l'ouuerture d'vn passage,
 & de donner aduis aux Gens du Roy qui estoient partis, comme dit est le
 matin, que l'intention de la Compagnie estoit de n'entrer en aucune Con-
 ference que ladite parole ne fust executée, n'y ayant pas lieu de traiter avec
 assurance, puisque la premiere parole donnée estoit si tost violée.

Cela ainsi arresté, la Cour auroit traouillé à d'autres affaires. Monsieur
 de Beaufort dit qu'il y auoit long temps qu'il auoit donné aduis que plu-

sieurs Gentils-hommes demandoient des Commissions pour leuer des gens de guerre, en leur promettant de prendre dans les receptes des Prouinces, l'argent necessaire, qu'il estoit à propos d'en deliberer; ce qui auroit esté fait & arresté, que Monsieur le Prince de Conty donneroit leddites Commissions, & aduiferoit avec six de Messieurs aux moyens les plus prompts.

Monsieur le President de Mesmes, apres cela auroit dit, que Messieurs des Comptes, ayant dessein de deputer plus grand nombre que celuy porté par l'Arresté, il seroit à propos de les mader pour conferer avec eux, & preuenir vne confusion dans la Conference; ce qui ayant esté remis à l'apresdinee, ledit Sieur President de Mesmes auroit adjousté, que le Preuost des Marchans & Escheuins demandoient qu'avec eux il y eust quelques Pourgeois des plus notables; Et les Tresoriers de France, qu'il y en eust deux d'entre eux puisque leur Compagnie auoit contribué, & s'estoit cottisée comme les autres, & qu'ils viendroient le demander à la Cour, laquelle aussi tost se seroit leuée.

Dudit iour de releuée.

Ce mesme iour les Chambres s'estant de rechef assemblées, & Monsieur le President le Coigneux ayant presidé en l'absence de Messieurs le premier President, & le President de Mesmes, Monsieur de la Nauue Conseiller auroit dit, que s'estant transporté chez Forçoil, il y auroit trouué quelque vaisselle d'argent appartenant à Catelan & Marin, qu'il pretend luy auoir donnée engagée pour argent presté: sur quoy la Cour ayât deliberé, elle auroit ordonné qu'il le iustificera, & cependant que la vaisselle d'argent du Preuost de l'Isle, saisie & arrestée quelque temps auparauant, sera portée à la Monnoye pour estre conuertie, & l'argent employé à la subsistance & entretien des gens de guerre, puis apres ladite Cour auroit arresté de mander par vn Huissier les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville, pour leur demander leur taxe de Corbie, ensemble les Officiers du Chancelier.

En suite de quoy ayant esté dit que les Cabaretiers deuoient au Roy vne somme de cent mille escus, pour le droit sur chascun muid de vin, qu'ils ont debité & vendu, laquelle ils offroient, moyennant qu'il leur fut fait quelque remise; Cette proposition auroit esté mise en deliberation, en laquelle il alloit passer à mander Messieurs de la Cour des Aydes, pour en deliberer avec eux, parce qu'ils auroient desia pris connoissance de cette affaire, si quelques vns de Messieurs n'eussent remonstré que cela tireroit à consequence. Monsieur de Beaufort ouurit vn aduis lequel fut suiuy, scauoir est que mandant leddits Sieurs de la Cour des Aydes & Messieurs des Comptes, pour les prier de reduire aux termes de leur traité, le nombre de leurs deputez, la Cour prendroit occasion de communiquer ausdits Sieurs des Aydes ladite proposition, & presenter leurs aduis. Et à l'instant Radigues auroit esté chargé d'aduertir, tant leddits Sieurs des Comptes, que des Aydes: Et le reste du temps employé à parler de l'ordre qui auoit

esté donné pour faire trouuer du pain le lendemain au marché, & à iuste prix.

Outre les lettres que Monsieur le premier President auoit escrites à Messieurs les Ducs d'Orleans & Prince, Monsieur de Champlastreux alla sur les quatre heures de releuée avec vn Trompette à Sainct Germain, les prier de se souuenir, & tenir la parole qu'ils auoient donnée, & ne pas refuser, ceste satisfaction au public, puisque tout estoit en termes d'accommodement qui pourroit estre rompu par ce refus.

Le Mercredy 3. Mars 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées, ou se seroient trouuez Messieurs les Ducs d'Elbeuf, & de Beaufort, le Marechal de la Motte, & le Coadjuteur de Paris. La Cour ayant esté aduertie que les Officiers du Chastelet estoient à la porte suiuant le mandement qu'ils auoient receu le iour precedent, elle les auoit fait entrer; & Monsieur le President le Coigneux qui presidoit alors leur dit; Qu'encore que lors de Corbie, ils eussent payé vne taxe de 42000. liures, neantmoins dans l'occasion pressante en laquelle chacun auoit volontairemēt contribué, ils n'auoient encor payé que 12000. liures, & les ayant exhortez de satisfaire au reste le plustost que faire se pourroit, le Lieutenant Civil auoit respondu, qu'audit temps de Corbie, tous les Officiers du Chastelet, Conseillers, Notaires, Commissaires, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Sergens, & autres contribuerent tous ensemble, ce qui fit cette notable somme qui a paru à la Cour: mais qu'en l'occasion presente, il n'en a pas esté de mesme, qu'il a par plusieurs fois assemblé tous les susdits Officiers pour les exciter à vne contribution considerable; Mais que la plus grande partie des Notaires & Procureurs n'ont rien voulu payer, & que tous les Commissaires pretendent estre exempts de taxes à raison des courses qu'ils sont obligez de faire pour la Police de la ville, si bien que la somme qui a esté mise entre les mains de Monsieur le Preuost Conseiller en la Cour (laquelle estoit assez grosse, & plus que lors de Corbie) auoit esté fournis par les Lieutenans & Conseillers: à quoy ledit Sieur President le Coigneux leur auoit reparti, qu'il falloit derechef assembler tous les Officiers, & les exhorter de se seigner en cette occasion; & les ayant fait retirer,

Aussi tost seroient entrez Messieurs des Comptes & de la Cour des Aydes, & placez; sçauoir, le Sieur Aubry President de la Chambre des Comptes au costé droit au dessus de Monsieur le Doyen, & le Sieur President de la Cour des Aydes entre les deux Maistres des Comptes au Bureau, & les Conseillers de la Cour des Aydes en suite: Ledit Sieur President le Coigneux leur auoit dit, que bien que le Roy ne les eust mandez à la Conference, neantmoins leurs interests estāt cōmuns par le moyen de la jonction & tendans tous à mesme but de maintenir l'autorité Royale, & soulager les peuples, ils auoient ordonné qu'ils y auroient part, & pourroient y deputer deux d'entre eux avec plein pouuoir; qu'ils ne deuoient trouuer mauuais qu'on

les bornast à si petit nombre, puisque c'estoit pour éviter la confusion, & que dans vne affaire de cette qualité, il ne falloit pas s'attacher aux formes, à quoy ledit Sieur President Aubry, parlant pour luy & les autres, auroit respondu n'auoir autre charge de leur Compagnie, si on d'entendre la proposition qui leur seroit faite par la Cour; mais qu'estant 150. Officiers, ils n'estoient iamais allez en Deputation en moindre nombre que de deux Presidents & 4. Maistres; Qu'à l'Hostel de Ville dont il estoit le Doyen, depuis 21. an à son grand desplaisir, ils auoient arresté d'y en deputer 4. & qu'ainsi la Chambre ne pouuoit pas en deputer moins, veu que dans son origine elle deuançoit mesmes le Parlement.

Monsieur Dorieux President de la Cour des Aydes, dit qu'encor que la Compagnie ait fait vne plus grande deputation, neantmoins luy faisant rapport de ce qui venoit d'estre dit, il asscuroit la Cour qu'elle passeroit par dessus toutes formalitez en vne affaire de cette importance, & où il s'agissoit du repos de toute la France. A quoy Monsieur le President le Coigneux luy auroit reparti qu'il n'en supplioit, pour ne point obliger la Cour à recommencer vne nouvelle deliberation sur le nombre des deputez, & à charger l'Arresté, ce qui causeroit du retardement aux affaires qui estoient en assez bon chemin; adoustant qu'encor que la Chambre soit fort ancienne, elle ne l'est point en comparaison du Parlement, qui a commencé avec la Monarchie composé de tous les grands du Royaume.

Aussi tost Monsieur Viole President aux Enquestes auroit pris occasion de prier Monsieur Dorieux de dire à la Cour, si dans la Compagnie il auoit esté arresté quelque chose qui fust contraire aux propositions faites chez Monsieur le premier President peu auparauant touchant les Cabaretiers, & les sommes de deniers qu'ils doiuent payer pour chascun muid de vin qu'ils debitent, de quoy il auroit esté remis à parler au Conseil de guerre & de finances. Et ledit sieur President le Coigneux, voyant les Gens du Roy entrer, auroit dit ausdits Sieurs des Comptes & des Aydes, qu'ils eussent à arrester leurs deputez, & que la Cour alloit entendre les Gens du Roy en leur rapport.

Quoy que lesdits Sieurs des Comptes & des Aydes eussent bien souhaité d'entendre ce qui seroit dit par les Gens du Roy, voyant neantmoins qu'à leur occasion ils retenoient leur parole, ils se seroient leuez & retirez, & aussi tost Monsieur Talon portant la parole, dit que le iour d'hier sur les 6. heures du matin, ils estoient partis de Paris ayant trouué à la porte S. Honoré vn Trompette, avec lequel seul ils estoient allez iusques au bois de Boulogne, où ils furent arrestez par des vedettes, lesquels par quelque respect pour la Robbe leur dirent qu'ils alloient aduertir de leur approche, & aussi tost leur vint escorte qui les conduisit iusques à saint Cloud, en suite à Chatrou, puis à saint Germain; où estant arriuez, ils firent tost apres demander Audience à la Reyne; elle leur fut donnée à trois heures au mesme lieu qu'ils l'auoient eue la derniere fois, ils dirent qu'ils estoient venus assseurer la Majesté, des respects de son Parlement, & la supplier de donner pour la Conference vn lieu seur & tel qu'elle iugeroit à propos, & cependant suiuant

qu'il auoit esté promis que les passages fussent ouuerts. Surquoy la Reyne d'un visage gay leur dit qu'elle estoit bien aise de ce premier pas d'obeyssance, & qu'elle en feroit quatre de douceur, & ce qu'elle pourroit pour la paix; Qu'elle vouloit que la Conference se tint le lendemain à Ruel à vnze heures, où Monsieur le Duc d'Orleans se vouloit trouuer; Qu'elle accorderoit le passage de Corbeil pour faire entrer tous les iours la quantité de viures, qui seroit iugée necessaire par Messieurs les Princes; & s'estant aussi tost leuez, les traitans d'une bonté extraordinaire, elle les auroit menez dans vn autre cabinet où estoient lesdits Princes, desquel ils ne pûrent obtenir que cent muids de bled par iour, qu'ils leur dirent estre desia chargez, & sous le pont prests à partir, & qu'aussi tost on y auoit despesché vn homme pour aller donner ordre de les faire venir dès le iour que le prix y auoit esté mis à 12. liures 10. sols, & qu'ils apportoient passeport pour trois personnes, pour en boyer les faire venir, & que le lendemain escorte attendroit les depurez à huit heures à l'entrée du bois de Boulogne.

Monsieur le President le Coigneux remercia les Gens du Roy de leur negotiation: Apres quoy les Preuosts Marchans & Escheuins de la ville, mandez & entrez, il leur auroit dit qu'ils eussent à trouuer de l'argent & s'obliger en leur nom comme auoient fait les autres Compagnies; sur quoy l'Escheuin Fournier ayant dit qu'ils n'en pouuoient trouuer, que neantmoins ils chercheroient encor.

Puis seroit entré Monsieur le premier President, auquel le recit fait de ce qu'auoient rapporté Messieurs les Gens du Roy; Monsieur de Beaufort prenant la parole, auroit dit, que le premier article de la Conference devoit estre l'ouuerture d'un passage, generalement pour tout bled, vin, bois, charbon, foin, auoine, & autres choses necessaires, que les Princes seroiēt forcez de l'accorder par la diuision qu'ils sont obligez de faire de leurs troupes, & la necessité où ils se voyent de faire la paix.

Apres cela lecture auroit esté faicte des Passe-ports, ou le mot de, *par iour*, ne s'estant pas trouué, les Gens du Roy auroient esté mandez pour sçauoir s'ils ne s'estoient point trompez; lesquels entrez auroient dit qu'ils ne s'estoient pas contentez de la parole, mais qu'ils l'auoient pris par escrit; ledit sieur premier President dit, que s'il en auoit fait autant, on ne luy auroit pas joié la piece qu'on luy a faicte; il chargea lesdits sieurs Gens du Roy de renuoyer en diligence à sainct Germain querir vn Passeport, & assurez que les Deputez ne manqueroient de se rendre le lendemain à l'heure & au lieu donné.

Monsieur d'Elbeuf dit, que Monsieur le Prince de Conty auoit remis au lendemain pour aduiser à leur deputation; laquelle quand ils ne feroient point, ils croyent que dans l'honneur de leur jonction & Vnion, le Parlement conseruera leurs interests, dont ils se sont tousiours rapportez à son jugement, ne s'estans mesmes engagez dans le party que pour le deliurer du Naufrage auquel on le vouloit faire perir. Monsieur de Beaufort dit la mesme chose, adioustant qu'il n'auoit iamais eu autre but que l'autorité du Roy, l'honneur de la Compagnie, le soulagement du peuple, &

l'exécution de l'Arrest du huitiesme Ianuier dernier, & de celuy de 1617.
 En suite on auroit parlé de la Police du pain, & mandé les Escheuins
 pour leur donner les Passeports, & l'ordre d'enuoyer à Corbeil faire venir
 ledit bled promis chaque iour.

Ce iour les Deputez furent nommez en toutes les Compagnies, & se dis-
 poserent tous pour partir le lendemain.

DU PARLEMENT AVOIENT ESTE' NOMMEZ LORS DE L'ARRESTE'.

Messieurs les Presidents

Molé premier President, de Mesmes, le Coigneux, & de Nesmond.

Monsieur Brissonnet *Maistre des Requestes nommé par sa Compagnie.*

Messieurs les Conseillers

De Longueil, Mesnardeau, de la grande Chambre.

Viole. Le Fevre.

Bitault. De la Nauue.

Le Cocq. De Palluau.

De la Chambre des Comptes furent deputez Messieurs

Nicolai premier President.

Deparis l'Escuyer Maistres des Comptes.

De la Cour des Aydes, Messieurs

Amclot premier President,

Bragelonne, Quatr'homme, Conseillers.

De la ville furent deputez, Messieurs

Fournier premier Escheuin.

Helior, Barthelemy Conseillers de Ville.

Il fut arresté au Conseil de la Police, que le bled qui viendroit de Cor-
 beil seroit payé par Messieurs de la Ville, & mis dans des lieux, auquel il
 seroit distribué aux Boulangers pour le prix du Marchand, à condition de
 ne vendre le pain qu'au prix qu'il se trouuera reuenir, les frais & leur peine
 payée.

Partie de l'armée de Monsieur le Prince de Condé fit reueüe dans la plei-
 ne de saint Denys, sur le bruit qui couroit que l'Avant-garde de celle de
 l'Archiduc auoit paru sur la frontiere du costé de Laon.

On apprit à Paris, que le Marechal de Rantzau mandé à saint Germain
 sous pretexte de se vouloir seruir de luy, y auoit esté arresté & fait prison-
 nier, & qu'il estoit soigneusement gardé dans vne des Chambres du Cha-
 steau.

Le Ieudy quatriesme Mars 1649.

CE iour dès le matin Messieurs les Deputez cy-dessus nommez, tant du Parlement que des autres Compagnies, se rendirent chez Monsieur le premier President, d'où ils partirent pour aller à Ruel, lieu assigné pour la Conference.

Les Chambres s'assemblerent à l'heure ordinaire, où Monsieur le President de Bellieure presida en l'absence des autres Presidents, quatre d'iceux ayant esté deputez, & Messieurs le Bailleur & de Maisons ayant tousiours demeuré à saint Germain depuis que le Roy auoit esté enleué de Paris; si bien qu'il ne restoit pour lors de Messieurs les Presidents que Messieurs de Bellieure & de Nouion. La Cour donc ainsi assemblée auoit receu & examiné plusieurs propositions faites pour aduiser aux moyens de trouuer de l'argent, sur lesquelles auoit esté deliberé sans rien resoudre ny arrester, ny mesmes sur celle de donner Arrest contre ceux qui tenoient des trou- pes pour le parti contraire, contre celui-cy.

En suite de ce les Deputez du Parlement de Prouence auoient demandé d'estre entendus: iceux entrez & placez au lieu ordinaire, dirent, qu'ayant appris par l'arresté de la Cour du dernier iour de Fevrier, que la Compagnie les y auoit compris, & auoit ordonné qu'il leur seroit donné aduis dudit arresté; ils estoient venus vers la Compagnie en apprendre les sentimens, & la supplier de leur dire ce qu'ils auoient à faire en ce rencontre, ne voulant rien tenter sans luy en auoir demandé aduis, protestans n'auoir autre pensée que celle qui leur sera inspirée par cette Compagnie, à la prudence de laquelle ils auoient abandonné & abandonnoient derechef tous leurs interets, puis que la jonction à laquelle ils ont esté receus les a rendus communs avec ceux de cette Cour: Ausquels Monsieur le President de Bellieure auoit respondu, que la Cour y alloit deliberer; & que s'ils fussent venus plus tost Messieurs les Deputez eussent emporté leurs intentions pour les proposer à la Conference. Iceux retirez, & cette affaire mise en deliberation, il auoit passé tout d'une voix de leur dire qu'ils ayent à donner leurs memoires; & aussi-tost remandez & entrez, ledit sieur President de Bellieure leur auoit fait scauoir la resolution & arresté de la Cour, de quoy l'ayant remerciée se seroient retirez. Vn Trompette apporta Passeport pour 200. muids de bled pour le iour precedent & celui-cy: la Cour auoit commis plusieurs de Messieurs les Conseillers pour se transporter chez les Boulangers, afin de voir quelle quantité de bleds & farine ils auoient; puis ladite Cour auoit arresté que les 100. muids de bled qui arriueront par iour seront mis en l'Arsenal, pour y estre distribuez à la discretion desdits Commissaires, aux Boulangers & Patissiers, au prix du Marchand, afin qu'ils donnent le pain au prix qu'il reuendrait, leur peine payée & frais remboursez: puis ayant arresté qu'il seroit tenu Police l'apresdinée, la Cour se seroit leuée.

Addition. Il n'arriua ny bled ny farine, quoy que le iour precedent vn

Escheuin fust allé à Corbeil donner ordre d'en faire charger & arriuer, dont chacun murmuroit assez, s'imaginant que l'on vouloit manquer de parole, comme l'on auoit desia fait, & amuser le peuple de Paris de vaines esperances pendant que les prouisions qui y estoient se consommeroient.

Les Generaux firent sortir toute l'armée de Paris avec canon, munitions d'Artillerie, de pain, & toutes choses necessaires pour vn siege. Ils logerent l'Infanterie à Ville-juif & au chasteau de Bisfestes, la Caualerie à Vitry & à Yury, & firent construire vn Pont de batteaux sur la riuere de Senne au port à l'Anglois, lequel estoit tout preparé n'y ayant qu'à le placer, ce qui fut fait dans ce iour, & pour la garde de ce Pont qui se demontoit par les deux bouts, & ne se montoit sinon quand ils vouloient faire passer dessus: ils auoient au milieu de la riuere vn batteau couuert à l'espreuue du mouquet, dans lequel il y auoit deux cent mousquetaires & deux pieces de Canon; la nuict vn des Generaux coucha à Ville-juifue, où il y auoit aussi vn peu de Caualerie: Vn Marechal de Camp ou Lieutenant General coucha à Vitry, & le General de la Caualerie à Yury: ce qui fut obserué par apres chacun y allant à son tour, & y demeurant trois iours & trois nuicts, tant que l'armée a tenu ce poste-là.

On sçeut que le Marechal de Rantzau auoit esté interrogé par Monsieur le Chancelier, n'ayant voulu respondre au sieur ... qu'il luy auoit esté donné pour Commissaire, & qu'il se mit en furie, sur ce qu'il luy demanda s'il n'estoit pas vray qu'il auoit voulu traiter de la place où il estoit Gouverneur avec les ennemis de l'Estat, à quoy il respondit en colere, qu'il estoit de naissance à ne pas faire de trahison, que iamais ceux dont il descendoit n'auoient eu vne si lasche pensée.

Dudit iour 4. ce qui s'est passé à la Conference à Ruel.

CE iour Messieurs les Deputez partis, comme dit est, & arriuez à Ruel sur les quatre heures du soir. Incontinent apres le sieur Saintot seroit allé trouuer Monsieur le premier President, chez le sieur Croiset où il estoit logé, & luy auroit dit que Monsieur le Duc d'Orleans l'attendoit pour commencer la Conference; Que les Deputez de la Reyne estoient, Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince, Monsieur le Cardinal, Monsieur le Chancelier, Monsieur de la Meilleraye, Monsieur le Tellier, Monsieur l'Abbé de la Riuere, Monsieur de Brienne. Que le Parlement auroit sceance à la gauche, & en suite de Monsieur le Prince: Monsieur le premier President auroit fait response qu'il alloit mander les Deputez de toutes les Compagnies, pour leur faire entendre le nom des Deputez de la Reyne & l'ordre de la sceance où il trouuoit de la diffidulté, ne croyant pas que Monsieur le Cardinal assiste à la Conference: Le sieur Saintot auroit repar- ty que la Reyne desiroit qu'il y fust; & que l'ayant choisi pour Deputé, le Parlement ne pouuoit pas le trouuer mauuais, puis que sa Majesté n'em- peschoit pas que tous ceux nommez par le Parlement fussent à la Conferen- ce; Que ce n'estoit point aux sujets de donner la løy au Souuerain, qu'on

eust à declarer si on n'entendoit pas qu'il y fust, sinon que Monsieur le Duc d'Orleans s'en retourneroit à saint Germain: Messieurs les Deputez estant venus & ayant demeuré ensemble virent bien que cette responce alloit à la rupture; ils prierent le sieur Saintot quand il fut retourné, d'aller dire à Monsieur le Duc d'Orleans qu'il trouuast bon que l'Assemblée luy rendist ses deuoirs, & qu'elle l'informerait des raisons par lesquelles ledit sieur Cardinal deuoit estre exclus de la Conference. Monsieur le Duc d'Orleans leur auroit fait dire qu'il n'estoit point venu pour receuoir des complimens, mais pour donner la paix à la France, & qu'il falloit que le sieur Cardinal fut à la Conference; les Deputez luy manderent derechef qu'ils ne pouuoient y consentir, & qu'ils le prioient que deux luy en fissent entendre les raisons: M. le Tellier leur fut enuoyé pour les apprendre, auquel M. le premier President auroit dit en presence de tous messieurs, que l'Assemblée ne pouuoit admettre ledit sieur Cardinal qui estoit condamné, comme perturbateur du repos public, & que s'estoit contre luy que se faisoit la Conference. Monsieur le Tellier repartit que si c'estoit leur intention, il auoit charge de Monsieur le Duc d'Orleans, de leur dire qu'il s'en retourneroit à saint Germain, & qu'eux Deputez pouuoient retourner à Paris, repetant cela trois fois; & que son Altesse Royale alloit monter en Carrosse: Surquoy Messieurs lesdits Deputez resolurent de s'en retourner aussi demander escorte, puis se retirerent en leurs logis.

Le Vendredy cinquiesme Mars 1649.

Ce iour toutes les Chambres assemblées, partie de la matinée auroit esté employée à la reception de deux Conseillers, dont l'un est fils de Monsieur le President de Nesmond, & l'autre de Monsieur de Mesmes sieur d'Irual Conseiller d'honneur.

Après quoy seroit entré vn Escheuin de cette Ville, lequel auroit dit que dans Corbeil il ne s'estoit trouué que 100. muids de bled, que l'on faisoit descendre par la riuere, & que les Marchands ne vouloient le donner au prix qui auoit esté arresté; Qu'il estoit necessaire d'auoir des Passeports pour en faire venir de Melun, & autres endroits où il s'en trouueroit: Surquoy Monsieur le President de Bellicure auroit esté prié d'escire à Monsieur le premier President, & luy donner aduis de ce que dessus, afin qu'il mist ordre que l'on eust la satisfaction promise: ce qui auroit donné lieu à quelques propositions pour la Subsistance. Vn de Messieurs auroit proposé de faire quelque gratification au sieur de Bourgogne, pour le recompenser de la perte qu'il auoit soufferte en sortant de Bric-contre-Robert, par l'infidelité du Comte de Grancé, qui luy auoit pris & pillé son équipage, contre & au preiudice du traité signé, & de la parole qu'il auoit donnée: la Cour auroit remis à vn autre iour d'en deliberer, pour aduiser ce que l'on feroit des six Catalles de carosse, appartenantes au sieur de Nouveau; lesquelles auoient esté saisies à la porte S. Honoré, comme on vouloit tenter de les faire sortir sans Passeport; Elles furent confiscuées & en suite Arrest rendu,

portant que l'on prendroit des armes en tous les lieux où il s'en troueroit. Sur le soir il arriua enuiron 80. muids de bled dans le batteau de Melun, qui estoit peu de chose pour 300. muids deubs pour Mercredy, Ieudy, & ce present iour. Messieurs les Commissaires le firent descharger & porter dans l'Abbaye des Celestins pour estre distribué aux Boulangers, auxquels on auoit enuoyé des Billers pour aller en prendre à seize lieures le septiers les Marchands n'ayant voulu le donner à moindre prix.

Dudit Vendredy 5. Mars à la Conference de Ruel.

Ce dit iour Messieurs les Deputez croyant la Conference rompuë, sur les discours que leur auoit fait Monsieur le Tellier, auoient tous dès le matin donné ordre pour leur depart; ils allerent à la Messe, & au retour se seroient rendus chez Monsieur le premier President, où estant ils estimèrent que Monsieur le Duc d'Orleans n'estant point parti, il y auoit apparence que tout n'estoit pas rompu, & que la Conference se pourroit renouier: & comme ils deliberoient pour voir ce qu'il y auoit à faire, seroit arriué le sieur de la Roussiere; qui dit que Monsieur le Duc d'Orleans desiroit parler à Monsieur le premier President & President de Mesme; il fut trouué à propos qu'ils y allassent pour sçauoir ce que Monsieur auoit à leur dire, & resolu qu'ils reuiendroient l'apresdinée, pour entendre quelle estoit l'intention de son Altesse Royale.

Ces Messieurs estant retournez incontinent apres d'isner chez ledit sieur P. President; il leur auoit dit, Que sur la difficulté d'admettre ledit sieur Cardinal, on proposoit de donner deux Deputez de la part de la Reyne, & deux de la part de l'Assemblée, que dans vne Chambre de son Altesse Royale au Chasteau de Ruel, conféroient sur les propositions qui estoient faites & à faire de part & d'autre, qui apres en seroient rapport aux autres deputez de la Reyne & des Compagnies; Que la forme de la Conference seroit telle: le sieur Saintot hors la Chambre où estoient les Compagnies en vn passage attendroit les deux Deputez d'icelles; lesquels estans audit passage, ledit sieur Saintot iroit aduertir Messieurs le Chancelier & le Tellier, qui attendroient en la Chambre de son Altesse Royale, lesquels viendroient en la Chambre destinée pour la Conference, en laquelle seroient introduits les deux Deputez: & là Messieurs le Chancelier & le Tellier assis aupres la table du costé du feu, les deux autres de l'autre costé, se feroient les propositions de part & d'autre. Sur ce delibéré auoit esté resolu & arresté que l'on iroit rendre les rapports à Monsieur le Duc d'Orleans, & que l'on nommeroit des Deputez pour conférer avec les siens; Que l'Assemblée des Compagnies se tiendroit au logis de Monsieur le premier President, & que les Deputez qui seroient nommez iroient au Chasteau le iour suiuant, & que la premiere fois on ne parleroit de rien que d'auoir les bleds deubs pour le Mercredy, Ieudy, Vendredy & Samédy, parce qu'ils venoient de receuoir la lettre susdite, qui leur apprenoit que lesdits bleds n'auoient pas esté fournis.

Aussi tost cette resolution prise, ces Messieurs seroient allez au Chasteau vers Monsieur le Duc d'Orleans; M. le premier President luy ayant fait son

compliment en presence des Sieurs deputez de la Reyne, ledit sieur Cardinal procha la cheminee, seroient passez en vne Chambre en laquelle deuoient conferer les deputez particuliers, & de là en vne autre, ou deuoient estre toute l'Assemblée des Compagnies. Aussi tost ils auroient deputez pour ce iour M. le President le Coigneux & le President Viole, ce qui ne fut pas plustost fait, que le Sieur Saintot leur seroit venus dire que son Altesse Royale auoit nommé Messieurs le Chancelier, & le Tellier: & comme ils alloient en la Châbre pour se plaindre sur l'inexecutiō de la promesse des bleds, auroient rencontré monsieur de Champlastreux, qui estoit porteur de lettres du Sieur Laisné Intendant de Justice à Corbeil, que luy auoit baillées Monsieur le Prince, par lesquelles on pretendoit iustifier de la diligence faite pour les bleds; mais cette lettre ne iustificiant rien de la liuraison, ayant fort insisté apres plusieurs allees & venuës, auroient obtenu 400. muids de bled, qui seroient pris moitié à Corbeil, & moitié à Lagny, dont passeport furent à l'heure mesme expediez, & mis és mains d'un des Escheuins, pour donner l'ordre necessaire à les faire arriuer à Paris.

Puis apres auroit esté faite la proposition, pour l'ouuerture d'un passage pour les autres choses necessaires; & de la part de la Reyne, vn assauoir que le Parlement iroit à S. Germain pour y faire la fonction pendant vn tēps, apres lequel le Roy le cogederoit; Qu'il ne seroit aucunes Assemblées de Chambres pendant trois ans, sinon pour les Mercuriales & receptions d'Officiers; Que pas vn Officier du Parlemēt n'assisteroit à l'Assemblée des Chambres qu'il n'eust 20. années de seruice, & que les Assemblées ne se feroient que par la resolution de la grande Chambre.

Puis ces Messieurs auant que se separer auroient commis pour dresser leurs propositions, M. le President le Coigneux, le President Viole, de Longueil, de Paris, de Bragelonne, & Fournier, puis se retirerent en leurs logis.

Le Samedi 6. Mars 1646.

CE iour les Chambres assemblees ou estoit le Duc de Luynes, la Cour trauiillant à receuoir & examiner plusieurs propositions pour trouuer de l'argent; seroit entré vn Escheuin de cette ville, lequel auroit dit auoir receu passeport, pour faire venir de Corbeil 50. muids de bled par iour, & pareille quantité de Lagny; Qu'ayant enuoyé audit Corbeil, il s'en estoit peu trouué, & qu'il ne croyoit pas qu'il y en eust dauantage à Lagny: Il dit aussi que le Courier enuoyé par Monsieur le President de Bellieue, le iour precedent, auoit esté arresté à saint Cloud par le Marechal de Grammont, quoy qu'il eust vn Trompette avec luy, ce qui estoit violer le droit des gens: ce discours dont messieurs furent fort surpris causa grande esmotion dans l'Assemblée, tous ayant vnanimemēt dit qu'il falloit arreser à Paris tous ceux du parti contraire: & pour cēt effet la Compagnie pria Monsieur le Duc de Luynes, d'aller prier Monsieur le Prince de Conty de la part de la Cour d'en donner les ordres: Et aussi tost seroit sorti ledit Sieur de Luynes, lequel peu apres retourné, auroit rapporté que ledit Sieur Prince de Conty estoit allé disner au Camp de Villejuifue, & avec luy Monsieur

le Mareſchal de la Mottehouſancour.

En ſuitte dequoy Monſieur le Preſident de Bellieure dit, qu'il auoit eſcrit à Monſieur le premier Preſident à Ruel, ſuiuant l'ordre qu'il en auoit eu de la Compagnie, à ce que la liberté des chemins fuſt entiere pour aller & venir de Paris à Ruel, & qu'il ne croyoit pas que cela puſt eſtre refusé.

Puis apres auroit eſté mis en delibération, ſçauoir ce que l'on feroit d'une monſtre, & de quelques bras d'argent trouuez appartenir au Cardinal Mazarin, leſquels Cantarini ſon Banquier auoit reclamez, pretendant luy auoir eſté donnez en nantiffement de quelque argent qu'il auoit preſté audit Cardinal; ſurquoy il auroit eſté arreſté & ordonné, que la monſtre, & leſdits bras ſeront vendus, & ſur l'argent en prouenant Cantarini remboursé de ce qu'il iuſt fieroit auoir preſté deſſus, le ſurplus employé à la ſubſiſtance & entretien des gens de guerre.

On publia par Paris vne Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, portant cōmandement aux Boulangers ſuiuant l'ordre qu'ils auoient receu d'aller à l'Arſenal prendre du bled à ſeize liures le ſeptier, de faire cuire inceſſamment du pain, y mettre leur marque & le poids, & donner le gros pain blanc à deux ſols la liure, celui d'apres à dix huit deniers, & celui pour les pauvres à vn ſol, enjoignant auſſi aux Boulangers de petit pain de garder cette Ordonnance à peine de groſſe amende, & aux Conſeillers de tenir la main à ce qu'elle ſoit executée.

On receut des lettres de monſieur de Longueuille, par leſquelles il mandoit que ſon armée eſtoit ſortie de Roüen, pour venir de ces eſtez. cys. Qu'elle eſtoit de 6000. hommes de pied, & de 4000. cheuaux; qu'apres en auoir fait faire la reueuë, il eſtoit retourné à Roüen, où il auoit eſcrit la lettre.

On apprit que la Conference eſtoit commencée, qu'il y auoit eü conteſtation d'abord ſur ce que le Cardinal Mazarin y vouloit aſſiſter, à quoy Meſſieurs les deputez ayant genereuſement reſiſté, ledit Cardinal auoit eſté contraint de ſ'en retourner à ſainct Germain.

Dudit iour 6. Mars à la Conference à Ruel.

CE iour Meſſieurs les deputez qui eſtoient à Ruel, ſeroient allez ſur les dix heures du matin à la Conference, où ne pût ſe trouver monſieur le premier Preſident à cauſe qu'il eſtoit indispoſé: eſtans tous assemblez d'as la Chambre audit Chasteau, monſieur le Preſident de M. ſines auroit dit, que monſieur le premier Preſident luy auoit donné vne lettre de la part de monſieur le Preſident de Bellieure, laquelle auoit eſté apportée le Vendredy au ſoir par monſieur de la Rouſſiere, premier Gentil-homme de la Chambre de monſieur le Prince de Conty, dont la teneur ſ'enſuit.

MONſIEUR,

Il eſt midy, il n'y à point de bled arriué à Paris par la riuiere, & nous n'auons receu du Sieur Leſné non plus que du Sieur Leſtot Eſcheuin, que des

procez verbaux, qui nous apprennent, qu'il n'y a pas de Magazin à Corbeil, Melun ny Montreau, tel que l'on s'estoit imaginé, & que difficilement on pourra tirer par cette riuere les quatre cent muids de bled que nous deuiôs desia auoir receus: & comme cet article est non seulement le premier, mais le fondement de la Conferéce, sans l'establissement duquel & l'execution de bonne foy, l'on ne peut entrer en la discussion d'aucune chose, la Cour m'a chargé du mauuais estat auquel est cette affaire, afin qu'en estant aduertj, & par vous Monsieur & Messieurs les autres deputez, il y soit pourueu. Nous esperôs ce matin receuoir des ordres generaux, pour laisser arriuer en cette ville non seulement les bleds, mais aussi les autres grains, chairs, bois, fourages, & autres choses necessaires pour subsister pèdant le cours de la Conferéce, sans qu'il fust plus besoin d'en receuoir vn particulier pour chascue iour; & que les ordres portassent celuy de laisser arriuer pour les trois iours passez, non seulement les trois cens muids de bled, mais toute la quantité que vous auez arbitré se deuoir consommer chascue iour, ensemble des autres denrées, dõt nous attèdons la liberté des passages, tant par l'vne que par l'autre des riuieres, & par la terre s'il se pouuoit, pour la facilité de les faire assembler: nous esperons que vous nous ferez auoir vn passeport general pour ceux que nous chargerons du soing, mesmes pour vn de Messieurs les Conseillers si la Cour iugeoit necessaire de luy commettre: Il vous plaira, Monsieur, faire commettre à la liberté du Commerce d'icy à Auel.

A Paris ce 5. Mars.

Après que lecture de cette lettre entendue par la Compagnie, elle auroit resolu que les deputez de iour precedent iroient parler aux autres deputez, & se plaindre de l'inexecution des promesses dudit bled, à quoy ils auroient respondu que l'ordre estant donné on le pouuoit executer, & qu'ils estoient tous prests d'en donner de nouueaux, & des passeports.

Ce fait on auroit fait lecture des propositions dressées par Messieurs les susdits deputez qui estoient telles.

Premiere proposition du Parlement.

Leurs Majestez seront tres-humblement suppliées d'accorder dès à present l'ouuerture des passages pour toutes sortes de viures & denrées, comme aussi la liberté du Commerce, estant absolument necessaire pour la conservation de la ville de Paris.

Deuxiesme proposition du Parlement.

Leurs Majestez seront aussi tres-humblement suppliées, pour paruenir à la paix generale, de vouloir deputer des personages de probité & suffisance, entre lesquelles il leur plaira choisir aucuns officiers du Parlement.

Troisiesme proposition des Compagnies.

Comme aussi le retour du Roy dans Paris, ce qui peut le plus calmer les esprits, & reestabli la tranquillité publique; leurs Majestez tres-humblement suppliées de vouloir honorer Paris de leur presence aussi tost que la Conferéce sera terminée.

Ces propositions ayant esté trouuées bonnes, aussi tost elles auroient esté portées aux deputez de son Altesse Royalle, & on auroit fait la lecture

de celles qui auoient esté données de l'autre part : elles estoient en ces termes.

Premiere proposition de son Altesse Royale.

Le Roy ayant transferé la seance du Parlement à montargis pour les raisons qu'il a cy deuant declarées, & depuis trouué bon que lesdits Officiers se rendissent dans trois iours à sainct Germain près sa personne, pour y renir son liét de Iustice; sadite Majesté veut que ladite translation soit exécutée, & pour cet effect donner toutes sortes d'asseurances pour les personnes, charges & biens de ses Officiers, lesquels demeureront & feront la fonction de leurs charges près la personne de sa Majesté, iusqu'à ce que par icelle en aye esté autrement ordonné.

Deuxiesme proposition de son Altesse Royale.

Qu'il ne sera faite aucune assemblée des Chambres dudit Parlement pendant trois années sans la permission expresse de sa Majesté, si ce n'est pour les mercuriales & recepiôs d'Officiers de la Compagnie, sans qu'auxdites Assemblies, il puisse estre traicté d'autres affaires: lesdites trois années passées, nul desdits Officiers du Parlement ne pourra se trouuer esdites Assemblies, qu'apres vingt années de seruice. Toutes les Chambres ne pourront estre assemblées pour quelque cause & occasion que ce soit, qu'elle n'aye esté iugée legitime par la grande Chambre, à laquelle seule appartient d'en iuger.

Ayant esté delibéré sur les susdites propositions il auroit passé tout d'une voix que l'on n'y pouoit entendre; & aussi tost cette responce portée aux Deputez de son Altesse Royale, on auroit fait plainte de ce que le Sieur de la Roussiere auoit esté arresté, & demandé qu'on luy donnaist la liberté de venir exposer sa creance. Monsieur le Tellier a dit, que le Sieur de la Roussiere estant homme de condition, pouoit estre venu pour quelque negotiation autre que de lettres; Que si on le desiroit entendre on le feroit venir; & aussi tost le Sieur Saintor estant allé le querir, on l'auroit fait entrer & donné séance derriere monsieur le Presidēt le Coigneux: il dit n'auoir autre chose à dire à la Compagnie, que ce qu'il auoit dit à monsieur le premier President, pour le fait des bleds promis, puis se seroient retirez, ayant arresté de reuenir l'apresdinée.

Messieurs les Deputez s'estāt transportez l'apresdinée au Chasteau, comme ils y attendoient la responce à leurs propositions, son Altesse Royale, Monsieur le Prince, & monsieur le Tellier entrerent en la Chambre où ils estoient, Monsieur le Duc d'Orleans s'estant approché de la table, & au milieu d'icelle debout & couuert, les autres demeurez aussi debout & restes nuës, leur auroit dit qu'il auoit rendu responce à leurs demandes, & qu'ils n'en auoient point fait aux siennes, que c'estoient des longueurs affectées; mais que pour derniere resolution, le Roy se departoit de la translation du Parlement, se contentant qu'il aille en corps y tenir vn liét de Iustice, pour y authoriser la Declaration qui seroit faite, laquelle ne contiendroit que les articles dont on demeureroit d'accord; Que le Roy modereroit les 3. années de

de deffenses de s'assembler à deux, & les 20. ans de seruice a 10. y ayant pour la Tournelle vn reglement de seruice qui pouuoit donner lieu à celuy-cy, qu'ils eussent à luy en rendre responce le lendemain à 8. heures, autrement qu'il s'en retourneroit à saint Germain, protestant de tous les malheurs qui doiuent arriuer à la France qu'ils en seroient responsables, s'ils n'accordoient ce qu'il demandoit. Monsieur le Prince ayant fait la mesme protestation, Monsieur le President de Mesme luy auroit fort genereusement respondu, apres auoir remercié son Altesse de la bonté qu'elle auoit tesmoignée; Qu'il la suplioit de croire que les longueurs ne procedoient que de l'inexecution des promesses données, n'y estant encore arriué aucuns viures à Paris. Messieurs les Princes l'interrompant, dirent qu'ils n'estoient pas marchands de bleds; puis ledit sieur President de Mesmes auroit poursuuy, & dit que la Transaction du Parlement estoit sans exemple; Que pour des soumissions ils en auoient tousiours fait & en seroient autant que de bons & fidelles seruiteurs & Officiers en doiuent à leur Roy; & qu'à l'esgard de la deffence des Assemblées elle estoit contraire à l'institution & establissement du Parlement; Que qui disoit Parlement disoit Conference & Assemblée; Que lors de la ligue les Enquestes auoient beaucoup contribué par leur Arrest à l'affermissement de la loy Salique, qui auoit assuré la Couronne au deffunct Roy Henry le Grand son pere, qui en auoit depuis tesmoigné toute sorte de gratitude à la Compagnie. Monsieur le Duc d'Orleans repartit, que la Compagnie auoit entendu ce qu'il auoit dit; & Monsieur le Prince prenât la parole, dit; Que ce qui auoit esté fait alors auoit esté courageusement fait, mais que le temps estoit changé, & qu'à present les affaires du Roy requeroient, que ce qu'auoit proposé Monsieur le Duc d'Orleans fust executé, puis se seroient retirez. Apres quoy ces Messieurs n'ayant pas bien pris les termes de la proposition, auroient enuoyé prier qu'elle leur fust donnée par escrit; ce fait, qu'on auroit leu les Apostilles mises sur les propositions qu'ils auoient données.

Sur la premiere, sa Majesté l'accorde tres-volontiers pour estre executée si tost que le Parlement aura rendu au Roy l'obeyssance qu'il luy doit, & noublera rien pour faire que le commerce soit restably dans la Capitale ville de son Royaume.

Sur la seconde, sa Majesté l'accorde tres-volontiers, & ne fera rien en cela qu'elle n'aye pratiqué par le passé, ayant employé à la negociation de la Paix à Munster, Messieurs Dauaus & Seruien, qui sont personnes de suffisance esprouuées; Que si les Espagnols veulent traiter à Munster ou sur la frontiere, à quoy la fin des desordres presens contribueroit beaucoup; le Parlement obeyssant sa Majesté y enuoyera ses deputez, & fera l'honneur à la Compagnie de choisir quelqu'un de son Corps

Sur la troisieme, sa Majesté l'accorde encor tres-volontiers, & a

plus d'impatience que qui ce soit de retourner à Paris, ce qu'elle fera sitost que les choses seront en l'estat qu'elles doiuent estre, ayant non seulement entiere disposition à pardonner les fautes des Habitans de ladite ville, mais mesmes à leur confirmer leurs priuileges, & les faire jouir comme tous les autres peuples du Royaume, de toutes les graces qu'elle leur a departies, & nommément de celles qui sont portées par la Declaration du mois d'Octobre dernier.

La Compagnie ayant veu ces propositions, auroit remis au lendemain d'en deliberer, & enuoyé les deputez à Monsieur le Duc d'Orleans le prier de le trouuer bon, attendu l'absence de Monsieur le premier President, lequel respondit, que l'on auoit desia deliberé sans luy; lesdits deputez seroient tous allez chez Monsieur le premier President, lequel venant d'estre seigné, les pria de remettre la deliberation au lendemain, & qu'il y assisteroit, dont la Compagnie demeura d'accord, ayant arresté que ce seroit sur les 7. heures, afin de rendre response à son Altesse Royale.

Le Dimanche 7. Mars.

CE iour Messieurs du Parlement ne s'assemblerent point, & il ne se passa rien digne de remarque: ce iour il arriva vn Enuoyé de la part du Marechal de Turenne, duquel il sera parlé au iour suiuant.

Ledit iour 7. Mars en la Conference à Ruel.

CE iour Messieurs les deputez des Compagnies estant assemblez Monsieur le premier President ainsi qu'il auoit esté resolu le soir precedent, Monsieur le President de Mesme dit, qu'il auoit vne Lettre des sieurs de Barenne & Andrée, deputez du Parlement de Prouence, à ceux du Parlement de Paris, dont fut fait lecture.

MESSIEURS,

Ayant receu l'aduis de l'arresté de vostre Compagnie du dernier du passé pour la Conference de Ruel, nous ayant fait l'honneur d'y comprendre les interrests de la nostre, suiuant ce qui nous a esté prescript, nous vous adressons les articles & pretentiôs de nostre Corps, conformes aux instructions & pouuoir à nous enuoyez necessaires pour restablir le repos avec le seruice du Roy en nostre Prouince: & comme il vous a plu agreer l'union de nostre Corps avec le vostre, nous esperons, Messieurs, de vostre zele & bonne volonté, que vous prendrez le soin de nous procurer de la bonté du Roy & de la Reyne Regente le contenu ausdits articles, & les passe-ports pour en faire instance à l'égard des autres Compagnies: & d'autant qu'on pourroit auancer que nostre Compagnie a voulu traiter, nous vous asseurons, Messieurs, auoir aduis certain qu'elle a surfis à tant de propositions, jusques à ce qu'elle eust receu nos Lettres: & apres que nous auions obtenu l'Arrest d'union, tous nos paquets & les vostres ayant esté arrestez long-

temps, elle est maintenant informée, & vous assurez qu'elle ne se separera jamais du dessein de suivre vos ordres & vostre exemple; ils nous sont trop avantageux pour faire paroistre nostre passion & fidelité au service du Roy: la nostre, Messieurs, en particulier, est de vous supplier d'agreer nos obeyssances, & de croire que nostre gloire plus parfaite, c'est d'estre,

Messieurs,

Vostres-humbles & tres-obeyssans seruiteurs
Barenne, Andrée, deputez du
Parlement de Prouence.

Après la lecture de ceste Lettre, Monsieur le President de Mesme ayant fait le recit à Monsieur le premier President de ce qui s'estoit passé le iour precedent à l'Assemblée & à la Conference, & de ce qu'a dit Monsieur le Duc d'Orleans, il fut deliberé sur cet arresté, sur le premier article: que Messieurs du Parlement iront en corps à sain& Germain si tost que la paix sera faite en remercier le Roy & la Reyne: Que là se tiendra vn liët de Iustice où sera publiée la Declaration dressée sur les articles, dont les deputez de part & d'autre seront demeurez d'accord sans y faire autre fonction de leurs charges, qu'ils retourneront faire incontinent après à Paris.

Sur le second article, que les Ordonnances & Declarations verifiées au Parlement, des mois de May, Iuillet & Octobre 1648. seront executées, & que n'y estant rien innoué, le Parlement ne fera aucunes assemblées, sinon pour les Mercuriales & receptions d'Officiers pendant la presente année 1649.

Et sur le troisieme article; Que le Roy & la Reyne seront tres-humblement suppliez de n'y point insister.

Le sieur Saintot estant venu à l'Assemblée, fut prié d'aller chez Monsieur le Tellier faire plainte de ce qu'un Courier auoit esté retenu à sain& Cloud, depuis 7. heures du soir jusques au matin; & a ledit sieur Saintot présenté vn papier cacheté, dans lequel estoient des articles, qui la lecture estant faite, ont esté mis entre les mains de Messieurs les Deputez cy-dessus nommez, pour dresser des articles de l'Assemblée, seruant de responce à ceux qu'auoit apportez ledit sieur Saintot; ils delibererent en suite sur la Lettre enuoyée par Monsieur le President de Bellieure, cy-deuant enoncée, & arresterent que l'on insisteroit pour auoir quelques passages ouverts pendant la Conference, pour amener à Paris toutes choses necessaires, ayant député Messieurs le President de Nesmond & Mesnardeau, pour aller faire entendre leur arresté à Messieurs le Chancelier & le Tellier.

Le Lundy 8. Mars 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, où se trouuerent Messieurs le Prince de Conty, les Ducs de Beaufort, de Luynes, de Brissac & le Coadjuteur à l'Archeuesché de Paris: la Cour auroit ordonné que la vente des meubles du Cardinal Mazarin seroit incessamment continuée, & les deniers en prouenans mis entre les mains de Cramoisi, & Formé cy-deuant commis pour la recepte des deniers destinez & leuez pour la subsistence & entretien des gens de guerre, auxquels les deniers de ladite vente seroient baillez, nonobstant toutes oppositions qui pourroient estre ou auoir esté formées, sauf aux opposans & creanciers de se pouruoir ainsi qu'ils aduiferont bon estre sur les autres lieux dudit Cardinal Mazarin: ayant aussi ladite Cour moderé la taxe des Huiffiers commis pour faire icelle vente, & de ceux qui les assistent. En suite de quoy Monsieur le President de Bellicure auroit demandé à Monsieur de Laffemas, Maistre des Requestes, si Messieurs de la Compagnie s'estoient assemblez pour le payement de leur seconde taxe; lequel ayant respondu que non, & que ce seroit pour le premier iour, ledit sieur President l'auroit prié de l'en aduertir, de n'y pas manquer.

Aussi tost lecture auroit esté faite des responces du Parlement aux Lettres de Monsieur de Longueuille & du Parlement de Normandie, & l'Ordonnance pour l'enuoy d'icelle.

Monsieur le Prince de Conty auroit pris la parole, & dit que le sieur Duc de Bouillon estant indisposé, l'auoit prié de faire entendre à la Compagnie qu'il auoit receu le iour precedent Lettres de Monsieur le Marechal de Turenne son frere, lequel s'offroit avec ses troupes pour le seruice du Roy, de la Cour, & du public, contre l'injuste oppression de l'ennemy de l'Estat. A quoy ledit sieur Coadjuteur auroit adiousté, que desia le sieur Marechal de Turenne auoit passé le Rhin il y auoit dix iours avec 400. Cheuaux & 500. hommes de pied: mais que pour empescher ce juste dessein & l'y trauerser, on auoit donné à saint Germain vne Declaration ou Arrest, par lequel ledit sieur Marechal estoit déclaré criminel de leze-Majesté; Que mesmes l'on auoit cherché & tenté les moyens de se saisir de sa personne & destourner ses troupes, ayant à cet effect ledit Cardinal Mazarin donné ordre pour faire tenir au General Erlach 800000. liures, qui n'auoit jusques à present desbauché qu'environ 1000. homes, dont plusieurs estoient retournez vers ledit sieur de Turenne, d'où se pouuoit connoistre le mauuais dessein dudit Cardinal, qui lors qu'il est question de son interest particulier & de maintenir en son vsurpation, espuise les Finances du Roy; mais lors qu'il s'agit du bien de sa Majesté & de toute la France, & de conseruer nos conquestes, il ne se trouue aucun argent pour les gens de guerre. Qu'il estoit deub au Marechal de Turenne trois montres &

demies, dont on luy auoit promis le payement par la paix d'Allemagne. Que ledit sieur mareschal requeroit estre joint aux interets du Parlement, & que ce qui auoit esté fait contre luy à sainct Germain fust déclaré nul, & luy conserué en sa personne, fortune & biens, avec pouuoir d'entrer en France avec ses troupes pour la deffence de ceste ville: & qu'orâre fust donné pour la subsistance d'icelle: ledit sieur Coadjuteur ayant de plus dit qu'il falloit faire quelque effort pour enuoyer l'argent audit sieur de Turenne pour seldites troupes, afin d'éuiter les desordres qu'elles pourroient commettre sur les chemins, si elles n'estoient point payées, comme aussi pour empescher qu'elles ne soient gagnées par le party contraire. Surquoy messieurs les Presidents de Bellieure & de Nouion, ont dit qu'il falloit dresser vn Arrest sur la Declaration presentement faite par les sieurs Prince de Conty & Coadjuteur, preuoyant bien que personne ne seroit d'aduis contraire; Que l'on y trauiuilleroit ce jourd'huy, & que demain cela seroit fait: mais tous messieurs ayant dit qu'il ne falloit point differer ceste affaire, à l'instant elle fut mise en deliberation, & la Cour auroit donné Arrest, par lequel elle auroit déclaré l'Arrest du Conseil ou Declaration, si aucune y a contre ledit sieur mareschal de Turenne nulle & de nul effet: ordonné que sans y auoir efgard, il aura tous passages libres pour entrer avec ses troupes en ce Royaume, pour le seruice du Roy, la deffence de la Cour, de ceste ville & du public: enjoint à tous Officiers & Sujets du Roy de luy obeyr, leur faisant deffences de l'empescher en quelque sorte & maniere que ce soit: ordonné en outre qu'il demeurera joint aux interets de ladite Cour & de ceste ville; cependant qu'il sera incessamment fait fonds pour fournir & ayder à la subsistance desdites troupes, luy permettant de prendre les deniers des receptes des lieux où il passera, jusques à la somme de 300000. liures pour la subsistance de son armée, dont sera donné aduis au sieur Duc de Longueuille, & à tous qu'il appartiendra.

Cét Arrest ainsi donné & signé du Tillet: ce iour mesme sur la plainte qui a esté faite à la Cour, que lesdits sieurs de Courcelles, Lauerdin, d'Anully & autres leuoient des troupes es Prouinces d'Anjou & du maine, & qu'ils prenoient à cet effet l'argent des receptes, ladite Cour auroit donné Arrest, portant inhibitions & deffences aux suiets & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucunes leuées de gens de guerre, qu'en vertu des Commissions du Roy & attaches du Parlement: à tous Gentils hommes & autres de prendre employ sous eux à peine de la vie, & d'estre degradés de Noblesse; & à tous Recueurs de leur deliurer aucuns deniers ny s'en desaisir que par ordre de ladite Cour; & en cas de contrauention, enjoint ausdites Communes de s'assembler au son du Tocin & leur courir sus.

Ledit sieur President de Bellieure ayant receu Lettres de Monsieur le premier President, par lesquelles il mandoit qu'il ne s'estoit en-

cote rien fait en la Conference, sinon quelques propositions qui n'estoient pas resoluës, le priant qu'il assurest la Compagnie que les deputez en conserueroient l'honneur & les aduantages; ceste Lettre leuë en plaine Assemblée du Parlement, le dit sieur President de Belieure auroit esté remercié par la Compagnie, & prié de faire response audit sieur premier President, & le prier de n'entendre plus à aucunes propositions nouvelles, & de ne ri resoudre sur les anciennes promis auroient esté entierement fournis & liurez, n'en estant arriué que 180. muids sur 600. qui estoient escheus, & que les passages ne soient desbouchez pour les autres victuailles & necessitez; comme aussi les chemins rendus libres pour aller & venir de Paris à Ruel, sans que les courriers puissent estre arrestez ny fouillez, & leurs paquets ouuerts & visitez.

Dudit iour 8. à la Conference à Ruel.

CE iour Messieurs les deputez des Compagnies estant assemblez chez Monsieur le premier President, Monsieur le President de Nesmond auroit dit, Qu'il auoit esté le iour precedent avec Monsieur Mesnardeau chez Monsieur le Chancelier, le prier suiuant la parole donnée que l'on ouurist quelques passages; Que Monsieur le Chancelier luy auoit promis de le faire entendre ce iourd'huy à Monsieur le Duc d'Orleans; puis apres les sieurs Fournier & Heliot, Escheuins & deputez de la ville, presenterent à l'Assemblée vne Lettre enuoyée de Paris.

Lecture faite de ceste Lettre, lesdits sieurs Fournier & Heliot furent chargez de voir Monsieur le Tellier pour obtenir vn ordre general pour les conuois desdits bleds, ce qu'ils firent; & l'ayant obtenu l'enouoyerent à Paris.

Apr. squoy ce fit la lecture des Articles apportez le iour precedent par le sieur Saintot, de la part de Monsieur le Duc d'Orleans, tels qu'ils sont icy inferez.

Premierement, Que les Officiers de la Cour de Parlement & des autres Compagnies, messieurs les Maistres des Requestes qui seront nommez par sa Maieité au nombre de vingt cinq, se retireront en tel lieu qu'il plaira à sa maieité leur prescrire, sans qu'ils puissent rentrer en la ville de Paris ny autres lieux que ceux qui leur seront ordonnez, ny faire aucune fonction de leurs charges iusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par sa maieité.

Secondement, Que tous les Arrests qui ont esté rendus par la dite Cour depuis le sixieme Ianuier dernier, tant pour affaires generales que particulieres, ensemble celuy de Iuillet 1648. concernant les impositions verifiées en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, seront cassez & reuoquez, & les minutes & grosses tirées des registres

de ladite Cour pour estre remises es mains de sa maiesté.

Troiesimement, que les gens de guerre qui ont esté leuez, tant dans la ville de Paris, qu'au dehors, & qui sont encores sur pied, seront cassez & licentiez en vertu des pouuoirs donnez, tant par ledit Parlement, que par la ville de Paris.

Quatriesimement, le Preuost des marchands & Escheuins, assistez de bon nombre de notables Bourgeois, demanderont pardon au Roy pour les habitans de la ville de Paris, lesquels poseront presentement les armes, sans qu'ils les puissent reprendre que par l'ordre & commandement exprés de sa Maiesté, à laquelle ils iureront de nouueau, de demeurer dans son obeyssance, & de ne se despartir iamais de la fidelité qu'ils luy doiuent, à peine d'estre traitez comme rebelles.

Cinquiesimement, la Cour de Parlement de Paris renoncera à toutes ligues, associations & traittez qu'elle pourroit auoir fait contre le seruice du Roy, tant dedans le Royaume qu'avec les ennemis de ceste Couronne, & sera la Lettre de Creance, ensemble la Creance de l'Enuoyé de la part de l'Archiduc Leopold, tirée des registres de ladite Cour de Parlement, & mise entre les mains de sadite maiesté.

Sixiesimement, tous les deniers, meubles, vaisselle d'argent & papier pris, & enleuez aux particuliers, ou qui auront esté vendus, leur seront rendus & restituez s'ils sont en nature, sinon la iuste valeur d'iceux, dont lesdits particuliers seront creus par serment, tant pour la qualité que quantité. Et pour les deniers des Tailles, Fermes des Gabelles, Aydes, cinq grosses Fermes, Conuoy de Bordeaux qui ont esté pris & enleuez, ils seront rendus à sa maiesté, & ne pourront lesdits Fermiers des Gabelles, Aydes, cinq grosses fermes & paiement des rentes des Tailles, estre poursuiuis ny contraints pour le paiement des rentes estans sur lesdites Fermes & Tailles, pendant le temps dont il sera conuenu.

Septiesimement, la Bastille, ensemble l'Arcenal, avec tous les canons, boulets, grenades, poudres & autres munitions de guerre, seront remis entre les mains de la maiesté.

Huictiesimement, que les modifications apportées, tant par la Chambre des Comptes, que par la Cour des Aydes, sur la Declaration du mois d'Octobre dernier, seront reuouquées.

Neufiesimement; que l'Article huictiesme, concernant les Comptes soit executé en adioustant, & auecunement interpretant iceluy, les interests & remises seront passez aux Comptes du Trésorier de l'Espargne, en vertu des Arrests du Conseil qui les auront reglez & accordez, & des Quittances des parties prenanter sans aucune difficulté.

Après lecture faite desdits Articles, Messieurs delibererent & responderent que l'on y responderoit par Article, & arresterent d'y faire telle responce.

Au premier que la Compagnie n'y put consentir, estant contraire aux Declarations du Roy & aux Ordonnances.

Au deuxiesme, qu'on ne peut toucher à l'Arrest du mois de Iuillet, comme precedant la Declaration du mois d'Octobre dernier, non plus qu'à ceux qui ont esté donnez iusques au sixiesme Ianuier, n'estant point le suiet de la Conference, à l'esgard des Arrests donnez depuis ledit iour sixiesme Ianuier; Qu'apres qu'il aura pleu au Roy & à la Reyne Regente declarer leurs intentions touchant les Declarations & Lettres de cachet, & autres actes donnez depuis ledit iour, il sera fait response à l'Article.

Au troisieme, que l'accommodement fait & le siege leué, l'Article sera accordé, si mieux n'ayme le Roy employer ses troupes à son service.

Au quatrieme, que l'Article sera conceu en ces termes; Le Preuost des Marchands & Escheuins, accompagnez de bon nombre de notables Bourgeois, rendront au Roy leur obeyssance & leurs soumissions, avec protestation d'une fidelité inuiolable; & porteront les habitans de Paris les armes, l'accommodement fait & le siege leué, ne les ayans prises que pour la necessité de leur defence.

Au cinquieme, que cét article contient deux choses, le premier est inutile, le Parlement n'ayant fait aucuns traittez, ligues, ny associations dedans ny dehors le Royaume. Au second le Roy & la Reyne sont tres-humblement suppliez que l'arrest demeure dans les registres en l'estat qu'il est, estant tres-respectueux, & la proposition ayant esté portée toute entiere à leurs Maiestez sans en deliberer, pour receuoir sur icelles leurs volontez; Mais lesdites Maiestez seront tres-humblement suppliées de trouuer bon qu'il soit respondu audit Enuoyé par le Parlement; que la proposition ayant esté présentée à leurs Maiestez, elles ont donné ordre au Parlement de luy faire entendre, Que si le Roy d'Espagne veut enuoyer des Deputez en lieu qui sera conuenu pour traiter de la paix, leurs Maiestez y enuoyeront de leur part, dans le nombre desquels elles choisiront aucuns Officiers du Parlement.

Au sixiesme Article, Que les papiers & les meubles estans en nature & non vendus, seront rendus: & pour le surplus de l'Article ne peut estre accordé, au contraire qu'aucuns, ny en general ny en particulier, ne pourront estre recherchez pour raison des choses contenues en l'Article, sauf à sa Maiesté de faire telle grace qu'il luy plaira à ceux qui seront interessez aux choses contenues en iceluy.

Au septiesme, Que l'accommodement & le siege leué, il sera executé.

Au huitiesme, ledit Article ne tombe point en la delibération

ration de la Conference, & n'y peut estre pourueu que par les voyes de droit en la forme ordinaire.

Et pour le neufiesme qu'il ne peut estre accordé aux termes qu'il est couché; & sera sa Majesté tres-humblement suppliée de laisser le jugement des interessez couchez en ligne de compte à la Chambre, à laquelle la connoissance en appartient.

Après cette lecture Monsieur Amelot premier President de la Cour des Aydes, pria Messieurs du Parlement de leur laisser la connoissance de ce qui estoit de leur jurisdiction; Monsieur le premier President luy respondit, que le Parlement n'a iamais eu dessein d'entreprendre sur la jurisdiction de la Cour des Aydes; Que l'on auoit de coustume en cas de contestation entre les deux Compagnies, de farder cet ordre, lequel deuoit estre tousiours obserué; Sçauoir est que le Procureur General de la Cour des Aydes descendoit au Parquet du Parlement; & en cas que le different n'y fust terminé, vn President, & deux Conseillers de ladite Cour, venoient au Parlement en conferer.

Dudit iour 8. de relenée à Ruel.

Après que Messieurs les Deputez eurent leu & deliberé sur les Articles cy-dessus, ils s'en retournerent; puis s'estant rassemblez incontinent après dîner chez ledit sieur premier President, Messieurs le President le Coigneux & Viole Presidents aux Enquestes, qui auoient esté deputez pour porter les respones faites aux trois premieres propositions de Monsieur le Duc d'Orleans, dirent; Que le iour precedent ayant esté trouuer ledit sieur Duc d'Orleans, il leur auoit tesmoigné n'estre pas satisfait de la responce sur la proposition qui regardoit l'Assemblée des Chambres, ne voulant pas que dans la Declaration qui se veriferoit au liét de Justice, il fust parlé en aucune façon des Declarations de Iuillet & d'Octobre de 1648. Mais que ces Messieurs se contentassent de la parole, que ledit sieur Duc d'Orleans donnoit, qu'elles seroient executées; & qu'en cas de continuation, le Roy en estant aduertit, il y seroit remedié; mais qu'il ne vouloit absolument que ce mot de Contrauention y fust; A quoy eux deputez auoient respondu à son Altesse Royale, & proposé deux expediens pour ne pas rompre sur vn article, qui ne regardoit que le Parlement. Premierement, Que l'on ne parlait point dans la Declaration de la cessation des Assemblées; mais qu'eux Deputez promettoient verbalement ou par escrit, que n'estant point innoué aux Declarations susdites, le Parlement ne s'assembleroit point; où bien de mettre dans le dispositif de ladite Declaration, qu'il ne seroit fait aucune assemblée des Chambres le reste de l'année, sinon pour les Mercuriales & Receptions d'Officiers, & qu'ainsi ne seroit innoué aufdites Declarations. Disant lesdits sieur le Coigneux & Viole, que ces deux expediens n'auoient pas satisfait son Altesse Royale: Surquoy la Compagnie ayant deliberé, arresta que lesdits sieur Deputez iroient vers Messieurs

le Chancelier & le Tellier deputez de Monsieur le Duc d'Orleans, & qu'ils feroient en sorte que l'on se contentast de la premiere response, où que l'on prist l'un de ces expediens.

En suite comme se faisoient là des articles dressez par les sieurs Deputez à ce commis, le sieur Saintot seroit entré, & auroit dit à ces Messieurs, que son Altesse Royale attendoit la response, & aussi les susdits Deputez seroient allez trouver Monsieur le Duc d'Orleans.

Après cela se fit lecture d'une lettre du Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & d'une autre escrete par Monsieur le President de Bellieure à Monsieur le premier President, en voicy la coppie.

**LETTRE DES PREVOST DES MARCHANDS
& Escheuins de la Ville de Paris, aux Escheuins
Deputez pour la Conference à Ruel.**

MESSIEURS,

Si nous nous voulions arrester au bruit commun, nous aurions desia enuoyé des Mandemens pour assister au *Te Deum* de la Paix, qu'on veut que la Conference où vous estes, aye operé: Mais comme on ne conclut pas des contractz de mariage, sans parler de la mort des futurs conjoints, vous trouuez bon que nous vous reiterions la priere que nous vous auons faite par nos lettres precedentes, touchant les Passeports des bleds qui nous sont accordez pendant que ladite Conference aura lieu, à cause que les voictures ne s'en aduancent pas selon qu'il seroit à desirer, qui nous fait craindre que la quantité n'en soit à Paris, lors que vous cesserez à Ruel; & que ce qui manqueroit lors ne fust pas de facile conuention, s'il n'y estoit pourueu par anticipation. Faites-nous donc la grace d'en charger vos memoires, à ce qu'il soit accordé, que les grains qui ne seront arriuez à Paris suuant les quantitez promises, à raison de cent muids par iour, à commencer au 3. Mars iusques à la fin de ladite Conference, y seront voicturez en bonne & seure garde; avec defenses à toutes personnes de les empescher à peine de la vie, & de violer le droit des gens.

Nous sommes icy accablez des Bourgeois & du menu peuple, qui demandent du bled, afin de ne point passer par les mains des Boulangers, à cause de la chereuté du pain; ce que Messieurs du Parlement n'ont pas trouué à propos de leur accorder; mais bien leur ont promis qu'ils auroient du pain blanc à deux sols six deniers la liure, le bis-blanc à deux sols, & le noir à dix-huict deniers, ce qui les a en quelque façon contentez: leur appre-

hension est que ce bon marché ne leur dure pas long-temps. Faites-nous la
grace de nous croire tousiours,

MESSIEURS,

Vos tres-humbles & affectionnez seruiteurs,
les Preuost des Marchands & Escheuins
de la ville de Paris, LE FERON,
HACHETE.

De Paris en l'Hostel de ville
ce 8. Mars 1649.

Et à costé est escrit; Nous auons appris auant le depart de ce Courier que
le Parlement auoit donné Arrest aux fins de cette misise, dont vous aurez
sans doute l'original par son arriuee.

LETTRE DE MONSIEVR LE PRESIDENT
de Bellièvre, à Monsieur le premier President à Ruel.

MONSIEVR,

Je vous escriuis au dernier iour ce que Monsieur de Bouillon m'auoit
mandé concernant les interests de Monsieur de Turenne; aujourd'huy la
Declaration en a esté faite au Parlement, par laquelle il a esté donné à en-
tendre qu'il marchoit en deçà, & que depuis dix iours il a passé le Rhin
avec toutes ses troupes, tant Infanterie que Cauallerie, à la reserve d'un
Regiment débauché par le Gouverneur de Brissac, dont partie commen-
çoit à le rejoindre.

La Compagnie est fort en peine de n'auoir point de nouvelles de l'estat
auquel vous estes dans la Conference; & les differens bruits qui en cou-
rent icy, pourroient aussi-tost produire de mauuais que de bons effets:
l'incertitude des nouvelles de cette impatience, agite bien fort ces esprits,
qui se fussent ce matin portez à reuoker le pouuoir de Messieurs les Com-
missaires, sur ce que nous ne receuons point de bled, & que cependant ils
voient que les affaires s'aduancent fort, si l'expedient n'auoit esté pris de
vous donner aduis par cette lettre de cette inexecution, au preiudice de
laquelle nous nous sommes tous imaginez, que vous ne voudriez pas que
l'on parlast d'aucun autre article, & que vous feriez sursoir la Conferen-
ce, iusques à ce que nous ayons receu au moins les bleds promis, les chairs,
fourages, bois, & autres choses necessaires à la vie, que nous estimons que
l'on empesche indirectement qui nous soient apportez: il vous plaira,
Monsieur, m'enuoyer auant l'entrée de demain au Palais, de quoy satis-
faire à la Compagnie sur ce point, dont elle m'a chargé de vous escrire, &
sur celuy dont ie me suis cy-deuant donné l'honneur de vous mander quel-

que chose, pour la liberté des passages d'icy à Ruel: l'on auoit creu que vos couriers ne seroient pas obligez de passer par le quartier de saint Cloud, & que le bac de Suresne seroit restably: les difficultez d'auoir de vos nouvelles, & de vous faire scauoir de celles d'icy, pourroit porter les esprits à donner quelque Arrest, qui rendroit plus difficile l'execution des bons desseins que vous auez. Je vous escriis en haste, & ne pouuant trouuer vostre courier ordinaire, ie vous enuoye celuy-cy, que ie vous prie renuoyer avec responce auant le Palais,

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeyssant
seruiteur DE BELLIEURE.

De Paris ce 8. Mars

1649.

Après auoir entendu le contenu en ces deux lettres, Monsieur de la Nauue, est prié de porter celle de monsieur de Bellieure à Monsieur le Coigneux, pour la faire voir à M. le Duc d'Orleans, ce fait chacun se seroit retiré; & sur les six heures du soir toute la Compagnie seroit retournée chez monsieur le premier President au mandement qu'il leur enuoya. Messieurs le Coigneux & Viole auroient fait rapport à la Compagnie, qu'ils auoient insisté, & représenté à Messieurs le Chancelier & le Tellier, tous les expedients pour accommoder cette affaire, & dit, que pourueu qu'il y eust dans la Declaration des termes contenans & signifiens les motifs qui auoient fait consentir Messieurs du Parlement à la cessation des Assemblées, qui estoient l'execution des Declarations de May, Iuillet, & Octobre derniers, ils le passeroient; Que sur ce monsieur le Chancelier ayant esté trouué monsieur le Duc d'Orleans, il leur auoit mandé que son intention estoit de ne rien changer, donnant parole que les Declarations seroient executees; Que si les Deputez ne le vouloient ainsi, il leur seroit expedier des passeports pour s'en retourner à Paris le lendemain, & que ledit Sieur Duc d'Orleans n'auoit voulu voir la lettre du President de Bellieure, que luy auoit portée Monsieur le Chancelier; sur quoy il fut arresté qu'ils delibereroient le lendemain matin, & monsieur le premier President prié de faire responce à monsieur le President de Bellieure.

Le Mardy neufuiesme Mars 1649.

Ce jour toutes les Chambres assemblées, où se trouuerent Monsieur le Prince de Conty & autres Ducs; Messieurs le Clerc & Pelletier Conseillers auroient dit, Qu'il n'y auoit encor que 180. muids de bled arriuez, & neantmoins qu'il estoit impossible de les distribuer aux Boulangers à cause du trop grand nombre qu'ils estoient, & qu'il seroit expedient d'en

mettre en plusieurs lieux lors qu'il en arriueroit; à quoy Monsieur le President de Bellieure & autres Messieurs auroient reparti, qu'en cela Messieurs les Conseillers deuoient vser de leur prudence, comme ils auoient fait iusques à present.

En suite plusieurs de Messieurs se seroient plains, que personne ne payoit les taxes: Surquoy la Cour auroit donné Arrest, portant que les Partisans y seroient contrains par corps, & les autres par saisie de leurs meubles.

Aussi-tost la Cour auroit esté aduertie que le sieur Hachet Escheuin estoit à la porte; iceluy ayant esté mandé par ladite Cour, afin deluy rendre raison de ce qui s'estoit passé à Corbeil, pour faire venir en cette ville la quantité de bled promise: Estant entré, il dit qu'il auoit receu lettre de l'Escheuin l'Escot enuoyé audit Corbeil; lequel luy donnoit aduis qu'il y auoit plusieurs batteaux chargez au dessus & au dessous de Melun, & prests à descendre, mais que les Sieurs de Nouaille Gouverneur & Laisné Intendant de Justice audit Corbeil, les retenoient & empeschoient de passer outre, ayant mesme monstré audit l'Escot un ordre de saint Germain, qui leur enjoignoit de ne plus laisser rien passer; adjoutant ledit sieur Hachet que l'Escheuin enuoyé à Melun y auoit esté arresté, iusques au retour des Marchands qui auoient amené le premier bled en cette Ville; apres quoy il se seroit retiré, & lecture auroit esté faite de la lettre enuoyée par Monsieur le premier President à Monsieur le President de Bellieure; par laquelle apres l'auoir asseuré que les Deputez trouueroient puissamment pour le bien & honneur de la Compagnie; il mandoit que pour ne se plaindre pas mal à propos & sans raison, il estoit necessaire de voir si le manquement de la quantité de bled promise prouenoit de manque de foy, ce qui meritoit vne tres particuliere consideration: Surquoy ayant esté deliberé, & sur la lettre de l'Escheuin, auroit esté arresté de faire surscoir à la Conference, iusques à l'entiere execution des promesses, & à l'ouuerture toute libre d'un passage, pour faire arriuer bois, charbon, vin, auoine, foin, & autres choses necessaires; & que l'on demanderoit des Passports pour quatre de Messieurs, afin de se transporter audit Corbeil, Melun & Brie, pour faciliter l'enuoy desdits bleds & autres choses; ayant ladite Cour arresté, que cet Arrest ne seroit point publié iusques à ce que l'on eust response de Monsieur le premier President, auquel il falloit escrire, & luy en donner aduis.

En suite le sieur Miron Conseiller du Parlement de Normandie & Deputé d'iceluy, auroit demandé d'estre ouy; iceluy entré & placé comme il l'a esté cy-deuant: dit qu'il auoit charge de sa Compagnie de représenter à la Cour, que sadite Compagnie s'estonnoit que l'on eust enuoyé des Deputez à Ruel sans luy faire sçauoir; il s'estendit fort sur les loiiings de sa Prouince, du secours d'hommes, d'argent & de viures qu'elle peut fournir, voulant faire croire par son discours, que d'icelle dependoit le salut de la ville de Paris; en fin il conclut qu'il fust permis à sa Compagnie d'enuoyer des Deputez à la Conference, & que la Cour demandast des Passports pour deux Presidents, & nombre suffisant de Conseillers: iceluy re-

tiré, la Cour auroit remis d'en delibérer au lendemain, n'ayant pas fait grand cas du discours dudit sieur Miron, qui meritoit d'estre renuoyé sans delibérer estant trop hardy.

Puis la Cour se voulant leuer, Monsieur le Prince de Conty dit, qu'il auoit encor à donner aduis à la Cour, d'vne lettre qu'il auoit receüe de Monsieur de Longueuille; par laquelle il mandoit que sans plus de remise, il partiroit le 15. de ce mois avec 7000. hommes de pied & 3000. Cheuaux desquels la marche seroit droit à saint Germain; qu'il n'estoit point necessaire d'enuoyer au deuant de luy pour faciliter son passage, qu'il estoit assez fort pour battre l'armée de monsieur le Prince, si elle vouloit s'y opposer; monsieur de Beaufort ayant adjouté que dans cette Cauallerie il y auoit 1200. Gentils-hommes, il fut arresté qu'on luy manderoit de partir plustost à cause que les affaires pressoient, & qu'à Ruel la Conference estoit sur le point de se rompre.

On auroit aussi parlé de l'affaire de l'Euesque de Dol, qui auoit de nouveau refusé de respondre, & demandé d'estre renuoyé à ses Iuges, sur quoy la Cour auroit renuoyé l'affaire au Parquet; & le reste de la matinée auroit esté employée à examiner le Compte de Cantarini; par lequel on pretendoit qu'il estoit reliquataire de 400000. liures sans rien ordonner sur iceluy; par lequel il se voyoit que ledit Cantarini, depuis l'année 1643. auoit enuoyé en Italic vingt-sept millions pour la guerre, 7. millions par l'ordre du Cardinal Mazarin, sans qu'il parust pourquoy, & quatre autre millions qu'il luy auoit donnez icy.

Dudit iour 9. Mars à la Conference qui se tenoit à Ruel.

Cedit iour, Messieurs les Deputez des Compagnies s'estant rendus sur les sept heures du matin, au logis de monsieur le premier President, ayant delibéré sur la responce apportée en l'Assemblée, le soir precedent par monsieur le President le Coigneux & Violle; il auroit esté arresté que lesdits Sieurs le Coigneux & Violle, iroient vers monsieur le Duc d'Orleans, luy dire que pour le bien de la paix, & le respect que l'on porte au Roy, à la Reyne, à luy, & à monsieur le Prince, la Compagnie accorderoit l'article comme il le desiroit, se promettant qu'elle aura satisfaction sur les autres articles qu'elle donnera, & sur les responses faites aux articles proposez de sa part; Qu'il sera fait registre de la parole donnée, que les Declaratiōs des mois de May, Iuillet, & Octobre derniers, seront executees, la Compagnie n'ayant consenti & accordé la cessation des Assemblies, qu'en consequence de la parole qu'auoit donné son Alteſse Royale, pour le desir de la paix & tranquillité du Royaume.

Aussi tost ladiete delibération acheuée, Messieurs le Coigneux & Violle seroient sortis pour aller porter cette resolution à monsieur le Duc d'Orleans; le Sieur Saintot ayant aduertit la Compagnie qu'il deuoit aller disner à saint Germain.

Et l'apresdisnée ces Messieurs retournent, & assemblez chez monsieur

le premier President, Messieurs le President le Coigneux & Viole auroient rapporté auoir esté à monsieur le Duc d'Orleans, luy faire entendre l'Arresté susdit de la Compagnie; laquelle auoit accordé cet article, qui donnoit atteinte à la liberté & autorité du Parlemét, par respect au Roy, à la Reyne, à luy, & à monsieur le Prince: Que monsieur le Duc d'Orleans leur auoit respondu qu'en matiere de Conference, si l'on n'estoit d'accord de tous les articles, les autres accordez ne seruoient de rien: M. le Prince auoit dit la mesme chose; à quoy ledit Sieur le Coigneux auoit reparti, Qu'il y auoit des articles contre toute apparence, que la Compagnie ne passeroit iamais; Sur quoy monsieur le Prince l'ayant interrompu, dit, Qu'il ne disoit pas cela comme député, & que si cela estoit on scauroit bien que luy respondre, Que luy Sieur le Coigneux auoit respondu adressant sa parole à monsieur le Duc d'Orleans, Que quand il seroit encor d'une condition plus releuée qu'il n'estoit, il ne deuoit pas penser à gagner les cœurs & les affections des peuples, en ne leur donnant que des témoignages de haine & de colere: qu'apres ils se seroient retirez.

Cette relation entenduë, & en suite la lecture d'une lettre en datte de ce iour du Preuost des Marchans aux Escheuins, Deputez, messieurs le President de Nesmond & Mesnardeau, auroient esté Commis pour la porter à monsieur le Duc d'Orleans, & luy faire entendre le subjer que la Compagnie auoit de se plaindre del'inexecution des promesses, & le prier de les faire cesser.

Le Mercredy 10. Mars 1649.

Ce iour toutes les Chambres assemblées, la Cour, sur le rapport fait de certaine Requête présentée par le nommé Gouleau aux fins d'estre maintenu au bail à luy fait par l'Vniuersité de Paris, de Commis general des Postes en la place de Burin, auoit rendu Arrest conforme aux conclusions d'iceluy Gouleau,

Auroit esté proposé de hausser le prix & valeur des deniers, & les faire valloir doubles, mais cette proposition seroit demeurée indecise.

En suite auroit esté proposé de trauailler au iugement du procez de l'Euesque de Dol: mais s'estant trouué qu'il n'y auoit point encor de Conclusions du Procureur General, iceluy mandé en la Chambre, & enquis de la raison, respondit qu'ayant iugé cette affaire de consequence, il auoit chargé monsieur Becher l'un de ses Substituts, pour l'examiner, & fait aduertir les autres Substituts pour venir avec luy y prendre Conclusions: & quelques vns de Messieurs, luy ayant dit qu'il eust à donner ses Conclusions dans cette matinée, ledit Sieur Procureur General se seroit retiré.

Et l'un de Messieurs auroit dit, qu'il y auoit dans le seruice de ce party vn nommé Longuet, lequel supplioit la Cour aux occasions, & dans l'accommodement, si quelqu'un se faisoit, d'y auoir quelque soin de ses interests, à cause qu'il craignoit que l'on prist occasion de luy jouër vn mauuais tour d'un procez qu'il auoit au Parlement de Bourdeaux, pour homicide de

trois hommes par luy pretendu Commis, à quoy Messieurs vnaniment auroient dit, qu'il falloit apporter les soings possibles pour son contentement.

Monsieur le President de Bellievre auroit dit, que sauuant l'ordre & à la priere de la Compagnie, il auoit enuoyé homme de Creance vers Messieurs les Deputez, lequel estoit retourné ce matin sans response; Qu'il luy auoit seulement dit de bouche, que sur le midy monsieur le premier President feroit response; & qu'aussi tost auoir receu les lettres de la part de la Compagnie, ledit Sieur premier President auoit fait assembler Messieurs les Deputez, ausquels il auoit monstré l'extrait de la lettre de Cossart Escheuin, & qu'aussi tost on auoit fait partir Courier vers Corbeil & Brie, & qu'il tacheroit à la Conference d'obtenir vn passage entierement libre.

En suite monsieur Charpentier dit, qu'il y auoit grand bruit par toute la ville; à cause que les Boulangers n'auoient point cuit ce iour là, sous pretexte de n'auoir pû auoir d'autre bled que celui qu'ils auoient acheté cinquante liur le septier, & qu'ils ne pouuoient bailler le pain au prix qui auoit esté mis par l'Ordonnance, publiée Samedy dernier: ce qui obligea ledit Sieur President de Bellievre de prier Messieurs de Machault & Guillon, d'aller par les marchez dire à Messieurs les Conseillers de mettre tel prix au pain qu'ils iugeroient à propos, ou le laissassent vendre à discretion, afin que par ce moyen l'abondance arriuaft dans la ville; Qu'il estoit venu le matin 120 muids de bled, lesquels seroient distribuez le lendemain en destail, & à la petite mesure: & aussi tost lesdits Sieurs seroient partis, & Messieurs auroient donné Arrest portant permission à toutes personnes d'amener à Paris, bleds, fatines, pain, &c. en telle quantité qu'ils voudroient les vendre, & debiter à tel prix qu'ils conuiendroient avec les acheteurs: Que les Boulangers de gros & petit pain, en cuiroient depuis vne iulques à six liures pesant, avec deffences d'en cuire de plus grand, afin que le pauvre peuple en eust soulagement, & à ce qu'il pût tirer soulagement des bleds qui estoient arriuez & qui arriueront. Ladite Cour ordonna qu'ils seroient menez aux Halles pour estre vendus aux Boulangers & Patissiers à la grande mesure, & au peuple à la petite; ayant nommé des Conseillers pour estre presens à la deliurance, & en tenir son roolle; avec deffence sur peine de la vie, d'empescher de porter lesdits bleds à la Halle ny les piller.

Depuis le Blocus il n'y auoit point tant eü de bruit à Paris que ce iour-là, par la faute des Boulangers; aussi y en eut il quelques vns d'emprisonnez, qui meritoient bien punition: eux seuls auoient profité durant ce trouble, ayant beaucoup gagné sur le pain qu'ils auoient vendu: & parce que pour le bien du public & soulagement des pauvres, on auoit mis la taxe au pain croyant qu'il viendroit iournellement du bled, de despit de voir leur gain borné & diminué, ils ne voulurent pas cuire, quoy que plusieurs eussent eü du bled à l'Arsenal à 16. li. le septier: le peuple irrité de cela vouloit les aller tous piller & saccager, il fallut faire armer le Bourgeois, mettre des corps de gardes à toutes leurs portes & boutiques, & par ce moyen il n'y arriua point.

point de desordre, sinon des cris des pauures qui eurent peine d'auoir du pain ce iour là auquel les riches qui auoient prouision, s'estoient abstenus d'enuoyer au marché le peu qui s'y trouua de pain distribué au meau peuple. Le lendemain il commença d'y en auoir suffisamment, & de là en auant l'abondance reuint, & l'on peut dire qu'en deux mois & plus que dura le blocus de Paris, la disette n'auoit paru que ce iour là, encor ce ne fut pas manque de bled, car il y en auoit dans la ville pour plus d'un mois s'il eust esté bien distribué; mais pour auoir voulu trop tost soulager les pauures, se contentant à la promesse qui auoit esté faite, car sans cette ordonnance donnée à bon dessein, il seroit venu des enuirs de Paris du pain & du bled, que ceux qui l'apportoient au peril de leur vie ne pouuoient aller le querir bien loin, & le donner au prix qui auoit esté mis, & le peuple n'en vouloit point acheter esperant en auoir des Boulangers.

Après que ces Messieurs furent partis pour aller mettre ordre d'appaizer le bruit qui estoit par la ville, il auroit esté proposé de voir quel ordre l'on donneroit, pour le payement des gens de guerre, n'estant pas iuste de payer les Compagnies qui ne se trouueroient entieres qu'à proportion des hommes qui se trouueroient effectifs. Messieurs Fraguier & de Vertamont Commissaires pour la reueüe, dirent que la plus complete des Compagnies n'estoit pas de 32. hommes, ce qui auroit excité vn grand bruit dans la Compagnie, Messieurs disans qu'il estoit honteux d'auoir pris de l'argent, & n'auoir pas satisfait à l'obligation. Le Sieur President de Bellievre auroit dit que Messieurs les Generaux auroient promis de dire au vray ce qu'il y auoit de soldats effectifs en chaque Regiment, & qu'on payeroit suiuant leurs memoires. Et enfin ayant esté parlé de rechef des necessitez de la ville, ledit Sieur President dit qu'il scauoit certainement, & de ceux qui tenoient les roolles, que depuis cinq semaines il estoit entré 25000. personnes à Paris qui s'y estoient venuës refugier, dont la ville estoit beaucoup surchargée, & qu'il n'estoit pas temps de les faire sortir.

Suite du 10. Mars.

Après cela M. le President de Nouion auroit dit que suiuant l'ordre qu'il auoit receu de la Compagnie, le iour precedent il auoit à la sortie du Palais, prié monsieur le Prince de Conti de luy donner heure, & à Messieurs les Deputez pour traouiller aux Commissions que la Cour auoit arresté d'enuoyer dans les Prouinces; ce que ledit Sieur Prince ayant souhaité estre fait chez ledit Sieur President de Nouion, il y estoit allé l'apres disnée avec monsieur de Beaufort, où ils auoient arresté toutes les Commissions, & de donner 10000. liures pour chaque Regiment de gens de pied, & 8000. liures pour chaque Compagnie de Caualerie; que neantmoins on auoit sursis à la deliurance des Commissions, iusqu'à ce que l'on en eust communiqué à la Compagnie, & d'autant que lors de l'Arrest que ledit Sieur Prince s'estoit fait apporter, on auoit arresté de ne les deliurer qu'après le retour des Gens du Roy de Sainct Germain, mais que la plus gran-

de difficulté estoit que Messieurs des Comptes disoient qu'ils vouloient estre appelez, & auoir communication dudit Arrest, & de ce qui se passeroit en executiō, autrement qu'ils n'alloüeroient aux Receueurs les sommes que l'on prendroit de temps en tēps des receptes lors qu'ils rendroiet leurs comptes, pour raison dequoy ils auoient estimé qu'il seroit à propos de leur en donner aduis. Sur quoy monsieur de Bellieure se seroit chargé d'en parler aux deux Messieurs des Comptes qui venoient au Conseil de Finance.

En suite de ce Monsieur le Procureur General, ayant apporté à la Cour les conclusions par luy prises au procez du Sieur Cohon Euesque de Dol, il dit que Hachet Escheuin estoit à la porte qui demandoit à entrer; lequel mandé & entré, auroit dit que le matin il estoit arriué 120. muids de bled, lesquels n'auoient encor pû estre distribuez, à cause du desordre qu'il y auoit au port Saint Paul, par la disette de pain dans les marchés, à quoy il supplioit la Cour de donner ordre.

Et ledit Escheuin retiré, aussi tost seroit entré le Sieur Miron député du Parlement de Roüen, lequel apres auoir asseuré la Cour de l'inclination de sa Compagnie à continuer dans le premier esprit de la jonction, auroit dit que les troupes de monsieur de Longueuille, qui estoient vers Evreux, seroiet de present proche de Paris, si l'on auoit enuoyé vn General pour les commander; & qu'encor qu'ils n'eussent esté aduertis de la Conference deuant qu'elle ait esté commencée, ils ne l'auoient neantmoins trouuée mauuaise. L'vnion d'affections aussi bien que l'interest leur faisant trouuer bon tout ce qui estoit arresté par la Compagnie: & ayant présenté lettres dudit Parlement, lecture d'icelles faite contenant en substance les remerciemens dudit Parlement de l'aduis qui luy auoit esté donné de la Conference, & prier d'obtenir passeports pour vn President, & nombre de Conseillers pour aller à ladite Conference, & qu'ils y pussent auoir place honorable, Ledit Sieur Miron continuant la parole dit pour nouvelle, que monsieur de Longueuille auoit eü aduis du Parlement de Rennes qu'ils auoient receu avec ioye les lettres & Arrests du Parlement de Paris; qu'ils attendoient que monsieur de la Trimouille qui estoit aux enuirs de Rennes fust arriué, pour y deliberer & ordonner la jonction avec la Compagnie. Que deux Conseillers du Mans estoient allez à Roüen, asseurer ledit Sieur de Longueuille de leur viler pour le seruice du Roy, & du Parlement: Et ayant ledit Sieur Miron esté à obtenir lesdits passeports; Monsieur de Bellieure l'ayant remercié de ses bones nouvelles, luy auroit dit, que pour les passeports qu'il demandoit, & des memoires qui leur auoient esté donnez. A quoy ledit Sieur Miron ayant reparti, qu'ils n'auoit donné autres memoire que pour ce qui concernoit leur Semestre, n'estant lors instruit de ce qu'il auoit appris depuis, ledit Sieur President luy dit que l'on opineroit sur sa demande; aussi tost ledit Sieur Miron se seroit retiré, & l'on auroit fait quelques propositions pour trouuer de l'argent, lesquelles auroient esté remises à examiner en particulier chez quelques vns de Messieurs.

Dudit iour 10. Mars à la Conference de Ruel.

CE iour dès le matin, Messieurs les deputez pour la Conference estant allez au logis de monsieur le premier President, & là assemblez, Messieurs le President de Nesmond & Mesnardreau auroient rendu raison de la Commission qu'ils auoient receus le iour precedet, & dit qu'ils auoient esté trouuer M. le Duc d'Orleans au Chasteau, & luy auoient representé que cy deuant il auoit esté accordé que dès le iour que la Conference seroit arrestée, on laisseroit arriuer cent muids de bled par iour à Paris, neantmoins que depuis le temps que la Conference estoit commencée, il n'en estoit pas arriué 160. muids; Que ce n'estoit faute de bled ny de batteaux, mais par les defences que l'on faisoit de les laisser passer au prejudice des paroles données, ce qui estoit toute esperance des autres paroles. M. le Prince les interrompit, dit qu'il estoit déjà passé plus de 250. muids; à quoy ils repartirét auoir asseurance du contraire, & qu'il estoit fort estrange que l'on eust enuoyé vne reuocation sur vne difficulté qui s'estoit meué à la Conference, puis que l'on auoit donné parole aux Gens du Roy, qu'en cas que la Conference se rompiست sans rien conclure, on ne laisseroit pas de fournir le bled qui seroit escheu iusqu'au iour de la rupture. Messieurs le Duc d'Orleans & le Prince ayant dit qu'il n'estoit pas vray que l'on eust donné cette parole, & que l'on ne deuoit fournir du bled que selon ce qui se passeroit à la Conference: ils auoiét respondu que la Conference n'auoit esté accordée dans le Parlement que sur cette parole, l'inexécution de laquelle donnoit subiect de plainte au Parlement, & au dessein qu'il auoit de reuoker le pouuoir des deputez. Apres quoy monsieur le Prince parlant fort haut, ils se seroient retirez.

En suite de cette relation monsieur le President le Coigneux dit qu'il auoit esté voir ce matin monsieur le Duc d'Orleans, non comme député, mais comme son ancien domestique; Que monsieur le Duc d'Orleans luy auoit demandé s'il ne vouloit pas finir affaire, & terminer la Conference ce iour là, à quoy il auoit respondu qu'il n'y auoit pas lieu de croire que l'on voulust faire la paix, puis que l'on n'auoit pas tenu la parole promise; Que monsieur le Duc d'Orleans auoit respondu qu'il falloit tout terminer ce iour là, ou au plus tard le lendemain, de crainte qu'il ne se fist des actes d'hostilitez de part & d'autre, qui mettroient les affaires hors d'accommodement; Qu'apres plusieurs discours, & auoir bien deffendu l'interest du Parlement, il auoit dit avec liberté à monsieur le Duc d'Orleans, qu'il pouuoit faire bien du mal au Parlement, mais non pas le forcer à faire vne paix honreufe & desraisonnable.

Monsieur le Coigneux ayant acheué son discours, on leur deux lettres; l'vne de monsieur le Prince de Conty, & la lettre du Parlement du 9. Mars, & l'extrait d'vne lettre escrite par Cotart Bourgeois de Paris, & aussi tost entra le Sieur Saintot, qui dit que monsieur le Duc d'Orleans prioit la Compagnie de venir au Chasteau dans la Chambre, ou auoit commencé la Conference; Que le lieu estoit le plus commode pour les choses qu'il auoit à leur

dire. M. le premier President luy a dit que la Compagnie alloit au Chasteau & pendant que l'on mettoit les Cheuaux aux Carosses, fut leuë vne autre lettre de ce iour eserite par le Preuost des Marchands aux Escheuins deputez, & sur le contenu en icelles lettres a esté arresté que la Compagnie se plaindroit hautement del'inexecution des promesses, & qu'à faute d'y satis- faire on ne passeroit plus outre à la Conference.

Messieurs les Deputez estans arriuez au Chasteau, & montez en la Cham- bre susdite, monsieur le mareschal de Grammont y seroit suruenu, lequel ayant cõplimenté fort ciuilement la Cõpagnie, dit, qu'il desiroit fort la paix, que Messieurs le Duc d'Orleãs, & le Prince estoient dans vn pareil sentiment, & qu'il estoit fort aise de la conclure, s'offrant d'y contribuer tout ce qui se- roit en son pouuoir. Messieurs luy ont fait plainte del'inexecution des promesses susdites, & reuocations des ordres dõnez, luy ont fait voir l'Arre- sté du Parlement de sursoir à la Conference, le priant de faire entendre le iuste sujet de leurs plaintes à M. le Duc d'Orleãs, ce qu'il a promis de faire. Et à l'instant seroit entré le Sieur Saintot, & auroit dit que mõsieur le Chã- celier prioit Messieurs le Coigneux & Viole de venir parler à luy dans vne autre Chãbre, ce qu'ils ont fait, & estans retournez ont dit que monsieur le Duc d'Orleans s'impatientoit d'estre si long temps sans rien terminer, qu'a- yant fait entendre le manquement de la promesse qui leur empeschoit de passer outre, monsieur le Chancelier leur demanda leur intention, & qu'ils ont respondu que les Deputez ne peuuent plus agir qu'ils n'ayent nouuel- les del'arriuee des bleds à Paris.

Aussi tost lesdits sieurs le Coigneux & Viole furent mandez par M. le Duc d'Orleans qui leur dit qu'il vouloit faire sçauoir à la Cõpagnie, ce qui auoit donnè lieu à la reuocatiõ des ordres pour les bleds, qu'ils n'auoient esté pro- mis que selon que la Conferẽce iroit bien, mais qu'il falloit venir au fonds, & donner des articles: à quoy ils auoient fait responce, que le bled deuoit estre entieremèt liurè & fourny iusqu'au iour de la rupture: que M. le Duc d'Orleans auoit encor repetè qu'il falloit venir au fonds, & qu'on alloit dõ- ner les ordres pour faire passer la quantité de bled promise. Ledit Sieur le Coigneux estant retourné & ayant fait le rapport de ce que luy auoit dit son Altesse Royale, le Sieur Saintot apporta deux ordres du Roy, l'vn au Sieur de Nouaille commandant dans Creteil, & l'autre à d'Amboise, commandant dans Lagny, & cinq passeports en blanc, avec vne lettre de monsieur le Tellier au Sieur Mareschal de Grammont, pour la liberte de Couriers des deputez, & ont esté mis entre les mains des Escheuins depu- tez pour faire leurs despeschés.

En suite la Compagnie ayant deliberè sur les lettres de M. le President de Bellicure, & par l'Arresté du Parlement auroit arresté que Messieurs le Coi- gneux & Viole iroiet yers Messieurs le Chancelier, & le Tellier, leur dire que Messieurs le premier President, & le President de Mesme prendroient l'heure de M. le Duc d'Orleans pour aller le voir apres disner, & M. le pre- mier President ayat esté priè de faire responce à M. de Bellicure, & luy man- der l'Arresté de la Compagnie, elle se seroit retirée.

Et l'apresdinée sur les deux heures s'estant assemblée chez Monsieur le premier President, Monsieur le President le Coigneux auroit dit, qu'il auoit esté avec Monsieur Viole vers Monsieur le Chancelier & le Tellier, leur faire entendre l'arresté de la Compagnie, que Messieurs le Duc d'Orleans & le Tellier estans entrez en la Chambre de Monsieur le Duc d'Orleans pour luy dire ce qui s'estoit passé; ils estoient rentrez avec des visages rudes & auoient dit que Monsieur le Duc d'Orleans s'offensoit de ce qu'ils s'estoient retirez sans luy en donner aduis, qu'il alloit à saint Germain, & qu'il reuoueroit les Passeports pour le bled; à quoy ledit sieur le Coigneux auoit reparti que la Compagnie n'auoit jamais manqué de rendre les respects deus à son Altesse Royale, & les rendroit tousiours: mais l'arresté du matin auoit esté fait pour le respect deub au Parlement, qui auoit prié la Compagnie de surseoir à la Conference iusqu'à ce que le bled promis fust entierement fourny, à quoy le Chancelier & le Tellier (s'estans esleuez) auoient reparti que Monsieur le Duc d'Orleans vouloit scauoir, si les Deputez auoient plein pouuoir ou non, qu'il scauoit bien que les Generaux faisoient des brigues dans le Parlement pour la reuocation du pouuoir des Deputez, qu'il alloit reuoyer les ordres pour fournir le bled, qu'il demandoit des articles & que si dans vne heure on ne luy en donnoit, il s'en alloit à saint Germain.

Surquoy la Compagnie deliberant, le Marechal de Grammont seroit entré dans la Chambre, & auoit dit qu'il demandoit pardon s'il interrompoit la deliberation, mais que s'en retournant à S. Cloud, il n'auoit voulu manquer de prendre congé de la Compagnie; Messieurs l'ayant remercié de ses courtoisiez, se sont plains à luy de la responce de Monsieur le Duc d'Orleans & de son procedé dans la Conference, si tost qu'ils pensoient resister ou debatre leurs interets, on les menacoit de leur faire expedier des Passeports, & de reuoyer les ordres pour les bleds qui sont deus: & ayant demandé audit sieur Marechal si lesdits ordres estoient reuouquez, il a respondu qu'il ne le croyoit pas; & à l'instant est entré le sieur Saintot qui a dit n'y auoir point de reuocation; & en suite ledit sieur Marechal a protesté que Monsieur le Duc d'Orleans desiroit la paix & que s'ils auoient donné leurs articles elle seroit terminée vne heure apres; Messieurs les Deputez l'ont prié d'y contribuer son possible, ce qu'il a promis & s'est retiré, puis d'un commun aduis a esté resolu de charger le sieur Saintot d'aller dire à Monsieur le Duc d'Orleans, que l'on alloit travailler aux articles & que dans ce iourd'huy on les porteroit, & en suite ont esté leus les articles suiuaus.

I. Que Monsieur le Prince de Conty & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentils-hommes, Villes & Communautés, & toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient qui auront pris les armes pour la deffense & assistance de la ville de Paris, seront conseruez en leurs biens, droits, offices, benefices, dignitez, honneurs, priuileges & prerogatiues, charges & gouuernemens, & en tel & semblable estat qu'ils estoient auant ladite assistance, sans qu'ils en puissent estre recherchez ny inquietez pour quelque cause & maniere que ce soit.

2. Que tous les Arrests donnez tant au Parlement de Paris, qu'autres Sentences & iugemens rendus depuis le 6. Ianuier dernier, seront executez selon leur forme & teneur.

3. Que suiuant l'Arrest de 1617. & l'article de l'Edict de Loudun, la Reine sera tres-humblement suppliée d'enuoyer Declaration au Parlement, portant que nul Estranger ne sera admis dedans le ministere, ny dans le maniment des affaires de l'Estat, si ce n'est pour des considerations importantes au seruire du Roy, ou du merite particulier, & des seruices qu'il auroit rendus à la Couronne.

4. Seront leurs Majestez tres-humblement suppliées d'ordonner, que toutes Lettres & Declarations necessaires pour la suppression des Semestres des Parlemens de Roüen & d'Aix seront expediez: Comme aussi pour le retablissement & reünion à la Cour des Aydes de Paris des Elections qui en ont esté depuis deux ans distraites & attribuées à la Cour des Aydes de Guyenne.

5. Les lettres des 6. & 7. Ianuier dernier escrites au Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris apres la sortie du Roy, toutes Declarations & Arrests du Conseil, tant contre le Parlement que Monsieur le Prince de Conty, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres personnes de quelques qualité & condition qu'ils soient, seront reuozquez.

6. Seront les Declarations du mois de May, Iuillet & Octobre derniers inuiolablement gardez & obseruez, & les contrauentions à l'execution d'icelles reuozquées & separées; Et ne seront faites aucunes impositions & leuées de deniers, ny creations d'offices pendant la cessation de l'Assemblée des Chambres du Parlement, que par Edits bien & deuément verifiez, avec liberte de suffrages.

7. Leurs Majestez sont tres-humblement suppliées de descharger l'Eslection de Paris de toutes Tailles, Taillon, Subsistance & Estapes pendant trois années, ensemble des restes qui en peuuent estre deus des années 1647. & 1648.

8. Que les troupes & gens de guerre incontinent apres l'accordement seront renuoyées sur les frontieres à la reserue de celles qui ont accoustumé estre proche, & pour la garde de leurs Majestez.

9. Sera accordé descharge generale pour les deniers receus tant publics que particuliers, & meubles vendus, comme il sera plus particulièrement exprimé dans les lettres; tant à Paris & Roüen, qu'ailleurs.

Les sursdits articles leus & mis au net, & Messieurs les premier President & President de Mesmes priez de les porter à Monsieur le Duc d'Orleans, la Compagnie se retirera.

Le Ieudy vnziesme Mars 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées, la Cour ayant aduisé aux moyens dont plusieurs furent proposez pour la distribution des bleds qui arriuoient à Paris: Seroit entré vn homme de creance de la part du Duc de la Trimouille (lequel il dit estre proche de Rennes en Bretagne) offrir pour le seruire du Roy & de la Compagnie 8000. hommes de pied & 2000. chevaux, qu'il auoit leuez en Poictou & ailleurs, prests à marcher quand il auroit ordre, en luy permettant de prendre les deniers dans les Receptes pour la subsistance d'iceux; dont il auoit desia le consentement des affaires de Poictiers, Niort & autres villes; & luy accordant à cet effect Arrest de jonction & commission; A quoy la Cour auroit respondu audit Enuoyé, qu'elle en delibereroit: Ice luy retiré & l'affaire mise en deliberation, elle auroit donné Arrest conforme à la demande, & tel que celui de Monsieur de Turenne; receuant à vnion ledit sieur Duc de la Trimouille & le Sieur Comte de Striffac, de Chaumont, & autres Seigneurs & Gentils-hommes.

En suite auroit esté proposé de prendre le sel, & de commencer à en faire vendre cent muids à prix raisonnable, laquelle proposition seroit demeurée indecise.

Et Monsieur le President de Bellieure auroit dit, qu'il auoit receu lettre de Monsieur le premier President, par laquelle il donnoit aduis qu'il traualloit incessamment pour l'ouuerture des passages, & pendant le temps de l'Assemblée en fut apportée vne autre; par laquelle ledit sieur premier President demandoit, qu'attendu qu'on auoit suris à la Conference, à cause de l'arresté du dernier iour, on enuoyast nouveau pouuoir de continuer & donner aduis si l'on auoit satisfait à la promesse desdits 100. muids de bled par chaque iour; surquoy ayant esté deliberé, il passa quelors que la quantité seroit receüe, ledit pouuoir seroit donné.

Monsieur le President de Nouion prenant aussi-tost la parole, dit qu'il y auoit vn Gentilhomme, lequel pretendait vn droit de quatre escus pour muid de bled, arrestoit tous les batteaux qui venoient de Melun, ce qui estoit peut-estre cause du retardement.

En suite la Cour auroit donné Arrest d'ajournement personnel, contre Cantarini Banquier, pour auoit fait donner vn exploit à Monsieur de Voisin Conseiller de la Cour, & Commissaire pour la garde des douze bras d'argent saisis, appartenant au Cardinal Mazarin, portant defences de s'en dessaisir à peine d'en respondre en son propre & priué nom, & decret de prise de corps, contre le Sergent qui auoit esté porteur dudit exploit.

Puis sur la Requête présentée à la Cour par le nommé Rolland & autres habitans de la ville de Rheims, ladite Cour auroit donné l'Arrest qui ensuit.

Extrait des Registres de Parlement.

Veu par la Cour toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par François Roland Marchand Bourgeois de la ville de Rheims, tant pour luy que se faisant & portant fort de plusieurs autres habitans de ladite ville au nombre de plus de trois mille, contenant que le Lundy premier Mars dernier seroit arriué en ladite ville de Rheims vn Courier portant plusieurs pacquets de la Cour adressans aux Magistrats tant dudit Rheims qu'autres villes de la Prouince de Champagne pour le reestablishement des Postes, lequel Courier ne seroit si tost entré en ladite ville, qu'il auroit esté arresté par le commandement du Marquis de la Vieuille fils, soy disant Lieutenant pour le Roy au Gouvernement de ladite Prouince de Champagne, sa malle & pacquet saisis, & sa personne menacée du gibet par ledit Marquis de la Vieuille, nonobstant qu'il fust porteur d'un passeport du sieur Prince de Conty Gouverneur de ladite Prouince de Champagne, ce qui ayant obligé ledit Courier de se plaindre du mauuais traitement qui luy auoit esté fait, & du mespris de l'authorité de la Cour, & dudit sieur Prince de Conty, mesme de crier hautement dans la rue, le peuple se seroit assemblé à la clameur, & en ayant pris le sujet, auroit supplié ledit Marquis de la Vieuille de rendre audit Courier lesdits pacquets, ce que n'ayant voulu faire, ledit peuple irrité de l'iniure faite audit Courier, se seroit saisi de la personne dudit Marquis de la Vieuille, & l'auroit à main forte chassé hors dudit Reims, & quoy que ledit peuple n'ait fait autre chose que ce qu'il a creu estre obligé par le zele qu'il a au service du Roy, & l'obeissance qu'il doit aux Arrests de la Cour, qui ne luy permettoient pas de souffrir plus long-temps le commandement d'un homme, qui est la creature de celuy qui est déclaré ennemy de l'Estat & perturbateur du repos public: Neantmoins aucuns des principaux Magistrats de ladite ville de Rheims, preferans quelque interest ou esperance particuliere, au service du Roy, à l'obligation du serment qu'ils ont fait en la Cour, & à l'amour de la patrie & de leurs Concitoyens, ont enuoyé à sainct Germain les noms des principaux dudit peuple qui ont assisté à l'expulsion dudit Marquis de la Vieuille, pour auoir commission de leur faire leur procez souuerainement & en dernier ressort, & entr'autres celuy dudit Roland & des autres Supplians. Ce qui a obligé ledit Roland de se retirer en cette ville pour demander à la Cour sa protection, tant pour luy que pour lesdits autres Supplians, requerant estre receus appellans de toute la procedure qui pourroit auoir esté faite contr'eux & tous autres, & tenu pour bien releuez: ordonner que sur ledit appel les parties procederont en la Cour. Cependant que defenses fussent faites aux Lieutenant General, Civil & Criminel du Bailly de Vermandois, à Rheims & autres Officiers, au sieur Marquis de Rothelin Gouverneur de ladite Ville: Maire ou Lieutenant des Habitans & Escheuins de ladite Ville de Rheims, & à tous autres Iuges & Magistrats de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre,

estre, d'attenter à la personne & biens desdits Supplians, & autres habitans d'icelle ville de Rheims, pour raison & sous pretexte de ce qui s'est passé contre ledit Marquis de la Vieuille, à peine de la vie. Qu'il leur fust enjoint de faire apporter incessamment au Greffe de la Cour, en laquelle lesdits Supplians offrent de se représenter toutes & quantes fois qu'ils en seront requis, les informations qu'ils pourroient auoir faites pour raison de ce, si aucunes auoient esté faites: & de faire publier l'Arrest de la Cour contre le Cardinal Mazarin, & tous autres Arrests d'icelle Cour à son de trompe par les carrefours de ladite ville de Rheims, sur mesme peine de la vie; sinon qu'il fust permis aux Supplians de les publier & faire publier. Veu aussi les pieces attachées à ladite Requeste; Conclusions du Procureur General du Roy. Tout considéré: **LADITE COUR** a receu & reçoit ledit Suppliant audit nom appellant, l'a tenu pour bien releué; ordonne que sur l'appel les parties auront Audience au premier iour; seront les informations apportées au Greffe criminel d'icelle, à ce faire les Greffiers contrains par corps. Cependant fait deffenses ausdits Lieutenant General, Ciuil & Criminel de Rheims, Marquis de Rothelin Gouverneur & tous autres Officiers de passer outre, & d'attenter à la personne & biens dudit Suppliant & autres habitans de ladite ville, pour raison de ce qui s'est passé à l'encontre dudit Marquis de la Vieuille, à peine de la vie: Enjoint aussi ausdits Officiers faire publier l'Arrest d'icelle donné contre le Cardinal Mazarin, & tous autres Arrests qui leur ont esté & seront cy-apres enuoyez, sinon permet ausdits habitans les faire incessamment publier, à ce qu'aucun n'en ignore. Et sera le present Arrest publié & executé par vertu de l'Extrait d'iceluy, par le premier Huissier, ou Sergent Royal sur ce requis. Fait en Parlement le 11. iour de Mars 1649.

Ainsi signé,

RADIGVES,

Dudit iour on Ziesme Mars, à la Conference de Ruel.

Cedit iour Messieurs les deputez pour la Conference, s'estans rendus dès le matin chez Monsieur le premier President, & là assemblez, Monsieur le premier President auoit dit que le soir precedent il auoit esté avec Monsieur le President de mesme chez Monsieur le Duc d'Orleans; Qu'ayant esté introduits dans la chambre où estoit Monsieur le Prince & les autres deputez de la Reyne, ledit sieur premier President apres le compliment fait à Monsieur le Duc d'Orleans, luy auoit fait entendre les ressentimens de la Compagnie sur l'inexécution des promesses du bled, & reuocation des ordres donnez pour iceluy faire passer, dès que l'on contestoit ce qui estoit proposé de sa part, Que ce procedé estoit fort les deputez qui auoient creu obtenir non seulement la quantité promise, mais vne permission entiere pour toutes les autres choses necessaires à la vie. Que Monsieur le

Duc d'Orleans leur auoit dit, qu'il n'estoit plus question de se plaindre du bled, les ordres ayant esté donnez pour en faire passer la quantité promise; mais qu'il falloit conclure; & que depuis six iours que duroit la Conference, ils n'auoient donné que trois Articles ausquels il auoit respondu, & leur demandoit les autres. Monsieur le premier President respondit, que dans les trois Articles que la Compagnie auoit receuë de sa part, il y en auoit de si rudes, que si on ne les retiroit, il n'y auoit point lieu d'accommodement: Que le premier touchant l'esloignement de 25. Conseillers. ou Maistres des Requestes, ne se pouuoit non plus que celuy du pardon de la ville de Paris; & sur ce que ledit sieur Duc d'Orleans dit, qu'il estoit bien raisonnable qu'on demandast pardon ayant pris les armes; que ledit sieur premier President auoit repliqué, que la ville ne deuoit point demander pardon, n'ayant point failly; qu'elle n'auoit pris les armes que par l'ordre du Parlement, qui estoit seul coupable s'il y auoit de la faute, mais qu'il en estoit bien esloigné, ayant fait prendre les armes aux habitans pour la defence de leurs vies qui estoit naturelle; Que pour ne condamner les armes des vns ny des autres, il falloit vne amnistie de part & d'autre: monsieur le Duc d'Orleans repartit, qu'il consentoit l'amnistie, mais qu'il falloit inégalité dans le traité, n'estant pas juste que le Roy traitast d'égal avec ses sujets; & quelle difficulté il y auoit que la ville demandast pardon, puis que luy-mesme l'auoit demandé: à quoy ledit sieur premier President respondit, qu'il y auoit distinction des particuliers à des villes & Communautez, & que pour l'inégalité dans le traité, elle y estoit toute entiere, en ce que les deputez supplioient, & que le Roy accordoit; adioustant que les contestations de part & d'autre s'estoient portées si auant, que Monsieur le Duc d'Orleans demanda des passe-ports pour renuoyer les deputez, & Monsieur le Prince dit qu'il en falloit donner, à quoy ledit sieur premier President auoit reparty en riant, que Monsieur le Duc d'Orleans ne l'auoit pas encore dit; Enfin qu'apres plusieurs discours, monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince l'auoient prié & Monsieur le President de Mesme, de se retirer en vne autre Chambre, où ils auoient esté l'espaec d'vne heure avec Monsieur le Marechal de Grammont & autres Seigneurs, attendant la resolution de son Altesse Royale, pendant quel'on tenoit Conseil sur les Articles qu'ils auoient donnez. Apres quoy Monsieur le Chancelier leur seroit venu dire qu'il esperoit vn prompt accommodement, tant des responses qu'ils auoient faites aux Articles à eux enuoyez, que des bonnes intentions de messieurs les Princes & de leurs favorables resolutions; & aussi tost auroit esté apportée vne Lettre de Monsieur le Tellier à Monsieur le Marechal de Grammont, pour faire passer vn basteau chargé de 80. muids de bled, lequel auoit esté arresté à sainct Cloud. En auroit aussi esté apportée & leuë vne autre de Monsieur le President de Bellieure, dattée du 10. de ce mois, à laquelle Monsieur le premier President prie de faire promptement response, & se seroit reci-

ré pour ce sujet. Monsieur le President de Mesmes auoit loüé Monsieur le premier President, de ce qu'il en la Conference parlé fort courageusement de beaucoup de choses; Qu'il auoit maintenu la validité des receptions de Messieurs le Coadjuteur & Marechal de la Mottehoudancourt, que Monsieur le Duc d'Orleans vouloit estre annullées, & donner sa parole, que lesdits Sieurs seroient receus le lendemain de la Declaration publiée; Que son Altesse Royale disant que le Parlement estoit supprimé, & qu'il falloit le reſtablir à tous; Monsieur le premier President auoit répondu avec beaucoup de vigueur; Que ceste suppression n'auoit pas esté verifiée; que la puissance des Rois estoit bornée aux Ordonnances & Loix du Royaume, qui desiroient ceste verification: & qu'à l'égard de monsieur le Coadjuteur, le Parlement auoit vſé de son pouuoir, ayant faculté de le recevoir sans qu'il luy fust besoin de Lettres, puis qu'il estoit Conseiller necessaire; Que pour monsieur le Marechal de la Motte, le Parlement auoit ordonné qu'il prendroit des Lettres dans vn temps, ayant en cela differéce qu'il doit à l'authorité Royale; Que Monsieur le Duc d'Orleans, ayant dit qu'il falloit aussi donner voix deliberatiue aux autres Marechaux de France, monsieur le premier President luy auoit répondu, que quand ils auroient des Lettres, le Parlement les iugeroit; Puis ayant esté parlé de la reception de monsieur de Beaufort, en la qualité de Duc & Pair; il auoit souſtenu, qu'il ne falloit point de Lettres, ayant la demission de monsieur son pere, & que pour l'Arrest de son absolution & de Chastaigner, ils auroient esté rendus *ex meritis*; Qu'il auoit encor dit, qu'à l'égard des Generaux, il falloit leur donner vn temps pour declarer leur intention: Ayant par apres esté parlé d'emprunter de l'argent au denier dix, il auoit répondu que l'on en delibereroit, laquelle responce auoit donné lieu à monsieur le Prince, de dire, qu'il ne conseilloit pas à Monsieur le Duc d'Orleans de traiter avec ledit sieur premier President, d'autant qu'il disoit à tout qu'il en falloit deliberer en l'Assemblée, & au Parlement, au lieu que les paroles de son Altesse Royale estoient des Loix irreuocables: qu'il s'estoit parlé encor d'autres affaires, & qu'il croyoit tout en estat d'estre bien tost terminé.

Comme Monsieur le President de Mesmes acheuoit, Monsieur le premier President estant retourné, Monsieur le President le Coigneux les auoit remerciés tous deux au nom de la Compagnie, de leur genereuse action, pour laquelle ils auoient mis les affaires en estat d'vn prompt accommodement.

Aussi tost le sieur Saintot entré, auoit dit que Monsieur le Duc d'Orleans prioit la Compagnie d'aller le trouuer au Chasteau, & incontinent apres, ces Messieurs y estant allez & montez en leur Chambre ordinaire, Monsieur le Comte de Brienne seroit venu les salüer, puis le sieur Saintot seroit venu prier Monsieur le premier President & le President de Mesmes d'aller trouuer Monsieur le Duc d'Orleans: ce

qu'ayant fait de l'aduis de la Compagnie, seroient tost apres retournez, & auroient rapporté à la Compagnie, que Messieurs le Duc d'Orleans & le Prince estoient entierement disposez à la paix; & en mesme temps ledit sieur Saintot auroit apporté deux paquets à l'Assemblée, en l'un desquels estoient les articles de Messieurs les deputez des Compagnies, avec les responces; dans l'autre vn projet general de tous les articles de part & d'autre.

Et comme apres la lecture faite desdits articles, la Compagnie deliberoit sur la responce, seroient entrez Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince & Messieurs d'Avaux & le Tellier; Messieurs s'estans leuez, Monsieur le Duc d'Orleans descouvert & debout, leur auroit dit, qu'il venoit leur tesmoigner la ioye qu'il auoit de ce que l'accommodement estoit en termes d'estre fait, Que comme il y auoit de sa part contribué son possible, il les prioit aussi d'y apporter de leur costé toute sorte de facilité, afin que cet accommodement fit oublier toutes les aigreurs passées. Monsieur le Prince auroit aussi dit d'un visage gay, qu'il souhaitoit que l'accommodement se fist de bonne grace, & avec franchise de cœur de part & d'autre, Monsieur le premier President auroit remercié Monsieur le Duc d'Orleans de l'honneur qu'il faisoit à la Compagnie, & tesmoigné la satisfaction qu'elle receuoit de voir son visage changé, & sur iceluy les marques de la paix; & auroit dit à Monsieur le Prince, qu'il sçauoit aussi bien faire la paix que la guerre; à quoy Monsieur le Prince auroit respondu qu'il auoit fait la guerre à regret, & qu'il faisoit la paix d'un bon cœur; Que ce qu'il auoit fait, il auoit creu y estre obligé pour maintenir l'autorité Royale, puis se seroient retirez, & Monsieur le President de Coignieux auroit dit à Monsieur le Duc d'Orleans, qu'il auoit toujours assuré la Compagnie, que son Altesse Royale n'auoit iamais pu faire mal à personne.

En suite auroient esté leus derechef les articles de la Compagnie, avec les responces à iceux; Monsieur le premier President les apostillant de sa main, suiuant ce qui estoit arresté, aussi leu le projet general; l'article qui receut le plus de contestation fut celui, concernant les emprunts au denier dix pendant la guerre, attendu qu'il desrogeoit à la Declaration du vingt-quatriesme d'Octobre dernier, & qu'il autorisoit vne vsure illicite; il auroit neantmoins esté arresté de permettre les emprunts au denier douze pour la presente année & la suiuiante, attendu la necessité des affaires du Roy, y ayant dans les registres du Parlement des exemples d'emprunter à plus gros interrests.

Comme la Compagnie estoit occupée à ceste deliberation, seroit venu vn Courier apportant Lettre de Monsieur le Prince de Conty & de Monsieur le President de Bellicure, lesquelles leués auroient esté sur l'heure enuoyées & apportées par le sieur Saintot à Monsieur le Duc d'Orleans, lequel tost apres seroit venu en la Chambre où estoit la Compagnie, & Monsieur le Prince avec luy, lesquels dirent à la Com-

pagnie que ces Lettres ne deuoient empescher la conclusion du traité; puis que par iceluy on donnoit du temps à monsieur le Prince de Conty & aux autres interessez pour y souscrire, puis se feroient retirez, & la deliberation auroit continué; & icelle acheuée, monsieur le premier President, le President de mesme & quelques autres des deputez, seroient allez rendre les ciuilités de la Compagnie à monsieur le Duc d'Orleans, & les autres se feroient retirez.

Dudit iour de releuée en ladite Conference de Ruel.

Cedit iour messieurs estans assemblez de releuée audit Chasteau, monsieur le premier President & le President de mesme auroient de l'aduis de la Compagnie esté voir monsieur le Duc d'Orleans, rapporté en estant retournez, que monsieur le Tellier faisoit rediger par escript les articles, qu'ils ont fait ce qu'ils ont pû pour les deux; sc̄auoir premierement d'aller tenir le liēt de Iustice; secondement la cessation des assemblées, qu'ils n'auoient pû rien obtenir, qu'on les faisoit valoir enuers la Reyne pour obtenir par vne espece de compensation, qu'elle reuoquast les articles de l'esloignement, des Officiers, & du pardon de la ville; Que l'esperance n'estoit pas encore perduë, de pouuoir obtenir la reuocation, que l'on auoit parlé des articles des deputez du Parlement d'Aix, qui estoient au mois de Ianuier; mais qu'il y en auoit eu d'autres du 21. de Februrier aux deputez dudit Parlement, dont on leur auoit donné copie collationnée, & vne Lettre du Cardinal Bichi, commis pour accommoder ce differend; que la suppression du Semestre estoit accordée; que pour le Parlement de Rouën, il falloit attendre la volonté de monsieur de Longueuille, que le Parlement ne demandoit pas absolument, que le Semestre fust supprimé, mais qu'il fust reuini & incorporé, pour euiter le remboursement que le Roy seroit obligé de faire; qu'ils auoient proposé d'en incorporer vne partie qui seroit le remboursement aux autres.

Puis seroit entré le Sieur Saintot, lequel auroit prié messieurs le premier President & le President de mesme de retourner vers monsieur le Duc d'Orleans; ce qu'ayant fait, ils seroient tost apres, & auroient apporté les articles que monsieur le Duc d'Orleans leur auoit donnez, qui auroient esté leüz & releüz; en voicy la teneur, y ayant au commencement ces mots.

Le Roy voulant faire connoistre à la Cour de Parlement, & aux habitans de sa bonne ville de Paris, combien sa maiesté a agreables les soubmissions respectueuses qui luy ont esté renduës de leur part, avec assurance de leur fidelité & obeysance, apres auoir consideré les propositions qui ont esté faites, a volontiers, par l'aduis de la Reyne Regente sa mere, accordé les articles qui ensuiuent.

Articles conclus & arrestez pour la Paix.

1. **L**E traité de l'accommodement signé, tous les actes d'hostilité cesseront, & tous les passages, tant par eau que par terre, seront libres, & le commerce restably.
2. Le Parlement se rendra, suivant l'ordre qui luy sera donné par sa maiesté, à saint Germain en Laye, où sera tenu vn liët de Justice par sa maiesté, auquel la Declaration contenant les articles accordez, sera publiée seulement, apres quoy le Parlement retournera à Paris faire ses fonctions ordinaires.
3. Ne sera point fait assemblée des Chambres pendant l'année 1649. pour quelque cause, pretexte & occasion que ce soit, si ce n'est pour la reception d'Officiers, & pour les mercuriales, & ausdites assemblées ne sera traité que de la reception desdits Officiers & mercuriales.
4. Dans le narré de la Declaration qui sera publiée, il sera enoncé que la volonté de sa maiesté est, que les Declarations des mois de May, Juillet, & Octobre 1648. verifiées au Parlement, soient executées, fors en ce qui concerne le Prest, comme il sera expliqué cy-apres.
5. Que tous les Arrests qui ont esté rendus par ladite Cour de Parlement de Paris, depuis le 6. Ianuier dernier iusques à present demeureront nuls & comme non aduenus, excepté ceux qui ont esté rendus, tant avec le Procureur general, qu'autres des particuliers presens, tant en matiere civile que criminelle, par decret & receptions.
6. Les Lettres de cachet de sa maiesté, équi ont esté expédiées sur les mouuemens derniers arriuez en la ville de Paris; comme aussi les Declarations qui ont esté publiées en son Conseil; Arrests dudit Conseil sur le mesme suiët, depuis le 6. Ianuier dernier, demeureront nuls & comme non aduenus.
7. Que les gens de guerre qui ont esté leuez, tant en la ville de Paris, qu'au dehors, en vertu des pouuoirs donnez, tant par le Parlement, que par la ville de Paris, seront licentiez apres l'accommodement fait & signé; & lors sa maiesté fera retirer ses troupes des enuiron de ladite ville, & les enuoyera aux lieux de la garnison qu'elle leur ordonnera, ainsi qu'il a esté pratiqué les années precedentes.
8. Les habitans de la ville poseront les armes apres l'accommodement fait & signé, sans qu'ils les puissent reprendre que par l'ordre & commandement expres de sa maiesté.
9. Que le député de l'Archiduc Leopold qui est à Paris, sera renuoyé sans reponse le plustost qu'il se pourra apres la signature du present Traité.
10. Que tous les papiers & meubles qui ont esté enleuez, appartenans à des particuliers, qui sont en nature, leur seront rendus.
11. Que la Bastille, ensemble l'Arsenal, avec tous les canons,

boulets, grenades, poudres, & autres munitions de guerre, seront remis entre les mains de sa Maiefté apres l'accommodement fait.

12. Que le Roy pourra emprunter les deniers que sa Maiefté iugera necessaires pour les despenses de l'Estat, en payant l'interest au denier douze, durant la presente année & la suiuant seulement.

13. Que Monsieur le Prince de Conty, & autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, villes, Communautéz, & toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui auront pris les armes durant les mouuemens arrinez en ladite ville de Paris depuis le 6. Ianuier dernier, iusques à present, seront cōseruez en leurs biens, droits, offices, benefices, dignitez, honneurs, priuileges, prerogatiues, chargés & gouuernemens, & en tel & semblable estat qu'ils estoient auant ladite prise des armes, sans qu'ils en puissent estre recherchez ny inquietez pour quelque cause & occasion que ce soit, en declarant par les dessusdits nommez; sçauoir par Monsieur le Duc de Longueuille dans dix iours, & par les autres dans quatre iours, à compter de ccluy que les passages, tant pour les viures, que pour les commerces seront ouuerts; qu'ils veulent bien estre compris au present Traité, & à faute par eux de faire ladite Declaration dans ledit temps, & iceluy passé, le corps de la ville de Paris, ny aucuns habitans de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne prendront plus aucune part à leurs interests, & ne les aideront ny assisteront en chose quelconque, sous quelque pretexte que ce soit.

14. Le Roy desirant resnoigner son affection aux habitans de sa bonne ville de Paris, a resolu d'y retourner faire son sejour au plustost que les affaires d'Estat luy pourront permettre.

15. Sera accordé descharge generale pour deniers pris, enleuez ou receus, tant publics que particuliers, meubles vendus tant à Paris qu'ailleurs, comme aussi pour la commission donnée pour la leuée des gens de guerre, mesmes pour enleuemens d'armes, poudres & autres munitions de guerre & de bouche enleuez, tant à l'Arcenal de Paris qu'autres lieux.

16. Les Elections de Xaintes, Cognac, & S. Jean d'Angely distraites de la Cour des Aydes, & attribuées à la Cour des Aydes de Guyenne, seront réunies à ladite Cour des Aydes de Paris, comme elles estoient auparauant l'Edict de

17. Au cas que le Parlement de Rouën accepte le present Traité dans dix iours, à compter de la signature d'iceluy, sa Maiefté pouruoirà la suppression du nouveau Semestre ou reünion de tous les Officiers dudit Semestre, ou de partie d'iceux, au corps dudit Parlement.

18. Le Traité avec le Parlement de Prouence sera executé selon

sa forme & teneur, & Lettres de sa maiesté expedées pour la reuocation & Suppression du Semestre du Parlement d'Aix & Chambre des Requestes, suiuant les Articles accordez entre les deputez de sa maiesté, & ceux du Parlement & pays de Prouence, du 21. Feurier dernier, dont coppie a esté donnée aux deputez du Parlement de Paris.

19. Quant à la descharge des Tailles proposée pour l'effectiō de Paris, le Roy se fera informer de l'estat auquel se trouuera ladite Effectiō, lors que les troupes en seront retirées, & pouruoirā au soulagement des contribuables de ladite Effectiō, comme sa maiesté iugera necessaire.

20. Lors que sa Maiesté enuoyera des deputez pour traiter de la paix avec l'Espagne, elle choisira volontiers quelqu'un des Officiers du Parlement de Paris pour assister audit Traité, avec le mesme pouuoir qui sera ordonné aux autres.

21. Au moyen du present Traité, tous les prisonniers qui ont esté faits de part & d'autre, seront mis en liberté du iour de la signature d'iceluy. Fait & arresté le 11. Mars 1649.

Après la lecture de ces Articles, Messieurs le premier President, & le President de Mesme, ayant dit que monsieur le Duc d'Orleans prioit que tous les deputez signassent, & mesme Monsieur le Cardinal, la Compagnie auroit dit, que ledit sieur Cardinal ne pouuoit pas signer ayant esté condamné, quoy qu'il fust representé, que par les Articles toutes choses estoient remises en pareil estat qu'elles estoient auparauant le septiesme Ianuier, mais que Monsieur le Duc d'Orleans en prioit la Compagnie, afin de faire voir vne reconciliation parfaite de part & d'autre, ou si la Compagnie ne le vouloit, il proposoit de signer les Articles tout seul, ce qui alloit contre l'honneur deu au Roy, qui auoit nommé les deputez, & blesseroit le respect que l'on doit à Monsieur le Prince, s'il ne signoit pas la paix qu'il auoit négociée; en ayant passé au plus de voix, il auroit esté arresté, que l'on dessereroit à la priere de Monsieur le Duc d'Orleans, & aussi tost ils allerent tous en la Chambre de Mondit sieur le Duc d'Orleans, & les Articles cy-dessus furent signez de monsieur le Duc d'Orleans & de tous les deputez du Roy, & apres de monsieur le premier President, & des autres, depuis des Compagnies en cét or-

Ainsi signez.

GASTON.

Cardinal Mazarin.

Seguyer.

La Meilleraye.

De Mesmes.

De Lomenye.

LOUIS DE BOURBON.
Messieurs du Parlement.

Molé.

Et de Mesmes.

Le Coigneux.

De Nesmond.

De la

*De la Riviere.**Le Tellier.*Messieurs de la Chambre des
Comptes.*A. Nicolai.**De Paris.**L'Escuyer.**Brigonnier.**Menardeau.**Violle.**Le Febvre.**Bitault.**De Longueil.**De la Nauue.**Le Cocq-Corbeuille.**Palluan.*

Messieurs de la Cour des Aydes.

*Amelot.**De Bragelonne.**Quatr'hommes.*

Messieurs de la ville.

*Fournier.**Helyoe.**Barthelemy.*

A mesure que chacun de Messieurs signoit, Monsieur le Cardinal de l'autre costé de la table luy faisoit la reuerence.

Les Articles signez Monsieur le Duc d'Orleans dit, puis qu'il auoit pleu à Dieu de donner la paix à la France, il prioit Messieurs du Parlement de croire que Monsieur le Cardinal Mazarin n'auoit iamais eu pensée de leur faire aucun déplaisir, & Monsieur le Cardinal preuenant la parole auoit dit, qu'il a tousiours estimé & honoré le Parlement, & tousiours eu dessein de le seruir, tant en general qu'en particulier, & qu'il le feroit paroistre à l'aduenir.

Après cela Messieurs les Deputez du Roy & des Compagnies se salierent tous & s'arresterent reciproquement, resmoignant tous grande satisfaction de l'accordement, & se separerent sur les neuf heures du soir.

Le Vendredy douziesme Mars 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, où se trouuerent Messieurs le Prince de Conty, le Duc d'Elbeuf, le Marechal de la Motte & le sieur Coadjuteur à l'Archeuesché. Après que la Cour eust receu en suruiuance, les sieurs Rancheret Pinon, & donné Arrest en faueur de Monsieur le premier President de la Chambre, le sieur Procureur General entré auoit dit, que l'Escheuin Hachet estoit à la porte qui demandoit à parler à la Compagnie, lequel mandé & entré auoit dit, qu'il croyoit estre de son deuoir de donner aduis à la Compagnie, qu'il auoit receu lettre de son Confrere qui estoit à Ruel, par laquelle il luy mandoit que les articles de la paix estoient signez, & qu'il y auoit esperance que le Roy seroit dans huitaine à Paris: Auquel Hachet Monsieur le President de Bellieure auoit

reparti que ces nouvelles estoient fort bonnes, & qu'il y auoit lieu d'esperer que le general & le particulier seroit satisfait: iceluy retiré, ledit sieur President auoit dit, qu'il auoit receu lettre de Monsieur le premier President de la paix, dont les articles auoient esté signez le iour precedent à neuf heures du soir, & que l'on en dresseroit vne Declaration pour l'enuoyer au Parlement.

En suite Monsieur le Prince de Conty dit, que luy & Messieurs les Generaux auoient arresté entr'eux de deputer à la Conference pour la conseruation de leurs interets.

Monsieur d'Elbeuf dit, qu'il ne doutoit point des bonnes intentions des Deputez, lesquels auoient esté nommez avec eux & de leur consentement; qu'ils estoient trop gens d'honneur pour ne pas conseruer les interets de tous, tant en particulier qu'en general: Neantmoins qu'apresent qu'ils auoient appris que les interets du Parlement estoient accommodez, eux n'ayant donné aucuns Deputez; ils auoient arresté le soir precedent d'enuoyer vn des Generaux ou autre de leur part, pour y ménager leurs interets; pourquoy ils supplioient Monsieur le President de Bellieure, & Messieurs de leur obtenir à cet effet vn Passeport de la Cour.

Monsieur de la Motte dit, que le retardement à donner des Deputez estoit, qu'ils ne l'auoient pû faire sans en auoir communiqué à Monsieur de Longueuille; que de present ils auoient receu lettre de luy avec pouuoir, & demandoit mesmes vn Passeport pour y enuoyer vn Gentilhomme de sa part, Qu'il leur estoit tombé vn billet entre les mains, dont ils auoient tiré vne coppie fidelle pour faire voir à la Compagnie de quelle façon on donnoit par de là ordre de les traicter; laquelle coppie baillée à celuy de Messieurs qui estoit au Bureau pour en faire lecture. Messieurs de Bellieure & de Nouion dirent, que la forme n'estoit point dans la Compagnie de lire des billets sans nom, sans adresse & sans signature, & par consequent sujets à desadueu; & que Monsieur de la Motte en pouuoit dire la substance. Et ledit sieur de la Motte ayant commencé de dire qu'il portoit ordre au Comte de Grancé, de courir sur les gés de guerre & les Generaux; tous les Messieurs demandèrent d'où venoit ce billet & où il auoit esté trouué; Aufquels ledit sieur de la Motte respondit qu'il estoit veritable, & qu'il auoit esté surpris; ce que Monsieur le Coadjuteur confirma, & qu'il estoit arrivé avec les Passeports adressez à la Ville, pour enuoyer les mandemens & ordres du Roy aux Gouverneurs des places pour laisser passer librement les viures venant à Paris. Et ne fut ledit billet leu: il contenoit en substance, que la paix estant signée avec Paris, il falloit cesser à leur égard tous actes d'hostilité, mais non avec les troupes, les Generaux n'ayant signé.

Aussi-tost seroit entré le sieur Miron depute du Parlement de Normandie, pour scauoir si la Compagnie auoit pris la peine de deliberer sur sa proposition du iour precedent; & en cas qu'elle ne l'eust fait, pour la supplier d'y vouloir deliberer & luy rendre responce; auquel Monsieur de Bellieure auroit fait responce; Que les Deputez de la Compagnie estoient si bien in-

fruits de leurs interests, & si affectionnez au bien public, & à celuy particulièrement de la Compagnie, qu'il deuoit estre tout persuadé, qu'ils ne manqueront de soustenir avec rigueur les demandes dudit Parlement de Rouen, & que les affaires surueniës auoient empesché de deliberer sur ses propositions, mais que l'on n'y perdroit aucun moment.

Puis ledit sieur President de Bellicure estant pressé d'escrire pour auoir vn Passeport pour Messieurs les Generaux, la Cour se feroit leuée.

Ce iour sur les quatre heures du matin arriua le Courier, qui apporta que Messieurs les Deputez auoient, comme dit est, signé les articles de la paix sur les neuf heures du soir precedent: & vne heure apres en arriua vn autre, qui apporta à la ville douze Passeports pour aller en toutes les villes faire ouuir les passages par eau & par terre, & donner liberté à tous Marchands & autres, d'aller & venir, hormis aux gens de guerre, à l'esgard desquels la liberté n'estoit, mais seulement à ceux qui voudroient aller pour negocier ou traffiquer: Aussi-tost Messieurs les Preuost des Marchands & Elcheuins enuoyerent des Archers de Ville en tous les passages, porter l'ordre de les faire déboucher, lesquels trouuerent que Messieurs les Princes auoient desia enuoyé en beaucoup d'endroits, & dès ce iour il comença à venir à Paris abondance de toutes choses.

Le bruit de cette signature fut tost espandu par toute la ville, mais bien receu de peu de personnes, quand on apprit le contenu aux articles, qu'ils estoient au desauantage de tout le monde, que le Cardinal Mazarin y auoit signé, & que l'Arrest contre luy estoit reuouqué. Messieurs les Generaux se plaignoient hautement que les Deputez les auoient abandonnez, au preiudice de l'vnion qui les tenoit tous liez d'interests.

On ne sceut point ce iour-là ce que conuenoient les articles, Monsieur le premier President n'en ayant rien mandé, d'où l'on concludoit qu'il n'y auoit aucun aduantage pour le Parlement, ny aucun soulagement pour le peuple; Messieurs les Deputez retournerent sur les quatre heures, tout le monde estant en impatience tres grande, de sçauoir ce qu'ils auoient signé & ce qui seroit le lendemain arresté en l'Assemblée du Parlement.

Dudit iour 12. à la Conference à Ruel.

CE iour dès le matin, les Deputez des Compagnies seroient allez en leur particulier, & separément, saluer Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince; & sur les dix-heures seroient allez prendre congé de Monsieur le Duc d'Orleans où estoit Monsieur le Prince, Monsieur le Duc d'Orleans leur ayant dit, que la peine qu'il auoit eüe pendant dix iours luy auoit esté tres-agreable, puis qu'elle auoit produit la paix. Et incontinent apres d'isner letdits sieurs Deputez seroient partis de Ruel & arriuez le soir à Paris.

Le Samedi treiziesme Mars 1649.

Ce iour toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Prince de Conty y estant & Messieurs les Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, de Bouillon (qui s'estoit fait porter en chaise estant encore indisposé) le Duc de Luynes, le Marechal de la Motte, & le Coadjuteur à l'Archeuesché; Monsieur d'Elbeuf d'abord auroit prié Messieurs les Deputez retournez de Ruel, de dire s'ils auoient traité de quelques interests des Generaux. A quoy Monsieur le premier President ayant voulu respondre par le recit de ce qui s'estoit passé à Ruel, & par la lecture de son procez verbal & des articles, se seroit eleué vn grand bruit de tous les Messieurs, disant qu'il ne falloit entendre ny relation ny lecture d'articles de Paix, qu'elle n'estoit point faite, puis que les Deputez n'auoient pû rien signer au preiudice d'un Arrest de Surseance à eux enuoyé, faute d'auoir esté satisfaits à la parole qui auoit esté donnée de fournir certaine quantité de bleds; que cet Arrest leur lioit les mains, & s'il y auoit quelques articles signez il ne les falloit point tenir, veu mesmes quel'on n'auoit pû rien faire sans appeller Messieurs les Generaux, avec lesquels le Parlement estoit vni: adjoustant que le Cardinal auoit signé, ce qui n'auoit deu estre souffert, estant condamné. Sur ce Monsieur le premier President ayant repris la parole auroit dit, qu'il trouuoit bien estrange que l'on blasmast vne chose sans l'auoir entendué, qu'on ne vouloit pas le laisser parler ny luy permettre la lecture de ce qui s'estoit passé à la Conference: il se seroit derechef fait grand murmure, & Monsieur d'Elbeuf auroit dit en fort bons termes, & tesnoigné que Messieurs les Generaux s'estans joinctz à la Compagnie, ils n'auoient consideré que l'interest d'icelle & du public, qu'ils y auoient offert leurs personnes, leurs biens, & leurs vies, dans l'esperance d'une Vnion reciproque, & parfaite, afin de mettre le Parlement à couuert de la vengeance d'un homme avec lequel il n'y auoit point de reconciliation assuree; Disant ledit Sr Duc d'Elbeuf, que pour son égard il n'auoit eu autre intention, ny consideré autre interest que celui du public, que n'ayant pris les armes sinon par Arrest du Parlement & pour la deffense d'iceluy, il les quittera si tost que la Compagnie luy ordonnera, n'ayant rien à demander quand elle sera satisfaite, quoy qu'il eust sujet de se plaindre de la signature des articles, de laquelle on deuoit donner aduis ausdits Sieurs Generaux auant que de rien conclure. Monsieur le Prince de Conty auroit dit presque mesme chose en moins de paroles.

Monsieur le premier President repartit qu'ils auoient tort de se plaindre que l'on ait traité sans eux, puis qu'ils disoient n'auoir interest que celui du Parlement, & que la Compagnie leur auoit demandé auant que partir pour la Conference, s'ils desiroient deputer; qu'ils auoient fait response n'auoir rien à y proposer: que neantmoins les Deputez auoient songé à ceux qu'ils auoient fait pour monsieur de Bouillon, &

debatu ses interets, quoy qu'il ne leur en eust point parlé; à quoy le dit Sieur Duc de Bouillon auoit respondu qu'il n'auoit pas pû le faire sans deroger à l'vnion qu'il auoit avec Messieurs les Princes, & autres Generaux, mais que le Cardinal Mazarin demeurant, il trouuoit si peu de seureté en France, pour tout le monde, qu'il supplioit Messieurs luy obtenir vn passeport, pour en sortir luy & toute sa famille. Monsieur le premier President luy auoit respondu, & repeté, qu'à son egard Messieurs les deputez auoient obtenu tout ce qu'il pouuoit desirer, que l'on deuoit examiner ses droits, en faire la supputation, & luy donner, en bref ce qui luy a esté promis: que s'ils eussent sceu les pretensions de Messieurs les autres Generaux, & en quoy consistoient leurs interets, ils les auoient proposez & debarus, & tout ce qu'ils auoient pû faire estoit de les comprendre tous en vn article, & que pour le particulier ils auoient quatre iours pour se resoudre à deputer s'ils le desiroient, pour faire vn traicté particulier ou bien entier en celuy qui estoit fait. M. de Bouillon ayant encor repeté qu'il n'auoit donné aucun memoire ny aucune charge, veu qu'il estoit joint avec les autres Generaux, sans lesquels il ne feroit aucun traicté, tous Messieurs les Generaux luy auoient reparti qu'ils n'ont iamais douté de ses bonnes intentions. En suite de ce M. le premier President voulant ouuir le paquet, où estoient le procez verbal & les articles, il en fut encor empesché par la clameur d'un grand nombre de Messieurs: disans que le Cardinal ayant signé, il y auoit nullité, puis que la Conference estoit contre luy, & qu'ils'agissoit en icelle de l'Arrest de condamnation donné contre luy: qu'il y auoit lieu de s'estonner que Messieurs eussent souffert vn homme qu'ils ont condamné, conferer avec eux, & signer. Monsieur le President de Mesmes auoit dit qu'il trouuoit estrange cette confusion qu'il falloit entendre le recit que vouloit faire monsieur le premier President deuant que rien blâmer, & que s'il y auoit quelque chose à redire, les Deputez estant de la Compagnie, & presens, ils se soumettroient à ce qu'elle iugeroit à propos; que lors qu'il fallut signer le traicté, lequel auoit passé à la pluralité de voix, ils auoient mis en balance la durezza des articles avec les incommoditez d'une guerre Ciuile, que l'estat où les choses estoient reduites, la necessité du menu peuple & le peu de moyens que l'on auoit pour fournir aux frais de la guerre, l'auoient emporté par dessus les considerations contraires.

Monsieur le premier President reprenant la parole auoit dit, que si Messieurs les Generaux vouloient traicter, ils n'auoient qu'à deputer, qu'il y auoit quatre iours & cessation d'armes, pendant lesquels ils pouuoient enuoyer leurs Deputez pour faire entendre leurs volontez: puis les ayant pressez de donner leur resolution, Monsieur d'Elbeuf auoit dit qu'estans joints au Parlement, & l'ayant dès le commencement fait arbitre de leurs interets, ils s'en estoient rapportez entierement à sa prudence, mais qu'ayant appris que les articles n'estoient auantageux à personne, & qu'il n'y auoit seureté pour le general, ny pour le particulier, ils ne deuoient point auoir esté signez sans les aduertir: à quoy Messieurs de Beaufort &

de la Motte auroient adjouté qu'il falloit chercher les moyens de se defendre: & monsieur le premier President auroit reparti, que l'on auoit à l'insceu de la Compagnie, & sans en auoir rien communiqué au Parlement, traité avec l'Espagnol durant la Conference pour l'appeller, & le faire entrer en France, dont on auoit fait reproche aux Deputez dans la Conference à Ruel; Que depuis peu de iours, le Sieur de Bretigny Escuyer de monsieur le Prince de Conty estoit arresté à Saint Germain, ayant esté pris & trouué chargé des lettres dudit Sieur Prince de Conty, pour diligenter la marche de l'Archiduc, & du Duc de Lorraine vers ces quartiers: que mesmes le Sieur Marquis de Noirmontier sans en parler au Parlement estoit parti avec sa cavalerie pour commander, faire entrer en France, & conduire les troupes Espagnoles: Que Messieurs les Generaux n'auoient pas deub, sans prejudicier à l'vnion, pratiquer telles menées sans en parler au Parlement: Que l'on scauoit de plus que l'Enuoyé de l'Archiduc estoit vne affaire concertée, & qu'il a esté trois sepmaines à Paris, auant que de paroistre. A ce discours d'intelligences, de pratiques, & menées inconnués à la Compagnie, plusieurs de Messieurs auroient esté fort surpris; & le bruit que faisoient les Generaux auroit esté fort addoucy: monsieur de la Motte dit, que lors que l'on traitoit de paix, c'estoit alors qu'il falloit faire meilleure guerre, & que ce n'estoit point vn crime, voyant que les forces manquoient d'vn costé d'en auoir cherché d'vn autre. Monsieur de Beaufort dit, que tant s'en faut qu'il ait souhaité voir l'Espagnol en France, qu'au contraire il sera le premier à s'opposer à sa marche, que l'on scait bien qu'il n'a d'intérêt que celui du public, & rien à demander que le repos de la France; mais qu'il n'y pouoit pas demeurer, puis que le Cardinal y estoit. Monsieur le premier President luy respondit, que s'il n'auoit point d'intérêts à proposer, il falloit luy en faire naistre pour l'arrestier, que sa presence nous estoit trop chere pour le voir esloigner.

Monsieur le President le Coigneux voyant toutes ces contestations, & qu'elles auoient fort eschauffé les esprits, prenât la parole auroit dit, que toutes ces disputes ne se deuoient pas agiter en ce lieu, & que chacun travaillant, quoy que par differens moyens, à l'establissement d'vne bonne paix, il estoit tout prest de retourner avec Messieurs les Deputez pour y faire comprendre Messieurs les Generaux, & le tout estre inseré dans vne mesme Declaration.

Et comme monsieur le President de Bellicure commençoit à parler & appuyer ceste resolution, il auroit esté interrompu par vn grand tumulte qui se faisoit à la porte de la grande Châbre; l'Huissier qui y estoit, dit, que le peuple demandoit M. de Beaufort, ou qu'il enfonceroit les portes: il sortit cōtre l'aduis de quelques vns de Messieurs, & ayât creu que le peuple fut apaisé il rentra, mais le bruit ayât recōmencé, M. le President de Nouiō sortit pour voir ce que c'estoit: il trouua vn seditieux nommé du Boille Aduocat, à la teste d'vne tres grâde foule de peuple avec épées & poignards, lequel portant la parole pour tous, demanda les articles de la paix pour faire brusler par le bourreau (qu'il disoit estre là present) la signature du Cardinal, disant

que si les Deputez auoient esté gaignez pour signer avec luy, il les falloit assommer, que s'ils auoient esté forcez, il y auoit lieu de faire brusler cette signature par le bourreau. M. de Nouion bien empesché & ne sçachant faire pour appaiser cette emotiō qui estoit tres-grande, dit que l'on ne pouuoit pas brusler la signature du Cardinal, sans toucher à celle de M. le Duc d'Orleans, & de M. le Prince, qui seroit vn crime tres-grand, mais que l'on iroit à sainct Germain la faire effacer & oster dans les autres, dont le Du-boille se contenta, & monsieur le President de Nouion rentré, encor vn autre incident seroit suruenu.

Le Sieur Miron Conseiller & député du Parlement de Roüen, seroit entré dans la grande Chambre sans l'auoir fait demander, & ne s'estant point placé à l'ordinaire, auroit d'abord commencé à faire plainte de ce qu'on auoit fait la paix sans appeller la Compagnie, ny sans auoir deliberé sur la proposition qu'il auoit faite, il y auoit quatre iours; priant la Compagnie d'y deliberer, & luy donner place quand on seroit le recir de la Conference. Monsieur le premier President l'auroit fait retirer, luy ayant dit que ce n'estoit pas les formes d'entrer de cette sorte. & que par les Articles de la paix, le Semestre de Roüen estoit reuoké en partie d'iceluy.

En suite monsieur le President de Bellieure auroit repris la parole qui luy estoit demeurée, & de rechef discouru sur la proposition de monsieur le President le Coigneux, la trouuant tres-raisonnable: monsieur le premier President auroit demandé l'aduis à monsieur le Prince de Conty & à Messieurs les Generaux, tous ayant d'vne mesme voix dit, & déclaré, qu'ils estoient trop attachez à la Compagnie pour n'en pas suiure les sentimens.

Il auroit esté arresté que les mesmes deputez retourneroient à Ruel pour traicter des preteasions, & demander de Messieurs les Generaux, & de tous les autres qui s'estoient joints, & declarez pour ce party, afin de les comprendre, & inserer en vne mesme Declaration, à l'effect dequoy lesdits Sieurs Generaux, & autres enuoyent aussi leurs Deputez, & que ces Messieurs tascheroient d'auoir vn autre papier où le seing du Cardinal ne fust pas.

Cela ainsi arresté en cette deliberation qui auoit duré depuis le matin iusqu'au soir, & Messieurs leuez, ils auroient esté aduertis que le peuple faisoit grand bruit dans la Salle, & mesme dans les ruës, disans qu'il vouloit auoir la signature du Mazarin, & la faire brusler par le bourreau: Messieurs de Beaufort, & le Coadjuteur furent priez de sortir pour l'appaiser, ce que n'ayant pû faire, & iceux rentrez, Messieurs auroient encor retardé quelque temps, pendant lequel on proposa à monsieur le premier President de sortir, & Messieurs aussi par des greffes, qui conduisent en son logis, ce qu'il auroit desapprouué, disant; si le peuple est si fort animé, quand il apprendra que nous serons tous euaidez, il s'eschaufera dauantage, & nostre timidité luy donnera la hardiesse d'entreprendre, & de venir nous ataqer en nos maisons, ce qu'il n'oseroit si nous tesmoignōs le mespriser: ie veux sortir & aller par le chemin & à la façon ordinaire, & perir plustost que de tesmoigner de la lascheté, & incontinent apres il sortit, & les Presidents, les Huif-

fiers marchans deuant, y ayant vne telle presse qu'en descendant les degrez ils estoient portez par la foule du peuple: en fin tous les Messieurs se retirerent par differens endroits sans autre desordre, sinon qu'ils entendoient dans les ruës, & par tout des discours insolens qu'il falloit feindre ne pas entendre.

Suite du 13. Mars & la fin de ce qui s'est fait à Paris.

Aussi tost l'Arresté cy-dessus & la Cour leuée, Messieurs les Generaux allerent à l'Hostel de Ville pour conferer ensemble sur leurs demandes, & en dresser les articles afin de les donner à M. le premier President.

Le Dimanche 14. Mars 1649.

CE iour toutes les Chambres où estoient Messieurs le Prince de Conty, les Ducs, Generaux, & autres cy-dessus, monsieur le premier President auroit dit d'abord qu'il auoit assemblé la Compagnie pour ouurir & deliberer sur des lettres enuoyées par le Roy à la Compagnie, & aussi tost les Gens du Roy entrez, M. Talon auroit dit que M. le Procureur General auoit reçu vne lettre de la part du Roy pour la Compagnie, laquelle ayant donnée à M. Mesnard, lors au bureau, qui contenoit que sa Majesté auoit appris l'Arresté du iour precedent, & ne croyoit pas que les Generaux eussent d'autres interets que ceux portez par le traité signé par les Deputez en qualité de Plenipotentiaires, lequel elle vouloit estre executé, que par apres lesdits Generaux pourroient enuoyer quelqu'un de leur part à S. Germain pour traiter de leurs interets particuliers s'ils en auoient aucuns. Apres laquelle lecture, M. Talon ayant repris la parole, dit que le Sieur Saintot maistre des Ceremonies, estoit à la porte qui demandoit à parler à la Compagnie pour luy donner deux lettres, l'une de la part de M. le Duc d'Orleans, & l'autre de M. le Prince, lequel Saintot entré & assis au bureau, ayât présenté lesdites lettres l'une apres l'autre, lecture auroit esté faite d'icelles. Elles contenoient qu'ils s'estonnoient du retardement que l'on apportoit à l'execution dudit traité pour le fait des Generaux, dont les interets, si aucuns auoient, se pourroient trouver apres le traité & en execution d'iceluy.

Aussi tost les Gens du Roy, & le Sieur de Saintot retirez, monsieur d'Elbeuf prenant la parole, auroit dit que le iour precedent, Messieurs les Generaux luy auoient déclaré que leurs interets estoient ceux de la Compagnie, & qu'ils estoient prests à souscrire à ce qu'elle ordonneroit: à quoy monsieur le premier President auroit respondu qu'elle leur auoit grande obligation de leurs respects & ciuilité, & que continuant en ce dessein de sortir d'un pas siglissant, chacun tres-volontiers entreroit dans leurs interets; qu'ils eussent à considerer que le peuple ne veut plus donner d'argent, qu'il y a peu de viures, & peu de gens de guerre, que l'on est prest d'entrer en vne guerre Ciuile, qui sera difficile à esteindre; que les articles ont esté leuz dans les autres Compagnies souueraines qui en ont tesmoigné satisfaction, que s'ils auoient esté leuz en certe

que s'ils les auoient leus en ceste Compagnie, & les raisons entendus, suiuant qu'elles sont contenuës au procez verbal qui en a esté dressé ch'aque iour; on ne l'auroit peut estre pas accusé comme l'on a fait le iour precedent: au contraire il y a lieu de croire que l'on auoit satisfait les Deputez, n'y ayant rien fait qu'en leur conscience & à bon dessein, ce que la fin feroit voir.

Monsieur de la Motte auroit dit, que s'ils auoient eu de l'argent, ils auoient fait venir des viures; que pour les interrests il les remettoit à la Compagnie.

Ce qu'ayant esté aussi dit, & presqu'en mesmes termes par Monsieur de Bouillon, Monsieur Charton auroit dit que l'arresté du iour precedent portoit, que Messieurs retourneroient à sainct Germain; & que par consequent les Lettres du Roy ne pouuoient en retarder l'execution.

Surquoy plusieurs de Messieurs ayant dit que cela n'estoit pas; Monsieur le premier President dit qu'il falloit opiner, ledit sieur Charton reprenant la parole, dit; qu'il auoit veu copie du Traité, & qu'il n'y auoit rien que de tres-désaduantageux à la Compagnie & au public; que l'on y auoit disjoint les interrests de tous ceux qui s'estoient vnis contre la pensée & l'intention de Messieurs, qui n'ont jamais entendu qu'à vne parfaite & tres-estroite vnion.

Quelques vns ayant dit qu'il falloit faire lecture dudit arresté, & opiner sur ce qu'il y auoit à faire, Monsieur le premier President auroit repliqué qu'il en auoit enuoyé autant à sainct Germain, & auoit aussi-tost demandé l'aduis à Messieurs Crespin & Cheualier, qui auoit esté de lire le procez verbal & les Articles.

Monsieur de Broussel auroit dit, que le seul interest de la Compagnie estoit le maintien de l'authorité du Roy & la conseruation du public, auquel messieurs les Generaux s'estoient joints, Qu'il falloit bien prendre garde de ne rien faire qui püst approuuer lesdits Articles, partie desquels alloient à sapper l'authorité de la Compagnie; que par le moyen de l'arresté enuoyé à messieurs les Deputez, faute d'auoir esté satisfait à la quantité de bleds promise, leur pouuoir auoit esté reuoké, & ainsi ils l'auoient outrepasé dans la conclusion des Articles; Qu'il estoit assuré que le procez verbal ayant esté leu dans les autres Compagnies, ils auoient trouué lesdits Articles estranges, & qu'ils marquoient quelque insigne violence ou forte impression sur l'esprit de messieurs.

Surquoy Monsieur le premier President ayant voulu l'interrompre, pour dire qu'il estoit vray que lesdits Articles auoient esté approuuez desdites Compagnies; jusques là, que les Deputez auoient esté remerciez en leurs logis: ledit sieur de Broussel auoit insisté, qu'il estoit assuré & certain de ce qu'il disoit, & n'auoit pas accoustumé de rien aduancer, dont il ne fust parfaitement instruit:

qu'il estoit que lesdits Articles auoient esté trouuez estranges; & ainsi, que son aduis estoit de demeurer vnis avec Messieurs les Generaux; & que lors que Messieurs auoient satisfait à l'arresté du iour precedent, & fait dresser vne Declaration, estant apportée au Parlement on la discuteroit.

L'aduis en suite ayant esté demandé à tous les Messieurs, les vns allans à demeurer à l'arresté, les autres, à lire ledit procez verbal & les Articles, il auoit passé, que sans s'arrester à la Lettre de Cachet, on feroit lecture du procez verbal & des Articles, pour deliberer sur iceux; & d'autant qu'il estoit trois heures apres midy; Messieurs estant assemblez depuis le matin, la deliberation auoit esté remise au lendemain huiët heures.

Addition seconde. Le mesme du Boille qui auoit esté le iour precedent au Palais, y retourna encore, mais il en trouua les portes fermées, & les aduenues gardées par des Compagnies de Bourgeois que l'on y auoit fait venir, & à qui l'on auoit fait prendre les armes par tous les quartiers.

On publia l'ouuerture des passages, & ordre de laisser entrer & sortir les portes de Paris en toute liberté, sans arrester ny fouiller.

Le Marschal du Pleffis, qui commandoit à saint Denys, escriuit à Monsieur de la Ville, qu'il auoit beaucoup de regret de tout ce qu'il auoit esté obligé de faire, qu'il auoit ouuert les passages, assurant que l'on pouuoit aller en toute liberté trafiquer dans saint Denys, qu'il auoit fait pendre deux soldats pour auoir fait insolence à quelques Bourgeois: plusieurs allerent à saint Denys, mais il n'y auoit presque point de bled.

Il arriua quelques batteaux de Meaux, mais les marchands firent leur plainte, que d'Amboise qui commandoit dans Lagny, leur auoit fait payer deux mille escus en passant, & qu'oultre ce les troupes du Comte de Grancé qui estoient le long de la riuiere dans des villages au dessous de Lagny, pilloient ou faisoient donner de l'argent aux marchands, qui disoient qu'ils ne viendroient plus si l'on ne mettoit ordre à leur seu-
reté.

Le Lundy 15. Mars 1649.

Ce iour toutes les Chambres assemblées à l'heure qui auoit esté arrestée le iour precedent, où se trouuerent Monsieur le Prince de Conty, les Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, de Bouillon, de Luynes, de Brissac, le Mareschal de la Motte, & le Coadjuteur; le Palais enuironné de gardes des Compagnies de Bourgeois que l'on auoit fait venir pour empescher que l'Assemblée ne fust troublée. Monsieur le premier President auoit dit d'abord qu'il se falloit escouter les vns les autres dans vn moment qui nous deuoit estre cher, & auquel il s'agissoit du salut ou de la perte & ruine totale du Royaume, que le nerf de la guerre estoit affoibli, les troupes leuées peu suffisantes pour s'opposer à celles du party contraire; & enfin que nous estions hors d'estat de pouuoir soutenir plus long-temps la guerre.

A cela Messieurs le Prince de Conty & de Beaufort auroient respondu, que les troupes estoient en nombre suffisant pour faire ouuerture d'un passage, & que si l'on assembloit le corps des bons Bourgeois, pas vn ne resisteroit à contribuer en vne occasion si importante.

Et monsieur de Bouillon auroit adjousté que les troupes estoient à present de huit mille hommes de pied, & de trois mille Cheuaux, plus que suffisantes pour faire ouuerture des passages que l'on desiroit pour fournir Paris de viures & autres choses necessaires; veu mesme l'impuissance du party contraire qui estoit obligé, & commençoit desia d'enuoyer des troupes sur la frontiere, qu'il sembloit qu'on voulust leur imputer de ne l'auoir pas fait dès le commencement qu'ils sont entrez dans les interets du Parlement; mais que ç'auoit esté par prudence, afin de ne pas exposer de nouvelles troupes à la fureur des ennemis; qu'ils ont porté ce retardement avec plus de desplaisir, que Paris n'en a souffert de peine & d'incommodité; qu'ils attendoient pour joindre les troupes avec des vieillies pour apres produire l'effet, tel que l'on pouuoit souhaiter, mais que l'on donnoit si peu d'ordre, que de present mesmes le pain de munition manquoit.

Monsieur le premier President repartit que par l'estat de la reuue, les troupes ne se trouuoient pas si fortes que l'on venoit de dire, & que tous les passages à present ouuerts valloient mieux que la promesse d'en faire ouurir vn.

A quoy Monsieur de Bouillon & tous les Generaux auroient respondu qu'ils estoient responsables de leur vie de ce qu'ils alleguoient, & qu'estans obligez d'aller à la teste de leurs troupes, ils periroient si ce qu'ils expoient n'estoit veritable.

En suite de quoy Monsieur le premier President apres auoit fait

vne briève relation de ce qui s'estoit passé à Ruel, & s'estre remis du detail au procez verbal de la Conference, auroit fait la lecture dudit procez verbal, & des Articles ainsi qu'ils sont inferez cy-dessus, du vnziesme du present mois & iour precedens, depuis le quatriesme qu'auoit commencé icelle Conference, ausquels le lecteur est renuoyé.

Ladite lecture acheuée, Messieurs auroient opiné sur ce qu'il y auoit à faire: Monsieur Cheualier en l'absence de Monsieur Crespin auroit commencé d'opiner, & en l'aduis de prier la Reyne de faire dresser la Declaration, pour icelle enuoyée au Parlement, y estre delibéré article par article.

Monsieur Broussel auroit d'abord esté d'aduis de ne point considerer lesdits Articles: mais voyant qu'il y auoit grande contrariété & diuision dans les opinions, auroit formé celuy auquel tous Messieurs feroient reuenus, & auquel il auroit passé; sçauoir de dresser l'Arrest en ceste sorte.

La Cour, suiuant la Lettre du Roy receuë le iour precedent, accepte l'accommodement & traité; & a ordonné que les Deputez du Parlement retourneront à saint Germain pour faire instance d'obtenir la reformation de quelques articles d'iceluy traité; sçauoir de celuy d'aller tenir vn liët de Justice à saint Germain, prier sa Majesté d'en dispenser le Parlement: de celuy des Assemblées des Chambres, la prier aussi de les permettre en certains cas: & pour l'article des prests, les oster: estant celuy qui choque le plus, & qui donne le plus d'apprehension de mauuais traitemens à l'aduenir; comme aussi pour traiter des interets de Monsieur le Prince de Conty, & de Messieurs les Generaux, qu'ils donneront par escrit pour estre compris dans vne mesme Declaration, si micux ils n'ayment deputer vn ou plusieurs d'entreux: & de traiter aussi des interets de Monsieur de Longueuille, du Parlement de Normandie, & de tous ceux qui se sont engagez dans ce party.

Cela aussi arresté par l'aduis de Monsieur de Broussel, suiuy de tous Messieurs, apres s'estre dit en opinant plusieurs paroles de chaleur & aigreur, vn de Messieurs dit, que quelques vns des Deputez auoient mis le Parlement dans le boubrier, & qu'il l'y laissoit; la Cour se leua, ayant trouué au sortir vne si grande multitude de peuple qu'à peine Messieurs & les Presidens pouuoient ils passer, tout le monde criant la Guerre: quand vn des messieurs sortoit dans la ruë, il estoit arresté par les Bourgeois mesmes: & par des femmes, demandant, Et bien qua-t'on fait, a-t'on conclu la Paix ou la Guerre? Monsieur de Coré President aux Enquestes, fut pris & mené sur le Quay, proche l'Orloge du Palais par la populace, qui alloit le jettér dans la riuiere, sans Benicour Clinqualier, qui le tira des mains de ce peuple, le mena à

son logis, d'où il le fit sortir traüesty. Il auoit esté d'aduis de ne point tenir les articles qu'auoient signez les Deputez.

Du Mardy 16. Mars.

CE iour les Chambres assemblées à l'ordinaire, où estoient tous Messieurs les Generaux cy-dessus, horsmis monsieur le Prince de Conty; Monsieur le premier President auoit dit; Qu'il auoit enuoyé le iour precedent l'arresté de la Compagnie, & escrit pour obtenir des passeports, attendant que la cessation d'armes qui auoit esté accordée pour quatre iours, finissoit le soir, qu'il attendoit responce: Qu'il auoit aussi enuoyé à monsieur le Prince de Conty; sçauoir s'il desiroit renouueller vne surseance d'armes; Que s'il le trouuoit bon, il l'obtiendroit pour huitaine. Monsieur de Beaufort respondit, que cela dependoit dudit sieur Prince de Conty, qui estoit Generalissime.

En suite auoit esté proposé de lire l'arresté du iour precedent, lequel ayant esté leu, plusieurs de Messieurs, & entre autres monsieur de Machault dit, qu'il y auoit quelque changement, qu'au lieu de mettre faire instance, & obtenir, l'on auoit mis faire instance d'obtenir. Dequoy monsieur le premier President offensé, auoit dit, que cela ne se pouuoit souffrir, qu'il n'y auoit plus rien de certain dans les resolutions de la Compagnie, que l'on y apportoit de iour à autre de nouveaux doutes, puis se seroit leué pour s'en aller; mais estant retenu par quelques vns de Messieurs, & cela ayant causé grand bruit, ledit sieur de Machault auoit dit, qu'il se soubmettoit à tout ce qu'ordonneroit la Compagnie si cela n'estoit: Et quelqu'un de Messieurs entré, auoit dit que le bruit s'entendoit par tout le Palais, & que le peuple croyoit qu'il y eust diuision dans la Compagnie; Qu'en venant au Palais dans son Carosse avec trois de Messieurs, quatre des gardes qui gardoient le Palais, les auoient couchez en jouë, jurant le nom de Dieu, que s'ils sçauoient qu'il y eust quelqu'un des trois qui fut Mazarin ils le tueroient. Monsieur le Febure de la quatriesme des Enquestes, auoit aussi dit, que dix hommes tenans pareil discours l'auoient arresté, ce qu'ayant esté encor confirmé par plusieurs autres de Messieurs, auxquels on auoit fait semblables menaces.

Monsieur le premier President auoit dit, que cela se faisoit sur quelques rapports de personnes qui vouloient broüiller la Compagnie, & qu'hier la robe de monsieur d'Emery President aux Enquestes, auoit esté déchirée, & luy traîné pour estre jetté dans la ruiere, sans qu'il fut sauué par vn any qui le poussa dans vne bouë: adjoustant qu'il estoit contre tout ordre, & discipline, de dire que les choses fussent changées, apres qu'elles ont esté louées & releuées en la Compagnie, & que les mots de faire instance & obtenir estant opposés, il n'estoit pas croyable qu'ils fussent eschappés à la Compagnie.

Monsieur le premier President en eust dit dauantage, si monsieur de Champlastreux n'eust entré, qui auoit dit que le sieur Saintor estoit à la porte, qui demandoit à parler à la Compagnie, lequel entré dit qu'il n'auoit ordre de parler qu'à monsieur le premier President. Et ledit sieur premier President

leuë & entré en quatriesme avec ledit sieur Saintot, seroit tost apres retourné, & ayant repris sa place auroit dit, qu'il auoit receu lettre de Monsieur le Tellier, laquelle par la lecture que ledit sieur premier President en fit, contenoit la satisfaction qu'auoit receüe sa Majesté de l'arresté du iour precedent, qu'il enuoyoit Passeports pour Messieurs les Generaux, desquels il attendoit dans le iour les Deputez.

Ledit sieur Saintot apportoit aussi vne cessation d'armes pour six iours, laquelle auroit esté renuoyée à Monsieur le Prince de Conty pour l'accepter ou refuser, & ledit sieur Prince de Conty l'auroit prise pour trois iours seulement, sçauoir Mercredy, Ieudy & Vendredy, dans lequel temps il y auoit lieu d'esperer que la paix seroit faite ou tout rompu.

En suite de ce seroit entré le sieur Myron Conseiller & Deputé du Parlement de Roien, auquel Monsieur le premier President auroit demandé s'il auoit ordre de la Compagnie, & auroit ledit sieur Myron fait response, qu'il auoit les Memoires concernans leurs interets; sur quoy ledit premier President luy auroit reparti qu'il pouoit donc aller à la Conference.

Et aussi-tost Monsieur de Boiillon prenant la parole auroit dit, que les troupes n'auoient ny armes, ny argent pour subsister, qu'il estoit necessaire d'y pouruoir; à quoy ledit premier President auroit respondu qu'il falloit aller au Conseil de guerre chez Monsieur le President de Bellicure, & Radigues Secretaire de la Cour, auroit esté commandé d'aller aduertir les autres Compagnies Souueraines de s'y trouver: apres quoy la Cour se seroit leuée, ayant arresté qu'au cas que les affaires ne s'accommodassent point, le Parlement demeureroit vny avec Messieurs les Generaux.

Addition. Ce iour Messieurs du Grand Conseil receurent lettre du Roy, par lesquelles sa Majesté les dispensoit de l'ordre à eux cy-deuant enuoyé pour aller tenir le siege de leur juridiction en la ville de Mante, leur permettant sadite Majesté de faire & exercer la fonction de leurs charges à Paris, sur lesquelles cette Compagnie assemblée auroit arresté de recommencer le lendemain & l'auroit fait publier au lieu où elle tient sadite juridiction.

Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins, firent publier par la ville deffenses d'emporter hors d'icelle aucunes poudres, plomb, mesches & autres munitions de guerre, ayant esté descouuert que plusieurs en emportoient dans des coffres sur des cheuaux & mesmes dans des Caroffes, & de ce iour on recommença à fottiiller & visiter ce qui sortoit, ce qui n'auoit point esté fait depuis la cessation d'armes, pour voir si l'on emportoit des mesches, poudres, &c.

On eut nouvelles que la ville du Mans s'estoit declarée pour Paris, que Monsieur de la Boulaye y estoit entré le treiziesme de ce mois avec soixante maistres seulement, & en auoit chassé le sieur de Lauardin qui y leuoit des troupes, avec l'Euesque du Mans son frere, qui y fut aussi contrainct d'en sortir; que de là ledit sieur de la Boulaye estoit allé avec son armée vers la Fleche, pour apres aller à Angers, son armée estant de quatre à cinq mille hommes.

*Ledit iour 16. Mars & premier de la seconde Conference
pour la paix.*

Cedit iour Messieurs les Deputez du Parlement partis incontinent apres le dîner, pour aller à Ruel y moyenner vn accommodement au contentement de tout le monde, y seroient arriuez sur le soir, ayant esté conduits sans escorte par le sieur Saintot & logez audit lieu par son ordre; sçauoit Messieurs les Presidens dans le Chasteau, & Messieurs les Conseillers dans les meilleurs logis du Bourg. Incontinent apres leur arriuee Monsieur le premier President auroit enuoyé les prier de se rendre chez luy, pour conferer tous ensemble sur ce qu'ils auoient à faire pour le lendemain; Estant assemblez chez ledit sieur premier President, il leur auroit fait entendre que Monsieur le Prince de Conty & Messieurs les Generaux luy auoient mis entre les mains les propositions de leurs demandes & de leurs interests particuliers, & qu'il estimoit que l'on en deuoit faire lecture, afin d'estre mieux instruits & preparez le lendemain; & aussi-tost auroient lesdites propositions esté données à Monsieur Brissonnet Maistre des Requestes, lequel en auroit fait lecture.

Après laquelle lecture la Compagnie auroit souppé avec ledit sieur premier President qui l'en auoit conuiee, & apres le souper se seroit retiré chacun en son logis, ayant arresté de partir le lendemain sur les huit heures du matin, pour se rendre à saint Germain à l'heure & selon l'ordre qu'auoit apporté le sieur Saintot, & traouillerent ainsi que pourrez voir par les procez verbaux, qui sont imprimés au long & de suite.

Le Mercredy dix-septiesme Mars 1649.

Cedit iour toutes les Chambres assemblées, M. le President de Nouion qui presidoit par l'indisposition de Monsieur le President de Belheure auroit d'abord dit, que Messieurs les Generaux ayans demandé six iours de suspension, on en auoit accordé trois, mais qu'ils demandoient la subsistance pour leurs soldats: Surquoy vn des Messieurs auroit dit que cela estoit absolument necessaire pour les empescher de faire des courses & actes d'hostilité, qui seroit manquer à la foy & contre le droit des gens pendant vne suspension d'armes, & ledit sieur President de Nouion auroit dit, qu'il auoit vn memoire pour faire payer ceux qui n'auoient encor payé leur taxe de Corbie; que le iour precedent il auoit esté arresté au Conseil de guerre d'exciter ceux de Messieurs qui n'auoient satisfait, de le faire, dequoy ils auroient esté priez pour le lendemain; & Messieurs les Maistres des Requestes pareillement, à quoy Monsieur de Lafermas auroit respondu qu'il seroit son possible pour faire assembler dans le iour la Compagnie, mais que l'on faisoit payer les Compagnies Souueraines des doubles & triples taxes & qu'on epargnoit les Partisans, dont aucuns n'auoient encor rien payé. Monsieur l'Allemand dit, qu'il auoit esté arresté au Conseil de guerre le iour precedent, de les enuoyer contraindre dans le iour, & faute de payement enuoyer le lendemain garnison en leurs maisons.

En suite il auroit esté arresté de mander le Preuost des Marchands & Echeuins, pour leur dire que de 300000. liures qu'ils doiuent payer, n'en ayant payé que 40000. liures, ils deuoient faire effort pour payer le reste & s'obliger en leurs noms.

Cela fait, Monsieur de Broussel auroit rapporté vne Requête presentée par le sieur de la Iacquierie Marechal des logis du Marquis de la Boulaye, tant pour lui que pour cinquante deux soldats arrestez prisonniers, & despoüillez contre la foy publique par le Gouverneur de Melun, pour auoir permission de saisir par droit de represailles, ce qui se trouueroit appartenir audit sieur Gouverneur: ce qui lui auroit esté permis.

Er en suite, lecture auroit esté faite d'vne lettre enuoyée par Monsieur de Longueuille du 15. Mars, par laquelle il donnoit aduis qu'ayant appris le traité de Paix, il auoit fait filer partie de ses troupes vers Evreux & reuenoit les autres autour de Roüen: Que le Mans s'estoit déclaré, comme seroient plusieurs autres Prouinces; Qu'il auoit eu Passeport pour traiter de ses interests; & que lors que toutes les Compagnies auroient deputé, il y enuoiroit pareillement & qu'estant vni avec elles, il n'auroit iamais d'autres interests que les leurs. Sur quoy auroit esté arresté, que l'on feroit responce audit sieur de Longueuille, & que l'on enuoiroit sa lettre à Monsieur le premier President.

Il estoit desia tant arriué de bled à Paris que l'on ne craignoit point, Que les Marchez en regorgeoient, chacun en ayant fait prouision.

Le Iendy dix-huictiesme Iuillet 1649.

CE jour les Chambres assemblees, Messieurs qui auoient esté commis & priez de recevoir les taxes par les Chambres, ayant dit les auoir receues & porté l'argent chez Cramoisy, à la reserue des Maistres des Requestes, qui auoient promis des s'assembler le matin pour y aduiser; Monsieur le President de Nouion auroit dit, auoir receu lettre de M. le premier President, qui lui mandoit auoir enuoyé des Passeports pour Monsieur de Longueuille, & pour les Compagnies Souueraines de Roüen; qu'il esperoit que tous actes d'hostilité cesseroient; mais que le temps de la suspension finissant le lendemain, si Monsieur le Prince de Conty le souhaittoit, il en demanderoit vne pour quatre iours, qu'il se promettoit d'obtenir. Et en mesme temps ledit sieur President de Nouion auroit prié Monsieur le Duc de Luynes de aller demander audit sieur Prince de Conty pour en donner la responce; Monsieur le Coadjuteur auroit dit, que nonobstant cette suspension, le iour precedent, la maison de son pere auoit esté pillée, que l'on y auoit commis tous les actes d'hostilité & les cruantez imaginables, ce qui fut confirmé par ledit sieur de Luynes, & dit que les Allemans faisoient vers S. Denys des choses qui nes'estoient iamais veües parmi des Barbares; Monsieur le Clerc Conseiller auroit dit, que les soldats de ce parti commençoient à faire comme les autres, & qu'il y falloit mettre ordre.

Après cela le sieur Miron deputé de Roüen entré auroit dit, qu'il venoit reiterer à la Compagnie les affections de la sienne, & qu'encor qu'on eust arresté & signé des Articles sans le Parlement de Roüen; que neantmoins estimant toutes les actions de cet Auguste Corps, sadite Compagnie trouuoit bon

bon tout ce qui en parloit : & ayant présenté lettres dudit Parlement, qui contenoit en substance ce qu'il venoit de dire, & que l'on obtint des Passeports pour enuoyer des Deputez dudit Parlement & des autres Compagnies Souueraines; Monsieur le President de Nouion luy auroit dit, que cette Compagnie auoit tousiours eu en particuliere recommandation tous leurs interests; Que luy sieur Myron scauoit bien de quelle façon elle auoit agy, & que les Passeports estoient expediez & enuoyez suiuant l'aduis qu'il en auoit receu de Monsieur le premier President.

Et iceluy Deputé de Rouien retiré, Monsieur Brussel auroit rapporté vne Requête pour informer de l'enleuement de huit Cheuaux, au prejudice de la trefve & suspension d'armes : ce qu'il auroit obtenu.

Et Monsieur Baudouin Conseiller déchargé de douze bras d'argent pesant enuiron 400. Mars, qu'il auoit portez à la Monnoye suiuant l'ordre qu'il en auoit receu de la Cour le iour precedent.

Ce iour vn bruit qui courut dès le matin que tout estoit rompu, & qu'il n'y auoit plus de trefve, auoit fait encherir le bled, dont il venoit abondance, & chacun redoubloit ses prouisions, d'apprehension que la guerre ne recommençast; mais les nouvelles qui vinrent de saint Germain, auoient assésuré du contraire: ce qui auoit donné lieu à ce bruit, estoit que deux mille Allemans sortis de saint Denys, qui auoient couché à Dammartin estoient reuenus sur leurs pas, & auoient volé tout ce qu'ils auoient trouué en la Campagne & empesché les Boulangers de Gonneffe de venir.

Sur les dix heures du soir seroit arriué vn Courier de saint Germain, qui apportoit vne suspension d'armes pour quatre iours: aussi-tost Monsieur le President de Nouion seroit allé à l'Hostel de Ville, mener ledit Courier à Monsieur le Prince de Conty. Monsieur le premier President mandoit que l'on offroit aux Deputez du Parlement ce qu'ils auoient demandé; mais qu'il n'y auoit rien de fait, d'autant que l'on demandoit, qu'au cas que Messieurs les Generaux ne peussent s'accorder, le Parlement se desvnisse d'avec eux, ce qui ne pouuoit pas s'accorder.

Pendant les temps de trefve, tous ceux de la Cour venoient à Paris, fort satisfaits de reuoir que leurs amis n'auoient pas souffert le mal qu'on leur auoit préparé, & qu'à S. Germain on publioit que les Parisiens enduroient

Le Mardy dix-neufiesme Mars 1649.

Ce iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, où estoit Monsieur le Marechal de la Motte, Monsieur le President de Nouion auroit fait voir à la Cour, la responce de Monsieur le premier President à la lettre qu'il luy auoit enuoyée; lecture d'icelle faite, elle contenoit que ledit sieur premier President auoit donné ordre pour faire cesser tous actes d'hostilitez, qu'il estoit en peine pourquoy Monsieur le Prince de Conty ne demandoit point vne nouvelle surseance, & qu'il l'obtiendroit aussi-tost s'il la desiroit: & Monsieur de Nouion auroit dit, qu'estant allé chez ledit sieur Prince de Conty, & n'ayant pû luy parler, il auoit supplié Monsieur le Coadjuteur de scauoir son intention; lequel auoit promis d'en venir ce

matin rendre compte à la Compagnie, qu'il estoit cependant necessaire de trouuer de l'argent pour couter les defordres que les soldats commençoient desia de commettre. Dequoy Monsieur Boucherat Maistre des Requestes se seroit plaint en son particulier qu'ils auoient tout pillé chez luy, dont il auoit fait dresser procez verbal; Sur quoy quelques-vns des Messieurs auroient dit, qu'il y en auoit dans la Compagnie plusieurs lesquels n'auoient pas payé, & qu'il les falloit nommer; à ce Monsieur de Nouion auroit répondu n'estre pas raisonnable, & qu'il aymeroit mieux payer de la bourse; qu'il falloit seulement les inuiter à ce faire, & auroit aussi-tost prié Messieurs les Maistres des Requestes de rendre raison à la Compagnie de ce qu'ils auoient fait; vn desquels dit, que le iour precedent ils s'estoient assembles; mais à cause du petit nombre qui estoit à cette assemblée, ils auoient remis à ce iour: & quelqu'un de Messieurs ayant reparti que c'estoient des remises affectées: Monsieur de Nouion auroit dit, que donnant de si bonnes paroles, il falloit attendre la response du lendemain.

En suite de ce Monsieur Baron Conseiller auroit fait lecture de l'interrogatoire de Launay Graué; sur lequel ayant opiné, & quelques-vns estant d'aduis de luy faire paracheuer son procez, d'autres à le mettre à la garde d'un Huissier, & les autres, enfin, à quoy il auroit passé le condamner à trois mille escus auquels il estoit taxé, & 3000. li. pour trois mois de subsistance.

Aussi tost Monsieur de la Motte auroit dit, que Monsieur le Prince de Conty acceptoit la trefve & surseance d'armes, laquelle finissoit le soir de ce iour pour trois iours, pendant lesquels il falloit pouruoir à la subsistance des gens de guerre.

En suite de ce vn Huissier ayant aduertit, que le sieur de Lislebonne estoit à la porte, & qu'il demandoit à parler à Monsieur le President de Nouion, Guyet Greffier auroit esté commandé d'aller voir ce qu'il desiroit: il dit audit Guyet que Monsieur d'Elbeuf son pere n'ayant pû venir, il l'auoit chargé de venir donner aduis, que le Prince d'Harcour son frere estoit entré à Monstreuil, il auoit creu estre de son deuoir d'offrir la place à la Compagnie: ce que ledit Guyet ayant rapporté audit sieur de Nouion, il l'auoit fait entendre à la Compagnie, laquelle auroit enuoyé aussi-tost remercier ledit sieur de Lislebonne.

Quelques-vns des Messieurs s'estans plains, que la Compagnie ne seruoit point ce qui se passoit à la Conference, & qu'il falloit enuoyer prier Messieurs les Deputez d'en donner aduis; ledit sieur President de Nouion auroit répondu que cela seroit assez difficile, parce qu'en vn moment vne proposition pouuoit changer plusieurs fois de face, & que lesdits sieurs Deputez ayant plein pouuoir cela seroit inutile.

Après quoy vn de Messieurs se seroit encor plaint, qu'il y auoit plusieurs batteaux chargez de bled, lesquels estoient au dessus de Melun prests à descendre, mais que les faux-bruits que faisoit courir le parti contraire, detournoient les Marchands de les faire venir; dequoy Monsieur de Nouion auroit esté supplié d'escrire à Monsieur le premier President, pour donner ordre que lesdits batteaux pussent arriuer à Paris; puis il demanda les Ar-

rest de Cantarini & de Ser-Antoni pour les signer, en payant par eux la somme à laquelle ils ont esté taxez.

Le Samedy vingtiesme Mars 1649.

Ce iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, où se trouverent Monsieur le Prince de Conty, Messieurs les Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, le Marechal de la Motte & le Coadjuteur, Monsieur le President de Nouion seul President à cause de l'indisposition de Monsieur le President de Bellieure, qui continuoit depuis quelques iours, M. le Procureur General entré auroit dit, Que les Escheuins estoient à la porte & demandoient à parler à la Compagnie, lesquels mandez & entrez auroient dit, que le Lundy suivant 22. de Mars, estoit le iour auquel se faisoit ordinairement la procession pour la reduction de la ville de Paris, qu'ils supplioient la Compagnie de leur dire si elle desiroit y assister: A quoy ayant esté respondu par ledit sieur President de Nouion, que la Cour en alloit deliberer, & qu'ils attendissent à la porte: Eux sortis & l'affaire mise en deliberation, auroit esté arresté d'en escrire à Monsieur le premier President, pour obtenir lettre de Cachet du Roy en la forme ordinaire; & aussi tost lesdits Escheuins mandez & rentrez leur auroit esté dit l'arresté, & qu'ils deuoient payer leur taxe suivant ce qu'il leur auoit tant de fois esté dit; & qu'ils auoient mesme pris des Quarteniers l'argent qu'ils auoient recen des particuliers: à quoy Fournier ayant respondu que c'estoit pour employer aux affaires publiques, & qu'ils n'en auoient pas profité, leur auroit esté reparti, qu'ils deuoient rendre ledit argent & payer leur taxe au peril de leur Buffer; à quoy ledit Fournier auroit repliqué, qu'il estoit desia trop engagé.

Aussi tost lesdits Escheuins sortis, Monsieur de Nouion auroit dit, qu'il auoit receu lettre de Monsieur le premier President, qui mandoit que la Reyne auoit receu avec joye la trefve de trois iours; qu'il auoit donné ordre pour faire cesser tous actes d'hostilité, & qu'il falloit faire le mesme à Paris & laisser la liberté des passages; Monsieur le Prince de Conty dit, que l'ordre que l'on auoit apporté d'obliger à prendre Passeport, & qui ne se refusoit à personne, comme aussi de faire visiter les Carosses & bagage, estoit pour empescher que l'on ne transportast hors de Paris l'argent, poudre, plomb, mesches, &c. Comme on auoit fait au commencement que la liberté fut donnée toute entiere pour aller & venir.

Puis Monsieur de Nouion ayant demandé à Messieurs les Maistres des Requestes, ce qu'ils auoient fait touchant leurs taxes; Monsieur de Harlay l'un d'iceux & le plus ancien de ceux qui estoient ce iour de seruice, dit, qu'ils s'estoient trouuez en si petit nombre, à cause de l'assemblée qui s'estoit faite chez Monsieur leur Doyen, touchant vne lettre qu'ils auoient receu de Monsieur le Chancelier qui mandoit le quartier, qu'ils n'auoient point deliberé; ce qui auroit donné lieu à quelques-vns des Messieurs de dire, qu'il falloit deliberer si on souffriroit lesdits sieurs maistres des Requestes, abandonner Paris, d'où tout le monde s'en alloit; plusieurs mesmes disans qu'il falloit leur deffendre de sortir; Monsieur le President de No-

nion auroit eludé cette deliberation , en disant qu'il falloit voir ce qu'il y auoit à faire touchant ceux, tant de Messieurs les Conseillers, que desdits sieurs Maistres des Requestes qui n'auoient point payé leurs taxes; & sur ce ayant esté opiné; & les vns allant à l'interdiction, les autres à saisir les biens & gages de ceux qui se trouueroient en demeure; il auroit passé à les nommer, si dans Mardy suiuant ils n'auoient satisfait.

En suite Monsieur le Prince de Conty auroit dit, que lui & Messieurs les Generaux auoient enuoyé le Comte de More à saint Germain porter leur derniere resolution, de laquelle ils vouloient donner part à la Compagnie; declarant qu'ils n'ont donné leurs pretensions, dont ils ont chargé leurs Deputez, que par la necessité où ils se sont trouuez, de chercher leur seurété, en cas que le Cardinal Mazarin demeure dans le Ministère; & protestent de renoncer à leurs interets particuliers, dès le moment qu'il en sera exclus; mais en cela comme en toutes autres choses, ils se soubmettent au sentiment du Parlement; duquel ils protestent de ne se point vouloir des-vnir: declarant qu'ils ne se sont iamais joints à cette Compagnie. que pour la Paix generale, le soulagement des peuples, & la conseruation de la ville de Paris: que de ce il auoit esté dressé memoire signé de luy sieur Prince de Conty, lequel il auroit requis estre inseré & mis au Greffe de la Cour: A quoy Monsieur de Nouion prenant la parole auroit reparti, que la Compagnie estoit tres-obligée des témoignages de leur bien-veillance, de laquelle, tant enuers la Compagnie, que le peuple, iamais personne n'auoit douté, & que tous estoient dans leurs mesmes sentimens; & tous Messieurs ayant dit, qu'il falloit faire Registre de ladite Declaration, presentement faite par Messieurs le Prince de Conty & Generaux, & en donner aduis à Messieurs les Deputez; Monsieur du Blammenil ayant adjouté, qu'il falloit leur mander que c'estoit aussi la pensée de la Compagnie; la Cour auroit arresté que ladite Declaration sera registrée, & qu'il sera deliuré autant du present acte.

Ledit sieur Prince de Conty dit encor, & assure que Monsieur de Longueuille sera dans les mesmes sentimens.

Monsieur le Coigneux ayant dit, qu'il auoit aduis du lieu où estoit la vaisselle d'argent du Cardinal Mazarin; la Cour l'auroit commis pour aller la faire enleuer, pour apres en faire son rapport.

En suite on auroit fait lecture d'une lettre enuoyée par les habitans de Tours, par laquelle ils tesmoignoient leurs affections enuers le Parlement, & demandoient décharge de la mort d'un Conseiller de la ville, qui auoit esté tué voulant forcer le Corps de garde. Ayant sur leur Requeste esté mis soit monstré, &c. La Cour se seroit leuée.

Ce fut ce iour que Monsieur de Longueuille prit & se rendit maistre de la ville de Harfleur, & en suite du Chateau de Fontaine Martel, où il prit cinq pieces de Canon, qu'il fit mener à Roüen.

Le Dimanche vingt-vniesme Mars 1649.

CE iour le Parlement ne s'assembla point, & ne se passa à Paris rien digne de remarque.

Le Lundy 22. Mars 1649.

CE iour toutes les Châbres assemblées, ou estoient monsieur le Duc de Beaufort & Coadjuteur, M. le Procureur General entré, auroit dit que le Sieur Saintot maistre des Ceremonies estoit à la porte, qui demandoit à parler à la Compagnie: Iceluy entré auroit présenté vne lettre de cachet de la part du Roy, portant dispense à la Compagnie d'assister à la Messe qui se diroit en l'Eglise nostre Dame; mais seulement qu'elle eust à aller aux Augustins en Procession à dix heures. A quoy monsieur le President de Nouion auroit fait responce, que l'on ne maqueroit de satisfaire, ledit Sieur Saintot se seroit retiré, & ledit Sieur President de Nouion auroit dit auoir receu lettres de monsieur le premier President, contenant qu'ils n'auoient encorrien fait, & attendoient tous les iours les Deputez de Rouën, qu'il le prioit de sçauoir de M. le Prince de Conty & des Generaux, s'ils desiroient vne cōtinuation de trefue; au subject dequoy la Cōpagnie ne s'estant le iour precedent assemblée, il auroit veu ledit Sieur de Conty, qui l'en auoit communiqué à Messieurs les Generaux, & qu'il auoit mesmes autre chose à proposer à la Compagnie.

En suite de ce quelques vns de Messieurs auroient dit, qu'il estoit necessaire, en continuant les surseances, que ceux du parti contraire executassent leurs paroles, & fissent cesser les degats & pillages que le Comte de Grancé commettoit aux enuiron de Creteil, & par tout dans la Brie, comme en pleine guerre: Monsieur de Nouion dit, qu'il estoit juste d'en donner aduis à monsieur le premier President, pour le supplier d'y faire apporter l'ordre.

Et aussi tost M. le Coadjuteur auroit dit, que monsieur le Prince de Conty estant indisposé, l'auoit chargé de dire à la Compagnie, Que hier il receut nouvelles de l'Archiduc, qui luy mande, qu'estant entré en France, il desire de leuer le soubçon que l'on pourroit prendre de sa marche, & faire connoistre à tout le Royaume qu'il y vient chercher la paix, & non pas la guerre: pour cet effect offre d'arrester ses armes, pourueu que la Reine donne des deputez pour terminer tous les differens des Couronnes. Que ledit Sieur Prince de Conty n'auoit pas iugé à propos de laisser passer cette occasion si glorieuse à la France, & si fauorable à la Chrestienté; qu'il auoit pour ce subject enuoyé aux Deputez de sa part, ordre d'insister sur cette proposition, & supplioit la Compagnie d'en considerer l'importance, & de donner le mesme ordre à ses deputez, protestans de ne rien tant desirer au monde, & d'y sacrifier tous ses interests particuliers: Et si l'Archiduc se vouloit preualoir de l'estat auquel se trouuoit presentement la Frâce, declare ledit Sieur Prince de Conty, qu'il est prest de rendre au Roy & au public, tous les tesmoignages d'affection, de seruice, & d'obeissance que doit vne personne de sa naissance. Surquoy la Cour auparauant que de liberer auroit enuoyé audit Sieur Prince de Conty, de venir prendre sa place, luy ayant mandé qu'il

estoit incommodé, l'affaire auroit esté mise en deliberation, & ouv sur icelle le Procureur General, ladite Cour auroit arresté qu'il seroit fait registre dudit Sieur Prince de Conty, & qu'autant en seroit enuoyé aux deputez du Parlement estans à saint Germain, pour le faire sçauoir au Roy & à la Reyne pour en disposer selon sa volonté.

Cette affaire ainsi arrestée, & le Parlement ayant en icelle vsé de sa prudence ordinaire, il auroit en suite esté parlé de trefve demandée: monsieur de Beaufort ayant dit qu'il n'en falloit point s'il n'y auoit de l'argent, estant impossible que les Soldats pussent subsister sans cela, ou en aller chercher; & monsieur de Nouion reparti, qu'il falloit trauailler pour en trouuer: Il auroit esté arresté d'accepter ladite trefve pour trois iours, & d'en escrire à monsieur le premier President.

Les lettres des particuliers escrites de la frontiere de Picardie, vers Laon, portoient que l'armée de l'Archiduc estoit de 7000. hommes & 5000. cheuaux, qu'il y auoit vingt pieces de canon, & que de cette armée il ne paroissoit encor rien sinon enuiron 1500. cheuaux de l'auantgarde commandée par Fuensaldagne qui estoient à Pont-Auerre, où il ne se faisoit aucun Acte d'hostilité, & que monsieur de Noirmontier estoit avec cette auantgarde, le gros estant à Vadancour trois lieues de Guise, attendant la responce & la lettre cy-dessus.

Ce iour fut publiée à Paris, & en suite enuoyée par tout l'Ordonnance du Roy pour le reestablishement du Commerce, ainsi qu'il s'ensuit.

ORDONNANCE DV ROY, ENVOYEE
aux Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de
Paris, pour le reestablishement du Commerce.

SVR ce qui a esté representé à sa Majesté de la part des Preuost des Marchands & Escheuins de sa bonne Ville de Paris, Qu'au prejudice de ce qui leur a esté accordé par sa Majesté, aucunes des Villes estans sur les Riuieres de Marne & de Seyne, & autres lieux, d'où il peut venir des bleds à Paris, ont fait difficulté d'en laisser sortir desdites Villes & lieux pour n'auoir pas receu d'ordre de sa Majesté sur ce sujet; Et voulant y pouruoir; SA MAJESTE' par l'aduis de la Reyne Regente sa Merc. A ORDONNE ET ORDONNE que les bleds & toutes sortes de grains, vins, & autres viures & denrées quelconques seront tirées & transportées de toutes parts, & passeront en toute liberté & seureté en ladite Ville de Paris, tant par eauë que par terre; Et que le Commerce de toutes Marchandises y sera entièrement libre & restably, tout ainsi qu'il estoit auant le present mouuement. MANDANT sa Majesté aux Gouverneurs & les Lieutenans Generaux en ses Prouinces & armées, Mareschaux de Camp, ayans commande-

ment sur ses Troupes, Gouverneurs particuliers de ses Villes, Maires, & Escheuins d'icelles, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la presente: & de la faire publier en toutes les Villes & lieux que besoin fera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAICT à Saint Germain en Laye le vingtiesme iour de Mars mil six cens quarante neuf. Signé LOVIS, Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné à l'Original estant au Greffe de l'Hostel de Ville de Paris par moy Greffier de la Ville sous signé, pour estre executées selon sa forme & teneur, foy estant adjoustée comme audit Original, ce vingt-uniésme Mars 1649.

Le vingt-troisiesme Mars 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées, Monsieur de Nouion auoit dit d'abord, que le iour precedent il auoit receu lettre de monsieur le premier President, par laquelle il luy mandoit que la Reyne auoit accordé trespas pour trois iours, & qu'il auoit donné ordre pour faire cesser les pilleries & actes d'hostilité, qui se commettoient par le Comte de Granée, & mesmes enuoyé lettres de sa Majesté audit Comte, pour faire rendre à monsieur Coulon, ce qui luy auoit esté pris: Que l'on auoit receu l'Arresté du iour precedent, que la Reyne auoit fait réponse sur la proposition de monsieur le Prince de Conty aux termes du memoire enclos dans ladite lettre, duquel ledit Sieur de Nouion auoit aussi fait lecture, la teneur d'iceluy estoit telle.

La Reyne est bien aise d'apprendre par quelque voye que ce soit la bonne disposition, en laquelle est le Roy d'Espagne, pour la Conference de la paix, entre les deux Couronnes: & comme sa Majesté a fait tout ce qu'elle a pû pour les y conuier, ayât si long temps fait demeurer ses Plenipotentiaries à Munster, & enuoyé depuis peu à monsieur le Nonce, & à l'Ambassadeur de Venise, qu'elle estoit encore en cette disposition d'enuoyer ses Deputez pour ce mesme effect: sa Majesté perseuerant en cette bonne resolution nommera, & fera partir ses Ambassadeurs avec plein pouuoir aussi tost qu'il sera conuenu du lieu ou le traicté se pourra faire, entre lesquels elle choisira quelqu'un des Officiers de la Cour de Parlement.

En suite monsieur le President Chartron dit, qu'il auoit eu aduis d'une somme de soixante & tant de mille liures, prouenant du droit de huit sols sur chaque voye de bois, estably par Arret du Conseil, & leuë en vertu d'iceluy; Que cette somme estoit demeurée es mains d'un des Recueurs à cause que les Partisans n'auoient pû debiter les charges qui auoient esté créées, ausquelles ils auoier attribué ce droit: & que pour examiner & voir si l'on prendroit cette somme, il auoit donné heure pour l'apresdisnée chez monsieur de Bellieure, aux Marchands, qui luy auoient donné ledit aduis.

Aussi tost monsieur le Conte Conseiller prenant la parole, dit qu'un Advocat nommé Enard luy auoit apporté lettres de monsieur Thudert Lieute-

nant General de Poictiers, de laquelle il auroit fait lecture, portant en substance: Que le porteur estir à Paris il informeroit mieux des affaires, qu'il ne les luy pourroit escrire; & ayant ledit Sieur le Conte apres ladite lecture adjouté, que ledit Enard demandoit à entrer, lecture faite de rechef de ladite lettre, pour voir si elle pourroit passer pour lettre de Creance, Messieurs auroient dit qu'elle estoit fort ambiguë.

Après quoy monsieur Courtin ayant pris la parole, auroit dit, qu'ils estoient allez monsieur Vialard & luy chez vn tapissier demeurant à la Greue, lequel auoit aduoiié auoir chez luy des meubles appartenans au nommé Petit, commis du Sieur d'Emery, lesquels ils auoient saisis, iusqu'à ce que par la Cour il en fust ordonné; Qu'il y en auoit bié pour 30000. liures: surquoy interrompu par ledit Sieur Vialard, disant qu'il ne croyoit pas que desdits meubles, il y en eust pour plus de 10000. liures: L'affaire mise en deliberation, il auroit passé à vendre lesdits meubles, pour estre les deniers en prouenans employez à la subsistance & entretien des gens de guerre.

Aussi tost ayant esté demandé à Messieurs les Maistres des Requestes, qui estoient de seruire, ce qu'ils auoient arresté pour le payement de leurs taxes, auroient fait response qu'ils auoient arresté de payer en particulier, c'est à dire, ceux qui estoient à Paris; que neantmoins ils auoient enuoyé à Saint Germain prier ceux qui y estoient de donner ordre que leur part desdites taxes soit payée, & que ne le faisant pas les presens payeroient dans ce iour d'huy. Et sur ce plusieurs de Messieurs auroient dit, que suiuant l'Arresté il falloit nommer ceux de la Compagnie qui n'auoient pas encor payé, & d'autres reparti que cela ne seroit pas raisonnable; Monsieur de Beaufort dit que ce seroit vne espece d'ignominie, que dans vne Compagnie si Auguste, on fust réduit à nommer ceux de Messieurs qui n'auoient pas payé, n'estant pas croyable qu'il y en ait aucun en demeure: ce qui auroit empesché la nomination requise.

Il auroit en suite esté proposé & dit, qu'il falloit rendre le reste des meubles du Cardinal Mazarin: monsieur de Nouion ayant dit, que le iour precedent on estoit allé en son logis luy faire reproche, qu'il empeschoit la dite continuation de vére, & la deliurance de ce qui auoit esté adjugé; Que messieurs les Commissaires qui estoient presens pouuoient certifier du contraire, & que tout le monde pouuoit scauoir, s'il auoit vn accez si fauorable auprez dudit Cardinal, pour empescher l'execution d'vn Arrest solennel, qui ordonne ladite vente: Que Messieurs les Commissaires n'auoient qu'à continuer, puis qu'il n'y auoit point d'Arrest au contraire: Et monsieur Doujat l'vn des Commissaires ayant dit, que dès le lendemain on continueroit la dite vente, chacun se seroit escrié qu'il falloit que ce fust dès l'apres disnée, à quoy il auroit passé tout d'vne voix, quelques vns disans qu'il falloit aussi vendre la Biblioteque, ledit Sieur de Nouion insistant au contraire, attendu qu'il n'y auoit point d'Arrest qui l'ordonnast: sur quoy il auroit passé d'en deliberer a u premier iour.

Monsieur de Beaufort auroit changé de matiere, & dit que tout cela n'ap-

n'apportoit point d'argent, qu'il ne pouuoit aller au camp sans, cela fors les soldats quittant faute de payement, qui estoit route l'attente des ennemis, & qu'il falloit faire effort pour les tromper: A quoy ledit Sieur de Nouion ayant respondu, qu'il n'y auoit plus que 12000. liures de fonds, ledit Sieur de Beaufort dit, que de present on estoit en estat de faire & entreprendre tout ce que l'on voudroit, qu'il n'en falloit perdre l'occasion, & que les ennemis ne la manqueroient pas s'ils l'auoient semblable: Surquoy s'estant eleué quelque murmure, il fut interrompu par vn des Messieurs, qui dit, qu'il falloit mander Enard qui venoit de Poitiers, & l'entendre: Iceluy entré, & ledit Sieur de Nouion luy ayant demandé s'il auoit lettre de Creance adressante à la Cópagnie, auroit respondu que non, crainte de mauuaise rencontre, mais que celle adressante à monsieur le Comte deuoit supplier, & que les Officiers du Presidial, Escheuins & Esleus, & tous les Corps des Messieurs, s'estans assemblez dans les Cordeliers, l'auoient chargé de leur part de venir offrir à la Compagnie leur Ville, leurs biens & leurs vies, pour la conseruation de l'autorité Royale & du Parlement, lequel ils supplioient leur permettre de leuer du monde, & de prendre à cette fin des deniers dans les Receptes, & leur donner en suite moyen de faire voicturer le surplus avec seureté en cette ville. Apres quoy ledit Sieur de Nouion ayant respondu audit Enard qu'on le remercioit, & qu'il se retirast, iceluy retiré & retourné au mesme instant, auroit dit qu'il n'estoit pas venu plustost, d'autant qu'à Poitiers, on auoit esté vn mois sans auoir aucunes nouvelles de Paris, & ne les ayant pas crû partir du Parlement, ils auoient pris la resolution qu'il auoit exposée à la Compagnie, laquelle iceluy retiré, se seroit leuée sans rien ordonner sur cette affaire.

Le Mercredi 24. Mars.

Ce iour toutes les Chambres assemblees, où estoient Messieurs d'Elbeuf, de Beaufort & le Coadjuteur; Monsieur d'Elbeuf auroit dit d'abord, que le Prince d'Harcour son fils, estant entré dans Montreuil, dont il auoit enuoyé assseurer & faire offre à la Compagnie, il l'auoit trouué foible de forces & fortifications, pour raison de quoy il supplioit la Cour luy permettre prendre argent dans les receptes, pour mettre ladite ville en estat de deffense; sur quoy ayant esté opiné, il auroit esté arresté qu'il prendroit telle somme qu'il seroit necessaire, en faisant procez verbal de l'estat de ladite ville en presence des Thresoriers de France.

Et en suite lecture auroit esté faite de la lettre de monsieur le premier President adressée à monsieur de Nouion en ces termes..

MONSIEUR,

En sortant de l'Assemblée, j'ay receu celle que vous m'auéz fait l'honneur d'escrire, & ne merite pas vn iugement si fauorable, pour ce qui s'est

passé, i'en dois bien dauantage, & à quoy ie ne manqueray iamais à l'entree de la Conference, i'ay exposé la charge que i'auois de la Compagnie touchant la proposition de la paix Generale, & loüe haurement la proposition que monsieur le Prince de Conty a prise, en cas que les ennemis se voulessent preualoir de l'estat de la France, & de la submission respectueuse du Parlement, qui reduit le tout à la volonté de la Reyne: l'ay laissé l'acte à monsieur de Brienne qui a eu commandement de la Reyne, d'aller trouver monsieur le Nonce, & monsieur l'Ambassadeur de Venise, pour leur faire connoistre les intentions de la Reyne, contenuës en la responce que ie vous enuoïay hier, afin qu'estant les mediateurs accordez entre les Couronnes, ils les fassent au plustost sçauoir à monsieur l'Archiduc, & de quel lieu il veut conuenir, afin d'y enuoier aussi tost ses Ambassadeurs; c'est ce qui s'est pû faire en ce moment si important à nostre repos public, & ou nous tiendrons la main de tout nostre pouuoir, vous assurant que ie suis,

MONSIEUR,

Vostre tres-humble & obeissant
seruiteur M O L E'.

Le Mardy 6. heures.

A Pres cette lecture faite, monsieur Voisin auroit dit, & rapporté auoir fait procez verbal des meubles de Petit, & qu'il y auoit opposition par du Four, Receueur des espices de la Chambre pour vne somme de 23000. liures; à laquelle opposition n'ayant eü esgard, la Cour auroit ordonné que lesdits meubles seroient vendus à la referue d'un tapis, & d'un list que quelques tapissiers auoient vendiquez.

En suite Messieurs Doujat & de Givry Conseillers, ayant esté commis pour aller ledit iour de releuée, voir si l'aduis donné d'une somme de 100000. liures se trouueroit veritable, on auroit parlé de la Biblioteque du Cardinal Mazarin; & monsieur de Nouion ayant fait tout son possible, pour empescher qu'il n'en fust deliberé, la Cour n'auroit pas laissé d'ordonner qu'elle seroit estimée & prisee, & inuentaire des liures fait par deuant le Commissaire à ce député, pour le tout fait & rapporté y estre pourueu.

Monsieur Charton ayant apres pris la parole, auroit dit auoir esté avec monsieur le Febvre, chez monsieur Fleureau Secretaire de lequel apres serment par luy fait auroit reconnu auoir à luy enuiron 6000. liures, & au Sieur le Moriniers receueur du Clergé 53000. liures dans vn coffre dont il y auoit saisie par ses creanciers, duquel n'ayant les clefs, & y ayant vn scel. lé, ils en auroient chargé ledit Fleureau pour les représenter toutesfois & quantes qu'il en seroit requis, & le tout remis au Conseil de guerre: Et ayant esté dit par monsieur de Beaufort, qu'il estoit necessaire de recouurer de l'argent pour la subsistance des gens de guerre, autrement que toutes les troupes se debanderoient, monsieur de Nouion auroit reparti que l'on

y apporteroit tous les moyens possibles, & que l'on auoit enuiron 30000. liures.

L'apresdisnée deux de Messieurs les Conseillers allerent dans l'Eglise nostre Dame au Sieur Riuiere Chanoine de nostre Dame ou demeure l'Abbé Mondain, où ils trouuerent quelque vaisselle d'argent appartenant au Cardinal Mazarin, & vne Chappelle de Cristal garnie d'or valant plus de 15000. liures.

Deux autres allerent au logis du Prince Prefect de Rome, où l'on auoit donné aduis qu'estoit la vaisselle d'argent du Cardinal Mazarin, ils en trouuerent marquée aux armes dudit Cardinal, non telle quantité qu'on leur auoit dit, ils la firent transporter; & d'autant qu'ils trouuerent quantité de Coffres, ils demurerent à coucher en ladite maison, de crainte que la nuit on ne les transportast.

Du 25. Mars 1649.

CE iour Feste del'Annonciatiō, Messieurs aduertis en leurs maisōs par les Huissiers de l'ordre de M. le Presidēt de Nouion, M. de Bellicure estant encor indisposé, se seroient assemblez sur les 2. à 3. heures apres midy presens aussi Messieurs les Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, de Bouillon, le Marschal de la Motte, & le Coadjuteur: ledit Sieur President de Nouion auroit dit, qu'ayant receu lettre de M. le premier President sur les 8. heures du matin, il estoit allé chez M. le Prince de Conty luy en donner aduis, & scauoir s'il desiroit vne nouvelle trefue: dequoy ayant voulu communiquer à Messieurs les Generaux, pour apres le deferer à la Compagnie, il en auoit conuoqué l'Assemblée, afin qu'il pust faire response dès ce iour. Et aussi-tost la lettre leuē qui contenoit des remerciemens audit Sieur de Nouion, de l'aduis qu'il luy donnoit de ce qui se passoit en la Compagnie, & qu'il le supplioit luy mander si l'on desiroit encor vne surseance pour trois ou quatre iours, celle accordee finissant ce iour à minuit; Ledit Sieur de Nouion apres cette lecture pour esclaircir le subjer de ce remerciemēt, auroit dit que ledit Sieur premier President l'auoit souhaité de luy, parce que tous les iours dans la Conference, on luy reprochoit des choses que l'on disoit se passer dans la Compagnie, que ses aduis faisoient voir estre faulses.

Monsieur de Bouillon en suite ayant pris la parole, dit que monsieur le Prince de Conty luy auoit donné charge d'expliquer à la Copagnie la pēsee sur le subjer de la trefue, pour apres en estre ordonné par elle ce qu'elle aduiseroit; Que pendāt ces surseances, ceux de Saint Germain faisoient aduancer leurs troupes, & principalement celles du General Erlac: que celles qui estoient es enuiron de Paris, alloient partie à Rouen, partie contre monsieur de la Boulaye, & autres lieux, d'où ils scauoient que l'on pouuoit attendre du secours; qu'ils ne laissoient de piller, & de commettre des actes d'hostilité comme en pleine guerre: qu'à l'égard des troupes de Paris, elles estoient en bon estat de combattre, mais qu'il falloit les employer ou bien trouuer de l'argent pour les faire subsister; & que n'ayant rien receu depuis

vn long temps, ces trefues ne pouuoient seruir qu'à les faire débander: qu'elles seroient en fin reduites en estat de ne rien oser entreprendre; Sur quoy monsieur de Nouion ayant dit qu'il falloit deliberer, & les aduis de plusieurs demandez; Monsieur Payen en rang d'opiner auroit representé qu'il y auoit beaucoup à dire de part & d'autre, mais que n'ayant encor esté faite aucune entreprise de cette part, il estimoit que la trefue ne seroit point inutile; Sur quoy interrompu par Messieurs de Boüillon & de la Morre, disans qu'il sembloit les vouloir entreprendre, qu'ils auoient fait ce que par experience ils auoient iugé deuoit faire & estre necessaire, & animez par quelque bruit qui s'estoit esleué pour preuenir d'autres paroles, & mesme par la repartie dudit sieur Payen, qui dit ne sçauoir pas pourquoy ils l'attaquoient, luy repliquerent que c'estoient ses belles commissions données pour 4. ou 5000. hommes, & qui s'estoient éuanouis, que c'estoit ce qui auoit causé le retardement, si aucun y en auoit.

Mais les opinions reprises & continuées, vn des Messieurs dit que l'on faisoit à saint Germain le possible pour allumer vne diuision contre Messieurs les Generaux, que le Procureur du Roy auoit conuqué & assemblé quelques notables Bourgeois, & leur auoit demandé s'ils ne vouloient pas quitter le parti des Princes, pour celuy du Parlement: Monsieur le President de Nouion l'interrompt, auroit dit, que cela ne pouuoit estre, n'estant pas au pouuoir du Procureur du Roy de faire telles assemblées: mais iecluy reprenant la parole, dit qu'il sçauoit bien ce qu'il disoit, & que plus zelé que personne au seruice du Roy, il ne manqueroit iamais en ces rencontres de dire la verité, & ce qu'il sçauoit lors qu'il s'agiroit comme à present du seruice de sa Majesté; & concludant son aduis dit, qu'il pensoit que la trefue deuoit se remettre à la prudence de Messieurs les Generaux: & vn autre ayant esté d'aduis de l'adite surseance, à la charge qu'au premier acte d'hostilité, on commenceroit la rupture par la demolition de la bastille, tous Messieurs se seroient escriez qu'il y auoit long temps que cela deuoit estre fait; & les aduis tous pris & leus de trois qui auoient esté proposez, il auroit passé à quatre iours de trefue, pendant lesquels Messieurs les Deputez seroient suppliez d'exterminer la Conference, & qu'il seroit informé contre ceux qui faisoient des assemblées particulieres.

Et sur les six heures du soir la Cour s'estant leuée, auroit trouué dans la Salle, & par tout, vne foule innombrable de gens de toutes sortes qui crioient point de trefue, la guerre pour chasser le Mazarin, avec termes insolens, & jettoient mesmes des billets, lesquels portoient qu'il falloit assommer plusieurs qu'ils denommoient.

Du vingt-sixiesme Mars 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées, Monsieur le President de Bellieure ayant recouré sa santé, & presidant; Monsieur de Thou President aux Enquestes auroit dit, Qu'il y auoit lettres adressantes à Radigues Secetaire de la Cour, d'un nommé Girault; lequel mandoit audit Radigues, qu'il asseuroit la Compagnie de la ville de Tours & Poictiers, que tous les habitans estoient en armes pour le seruice du Roy & du Parlement, contre les Mazarins, qu'il auoit saisi dans les Recepres 80000. liures d'une part, & 140000. liures d'autres, dont il dépendroit de la Compagnie d'ordonner & donner des Commissions à cet effect: Surquoy ledit sieur President de Bellieure auroit dit, qu'il falloit faire responce, & iceluy répondit qu'il n'y manqueroit; adjoutant ledit sieur de Bellieure, qu'il estoit necessaire de donner des Commissions pour leuer des gens de guerre; à quoy Monsieur le President de Nouion auroit reparti, que les Arrests en auoient esté expediez, & qu'il ne dépendoit à present que de Messieurs les Generaux & Commissaires deputez, de deliurer lesdites Commissions; qu'on luy en venoit demander tous les jours, qu'il renuoyoit à Monsieur de Brussel, lequel sieur de Brussel prenant la parole auroit dit, qu'il en parleroit à messieurs les Generaux.

En suite ledit sieur de Bellieure auroit dit, qu'il falloit soigner à la subsistance, & que les 30000. liures du dernier iour n'auoient serui qu'à payer vne partie, qu'il falloit exciter messieurs les maistres des Requestes à apporter le reste de leur taxe.

Et aussi-tost seroit arriué vn Courier, qui apportoit lettres à monsieur de Nouion, de la part de monsieur le premier President, qui contenoit que la trefue estoit accordée pour quatre iours, dans lesquels il croyoit que tout seroit terminé; & que ce qui retenoit à present, estoient les interrests de messieurs de Normandie, pour lesquels conclure avec le reste, ils alloient soir & matin à sainct Germain.

Monsieur Pinon maistre des Requestes prenant apres la parole auroit dit, Que les Gouverneurs de Lagny & de Corbeil, donnoient des ordres pour faire contribuer les villages à peine du feu, ce qu'il pouuoit asseuer, puis que cela luy auoit esté signifié, & que d'Amboise Gouverneur de Lagny prenoit des tributs de quinze liures sur chaque muid de bled, & quarante sur chaque muid de vin qui passioient par Lagny, qui estoit vne volerie & vne concussion, dont il n'auoit point ordre, à quoy il estoit necessaire de donner ordre; ce qui auroit esté approuué par tous les messieurs, & qu'il en falloit chercher les moyens.

Monsieur de Bellieure ayant dit en suite, qu'on estoit allé chez le nommé Fleuriot, mais que les creanciers auoient enléué les deniers; quelques vns des Messieurs dirent, qu'il en falloit rendre ledit Fleuriot responsable; puis que par le procez verbal de Messieurs les Commissaires il en auoit esté chargé & quelques autres; que ledit Fleuriot ayant eu la clef, & les crean-

ciers rompu le scellé, ils en deuoient rendre compte, & Messieurs le Roy & Gilbert qui en auoient touché quelque chose; mais que leur appartenant & n'ayant point sceu qu'il y auoit gardien, ils auoient pensé le pou- uoir faire.

Le Samedi vingt-cinquesme Mars 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées, où estoient presens Messieurs le Prince de Conty, Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, de Bouillon & de Luynes, le Marechal de la Motte & le Coadjuteur: Monsieur le Procureur General entré auroit dit, estre necessaire de soigner aux prisonniers qui manquoient de pain, comme aussi à la reparation de la couuerture de la grande Salle du Palais. Et aussi-tost auroit rapporté vne Requête pour vn particulier nommé à ce qu'il ne pût estre contrainct de se desfa- sir de la Monstre du Cardinal Mazarin, qu'il ne fust payé de 15000. liures qu'il auoit baillé dessus; & ayant adjouté ledit sieur Laisné, qu'il y auoit d'autres saisies; la Cour auroit ordonné, que sans auoir égard à toutes les oppositions, ladite Monstre sera vendue, ledit prealablement payé de son deub.

En suite de quoy Monsieur Loyseil auroit fait rapport, qu'il auoit trou- ué chez l'Abbé Mondain plusieurs Vases d'Ambre, Cristaux, Tapisserie, & vne Chappelle de Cristal garnie d'Or de tres-grand prix, que le tout estoit reclamé par ledit Abbé Mondain, par vne Requête en laquelle il prenoit qualité d'Agent de Sauoye; & disoit lesdits Cristaux, Vases, Chappelle & Tapisseries luy appartenir en cette qualité: & aussi-tost auroit esté leuë vne lettre escrete à Monsieur le President de Bellicure, par Monsieur de Brie- ne de l'ordre & commandement de la Reine; laquelle contenoit en substance qu'il estoit contre le droit des Gents, d'estre allé faire recherche en la mai- son d'un Agent de Sauoye, & que les Cristaux, Vase & Chappelle estoient au Roy: Sur quoy la Cour ayant deliberé, elle auroit ordonné que dans le iour il seroit verifié à qui appartennoient lesdites choses saisies.

Monsieur le Prince de Conty prenant en suite la parole dit, Que la Cour auoit esté informée par leurs bouches; comme ils auoient enuoyé le Comte de Maure à saint Germain en suite de leur Declaration & de l'Arrest ren- du sur icelle, pour y remettre tous leurs interets, au cas que le Cardinal Mazarin sorte du Ministère; Qu'il supplioit la Cour ordonner à Messieurs les Deputez d'icelle, d'insister conjointement & en vertu de l'Vnion avec eux à mesme fin; s'agissant en ce point de l'interest du public, du maintien de l'autorité Royale, du soulagement des peuples, & de l'honneur de la Compagnie; sur quoy Monsieur de Bellicure dit, que n'ayant esté present, il estoit necessaire qu'il le vist, & aussi-tost le Greffier auroit esté commandé d'aller le querir en son logis.

Pendant lequel temps Monsieur de Beaufort auroit dit, qu'il estoit estrange, que pour vn homme seul tout le Royaume fust en feu & en dan- ger d'une ruine entiere: & Monsieur d'Elbeuf continuant qu'il estoit cer- tain que par toutes les Prouinces, l'on n'entendoit que crier sur le Maza-

rin, & que ceux qui n'osoient paroistre ny se declarer auparauant les Arrests, auoient esté encourgez par iceux, & n'agissoient que pour les faire subsister & executer; Qu'il n'y auroit seurreté en France pour personne, tant que le Cardinal y seroit. Et encore monsieur de Beaufort dit, qu'à la Cour ils faisoient leur possible pour empescher les progres de Monsieur de la Boulaye, luy ayant enuoyé au deuant le Marquis de Gerzé avec 600. Cheuaux qui pilloient & commettoient des cruantez inouyes.

Monsieur Fouquet sieur de Croissy Conseiller auroit dit, que depuis deux iours on auoit tout pillé, non seulement chez luy, mais par tout aux enuironns. Et Monsieur Coulo, que les lettres de Cachet qu'il auoit du Roy, au lieu d'auoir empesché le pillage de ses maisons, l'auoient causé & aduancé, tout ayant esté pris & pillé iusqu'au plomb des fontaines.

Le Grefrier retourné il auroit fait lecture de l'Arrest du 20. de ce mois, contenant la Declaration desdits Sieurs Prince de Conty & autres Generaux inserée cy-deuant, audit iour où il se peut voir; lequel Arrest leu, Monsieur de Nouion auroit dit auoir eu charge del'enuoyer à Monsieur le premier President; à quoy il auoit aussi-tost satisfait, & croyoit que Messieurs les Deputez l'auoient executé de leur part.

Monsieur de Bellieure dit, que ne s'estant trouué à la delibération, il auoit esté bien aisé d'estre instruit de ce qui s'y estoit passé; Qu'il croyoit que Messieurs les Deputez n'auoient pas manqué de satisfaire à ce qu'ils auoient creu nécessaire; & ayant demandé à Messieurs de Conty & Generaux ce qu'il y auoit à faire, & si lors que ledit Comte de Maure auroit parlé dudit Arrest, lesdits Deputez n'auoient pas insisté avec luy, ils auroient répondu que non, & qu'ils auoient passé cela comme chose consommée.

Surquoy Monsieur de Nouion repartit, que ne receuant aucunes nouvelles desdits sieurs Deputez, on ne pouuoit en rien assurer s'ils y auoient insisté ou non; qu'à son égard il leur auoit enuoyé ledit arresté avec vne lettre speciale à cet effet, & croyoit qu'ils n'y auoient pas manqué. Et Monsieur de Bellieure dit qu'il se persuadoit sur cette proposition, que l'intention de Messieurs auoit esté, que lesdits sieurs Deputez insisteroient & feroient leur possible pour l'esloignement dudit Cardinal; Que si la Compagnie luy ordonnoit il en escriroit d'abondant ausdits sieurs premier President & Deputez, à ce qu'ils eussent à insister sur ledit Arrest.

Monsieur Molé President aux Enquestes dit, qu'il seroit nécessaire de faire des remonstrances de viue voix à la Reyne sur ce sujet, qui causeroit la ruine entiere du Royaume; & Monsieur de Nouion dit, qu'il ne falloit point ordonner à Messieurs d'insister sur ledit arresté, d'autant que s'ils ne l'obtenoient ils attireroient sur soy l'enuie de tout le peuple, & qu'en faisant les remonstrances proposées par Monsieur Molé, ils demeueroient déchargés.

Eu suite les aduis demandez; Monsieur Cheualier auroit esté d'aduis de mander aux Deputez d'insister & de n'entendre aucune proposition que cela ne soit; Monsieur Champront qu'il falloit mander aux Deputez, de prier le Cardinal de se retirer, & s'il n'en vouloit rien faire qu'on ne pos-

avoir pas l'y forcer; & la parole estant paruenue à Monsieur Senin; il auoit dit, que chacun opinant en sa conscience, il croyoit que l'Article du Cardinal estant vuidé, & n'en ayant esté parlé lors qu'on fit lecture des Articles de la Paix, mais seulement des trois; sçauoir du liët de Justice à saint Germain, de l'Assemblée des Chambres, & des Prests; il est honteux à present de vouloir insulter contre: & que l'on vist tous les iours des troupes apostées & des clameurs qui troubloient tout l'esprit des opinions, que son aduis estoit de demeurer *in deliberatis*: nonobstant lequel aduis suiuy de peu, & tous Messieurs estans de l'un des deux aduis, il auoit passé de 82. contre 40. voix à celui d'insister; & la Cour auoit ordonné qu'il seroit fait registre de ladite proposition, autant de laquelle sera enuoyée aux Deputez d'icelle Cour estans à Ruel, lesquels insisteront à ladite proposition du 20. de ce mois, pour l'esloignement du Cardinal Mazarin.

Cela ainsi arresté, Messieurs de Boiillon & autres Generaux ayans dit, qu'il falloit soigner à la subsistance, autrement que les soldats se débandoyent; Monsieur de Croissy se seroit plaint que l'argent se distribuoit sans l'y appeller; & que n'ayant pas gardé l'égalité, quatre regimens se débandoyent faute de payement: A quoy Monsieur de Luynes dit, qu'il l'auoit entendu, & que n'estant venu, ne se voyant en seureté au Camp, il auoit esté contraint d'en vser comme il auoit fait.

Le peuple estoit en grand nombre dans le Palais, pendant que Messieurs estoient assemblez, frappans à la porte de la grande Chambre, & criant: Point de Mazarin, il faut qu'il sorte: & quand il sceut l'Arrest qui auoit esté rendu; il en tesmoigna grande joye.

Ce iour vne troupe de Marchands de bled allerent à l'Hostel de Ville faire plainte; qu'à Lagny d'Amboise le Gouverneur arrestoit les bateaux qui passoient; leur faisant payer quinze liures pour chaque muid de bled, & quarante sols pour chaque muid de vin; Qu'ils estoient resolu de ne plus venir à Paris si l'on n'y mettoit ordre, Qu'entre Lagny & Paris les troupes du Comte de Grancé estoient tout le long de la riuere qui tiroient sur eux pour les faire aller à bord; & qu'y estant ils les pilloient, s'ils ne leur donnoient de l'argent.

Le Lundy vingt-neufuiesme Mars 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblees, Monsieur le Procureur General entré auoit dit & fait plainte, que l'on auoit imprimé l'Arrest du iour precedent de deux façons differentes & autrement qu'il n'auoit esté arresté par la Cour, laquelle il supplioit d'ordonner qu'il en seroit informé à sa requeste, avec permission d'emprisonner les Imprimeurs, & saisir les exemplaires: auquel sieur Procureur General, Monsieur le President de Bellieure ayant respondu que la Cour en alloit deliberer, il auoit dit, qu'il auoit receu lettre de Monsieur le premier President, par laquelle il luy mandoit que la trefve finissoit dans ce iour, & que s'il desiroit parler à Monsieur le Prince de Conty pour la continuation d'icelle, elle estoit arrestée à saint Germain.

Germain; qu'en suite il estoit allé vers ledit sieur Prince, lequel luy auoit dit qu'il falloit auoir de l'argent pour la subsistance, qu'il y auoit bien des inconueniens; Que neantmoins si l'on donnoit ledit iour 36000. liures on la pourroit accorder pour quelques iours, qu'il en confereroit avec Messieurs les Generaux; lesquels s'ils l'accordoient, il faudroit qu'elle fust pour toutes les troupes generally de saint Germain. Monsieur de Nouion ayant esté prié d'aller à l'Hostel de Ville, sçauoir dudit sieur Prince de Conty, ce qu'il auoit arresté touchant ladite trefve, & l'asseurer qu'on fourniroit les 36000. liures, seroit aussi-tost party: Et Monsieur de Bellieure auoit fait lecture d'un memoire qui luy auoit esté donné pour trouuer les moyens d'auoir de l'argent; soit le Buffet de l'Hostel de Ville, l'argent de Gabelle, la taxe de Messieurs les Maistres des Requestes, les deniers que les Marchands Controleurs de vins auoient entre leurs mains & autres. Sur quoy ayant esté demandé à Messieurs les Maistres des Requestes presens; s'ils auoient payé, Monsieur Renoiart, l'un d'iceux dit, Qu'il y auoit des taxes sur eux pour plus de 200000. liures, & qu'autrefois ils venoient douze à la grande Chambre & quatre à la Tournelle; Que de present estans reduits à quatre de seruice, il sembloit qu'ils ne deuoient estre surchargez de la sorte, que ceux qui estoient à Paris offroient payer & non pas faire des Messieurs s'estant tous escriez qu'ils deuoient payer & non pas faire des propositions ridicules & hors de saison: Et le payeur des gages mandé, pour sçauoir ce qu'il auoit entre ses mains, & ayant dit, qu'il n'auoit que 12000. liures, auoit esté mis en deliberation si l'on donneroit cette somme à Messieurs les Maistres des Requestes, pour la reprendre en suite sur leurs gages, & les opinions s'estant trouuées differentes, les vnes à les donner, les autres non; Monsieur Duguay Bagnol Maistre des Requestes prenant occasion des offres faites par Monsieur Menan; en opinant de prester de l'argent ausdits sieurs Maistres des Requestes, en luy donnant ce qui estoit pour eux es mains dudit payeur, dit qu'il prendroit dudit sieur Menan en son propre & priné nom ledit argent, en luy donnant Arrest contre les Confreres, pour le payement chacun en particulier de ce qui pourroit estre tenu, ce qui luy auoit esté accordé: mais lesdites sommes calculées ne s'estant trouuées monter à celle de 36000. liures qu'il falloit; Monsieur Hennequin dit genereusement qu'il offroit payer le surplus, bien que iusqu'à lors il n'eust payé qu'à regret, qu'on luy enuoyast vn billet, il donneroit aussi-tost l'argent.

Et sur ce discours Monsieur de Nouion retourné dit, Qu'il auoit fait entendre à Monsieur de Conty, comme la Compagnie preuoyant qu'il falloit de l'argent pour la subsistance de l'armée, en continuant la surseance d'armes, y traualloit, & promettoit de fournir dans le iour ladite somme de 36000. liures, qu'il le prioit demander sa resolution, lequel auoit fait réponse qu'il voyoit les choses en estat de se pouuoir accommoder; que neantmoins il alloit mander Messieurs les Generaux pour en conferer avec eux, & qu'il seroit sçauoir la réponse à la Compagnie. Et l'heure s'auançant sans que cette réponse vint; l'on pria Monsieur Duguay Maistres des

Requestes, & Vialart Conseiller à l'Hostel de Villey prendre la resolution.

Attendant le retour desquels, la Cour auroit rendu Arrest conforme au requisitoire de Monsieur le Procureur General, pour informer; saisir & emprisonner ceux qui imprimoient sans permission de la Cour.

En suite l'on auroit fait lecture des lettres apportées de Thoulouse de la part des sieurs du Mé & de l'Estan Conseillers au Parlement dudit lieu, auxquels on auoit adressé les lettres Circulaires & Arrests; lesquels donnoient aduis les auoir receus; & outre vne troisieme de la part dudit Parlement de Thoulouse, dans laquelle il y auoit vn Arrest qui ne contenoit autre chose, sinon qu'ils auoient receu le *Duplicata* des Arrests du Parlement de Paris, Et que sur iceux ils auoient donné Arrest, que remonstrances seroient faites au Roy & à la Reine: Sur ce Messieurs s'estans pris à rire, dirent que c'estoit vne rodemontade fanfaronne.

En suite de ce Monsieur Loisel dit, qu'il auoit receu ordre, que la Reine auoit donné à son garde meuble, de retirer ce qui estoit chez l'Abbé Mondain, comme à elle appartenant, ce qui auroit esté ordonné tout d'vne voix. Et Messieurs du Gué & Vialart reuenus, ledit sieur du Gué auroit dit, qu'ils auoient trouué Monsieur le Prince de Conty & Messieurs des autres Generaux à l'exception de Monsieur de la Motte, Que leur ayant fait entendre l'intention de la Compagnie, ledit sieur Prince de Conty leur auoit fait response, que quant à eux ils estimoient ne pouuoir ny deuoir accepter la suspension d'armes, d'autant qu'elle leur seroit par l'euement trespreiudiciable, ayant mandé à tous les interessez avec eux, qu'elle finiroit dans ce iour, qu'ils auoient formé en consequence des desseins desquels le retardement alloit à la ruine des affaires, que neantmoins il dépendoit de la Compagnie d'en ordonner à sa volonté, estant trop tard pour venir en personne eux-mesmes en dire les raisons; & ayant ledit sieur du Gué Bagnol adjouté, que quelques-vns d'entre-eux auoient esté d'aduis de l'accepter pour vingt-quatre heures, & que le lendemain on en delibereroit plus amplement; quelques-vns de Messieurs ayant resisté d'y deliberer presentement, il auroit enfin passé à accepter ladite trefve pour vingt-quatre heures, puis estant deux heures, la Cour se seroit leuée.

Ce iour Launay Graué fut mis hors de prison, où il auoit esté mis faute de payement de sa taxe, de laquelle partie luy fut remise à la recommandation de Monsieur le Marechal de la Motte.

Du Boille Aduocat alla au Chastelet de la part de Monsieur le President de Nouion, aduertir les prisonniers qui auoient quelque chose à demander à la sceance qui se deuoit tenir le lendemain, de donner leurs Requestes à la Chambre saint Louys, ledit iour lendemain dix heures du matin, où seroient Messieurs, au lieu d'aller au Chastelet.

Le Mardy 30. Mars 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées, ou estoit monsieur d'Elbeuf & nul des autres Generaux; Monsieur le President de Bellieure dit, auoir receu lettre de monsieur le premier President, contenant qu'il auoit trouué son fils sur le chemin de saint Germain, qui luy auoit dit ce qui s'estoit passé le iour precedent dans la Compagnie, qu'il croyoit que la trefue ne seroit pas refusée par sa Majesté pour la semaine, & que Mercredy tous les Deputez retourneroient à Paris, pour rendre compte à la Compagnie, de ce qu'ils auoient fait à la Conference; Monsieur d'Elbeuf auoit dit que monsieur le Prince de Conty l'auoit chargé, de venir dire à la Compagnie, que la surseance estoit plus dommageable que l'on ne pensoit, & qu'ayant escrit à monsieur de Longueuille, & autres du parti, qu'elle finiroit lundy dernier sans plus de remises, ils ne pouuoient pas se trouuer en deux paroles; Que la Cour en ordonneroit ce que par sa prudence elle aduiseroit bon estre. Monsieur de Bellieure dit, que la Surseance donnée le iour precedent pour 24. heures estoit en esperance, qu'aujourd'huy monsieur le Prince de Conty, & Messieurs les autres Generaux & Ducs se trouueroient en la Compagnie, pour deliberer si on la donneroit ou refuseroit; puis qu'il se rapportoit à la Cour, il falloit deliberer: & ayant demandé l'aduis à monsieur de Brussel, ce iour plus ancien pour l'absence de Messieurs Crespin & Cheualier, il auoit dit qu'il ne falloit plus de Surseance: & monsieur Seuin ayant dit qu'on ne pourroit vser de ce mot, les Chambres assemblées, monsieur de la Tournelle n'y estant point, pour raison de quoy eux mandez & venus, apres leur auoir fait entendre ce qui auoit esté rapporté par monsieur d'Elbeuf & deliberé, il auoit passé à accepter vne trefue encor pour quatre iours, à la charge qu'elle seroit aussi à l'égard de monsieur de la Boulaye, & que ceux du parti contraire ne pourroient aller ny enuoyer au deuant de luy.

En suite ayant esté dit que les soldats de la porte saint Honoré auoient pris la somme de 4000. liures qui appartennoient au Preuost de l'Isle, en sortant, & qu'ils demandoient ladite somme estre declarée de bonne prise, & confiscuée, ce qui ayant esté ordonné, la Cour se seroit leuée.

Ce mesme iour monsieur de Nouion, & Messieurs de la Tournelle, au lieu d'aller tenir la seance au Chastelet, l'auoit tenuë en la Chambre Saint Louys vne demie heure, en laquelle il auoit renuoyé toutes les affaires des prisonniers au Lieutenant Ciuil pour les iuger nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Messieurs les Deputez du Parlement qui estoient à Ruel, en partirent ce iour, apres auoir esté prendre congé de la Reyne: Le Comte de maure auoit mandé qu'ils deuoient arriuer l'apres disnée à Paris, & qu'il estimoit à propos de faire tenir le Bourgeois armé aux lieux par où ils deuoient passer, crainte que le peuple qui ne scauoit s'il vouloit la paix ou la guerre ne leur fist en suite, ce qui fut fait: ils arriuerent sur les quatre heures apres midy.

accompagnez du Sieur Saintot qui conduisoit 300. cheuaux pour leur escorte; il y auoit enuiron 4000. mousquetaires de Bourgeois, que l'on auoit enuoyez au deuant d'eux iusqu'à la porte saint Honoré, le carosse du premier President marchoit en teste suivi de plusieurs autres à six cheuaux, & de plus de 40. charosses des parens & amis de ces Messieurs, qui estoient allez au deuant d'eux, chacun tesmoignant grande satisfaction de leur reforme sur l'opinion qu'ils apportoient le repos vniuersel.

Le Mercredy 31. Mars 1649.

CE iour l'ordre donné pour faire fermer & garder le Palais, à cause que Messieurs les Deputez retournent de Ruel le iour precedent de la seconde Conference pour la paix, deuoient faire la relation de ce qu'ils auoient fait & négocié en icelle.

Les Chambres se seroient assemblées en la maniere & à l'heure accoustumée, où se trouuerent Messieurs le Prince de Conty, les Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, de Boiillon, de Luynes, de Brissac, le Marechal de la Motte & le Coadjuteur. Messieurs les Presidents & Conseillers entrez en la grande Chambre & non encor placez, & monsieur le premier President aduertit que Messieurs de la Chambre des Comptes y entroient, il leur dit que ce n'estoit pas l'ordre d'entrer de la sorte, & qu'ils attendissent vn peu; & aussi tost il auoit fait aduertir Messieurs le Prince de Conty & les Generaux, qui se promenoient dans la grande Chambre, de prendre leurs places, & en suite lesdits Sieurs des Comptes d'entrer & se placer, sçauoir monsieur le President Aubry à la main droite, au dessus de monsieur le Doyen, & Messieurs les Maistres des Comptes au bureau vis à vis monsieur le premier President: ledit Sieur President Aubry dit, qu'ils estoient deputez de leur Compagnie pour supplier la Cour leur permettre d'estre presens, lors de la relation de ce qui s'estoit fait à Saint Germain. A quoy ledit Sieur premier President auoit respondu que s'il eust esté aduertit plustost, il l'eust proposé à la Compagnie pour en sçauoir le sentiment, ne pouuant faire responce sans auoir demandé & recueilly les aduis de Messieurs; Que s'ils desiroiét sortir, on en delibereroit; sur ce partie de Messieurs les Maistres des Comptes ayant dit la demande estre iuste, & ledit Aubry & quelques autres au cōtraire ayant soustenu qu'en vne affaire de cette importance, ou tout le monde estoit interessé, il estimoit estre raisonnable, qu'eux qui estoient joints avec la Compagnie, & qui auoient porté partie des charges, participassent aussi à ce qui se faisoit: ledit premier President repartit, Que si la Compagnie l'agreoit d'vn commun vœu, cela se pouuoit faire, sinon qu'il en falloit deliberer, & qu'ils eussent à declarer s'ils pretendoient voix deliberatiue, ce qui n'estoit iamais pratiqué: à quoy ledit Sieur Aubry repliqua, qu'il s'en rapportoit à la prudence de la Compagnie. Monsieur le premier President de Meisme dit, qu'il y auoit dans la grande Chambre plusieurs qui y estoient venus pour entendre la relation qui se deuoit faire de ladite Conference, & qu'ainsi il sembloit qu'on ne pouuoit sans quelque espece d'injustice le refus

ter à Messieurs des Comptes, & quantité de Messieurs les Conseillers, disant confusement qu'il falloit qu'ils se retirassent, & opiner. Monsieur le President de Nouion dit, qu'après auoir opiné on ne pourroit pas desnier à ces Messieurs ce qu'ils demandoient; qu'il estoit plus glorieux pour la Compagnie l'accorder de grace, que si on le mettoit en deliberation; ce qui passans aucune contestation ny aduis au contraire: Messieurs de la Cour des Aydes arriuez, le President placé au dessous de celuy de la Chambre des Comptes, & les Conseillers au dessous des Maistres; monsieur le premier President auoit pris la parole, & dit, que suiuant l'ordre qu'ils auoient receu de la Compagnie, les Sieurs Deputez & luy auoient tenu plusieurs Conferences à Sainct Germain, dans lesquelles ils auoient autant qu'il auoit esté en leur pouuoir, conserué les interests tant en General qu'en particulier de ceux qui s'estoient vnis à la cause commune; Qu'ayant esté inuitez de signer à sainct Germain, ce qui auoit esté arresté & donné par la Reyne, ils s'en estoient excusez; Qu'ils auoient receu auparauant l'entrée, vne Declaration du Roy dressée & scellée suiuant son intention, laquelle auoit esté apportée ce matin par le Sieur Saintot, que de tout ce qui s'estoit fait on auoit dressé vn procez verbal, duquel il falloit faire la lecture: Et aussi tost Boilleau le fils qui auoit ledit procez verbal auoit fait la lecture d'iceluy, qui contenoit en substance,

Que le seiziesme du present mois de Mars, Messieurs les Deputez du Parlement estoient partis de Paris, comme dit est, & arriuez à Ruel le soir du mesme iour, qu'ils ne firent autre chose que lire les demandes de Messieurs les Generaux; Que monsieur le Prince de Conty auoit mises entre les mains de monsieur le premier President, Que le lendemain le Sieur Saintot les estant venus aduertir d'aller à sainct Germain, que la Conference s'y tiendroient, & qu'ils retourneroient tous les soirs à Ruel: ils y allerent; où apres auoir salué la Reyne, on les auoit introduits en vne Chambre où se deuoient negotier les affaires; Qu'en icelle s'estoient trouuez Messieurs le Chancelier & le Tellier, & autres Deputez du Roy; Qu'ils auoient commencé la Conference par la lecture des pretentions desdits Generaux. Le 18. il ne s'estoit rien fait, sinon arrester que lesdites pretentions seroient discutées, & decidées auant que parler de la reformation des trois articles que lesdits Deputez estoient allez pour demander. Que le 19. lesdits Sieurs Deputez & les Sieurs Ducs de Brissac, de Barriere & de Greycy Deputez des Generaux arriuez à Ruel le soir precedent, estoient tous allez à sainct Germain, comme aussi le Sieur Hauquetonville deputé de monsieur de Longueuille, qu'il ne s'estoit encore rien proposé, d'autant que les Deputez du Parlement de Normandie, n'estoient pas encore arriuez, & qu'on les attendoit le soir.

Que le 20. les susdits Deputez estant allez à sainct Germain, y auoient trouué le Comte de Maure, arriué le soir precedent en qualité de deputé de monsieur le Prince de Conty, duquel il disoit auoir esté chargé, comme aussi des autres Generaux, de demander que le Cardinal se retire; que cela estant, ils se departoient de toutes leurs autres demandes: Cette proposition

ne fut point faite en l'Assemblée, en laquelle on ne parla que d'une lettre du Sieur de Legue au Gouverneur de Guise, par laquelle il luy mandoit l'accommodement de monsieur de Guise estre facile, en donnant à l'Espagnol pour la rançon dudit Duc, la ville de Guise.

Que le 21, il ne s'estoit encor rien fait, monsieur le Chancelier ayant dit qu'il auoit aduis certain, que les deputez de Normandie arriueroyent le soir, & que le lendemain on commenceroit à travailler.

Que le 22, les Deputez du Parlement & des Generaux, estant allez à saint Germain où estoient les Deputez de Normandie, & rendus à l'Assemblée chez monsieur le Chancelier apres la seance desdits Deputez de Normandie, réglée, on leur auoit fait entendre qu'ils eussent à donner leurs pretensions; elles furent leuës, & qu'en suite le Comte de Maure, auoit donné la proposition contre le Cardinal, à laquelle monsieur le Chancelier ne voulut faire aucune response, sinon l'interrompant; Que monsieur le Cardinal estoit si necessaire à l'estat, que la Reyne ne le pouuoit oster du ministère sans faire tort au public; Monsieur de Brissac en fitvne autre, scauoir est d'enuoyer monsieur le Duc de Longueuille traicter de la paix Generale avec l'Archiduc, lequel auoit escrit à monsieur le Prince de Conty, n'estre entré en France que pour faire la paix; à celle-là monsieur le Chancelier de la part de la Reyne respondit, que quand l'Espagnol auoit esté battu & repoullé des frontieres, alors elle en auoit pour traiter de la paix, qu'en suite les propositions du Sieur d'Hanquetouille auoient esté leuës.

Que le 23, monsieur le premier President auoit présenté en l'Assemblée l'Arresté du Parlement, touchant la lettre enuoyée par l'Archiduc, & son entrée sur la frontiere; & sur la demande d'enuoyer des Deputez, monsieur le Chancelier dit, que la Reyne auoit escrit au Nonce & à l'Ambassadeur de Venise, pour les prier de s'entremettre; Que monsieur le Chancelier ayant voulu faire examiner les demandes de Messieurs de Boüillon & de la Motte, le Comte de Maure auoit repris sa proposition de l'esloignement du Cardinal, & dit auoir ordre de n'en souffrir aucune que celle-là ne fust vuidée; ainsi que monsieur le Prince de Conty auoit déclaré en plein Parlement; à quoy monsieur le Chancelier n'ayant voulu respondre, Messieurs le Chancelier & la Riviere, dirent que la Reyne ne pouuoit entendre à cette proposition, laquelle estoit vuidée par les articles signez en la premiere Conference, ausquels on ne pouuoit deroguer sans faire injure à Messieurs le Duc d'Orleans, & le Prince qui les auoient signez; & ledit Comte de Maure ayant dit qu'il mettoit ceste proposition en la place de toutes autres pretensions, monsieur le Tellier luy respondit, qu'il apporteroit le lendemain la response de la Reyne.

Que le vingt-quatriesme Monsieur le Tellier auoit esté à Ruel parler à Monsieur le premier President, auparauant que les Deputez allassent à saint Germain; Que les Deputez du Parlement s'estoient assemblez à Ruel avec ceux de Normandie, pour lire leurs propositions, & examiner les difficultez qui s'y pourroient rencontrer; Que l'apresdinée estant allez à la Conference, les propositions de s'dits Deputez

auoient esté leuës, & la plus grande partie accordées; Que la Compagnie presté à se leuer, Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince estoient allez en ladite Assemblée, où Monsieur le Duc d'Orleans dit, que toutes choses seroient bien tost terminées, Qu'à l'esgard de Messieurs de Rouën, Monsieur le Chancelier leur auoit satisfait; & que pour les demandes de Messieurs les Generaux la Reyne en donneroit par escrit sa resolution le lendemain; & que pour la reformation des Articles que demandoit le Parlement, demain les Deputez verroient la Reyne de laquelle ils auoient satisfaction.

Que le 25. tous les Deputez estant allez l'apresdisnée à saint Germain, apres auoir fait plainte des leuées qui s'exigeoient sur ce qui passoit à Lagny, & autres desordres qui se commettoient, & Monsieur le Tellier respondit que le Roy y apportoit tout l'ordre possible; il fut parlé des propositions de Normandie, & principalement de celle qui portoit la suppression des Semestres, offrant les Deputez qu'il demeurast vnze des Conseillers & vn President, pour faciliter l'accommodement, à quoy Monsieur le Chancelier respondit qu'il en parleroit à la Reyne.

Que le 26. lesdits sieurs Deputez s'estoient rendus le matin à saint Germain; Il fut parlé de la suppression de Semestre, ceux de Normandie persistant en leurs offres precedets, & M. le Chancelier n'y voulant entendre, à cause qu'il falloit 900000. liures pour le réboursemēt des autres qui seroient supprimez. Enfin apres plusieurs contestations sur le nombre desdits Conseillers qui deuoient rester, & ce qu'ils payeroient pour le remboursement des autres, sans rien refoudre; Que Monsieur le Duc d'Orleans estoit allé à l'Assemblée declarer aux Deputez de Normandie, que puis qu'ils s'opiniastroient à ne rien relascher, qu'il iroit en personne en Normandie les faire obeyr au Roy; qu'ils empêchoient eux seuls la Paix, pour laquelle Messieurs du Parlement de Paris s'estoient montrez plus raisonnables, mais que le mal de la rupture tomberoit entierement sur eux, & que le Roy les mettroit par force à la raison; Qu'apres s'estre leuez sans rien faire, Messieurs les Deputez de Paris auoient esté trouuer ceux de Rouën, & leur auoient fait consentir à 15. Conseillers & vn President; Que Monsieur le premier President estoit allé porter ceste offre à Monsieur le Duc d'Orleans, qui n'ayant pas trouué suffisante pour le remboursement qu'il falloit faire, Monsieur le premier President luy dit, que pour accommoder les affaires, le Parlement de Paris payeroit les deux Conseillers de plus qui estoient demandez par son Altesse Royale; à quoy M. le Duc d'Orleans auoit respondu, qu'il ayroit mieux les payer, & tirer de ses coffres trentemille escus, que de faire perdre cela au Roy, & aussi permettre que le Parlement de Paris le paye, si bien qu'il fut arresté que dudit Semestre demeureroient quinze Conseillers, qui en payeroient 300000. liures chacun pour le remboursement des autres, & vn President qui payeroit 70000. liures; puis apres Messieurs de Brissac & de Mauré,

ayant dit que les Generaux se desistoiēt de toutes demandes si on estoit-
gnoit le Cardinal, preferant l'interest public au leur particulier; Qu'en
suite on auoit leu les propositions des Princes, & les responses de la
Reyne à icelles.

Que le 27. lesdits Deputez estoient allez à saint Germain, où
les interests des Generaux y seroient leus & examinez l'un apres l'au-
tre, & en suite parlé de la reformation des Articles; surquoy Mon-
sieur le Chancelier dit; que Messieurs les Deputez du Parlement ver-
roient le lendemain la Reyne, laquelle leur donneroit toute sorte de
satisfaction.

Que le 28. les Deputez ayant receu l'arresté du Parlement du iour
precedent, resolurent d'insister à l'expulsion du Cardinal, & d'y ap-
porter toutes les raisons possibles; & comme ils se dispoisoient pour
aller à saint Germain, Monsieur le Tellier arriua à Ruel, lequel ap-
portoit les responses de la Reyne à toutes les demandes de Messieurs
les Generaux; Monsieur le premier President manda Monsieur le Duc
de Brissac & les autres, pour leur donner lesdites responses, lesquel-
les n'ayant voulu accepter qu'ils n'eussent response à la proposition
generale, pour laquelle Messieurs les Deputez du Parlement deuoient
aussi faire instance, Monsieur le premier President reprit lesdites res-
ponses, & les rendit à Monsieur le Tellier.

Le ving-neufiesme que Messieurs les Deputez s'estant rendus à saint
Germain, & estant assemblez, Messieurs les Duc d'Orleans & le Prince
estoiēt allez à l'assemblée; Que l'on y auoit examiné quelques Articles re-
stans des demandes faites par les Deputez de Roüen; & iceux. uidez vou-
lant parler de ceux des Generaux, Monsieur le premier President fit rap-
port à son Altesse Royale de ce qui s'estoit passé le iour precedent à Ruel,
& de l'Arrest du Parlement du Samedy; Surquoy tous Messieurs les Presi-
dens firent chacun vn long discours, où ils presenterent les raisons que
l'on a de demander l'éloignement du Cardinal, & en suite tous les Con-
seillers; Monsieur le Duc d'Orleans dit, qu'il n'y consentiroit iamais &
Monsieur le Prince, qu'il estoit inoüy que des sujets voulussent disposer
des Ministres de leur Souuerain; Monsieur le Duc d'Orleans dit, qu'il ne
falloit plus parler de cela, mais passer aux autres affaires: la reformation des
trois Articles fut octroyée, comme il se verra par la Declaration; & Mon-
sieur le Duc d'Orleans fit esperer que la Reyne laisseroit le Gouvernement
de la Bastille au fils de Monsieur de Brussel; Que pour les interests des Ge-
neraux, ils estoient de grace ou de justice; Que ceux de justice leurs estoient
conferuez; Que ceux de grace la Reyne les donneroit selon les merites, &
que cela dependoit de sa pure volonté; & Messieurs les Duc d'Orleans &
le Prince ayant promis, que les Declarations de May, Iuillet & Octobre
1648. seroient executées, apres quoy la Conference auoit finy, Monsieur
le Tellier ayant puis apres montré vn projet de la Declaration qui deuoit
estre enuoyée au Parlement.

Pendant que cete lecture se faisoit, Monsieur de Bouillon suruenu &
placé

placé au dessus dudit sieur President des Comptes, l'ayant interrompue, & voulant tesmoigner quelque ressentiment, Monsieur le premier President dit audit sieur de Bouillon qu'il auoit des lettres expediees, sans dauantage s'expliquer: puis la lecture continuée & acheuée, la Declaration & deliberation sur icelle, auroit esté remise au lendemain huit heures du matin, sur ce que Monsieur le premier President representa qu'il estoit midy, & qu'il n'y auroit pas de temps pour opiner: icelle remise faite par adresse, afin de n'estre point obligez de faire sortir Messieurs des Comptes & de la Cour des Aydes, qui ne deuoient pas estre presens lors que le Parlement opineroit.

Ce mesme iour le Roy enuoya vne Ordonnance à Paris, pour faire & continuer la garde aux portes de Paris, iusqu'à ce que les choses fussent entierement pacifiées, & tout remis en son premier estat.

DE PAR LE ROY.

TRes-chers & bien amez, Estimant que pour le bien de nostre seruice & le reestablissement de la tranquillité de nostre bonne Ville de Paris, il est important que les Habitans d'icelle continuent à faire garde aux Portes; Nous voulons & vous mandons, par l'aduis de la Reyne Regente nostre tres honorée Dame & Mere, que vous ayez à donner les ordres necessaires pour la continuation de ladite garde, iusques à ce que les choses estant entierement pacifiées, l'on la puisse leuer sans qu'il en arriue aucun inconuenient: & la presente n'estant pour autre fin, Nous ne vous la ferons plus longue ny plus expresse. Si n'y faites faute: **CAR** tel est nostre plaisir. **D O N N E'** à Saint Germain en Laye le trentiesme iour de Mars mil six cens quarante-neuf. Signé, **L O V I S:**
Et plus bas, **D E G V E N E G A V D.**

Et sur la suscription est escrit:

*A Nos tres-chers & bien amez les Preuost
des Marchands & Escheuins de nostre
bonne Ville de Paris.*

Le Ieudy premier iour d'Avril 1649.

CE iour toutes les Chambres assemblées à l'heure arrestée le iour precedent, ou se trouverent Monsieur le Prince de Conty en sa place ordinaire, au costé droit; apres luy messieurs les Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, de Luynes, de Briillac, le Marschal de la Motte & le Coadiuteur; & de l'autre costé Monsieur le Duc de Bouillon: ledit sieur Prince de Conty dit d'abord, que luy & tous Messieurs les Generaux auoient tousiours souhaité la paix; qu'ils n'ont pris les armes que pour la donner au public, sans considerer leurs interests particuliers, mais seulement le bien de l'Estat & le repos vniuersel; qu'apresent ils n'auoient point intention d'apporter aucun retardement, ny empescher que la paix soit faite & executée; Monsieur de Bouillon dit qu'il falloit qu'on luy teint ce que Monsieur le Cardinal luy auoit promis, sans particulariser quoy: & Monsieur le premier President luy respondit s'il vouloit qu'il en seroit garent; en suite Monsieur de la Motte voulant parler du Gouvernement de Seurre qui luy a esté cy-deuant osté, ledit sieur premier President luy repartit, on scait bien de quelle façon il vous auoit esté donné.

Et continuant la parole, apres auoir fait eloge à tous Messieurs les Generaux, & donné quelque trait de louange à chacun d'eux en particulier; il dit qu'il falloit faire lecture de la Declaration, qui auoit esté dressée & scellée sur les Articles accordez à saint Germain entre Messieurs les Deputez du Roy & ceux des Generaux & du Parlement, laquelle Declaration auoit esté apportée par le sieur Saintot, & contenoit les Declarations qui ensuiuent.

Que les Declarations des mois de May & de Iuillet derniers, seront executées, sinon en ce que y auroit esté desrogé par celle du mois d'Octobre dernier; & ce qui regarde les emprunts qui se pourront faire dans les necessitez presentes de l'Estat, ainsi qu'il sera dit cy-apres.

VOYONS & nous plait, Que tous les Arrests qui ont esté donnez, Ordonnances, Commissions decernées tant par nostredite Cour de Parlement, Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris, qu'autres généralement quelconques; Ensemble tous actes, traictés, mesmes les Lettres, escrits faits & expediez au sujet des presens mouuemens depuis le sixiesme Ianuier dernier, iusques au iour de la presente Declaration, demeurent nuls & comme non aduenus, sans que personne en puisse estre cy-apres recherché ny inquieré, ny aussi que l'on s'en puisse ayder contre qui que ce soit, ny preualoir au prejudice de nostre seruice & du repos de l'Estat. Demeureront neantmoins en leur entier les Arrests qui ont esté rendus tant en matiere ciuile que criminelle entre les particuliers presens, ou avec nostre Procureur General pour affaires particulieres; Mesmes les adjudications par decret & receptions d'Officiers, comme aussi ceux concernants nos Officiers de ladite Cour de la creation de l'an mil six cens trente-cinq.

Demeureroit aussi nuls & comme non aduenus tous les Arrests donnez en nostre Conseil, & les Declarations publiées en iceluy, & les Lettres de cachet expedées sur le sujet des presens mouuemens depuis le sixiesme Ianuier dernier iusques au iour de la presente Declaration: Et en consequence ordonnons que la memoire soit esteinte & assopie de toutes les Vnions, Lignes & Associations faites, & de tout ce qui pourroit auoir esté fait, geré & negocié pour raison de ce, tant dedans que dehors nostre Royaume à l'occasion des presens mouuemens; Soit que ceux qui ont suiuy le party de ladite vnion ayent eu communication avec les Estrangers, qui leur ayent donné conseil & facilité d'entrer en nostre Estat, qu'ils ayent joint leurs armes ou pris commandement parmy eux, & enjoint à nos Villes, Bourgs & Villages de leur ouuir les portes, les recevoir & leur donner des viures, & generallyment toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, qui ont eu connoissance ou participation de telles & semblables negociations; soit que lesdites actions ayent esté faites par les ordres de nostre tres-cher & tres-amé cousin le Prince de Conty, ou par autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, Villes & Communitez, sans que nostredit Cousin le Prince de Conty ny les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs & Gentils-hommes, Villes & Communitez, ny mesmes ceux qui pourroient auoir esté employez ausdites negociations, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, soient ores ny à l'aduenir recherchez ny inquietez pour raison de ce qui aura esté par eux fait dans lesdites negociations, & pour les choses commises dans les Armées & ailleurs en toutes les actions de la presente guerre, ny pour les leuées de troupes, prises de deniers publics & particuliers, enleuement & vente de meubles & vaisselle d'argent, canons, armes, munitions de guerre & de bouche, fors ce qui se trouuera en nature non encores vendu, Assemblées dans les Villes & à la Campagne, prises & port d'armes, Arrests & emprisonnement de personnes, occupations de Villes, Chasteaux, Passages & autres lieux forts, soit par ordre ou autrement; Et ceiusqu'au iour de la publication de nostre presente Declaration en nostre Cour de Parlement de Paris, pour ceux qui sont en nostredite Ville & aux environs: Et pour les autres, trois iours apres la publication des presentes faites aux Bailliages & Seneschauflées dans le ressort desquelles ils seront demeurans. Voulons aussi & ordonnons que nostredit cousin le Prince de Conty, Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, & generallyment tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans auctr excepter ny reseruer, qui se trouueront auoir agy ou contribué en quelque sorte que ce soit aux choses cy-dessus spécifiées, soient reestablis dans tous leurs biens, honneurs, dignitez, préeminences, prerogatiues, charges, Gouvernemens, Offices & Benefices au mesme estat qu'ils se trouuoient au sixiesme de Ianuier dernier, Mesmes les sieurs Marquis de Noirmontier, Comte de Fiesque, de Laigue, Sainct Ibar, la Sauuetaat & la Boulaye: Comme aussi que tous ceux qui ont pris les armes à l'occasion des presens mouuemens, seront payez de toutes les sommes qui leur seront legitimement par nous deuës, A la charge que nostredit cousin le Prince de Conty, & autres

Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, Villes & Communaultez, & tous autres qui se trouueront auoir agy & contribué aux choses cy-dessus, en quelque façon que ce soit, poseront les armes, & se departiront de toutes Lignes, Allociations, Traitez faits, pour raison des presens mouuemens tant dedans que dehors nostre Royaume.

Les gens de guerre qui ont esté leuez sous les ordres de nostredit cousin le Prince de Conty, ou en vertu d'autres Commissions, seront licentiez incontinent apres la publication de la presente Declaration, à l'exception tout efois de ceux que nous voudrons retenir sur pied, aux Chefs desquels nous ferons donner nos Commissions.

Tous les prisonniers tant de guerre qu'autres, nommément le sieur Mangot Conseiller en nos Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, les sieurs de Tracy & Brequigny, & generalement tous ceux qui ont esté arrestez & emprisonnez depuis le sixiesme Ianuier dernier à l'occasion des presens mouuemens, en quelque prison que se puisse estre, seront mis en libereé au iour de la publication de la presente Declaration.

Et d'autant que les premiers deniers de nos Tailles & Fermes ne se recoiuent qu'apres quatre ou cinq mois de chaque année commencée, & que la necessité pressante de nos affaires nous force à rechercher vn secours de deniers plus present, Nous ordonnons que pendant les années mil six cens quarante-neuf & mil six cens cinquante seulement, il pourra estre fait emprunt de douze millions de liures par chacune desdites années, si l'Estat de nos Finances le desire, lesquels emprunts seront volontaires, sans qu'aucun de nos Sujets puisse estre contraint à le faire, & sans que les deniers qui en prouieront puissent estre employez au remboursement des sommes qui sont deuës par nous pour les dépenses du passé, ains seulement pour celles qui seront necessaires pour la manutention de l'Estat; à l'emprunt desquels deniers seront preferées les Villes & Communaultez de nostre Royaume, en donnant bonne & suffisante caution, de fournir en nostre Espagne les sommes aux termes dont l'on conuendra; & sera payé pour ledit emprunt l'interest à raison du denier douze; duquel en tant que de besoin, sera fait par nous don à ceux qui fourniront les sommes principales, sans que pour les emprunts, dont le remboursement sera assigné sur les Receptes Generales, l'on puisse mettre les Tailles en party, ny en faire faire le recouurement par autres que par nos Officiers ordinaires.

Nous ordonnons que les Elections de Xaintes, Congnac & Saint Iean d'Angely, distraites de nostre Cour des Aydes de Paris, & attribuées à nostre Cour des Aydes de Guyenne, seront reünies à celle de Paris, comme elles estoient auparauant l'Edict du mois de

C O N S I D E R A N S les foules & charges que nos Sujets de l'Eslection de Paris ont souffertes par le logement & le sejour des troupes qui y sont, Nous pouruoirons au soulagement des contribuables aux Tailles de ladite Eslection, selon l'estat auquel elle se trouuera apres que lesdites troupes en seront retirées, & ce sur les informations que nous en ferons faire pour cette fin, sans rejeter le soulagement que l'on donnera sur les autres Eslections de la Generalité de Paris.

VOVLONS & entendons que nostre Declaration du
concernant la suppression du Semestre du Parlement de Prouence, soit exe-
cutée selon sa forme & teneur, aux conditions du Traité fait avec ladite Cour
de Parlement.

Et ayant esgard aux Remonstrances qui nous ont esté faites par nostre Cour
de Parlement de Roüen, sur le sujet de la suppression du Semestre estably en
icelle, Nous auons par celdites presentes esteint & supprimé, esteignons &
supprimons ledit Semestre estably par nos Lettres en forme de Declaration du
mois de
Et en consequence tous les Offices de Conseillers & Presi-
dens creéz par lesdites Declarations, sans qu'ores ny à l'aduenir pour quelque
cause & occasion que ce puisse estre, ledit Semestre, ensemble lesdits Offices
puissent estre restablis, à la reserue neantmoins d'un Office de President, & de
treize Offices de Conseillers en nostredite Cour, & deux Offices aux Reque-
stes du Palais d'icelle, que nous voulons estre conseruez pour estre reünis &
incorporez au corps de nostredite Cour de Parlement, & estre exercé par
ceux qui nous seront nommez & choisis par nostredite Cour, & aux mesmes
honneurs, dignitez, préeminences, droits, priuileges & prerogatiues que les
autres Officiers, & aux gages attribuez par leur Edict de creation. Et sera re-
nuë nostredite Cour de Parlement de Roüen, de faire le choix de ceux qu'elle
iugera à propos de demeurer en la fonction desdites charges, & nous les nom-
mer dans un mois pour toutes prefixions & delays du iour de la publication
des presentes en nosdites Cours de Parlement de Paris & Roüen: Autrement
& à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, pourront selon l'ordre
de leurs receptions les Officiers pourueus desdites charges de Presidents & Con-
seillers de la premiere creation, demeurer iusques audit nombre dans la fon-
ction d'icelles, à la charge que ceux qui seront ainsi nommez par nostredite
Cour, ou qui auront choisi, faute de faire par icelle ladite nomination, paye-
ront en nostre Espargne; sçauoir le President soixante & dix mil liures, les trei-
ze Conseillers Lais trente mil liures chacun, & les deux Conseillers aux Re-
questes vingt mil liures aussi chacun, pour estre lesdits deniers baillez & payez
aux anciens Officiers qui demeureront supprimez: Et pour le surplus des som-
mes qu'il conuiendra pour pouruoir au remboursement des Offices qui demeu-
reront supprimez, Il y sera par nous pourueu au plustost, sans que nostredite
Cour de Parlement de Roüen puisse estre chargée, ny ceux qui ont vendu les-
dites Charges & Offices, recherchez ny inquietez, pour quelque cause & oc-
asion que ce soit. VOVLONS ET ENTENDONS que les Offi-
ciers qui seront ainsi supprimez, jouyssent des priuileges, préeminences & pre-
rogatiues, que le temps qu'ils ont exercé lesdites charges leur peut auoir acquis,
& qu'en consequence ils puissent entrer en toutes autres charges, sans qu'ils
soient obligez de subir nouuel examen, Iouïront aussi iusques à leur actuel rem-
boursement sur leurs simples quittances, des gages attribuez ausdits Offices
dont sera fait fonds dans nos Estats.

Après laquelle lecture, messieurs les Gens du Roy ayant demandé
& requis la verification & enregistrement d'icelle Declaration, pour
estre executée selon sa forme & teneur; la Cour auroit delibéré, &

les aduis recueillis, celuy de monsieur Broussel à enregistrer, sans permettre les prests; vn de Messieurs dit qu'il estoit d'aduis de la paix, mais qu'il ne croyoit pas qu'elle fust de durée, vn autre la mesme chose, puis que celuy qui estoit cause des maux restoit: & quelques vns de messieurs en opinant, ayant parlé de monsieur de Longueuille, monsieur le premier President respondit; on sçait bien qu'il est d'accord: En fin ayant passé tout d'une voix & sans contredit à l'enregistrement; la Cour l'auroit ordonné, & l'arresté en auroit esté dressé en ceste sorte.

La Cour toutes les Chambres assemblées, apres auoir veu les Lettres Patentés en forme de Declaration données à saint Germain en Laye, au mois de Mars dernier, signez LOVYS, & par le Roy la Reyne Regente presente, DE GVENECAULT, scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, expedées sur les mouuemens presens, & pour les faire cesser, ainsi que plus au long est porté par lesdites Lettres adressantes à la Cour, & les Conclusions du Procureur General; A ordonné que ladite Declaration sera registrée au Greffe d'icelle pour estre executée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle enuoyées en tous les Baillages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre leuë, publiée & executée à la diligence des Substituts dudit Procureur General qui seront tenus certifier; la Cour auroit ce fait au mois. Fait en Parlement le premier iour d'Auril 1649. signé, DV TILLET.

Auroit esté aussi arresté qu'il sera rendu graces à Dieu; & le Roy & la Reyne Regente remerciez de ce qu'il leur a plû donner la Paix à leur peuple; Qu'à ceste fin seront deputez des Presidens & Conseillers de ladite Cour pour faire ledit remerciement, & supplier ledit Seigneur & ladite Dame Reyne d'honorer la ville de Paris de leur presence, & d'y retourner; & feront instance pour les interests particuliers de tous les Generaux & autres joints au Parlement; & outre arresté qu'il sera donné ordre au licencierement des troupes.

En suite dequoy ayant esté proposé, si le procez verbal de ce qui s'estoit fait à la susdite Conference tenuë à saint Germain, & qui auoit esté leu en l'assemblée le iour precedent, seroit mis dans les registres du Parlement, plusieurs de Messieurs ayant esté d'aduis qu'il y fust inseré & d'autres au contraire; il auroit passé à la pluralité des voix, à ne le point mettre dans les registres; & la Cour l'ayant ainsi arresté se seroit leuë, ayant trouué au sortir tout le monde fort satisfait de la Paix, bien que plusieurs les iours passez eussent tesmoigné n'en point vouloir.

Ceste Declaration de Paix ainsi verifiée & publiée ledit iour premier Auril, qui estoit le Ieudy de la sepmaine Sainte, le Vendredy, Samedi & le Dimanche iour de Pasques se passerent à remercier Dieu, chacun en son particulier, de ce qu'il luy auoit plû redonner le repos à la France, & la deliurer des maux dont elle estoit menacée. Le Lundy le sieur Saintot ayant apporté ordre du Roy pour rendre graces à

Dieu en public, de chanter vn *Te Deum* en l'Eglise Nostre-Dame; le Parlement s'estoit rendu en ladite Eglise sur les quatre heures apres midy, en robes rouges, & les autres Compagnies Souueraines, & la Ville: le *Te Deum* fut chanté, auquel assista vne grande affluence de peuple, toutes les ruës par où passoient messieurs, bordées des deux costez de Bourgeois armez & mis en haye, afin de rendre plus celebre ceste action, apres laquelle le canon fut tiré plusieurs fois, & le soir les feux de joye allumez par toutes les ruës: pendant ces resiouissances & actions de graces, se faisoit à Chaliot l'entreuë de Monsieur le Prince, de Monsieur le Prince de Conty, & de Madame la Duchesse de Longueuille, où le bon acueil & les ciuilités reciproques furent vn tesmoignage d'vne reconciliation parfaite. Et pour premiere execution du Traité & de la Declaration, les troupes qui auoient esté leuées à Paris furent licentiées, à la reserue de quelques Regimens, ausquels le Roy donna de nouvelles commissions, ayant esté auparavant payées de tout ce qui leur estoit deub. Monsieur le premier President auoit à cét effet emprunté 100000. liures, suiuant l'arresté de la Compagnie, à la charge de reprendre ladite somme sur les taxes qui restoient à payer par les Partisans: en suite dequoy la Reyne fit desloger & retirer des enuirs de Paris l'armée qu'elle enuoya dans des quartiers esloignez se rafraischir, pour les faire marcher peu apres vers l'Espagnol qui menaçoit la frontiere. Le Mardy sixiesme d'Auril le Parlement alla à saint Germain complimenter leurs Majestez, & les asseurer de son obeyffance & de sa fidelité: Le Ieudy suivant & autres iours de la semaine, la Chambre des Comptes, & en suite toutes les Compagnies Souueraines & autres, les Communautés, les six Corps des Marchands, tous les Corps des Artisans aussi allerent remercier le Roy & la Reyne qui les a tous fort bien receus, & fait traiter chaque Compagnie fort splendidement, aux despens & par les Officiers du Roy, tesmoignant par vn si bon accueil, qu'il ne luy restoit dans l'esprit aucune mauuaise volonté contre les Habitans de la ville de Paris.

Et le Lundy suivant douziesme d'Auril, l'ouuerture des Audiances ayant esté faite sans Harangues, ainsi qu'il auoit esté arresté; le Samedi precedent le Parlement auroit depuis continué à traouiller aux affaires des particuliers, & peu apres toutes choses pacifiées seroient rentrées dans leur premier estat.

SVR la Requête présentée à la Cour, Il est permis à Geruais
S Alliot & Jacques Langlois, d'imprimer le Journal de ce qui
s'est fait au Parlement, & deffences à tous autres, à peine de
vingt cens liures d'amende; Signé RADIGVES.

De l'Imprimerie de JACQUES LANGLOIS, Imprimeur
du Roy, vis à vis la Fontaine Sainte Genevieve,
à la Reyne de Paix.